

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-42-A
Date : 17 juillet 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M^{me} le Juge Andrésia Vaz, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Theodor Meron
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Arrêt rendu le : 17 juillet 2008

LE PROCUREUR

c/

PAVLE STRUGAR

DOCUMENT PUBLIC

ARRÊT

Le Bureau du Procureur

M^{me} Helen Brady
M^{me} Michelle Jarvis
M. Xavier Tracol
M^{me} Laurel Baig

Les Conseils de l'Appelant

M. Goran Rodić
M. Vladimir Petrović

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	1
A.	RAPPEL DES FAITS.....	1
B.	L'APPEL.....	3
II.	EXAMEN EN APPEL.....	5
A.	CRITERES D'EXAMEN EN APPEL.....	5
B.	PRINCIPES REGISSANT LE REJET SANS EXAMEN.....	7
1.	<i>Griefs formulés contre des constatations dont ne dépend pas la déclaration de culpabilité.....</i>	<i>8</i>
2.	<i>Arguments qui ne renvoient à aucune constatation précise, déforment les constatations ou ne tiennent pas compte de constatations pertinentes.....</i>	<i>8</i>
3.	<i>Affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance aurait manqué d'accorder suffisamment de poids à tel ou tel élément de preuve ou de l'interpréter de telle ou telle manière.....</i>	<i>9</i>
4.	<i>Affirmations ne reposant sur aucun élément de preuve.....</i>	<i>9</i>
5.	<i>Griefs faits à la Chambre de première instance pour avoir retenu ou non tel ou tel élément de preuve.....</i>	<i>10</i>
6.	<i>Affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance aurait forcément négligé des éléments de preuve pertinents.....</i>	<i>10</i>
III.	CINQUIÈME MOYEN D'APPEL DE PAVLE STRUGAR : ERREURS COMMISES PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE CONCERNANT SON APTITUDE À ÊTRE JUGÉ.....	11
A.	INTRODUCTION.....	11
B.	RAPPEL DE LA PROCEDURE.....	11
C.	QUESTION PRELIMINAIRE : DECISION RELATIVE A LA CERTIFICATION.....	14
D.	ARGUMENTS DES PARTIES.....	16
E.	EXAMEN.....	17
1.	<i>Critère servant à déterminer l'aptitude de l'accusé à être jugé.....</i>	<i>18</i>
a)	Décision du 26 mai 2004.....	18
b)	Examen.....	19
i)	Jurisprudence du Tribunal et du TPIR.....	20
ii)	Autres juridictions internationales.....	20
iii)	Juridictions internes.....	23
iv)	Conclusion.....	26
2.	<i>Application du critère aux faits de l'espèce.....</i>	<i>28</i>
3.	<i>Conclusion.....</i>	<i>33</i>
IV.	PREMIER ET TROISIÈME MOYENS D'APPEL DE PAVLE STRUGAR : ERREURS DE FAIT.....	34
A.	INTRODUCTION.....	34
B.	ERREURS CONCERNANT LES OPERATIONS DE COMBAT MENEES PAR LA JNA DANS LA REGION DE DUBROVNIK EN OCTOBRE ET EN NOVEMBRE 1991.....	34
1.	<i>Les opérations de combat menées par la JNA en octobre 1991.....</i>	<i>34</i>
2.	<i>Les opérations de combat menées par la JNA en novembre 1991.....</i>	<i>36</i>
3.	<i>L'enquête ouverte par l'amiral Jokić sur les opérations de combat menées par la JNA en novembre 1991.....</i>	<i>38</i>
a)	Arguments des parties.....	39
b)	Examen.....	40
4.	<i>Connaissance qu'avait Pavle Strugar du bombardement de la vieille ville en octobre et en novembre 1991.....</i>	<i>43</i>
a)	Arguments des parties.....	43
b)	Examen.....	44
C.	ERREURS CONCERNANT LES EVENEMENTS DES 3 ET 5 DECEMBRE 1991.....	44
1.	<i>Responsabilité de Pavle Strugar dans la conduite des négociations avec les ministres croates.....</i>	<i>45</i>
2.	<i>L'ordre d'attaquer Srđ.....</i>	<i>45</i>
a)	Arguments des parties.....	46
b)	Examen.....	47
3.	<i>Le rôle joué par l'amiral Jokić dans les événements du 5 décembre 1991.....</i>	<i>48</i>
4.	<i>Le témoignage de Colm Doyle.....</i>	<i>49</i>
a)	Arguments des parties.....	50

b)	Examen	52
5.	<i>Les « réalités militaires de la JNA »</i>	54
6.	<i>Le témoignage du colonel Svičević</i>	55
a)	Arguments des parties	55
b)	Examen	56
7.	<i>Le témoignage du lieutenant-colonel Jovanović</i>	57
D.	ERREURS CONCERNANT LES EVENEMENTS DU 6 DECEMBRE 1991	58
1.	<i>La conversation téléphonique de Pavle Strugar avec le général Kadijević</i>	58
a)	Arguments des parties	59
b)	Examen	60
2.	<i>Suffisance du risque dont Pavle Strugar avait connaissance pour justifier un complément d'enquête</i>	61
a)	Arguments des parties	61
b)	Examen	62
3.	<i>Connaissance de l'évolution de l'attaque de Srđ le 6 décembre 1991</i>	62
a)	Arguments des parties	63
b)	Examen	64
4.	<i>Le témoignage du capitaine de frégate Handžijev</i>	65
5.	<i>Les rapports préparés par l'amiral Jokić et le capitaine Nešić au sujet des événements du 6 décembre 1991</i>	66
a)	Arguments des parties	67
b)	Examen	67
6.	<i>Les positions de tir croates et la présence d'armes lourdes croates dans la vieille ville le 6 décembre 1991</i>	68
a)	Arguments des parties	68
b)	Examen	68
7.	<i>Le rapport du témoin expert Janko Viličić</i>	69
a)	Arguments des parties	69
b)	Examen	70
8.	<i>La propriété des bâtiments endommagés</i>	71
9.	<i>Le statut de Mato Valjalo et d'Ivo Vlašica</i>	71
a)	Arguments des parties	72
b)	Examen	74
i)	Norme applicable	74
ii)	Participation directe de Mato Valjalo aux hostilités	81
iii)	Qualité de civil d'Ivo Vlašica et de Mato Valjalo	84
E.	ERREURS CONCERNANT LE MANQUEMENT DE PAVLE STRUGAR A L'OBLIGATION QU'IL AVAIT DE PREVENIR LES CRIMES	85
1.	<i>La structure de commandement du 2^e GO</i>	85
2.	<i>La capacité matérielle de prévenir les crimes</i>	86
a)	Arguments des parties	87
b)	Examen	87
3.	<i>Les mesures prises par Pavle Strugar pour prévenir le bombardement de la vieille ville et y mettre un terme</i>	88
a)	Arguments des parties	89
b)	Examen	91
4.	<i>Les constatations relatives à l'ordre de cessez-le-feu donné à 11 h 15</i>	93
a)	Arguments des parties	94
b)	Examen	95
F.	ERREURS CONCERNANT LE MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE PUNIR LES CRIMES	97
1.	<i>La capacité matérielle de punir les crimes</i>	97
2.	<i>L'obligation de prendre des mesures à la suite des événements du 6 décembre 1991</i>	98
a)	Arguments des parties	98
b)	Examen	101
3.	<i>Les promotions et les décorations intervenues à la suite des événements du 6 décembre 1991</i>	108
G.	CONCLUSION	110
V.	DEUXIÈME MOYEN D'APPEL DE PAVLE STRUGAR : ERREURS DE DROIT	111
A.	LIEN DE SUBORDINATION	111
1.	<i>Arguments des parties</i>	111
2.	<i>Examen</i>	112
a)	Pouvoir de prévenir les crimes	113
b)	Capacité de punir	115

B.	ERREUR CONCERNANT L'ÉLÉMENT MORAL DU CRIME.....	116
1.	<i>Arguments des parties</i>	117
2.	<i>Examen</i>	119
a)	Attaques contre des civils (chef 3).....	119
b)	Destruction ou endommagement délibéré de biens culturels (chef 6).....	122
C.	CONCLUSION.....	123
VI.	PREMIER MOYEN D'APPEL DE L'ACCUSATION : ERREUR DE DROIT CONCERNANT LES LIMITES TEMPORELLES DE L'OBLIGATION DE PRÉVENIR	124
LES CRIMES.....	124	
A.	INTRODUCTION	124
B.	ARGUMENTS DES PARTIES.....	125
C.	EXAMEN.....	131
D.	CONCLUSION.....	138
VII.	DEUXIÈME MOYEN D'APPEL DE L'ACCUSATION : ERREUR CONCERNANT L'APPLICATION DU DROIT RELATIF AU CUMUL DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ....	140
A.	INTRODUCTION	140
B.	ARGUMENTS DES PARTIES.....	141
C.	EXAMEN.....	143
1.	<i>Pouvoir discrétionnaire pour l'application du critère Čelebići</i>	144
2.	<i>Application du critère Čelebići</i>	145
D.	CONCLUSION.....	148
VIII.	LA PEINE.....	149
A.	QUATRIÈME MOYEN D'APPEL DE PAVLE STRUGAR ET TROISIÈME MOYEN D'APPEL DE L'ACCUSATION : ERREURS CONCERNANT LA PEINE	149
1.	<i>Introduction</i>	149
2.	<i>Critère d'examen en appel de la peine</i>	149
3.	<i>Comparaison de la peine de Pavle Strugar avec celle infligée à Miodrag Jokić</i>	150
a)	Introduction	150
b)	Arguments des parties	151
i)	Moyens d'appel de Pavle Strugar.....	151
ii)	Moyens d'appel de l'Accusation	152
c)	Examen.....	155
4.	<i>La déclaration faite par Pavle Strugar après le procès</i>	159
a)	Introduction	159
b)	Arguments des parties	159
i)	Moyen d'appel de Pavle Strugar	159
ii)	Moyens d'appel de l'Accusation	160
c)	Examen.....	161
5.	<i>Les circonstances atténuantes</i>	163
a)	Introduction	163
b)	Arguments des parties	163
c)	Examen.....	165
6.	<i>Conclusion</i>	167
B.	INCIDENCE DES CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL SUR LA PEINE	168
1.	<i>Premier moyen d'appel de l'Accusation</i>	168
2.	<i>Deuxième moyen d'appel de l'Accusation</i>	169
C.	EXAMEN EN APPEL DE LA QUESTION DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE PAVLE STRUGAR DEPUIS LA FIN DU PROCÈS EN TANT QUE CIRCONSTANCE ATTÉNUANTE	169
1.	<i>Arguments des parties</i>	169
2.	<i>Examen</i>	170
IX.	DISPOSITIF	172
X.	OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE SHAHABUDEEN.....	174
A.	INTRODUCTION	174
B.	LES FAITS.....	176
C.	LE DROIT.....	180
D.	UNICITÉ DU COMMANDEMENT	184
E.	CHARGE DE LA PREUVE.....	185

F.	CONCLUSION.....	186
XI.	OPINION DISSIDENTE CONJOINTE DES JUGES MERON ET KWON.....	187
A.	UNICITE DU COMMANDEMENT	187
B.	CHARGE DE LA PREUVE.....	188
C.	INSUFFISANCE DE LA CONCLUSION TIREE PAR LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE.....	189
D.	ABSENCE DE PREUVE	190
E.	COMPLICITÉ DE PAVLE STRUGAR DANS LE SIMULACRE D'ENQUETE	190
F.	CONCLUSION.....	191
XII.	ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	193
A.	PROCES EN PREMIERE INSTANCE	193
B.	PROCES EN APPEL.....	194
1.	<i>Actes d'appel</i>	194
2.	<i>Composition initiale de la Chambre d'appel</i>	194
3.	<i>Mémoires d'appel</i>	195
a)	Appel de l'Accusation	195
b)	Appel de Strugar.....	195
4.	<i>Demande de soins médicaux et demande de mise en liberté provisoire</i>	196
5.	<i>Retrait des appels</i>	197
6.	<i>Demande de libération anticipée</i>	197
7.	<i>Réouverture de la procédure d'appel</i>	198
8.	<i>Nouvelle composition de la Chambre d'appel</i>	199
9.	<i>Arguments supplémentaires des parties</i>	199
10.	<i>Conférences de mise en état</i>	200
11.	<i>Procès en appel</i>	200
12.	<i>Mise en liberté provisoire après la réouverture de la procédure d'appel</i>	200
XIII.	ANNEXE B : GLOSSAIRE.....	201
A.	JURISPRUDENCE, DOCTRINE ET AUTRES DOCUMENTS	201
1.	<i>Tribunal international</i>	201
2.	<i>TPIR</i>	205
3.	<i>Tribunaux militaires internationaux</i>	207
4.	<i>Cour européenne des droits de l'homme</i>	207
5.	<i>Chambre spéciale chargée de juger les crimes graves, tribunal de district de Dili</i>	208
6.	<i>Tribunal spécial pour la Sierra Leone</i>	208
7.	<i>Juridictions nationales</i>	208
a)	Australie	208
b)	Autriche.....	208
c)	Belgique.....	208
d)	Chili	209
e)	Canada	209
f)	Allemagne	209
g)	Inde.....	209
h)	Japon.....	209
i)	Corée	209
j)	Malaisie	210
k)	Fédération de Russie.....	210
l)	Serbie.....	210
m)	Royaume-Uni	210
n)	États-Unis d'Amérique	210
8.	<i>Autres documents</i>	211
a)	Documents de l'Organisation des Nations Unies.....	211
b)	Traités internationaux	211
9.	<i>Doctrine</i>	212
B.	LISTE DES ABBREVIATIONS ET RACCOURCIS.....	212

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») est saisie de deux appels¹ interjetés contre le jugement rendu par la Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») le 31 janvier 2005 dans l'affaire n° IT-01-42-T, *Le Procureur c/ Pavle Strugar* (le « Jugement »).

A. Rappel des faits

2. Pavle Strugar, général de division à la retraite de l'ancienne Armée populaire yougoslave (la « JNA »), est né le 13 juillet 1933². Le 12 octobre 1991, il a pris le commandement du 2^e groupe opérationnel (le « 2^e GO »), qu'il a conservé pendant une bonne partie de l'année 1992³.

3. Les faits à l'origine du présent appel se sont produits pendant la campagne militaire menée par les troupes de la JNA dans la région de Dubrovnik (Croatie) d'octobre à décembre 1991⁴. La Chambre de première instance a constaté que, le 6 décembre 1991, dans le cadre d'une attaque ordonnée par Pavle Strugar contre Srđ, position tenue par les forces croates sur les hauteurs surplombant Dubrovnik, le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, placé sous les ordres du capitaine Vladimir Kovačević et relevant directement du 9^e secteur naval (le « 9^e VPS »), commandé par l'amiral Miodrag Jokić⁵ et lui-même directement subordonné au 2^e GO, avait bombardé la vieille ville de Dubrovnik⁶. Elle a conclu que ce bombardement était délibéré, qu'il n'était pas dirigé contre des positions croates, réelles ou

¹ Acte d'appel de la Défense ; Acte d'appel de l'Accusation ; Mémoire d'appel de l'Accusation ; Mémoire d'appel de la Défense.

² *Defence Motion: Request for Providing Medical Aid in the Republic of Montenegro in Detention Conditions*, 14 novembre 2005, par. 21.

³ Jugement, par. 24 et 380.

⁴ Le territoire de la municipalité de Dubrovnik s'étend sur près de 120 kilomètres le long de la côte sud de la Dalmatie, en Croatie. Il borde le Monténégro au sud, et la Bosnie-Herzégovine à l'est. La ville de Dubrovnik s'étend de Sustjepan au nord-ouest à Orsula au sud-est, et comprend l'île de Lokrum, située au sud-est de la vieille ville (Jugement, par. 19). La « vieille ville » de Dubrovnik est une zone d'environ 13,38 hectares ceinte par des remparts médiévaux et recèle un patrimoine architectural exceptionnel, ce qui lui a valu d'être inscrite en 1979 sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (*ibidem*, par. 20 et 21).

⁵ Miodrag Jokić et Vladimir Kovačević étaient à l'origine les coaccusés de Pavle Strugar et Milan Zec dans l'affaire n° IT-01-42-I, *Le Procureur c/ Pavle Strugar, Miodrag Jokić, Milan Zec et Vladimir Kovačević*, Acte d'accusation, 22 février 2001.

⁶ Jugement, par. 23 et 113 à 118.

supposées, et qu'il avait causé des dommages graves et étendus à la vieille ville⁷. Elle a en outre constaté que le bombardement de la vieille ville avait fait deux morts⁸ et deux blessés, aucune des victimes ne participant activement aux hostilités⁹. Elle a conclu enfin que ce bombardement constituait une attaque dirigée contre des civils et des biens de caractère civil¹⁰, et qu'il avait entraîné une dévastation non justifiée par les exigences militaires, ainsi que la destruction de biens culturels¹¹.

4. Dans l'Acte d'accusation, la responsabilité pénale individuelle de Pavle Strugar est recherchée relativement aux crimes précités sur la base de l'article 7 1) du Statut, pour les avoir ordonnés et les avoir aidés et encouragés, et sur la base de l'article 7 3) du Statut en sa qualité de supérieur hiérarchique¹². S'agissant de la responsabilité pénale individuelle découlant de l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance s'est dite non convaincue que Pavle Strugar ait ordonné l'attaque contre la vieille ville, ni qu'il ait eu conscience de la réelle probabilité que l'attaque ait lieu par suite de l'ordre qu'il avait donné d'attaquer Srđ¹³. Par ailleurs, la Chambre de première instance n'était pas convaincue que Pavle Strugar avait aidé et encouragé l'attaque menée contre la vieille ville¹⁴.

5. S'agissant de la responsabilité pénale individuelle découlant de l'article 7 3) du Statut, la Chambre de première instance a conclu que Pavle Strugar était *de jure* le commandant des troupes de la JNA impliquées dans le bombardement de la vieille ville et qu'il exerçait sur celles-ci un contrôle effectif¹⁵. Elle n'a pas pu se convaincre que, avant l'attaque contre Srđ, Pavle Strugar « savait ou avait des raisons de savoir » que ses subordonnés s'apprêtaient à bombarder la vieille ville¹⁶. Elle a toutefois pris acte de ce qu'il avait été informé, vers 7 heures, que la Mission de surveillance de la Communauté européenne (l'« ECMM ») avait

⁷ *Ibidem*, par. 120 à 145 et 176 à 214.

⁸ *Ibid.*, par. 241 à 259, à propos du chef 1 (meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut).

⁹ *Ibid.*, par. 262 à 276, à propos du chef 2 (traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut).

¹⁰ *Ibid.*, par. 284 à 289, à propos du chef 3 (attaques contre des civils, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut) et du chef 5 (attaques illégales contre des biens de caractère civil, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut).

¹¹ *Ibid.*, par. 313 à 330, à propos du chef 4 (dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut) et du chef 6 (destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut).

¹² Acte d'accusation.

¹³ Jugement, par. 347 et 358.

¹⁴ *Ibidem*, par. 356.

¹⁵ *Ibid.*, par. 391 et 414.

¹⁶ *Ibid.*, par. 417.

adressé au Secrétariat fédéral à la défense nationale de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY ») une protestation concernant le bombardement de la vieille ville. La Chambre a conclu que, compte tenu de cette information et de ce qu'il savait des bombardements qui avaient frappé la vieille ville en octobre et en novembre 1991, Pavle Strugar était au courant du risque réel et manifeste que celle-ci soit bombardée par des unités d'artillerie placées sous son commandement¹⁷. Elle a également jugé qu'il n'avait pas fait son possible pour obtenir des informations fiables sur le bombardement de la vieille ville, qu'il n'avait pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer que celui-ci avait cessé, qu'il n'avait ouvert aucune enquête concernant ces faits et qu'il n'avait pris aucune mesure disciplinaire ou autre contre ses subordonnés¹⁸.

6. La Chambre de première instance a prononcé, sur la base de l'article 7 3) du Statut, une déclaration de culpabilité pour le chef 3 (attaques contre des civils) et le chef 6 (destruction ou endommagement délibéré de biens culturels) uniquement¹⁹. Elle a condamné Pavle Strugar à une peine unique de huit années d'emprisonnement²⁰.

B. L'appel

7. Pavle Strugar a présenté un acte d'appel faisant état de 100 erreurs de droit et de fait. Il a par la suite demandé l'autorisation de retirer toutes les allégations concernant les erreurs de droit et de fait qui étaient mentionnées dans l'acte d'appel, mais qui n'étaient pas reprises dans son mémoire d'appel²¹. Le 6 septembre 2005, le juge de la mise en état en appel a confirmé le retrait des allégations en question²².

8. Pavle Strugar demande à être acquitté de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. À titre subsidiaire, il demande à la Chambre d'appel d'ordonner un nouveau procès ou de réduire considérablement la peine qui lui a été infligée. En outre, dans son cinquième moyen d'appel, il demande qu'il soit fait droit à sa demande de mettre fin à la procédure au motif

¹⁷ *Ibid.*, par. 418.

¹⁸ *Ibid.*, par. 446.

¹⁹ *Ibid.*, par. 455 et 478.

²⁰ *Ibid.*, par. 481.

²¹ Erreurs n^{os} 1, 2, 13 à 17, 22, 23, 33, 38, 39, 41 à 43, 47 à 53, 56 à 63, 65 à 73, 75, 76, 78, 81, 82 et 92 (Mémoire d'appel de la Défense, note de bas de page 3).

²² Conférence de mise en état en appel, CRA, p. 22 et 23.

qu'il n'était pas et n'est toujours pas apte à comparaître pour son procès²³. Étant donné que le succès de cette demande pourrait priver d'objet son appel et celui de l'Accusation²⁴, la Chambre d'appel examinera ce moyen en premier. Les autres moyens d'appel soulevés par Pavle Strugar concernent des erreurs présumées quant aux faits, au droit, à sa responsabilité pénale individuelle et à la peine²⁵.

9. L'Accusation soulève quant à elle trois moyens d'appel contre le Jugement, faisant état d'erreurs de droit et de fait concernant la portée de l'obligation qu'avait Pavle Strugar de prévenir le bombardement illégal de la vieille ville, ainsi que d'erreurs relatives à l'analyse du cumul des déclarations de culpabilité et à la peine infligée²⁶. Elle demande à la Chambre d'appel d'infirmer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Pavle Strugar n'était pas tenu de prévenir le bombardement de la vieille ville avant le début de l'attaque contre Srđ et de réviser la peine en conséquence. Elle lui demande en outre de prononcer des déclarations de culpabilité pour les chefs 4 et 5 et de condamner Pavle Strugar à une peine plus lourde.

²³ Mémoire d'appel de la Défense, par. 255, faisant référence à *Le Procureur c/Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Defence Motion to Terminate Proceedings*, 12 février 2004 (confidentiel) (« Demande d'interruption des poursuites »). La Chambre d'appel croit comprendre que Pavle Strugar souhaite qu'il soit mis fin à la procédure rétroactivement.

²⁴ Décision du 26 mai 2004, par. 39, où, selon la Chambre de première instance, le fait de déclarer un accusé inapte à comparaître pour son procès pouvait avoir des conséquences différentes selon les circonstances de l'espèce : suspension, interruption ou abandon du procès ; la Chambre peut ordonner à l'accusé de suivre le traitement qui convient ou prendre toute autre mesure visant à compenser la déficience de l'accusé, ou encore, dans certains cas, lui assurer une assistance juridique.

²⁵ Les autres allégations d'erreur de droit formulées par Pavle Strugar se rapportent aux erreurs n^{os} 3 à 12, 18 à 21, 24 à 32, 34 à 37, 40, 44 à 46, 54, 55, 64, 74, 77, 79, 80, 83 à 91 et 93 à 100 ; voir Acte d'appel de la Défense et Mémoire d'appel de la Défense.

²⁶ Acte d'appel de l'Accusation ; Mémoire d'appel de l'Accusation.

II. EXAMEN EN APPEL

A. Critères d'examen en appel

10. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident le jugement et aux erreurs de fait de nature à entraîner une erreur judiciaire. Ces critères sont prévus à l'article 25 du Statut et bien établis dans la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*²⁷. L'article 25 du Statut prévoit aussi que « la Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance ».

11. La partie qui soulève une erreur de droit doit exposer celle-ci, présenter des arguments étayant sa position et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision. L'allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'infirmité ou à la révision de la décision attaquée peut donc être rejetée comme telle. En revanche, la Chambre d'appel peut, malgré l'insuffisance des arguments présentés, conclure à l'existence d'une erreur de droit pour d'autres raisons²⁸. Lorsque l'appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit désigner précisément les questions, faits ou arguments qu'elle a, selon lui, passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision²⁹.

12. Le rôle de la Chambre d'appel consiste à examiner les conclusions tirées par la Chambre de première instance pour vérifier si elles ne sont pas entachées d'erreur³⁰. Si elle estime que le jugement comporte une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle peut énoncer le critère qui convient et examiner à la lumière de celui-ci les constatations faites en première instance³¹. Ce faisant, elle est appelée non seulement à corriger l'erreur de droit, mais aussi à appliquer, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, et à décider si elle est elle-

²⁷ Arrêt *Orić*, par. 7 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 7 ; Arrêt *Halilović*, par. 6. En ce qui concerne des décisions rendues au titre de l'article 24 du Statut du TPIR, voir Arrêt *Ndindabahizi*, par. 8 à 10 ; Arrêt *Ntagerura*, par. 11 et 12 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 6 à 9.

²⁸ Arrêt *Orić*, par. 8 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 8 ; Arrêt *Halilović*, par. 7. Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 11 ; Arrêt *Semanza*, par. 7.

²⁹ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 13 ; Arrêt *Brđanin*, par. 9 ; Arrêt *Kvočka*, par. 25.

³⁰ Arrêt *Orić*, par. 9 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 9 ; Arrêt *Halilović*, par. 8.

³¹ *Ibidem*.

même convaincue au-delà de tout doute raisonnable du bien-fondé de la conclusion attaquée avant de la confirmer en appel³².

13. S'agissant d'erreurs de fait, la Chambre d'appel doit se demander s'il était raisonnable de conclure à la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable³³. Elle garde à l'esprit que, au moment de décider si une conclusion était raisonnable, elle ne doit pas s'immiscer à la légèreté dans les constatations faites en première instance³⁴. Elle applique le critère dit du « caractère raisonnable » à toutes les erreurs de fait soulevées, que les constatations soient fondées sur des éléments de preuve directs ou indirects³⁵. En outre, la Chambre d'appel pose comme principe général la position exposée dans l'Arrêt *Kupreškić* :

D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait [...] n'aurait [raisonnablement] accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est totalement entachée d'erreur, que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance³⁶.

La Chambre d'appel n'infirmera donc la décision d'une Chambre de première instance que si l'erreur de fait a entraîné une erreur judiciaire³⁷.

14. Le critère du caractère raisonnable et la même retenue à l'égard des constatations de la Chambre de première instance s'appliquent en cas d'appel du Procureur contre un acquittement. La Chambre d'appel ne conclura alors à l'existence d'une erreur de fait que si elle en vient à la conclusion qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement rendre la décision attaquée³⁸. Aux termes de l'article 25 1) b) du Statut, l'Accusation doit, tout comme l'accusé, établir l'existence d'une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire. Étant donné que c'est à l'Accusation qu'il incombe, au procès en première instance, de prouver au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, l'erreur de fait diffère dans ses effets

³² *Ibid.* ; voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 136.

³³ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 10 ; Arrêt *Halilović*, par. 9 ; Arrêt *Stakić*, par. 10.

³⁴ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 11 ; Arrêt *Blagojević*, par. 9 ; Arrêt *Limaj*, par. 12 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 11 ; Arrêt *Musema*, par. 18.

³⁵ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 10 ; Arrêt *Limaj*, par. 12 ; Arrêt *Blagojević*, par. 226 ; Arrêt *Brđanin*, par. 13. De même, l'accusé ne pourra être déclaré coupable d'un crime que si l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable chacun des éléments constitutifs de ce crime et la forme de responsabilité alléguée, et ce, que les preuves soient directes ou indirectes. Voir Arrêt *Stakić*, par. 219 ; Arrêt *Čelebići*, par. 458.

³⁶ Arrêt *Kupreškić*, par. 30.

³⁷ Arrêt *Orić*, par. 10 et 11 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 10 ; Arrêt *Halilović*, par. 9 ; Arrêt *Simić*, par. 10 ; Arrêt *Kvočka*, par. 18 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 8.

³⁸ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 12 ; Arrêt *Halilović*, par. 11 ; Arrêt *Limaj*, par. 13.

selon qu'elle est relevée par l'Accusation dans le cadre d'un appel interjeté contre l'acquiescement de l'accusé ou par la Défense dans le cadre d'un appel de la déclaration de culpabilité. Si l'accusé doit démontrer que les erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises jettent un doute raisonnable sur sa culpabilité, l'Accusation doit quant à elle établir que, compte tenu des erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait commises, il n'existe plus aucun doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé³⁹.

15. La Chambre d'appel rappelle en outre qu'elle ne procédera pas à un examen *de novo* du dossier de première instance. En principe, elle ne tient compte que des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, des éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties et, enfin, des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, le cas échéant⁴⁰.

B. Principes régissant le rejet sans examen

16. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a le pouvoir inhérent de décider auxquels des arguments des parties elle doit fournir une réponse motivée par écrit, et qu'elle peut rejeter sans motivation détaillée les arguments qui sont manifestement infondés⁴¹. En effet, elle ne peut s'acquiescer efficacement de sa mission que si les parties lui soumettent des conclusions précises. Pour être examinés en appel, les arguments de ces derniers doivent être présentés de manière claire, logique et complète⁴². Elles ne peuvent se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés en première instance, à moins de démontrer que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel⁴³. En outre, celle-ci rejettera sommairement pour absence de fondement les arguments qui sont obscurs, contradictoires ou vagues, ou qui sont entachés d'autres vices de forme manifestes⁴⁴.

³⁹ Arrêt *Orić*, par. 12 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 12 ; Arrêt *Halilović*, par. 11.

⁴⁰ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 9 ; Arrêt *Brđanin*, par. 15 ; Arrêt *Galić*, par. 8 ; Arrêt *Bagilishema*, par. 11.

⁴¹ Voir Arrêt *Orić*, par. 13 ; Arrêt *Halilović*, par. 12 ; Arrêt *Brđanin*, par. 16 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 10.

⁴² Arrêt *Orić*, par. 14 ; Voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 43.

⁴³ Voir Arrêt *Halilović*, par. 12 ; Arrêt *Blagojević*, par. 10 ; Arrêt *Brđanin*, par. 16 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 9.

⁴⁴ Arrêt *Orić*, par. 14 ; Arrêt *Limaj*, par. 15 ; Arrêt *Blagojević*, par. 11.

17. Appliquant ces principes élémentaires, la Chambre d'appel a défini dans l'Arrêt *Brđanin* huit catégories d'arguments jugés insuffisants et susceptibles d'être rejetés sans examen⁴⁵. En l'espèce, elle estime que six de ces catégories sont utiles pour classer les arguments des parties.

1. Griefs formulés contre des constatations dont ne dépend pas la déclaration de culpabilité

18. L'appelant doit démontrer que l'erreur de fait qu'il soulève est une conclusion qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer et qui a entraîné une « erreur judiciaire », expression qui s'entend de l'issue foncièrement injuste d'une procédure judiciaire, comme dans le cas où l'accusé est [déclaré coupable] malgré l'absence de preuves relatives à un élément essentiel du crime⁴⁶. Seules de telles erreurs de fait amèneront la Chambre d'appel à infirmer la décision de la Chambre de première instance⁴⁷.

19. Tant que les constatations sur lesquelles reposent la déclaration de culpabilité et la sentence sont bien fondées, les erreurs relevées dans d'autres constatations n'ont aucune incidence sur le Jugement. Partant, la Chambre d'appel refusera, en règle générale, d'examiner les erreurs qui sont sans effet sur la déclaration de culpabilité ou la sentence⁴⁸. Lorsqu'elle estime que l'appelant attaque des constatations dont ne dépendent pas la déclaration de culpabilité ou la sentence, ou qu'il avance des arguments qui n'ont manifestement aucun rapport avec les constatations faites en première instance, la Chambre d'appel rejettera le grief ou l'argument en question sans l'examiner (« première catégorie »)⁴⁹.

2. Arguments qui ne renvoient à aucune constatation précise, déforment les constatations ou ne tiennent pas compte de constatations pertinentes

20. La Chambre d'appel rappelle qu'il incombe à l'appelant d'indiquer précisément les pages du compte rendu d'audience ou les paragraphes du jugement qu'il estime entachés d'erreur⁵⁰. Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il déforme les constatations de la Chambre de

⁴⁵ Arrêt *Brđanin*, par. 17 à 31.

⁴⁶ *Ibidem*, par. 19 ; Arrêt *Kunarac*, par. 39 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 29 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Simić*, par. 10.

⁴⁷ Arrêt *Brđanin*, par. 19 ; Arrêt *Kordić*, par. 19 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37.

⁴⁸ Arrêt *Brđanin*, par. 21.

⁴⁹ *Ibidem*, par. 22.

⁵⁰ Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201) du 7 mars 2002 (« Directive relative aux conditions de forme applicables en appel », par. 1 c) iii), 1 c) iv) et 4 b) ii). Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 13 ; Arrêt *Blagojević*, par. 11 ; Arrêt *Brđanin*, par. 15 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10.

première instance ou les éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée, ou qu'il ne tient pas compte de constatations pertinentes faites en première instance, ses arguments ne seront pas examinés en détail⁵¹. En règle générale, lorsque les références au jugement sont absentes, incomplètes ou erronées, la Chambre d'appel rejettera le grief ou l'argument en question sans l'examiner (« deuxième catégorie »).

3. Affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance aurait manqué d'accorder suffisamment de poids à tel ou tel élément de preuve ou de l'interpréter de telle ou telle manière

21. Le moyen d'appel consistant pour l'appelant à affirmer gratuitement que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à certains éléments de preuve ou aurait dû les interpréter de telle ou telle manière est à rejeter sommairement⁵². De même, lorsque l'appelant cherche simplement à substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle faite par la Chambre de première instance⁵³ ou qu'il se contente de contester la déduction tirée par la Chambre de première instance à partir d'éléments de preuve indirects, sans en proposer une autre ou sans expliquer pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement écarter celle qu'il propose, ses arguments sont rejetés sans motivation détaillée⁵⁴ (« troisième catégorie »).

4. Affirmations ne reposant sur aucun élément de preuve

22. Sera rejeté sans motivation détaillée le moyen reposant sur des allégations que n'étaye aucun élément de preuve ou dans le cadre duquel l'appelant se contente d'affirmer, sans preuve à l'appui, que la Chambre de première instance aurait dû tirer telle ou telle conclusion. En effet, il incombe à l'appelant d'indiquer précisément à la Chambre d'appel les éléments du dossier de première instance sur lesquels sont fondés ses arguments⁵⁵. De façon générale, lorsque l'appelant ne fournit pas les précisions requises, la Chambre d'appel rejettera le moyen d'appel sans l'examiner (« quatrième catégorie »).

⁵¹ Arrêt *Brđanin*, par. 23.

⁵² *Ibidem*, par. 24.

⁵³ Arrêt *Kunarac*, par. 48. Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 12 ; Arrêt *Blagojević*, par. 11 ; Arrêt *Brđanin*, par. 24.

⁵⁴ Arrêt *Brđanin*, par. 25.

⁵⁵ Voir Directive relative aux conditions de forme applicables en appel, par. 1 c) iii), 1 c) iv) et 4 b) ii). Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 13 ; Arrêt *Blagojević*, par. 11 ; Arrêt *Brđanin*, par. 15 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 10.

5. Griefs faits à la Chambre de première instance pour avoir retenu ou non tel ou tel élément de preuve

23. La Chambre d'appel rejettera sommairement les arguments de l'appelant qui se contente d'affirmer que la Chambre de première instance a eu tort de retenir tel élément de preuve pour établir tel fait sans expliquer pourquoi la déclaration de culpabilité ne peut se fonder sur les autres éléments de preuve. Il en va de même lorsque l'appelant se contente d'affirmer que telle ou telle déposition contredit la conclusion de la Chambre de première instance ou que celle-ci aurait dû retenir tel ou tel témoignage ou, au contraire, le rejeter, à moins qu'il ne démontre qu'il en est résulté une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire⁵⁶. La même solution s'impose enfin lorsque l'appelant se contente d'affirmer qu'un témoignage n'est pas corroboré⁵⁷. Lorsque la Chambre d'appel estime que les affirmations de l'appelant sont gratuites, elle rejettera le grief ou l'argument en question sans l'examiner (« cinquième catégorie »).

6. Affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance aurait forcément négligé des éléments de preuve pertinents

24. La Chambre de première instance n'a pas à mentionner chaque témoignage entendu au procès ni chaque élément de preuve versé au dossier⁵⁸, et l'absence de référence à tel ou tel élément de preuve dans le jugement ne signifie pas nécessairement qu'elle n'en a pas tenu compte⁵⁹. Cela est vrai jusqu'à preuve du contraire⁶⁰. Lorsqu'elle « ne fait pas mention d'un témoignage qu'elle aurait dû de toute évidence prendre en considération dans ses conclusions », cela peut indiquer qu'elle n'en a pas tenu compte⁶¹. Si la Chambre d'appel estime que l'appelant se contente d'affirmer que la Chambre de première instance n'a pas pris en compte tel ou tel élément de preuve pertinent, sans démontrer que l'erreur de fait alléguée a entraîné une erreur judiciaire, elle rejettera le grief ou l'argument avancé sans l'examiner⁶² (« sixième catégorie »).

⁵⁶ Arrêt *Brđanin*, par. 27 et 28.

⁵⁷ La Chambre d'appel rappelle que rien en droit n'exige que la déposition d'un seul témoin sur un fait essentiel soit corroborée pour être admise comme preuve : Arrêt *Limaj*, par. 203 ; Arrêt *Kordić*, par. 274 ; Arrêt *Čelebići*, par. 506.

⁵⁸ Arrêt *Kvočka*, par. 23.

⁵⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 481 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 458.

⁶⁰ Arrêt *Limaj*, par. 86.

⁶¹ *Ibidem*.

⁶² Arrêt *Brđanin*, par. 24.

III. CINQUIÈME MOYEN D'APPEL DE PAVLE STRUGAR : ERREURS COMMISES PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE CONCERNANT SON APTITUDE À ÊTRE JUGÉ

A. Introduction

25. Le 26 mai 2004, environ six mois après le début du procès, la Chambre de première instance a rejeté une requête de la Défense visant à mettre fin à la procédure au motif que Pavle Strugar n'était pas apte à être jugé⁶³. Ce dernier demande maintenant à la Chambre d'appel d'annuler la Décision du 26 mai 2004, de conclure qu'il n'est pas apte à passer en jugement et donc de mettre un terme à la procédure⁶⁴. Compte tenu de la nature de ce moyen d'appel, la Chambre d'appel va l'examiner en priorité, et rappeler tout d'abord la procédure sur ce point avant d'analyser les arguments avancés par les parties.

B. Rappel de la procédure

26. La question de l'aptitude de Pavle Strugar à être jugé a été soulevée pour la première fois à la dernière conférence préalable au procès tenue le 15 décembre 2003⁶⁵. Le conseil de la Défense a affirmé que Pavle Strugar n'était pas apte psychologiquement à suivre les débats en raison de ses nombreux problèmes de santé : démence, dysfonctionnement psycho-organique et maladie de Parkinson, que d'autres troubles venaient encore aggraver⁶⁶. Le même jour, Pavle Strugar a déposé une demande écrite pour être soumis à un examen médical sous le régime de l'article 74 *bis* du Règlement, afin que soit réglée la question de son aptitude à subir son procès⁶⁷. Le 19 décembre 2003, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'existait,

⁶³ Décision du 26 mai 2004.

⁶⁴ Acte d'appel de la Défense, par. 110 à 113.

⁶⁵ Jugement, par. 510 ; CR, p. 193 à 204, 248 à 251, 253 et 254. À titre préliminaire, la Chambre d'appel relève que, si certaines des écritures et des décisions susmentionnées ont, dans un premier temps, été déposées à titre confidentiel, la question de l'aptitude de Pavle Strugar à subir son procès est depuis « entrée dans le domaine public » et la Chambre de première instance a décidé que « les éléments de preuve concernant toutes les questions [connexes] ser[ai]ent présentés en audience publique » (CR, p. 5505). En outre, la majorité de ces documents, tout en restant officiellement confidentiels, ont été cités dans des documents publics, notamment dans les comptes rendus d'audience, dans la Décision du 26 mai 2004, au cours des conférences de mise en état et dans les écritures des parties en appel.

⁶⁶ CR, p. 193 et 194.

⁶⁷ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Pavle Strugar's Request for Medical Examination Pursuant to Rule 74 bis*, 15 décembre 2003 (confidentiel).

à ce stade de la procédure, aucune raison d'ordonner un examen médical supplémentaire de Pavle Strugar⁶⁸.

27. Le 2 février 2004, Pavle Strugar a déposé le rapport du médecin expert autorisé par le Greffe à examiner son état de santé mentale, qui concluait qu'il n'était pas apte à être jugé (le « rapport Lečić-Toševski »)⁶⁹. La Chambre de première instance a décidé de verser le rapport Lečić-Toševski au dossier et d'accorder à la Défense le temps de présenter une demande officielle et à l'Accusation celui d'organiser un examen médical supplémentaire⁷⁰. Le 12 février 2004, en réponse aux inquiétudes exprimées par la Chambre de première instance concernant un certain nombre de questions soulevées dans le rapport Lečić-Toševski, Pavle Strugar a déposé un supplément confidentiel⁷¹, suivi, le même jour, d'une demande visant à ce qu'il soit mis fin à la procédure au motif que, selon les conclusions du rapport Lečić-Toševski, il n'était pas apte à passer en jugement⁷².

28. En substance, le rapport Lečić-Toševski concluait que i) Pavle Strugar présentait les symptômes de plusieurs maladies somatiques et psychiatriques : dépression récurrente, démence vasculaire, syndrome de stress post-traumatique, insuffisance vertébro-basilaire, insuffisance rénale chronique, etc. ; ii) ces différents troubles avaient affecté ses facultés cognitives, notamment sa capacité de jugement, de réflexion et de traitement des informations, de même que sa mémoire, ses capacités d'apprentissage, son attention et sa concentration ; par conséquent iii) Pavle Strugar ne remplissait pas les conditions pour être considéré apte à être jugé car, s'il était en mesure de comprendre de manière générale le procès et son objectif, il ne pouvait y participer de façon appréciable ni témoigner compte tenu de ses troubles de la mémoire.

⁶⁸ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'un examen médical de l'accusé en application de l'article 74 bis du Règlement, 19 décembre 2003, p. 3.

⁶⁹ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Defence Notice & Confidential Annex*, 2 février 2004 (confidentiel). La Chambre de première instance a admis oralement ce document le 29 avril 2004 (CR, p. 5710) comme pièce à conviction D83. Le 3 février 2004, Pavle Strugar a demandé la suspension des audiences jusqu'à ce que la question de son aptitude à être jugé soit résolue par la Chambre de première instance (CR, p. 1688). La Chambre de première instance a ordonné la poursuite des débats en attendant que l'Accusation et la Chambre de première instance elle-même aient analysé le rapport Lečić-Toševski (CR, p. 1695 et 1696).

⁷⁰ CR, p. 1830 et 1833 à 1836.

⁷¹ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Addendum [to the] Defence Notice & Confidential Annex*, 12 février 2004 (confidentiel). La Chambre de première instance a admis oralement ce document le 29 avril 2004 (CR, p. 5710) sous la cote D84. Pour les besoins des débats, l'expression « rapport Lečić-Toševski » s'entend à la fois du rapport proprement dit et de son supplément.

⁷² Demande d'interruption des poursuites.

29. Le 17 février 2004, la Chambre de première instance a ordonné qu'il soit procédé à une IRM du cerveau de Pavle Strugar, notamment en séquences pondérées T1-T2, afin de faciliter son examen par les experts engagés par l'Accusation, le rapport Lečić-Toševski reposant en partie sur une IRM effectuée en 2002⁷³.

30. Le 22 mars 2004, l'Accusation a déposé le rapport médical préparé par ses propres experts, les docteurs Blum, Folnegović-Smalc et Matthews, concernant la capacité de Pavle Strugar i) de comprendre la nature des accusations portées contre lui et le déroulement du procès ; ii) de donner des instructions à son conseil ; iii) de témoigner ; iv) de plaider coupable ou non coupable ; et v) de comprendre les conséquences d'une éventuelle déclaration de culpabilité (le « rapport Blum »)⁷⁴. Le rapport Blum a répondu affirmativement à chacune de ces questions, précisant que les déficiences cognitives dont souffrait Pavle Strugar n'étaient pas de nature à l'empêcher de comprendre la procédure ou d'aider ses conseils à assurer sa défense⁷⁵.

31. Les docteurs Blum, Lečić-Toševski et Matthews ont été entendus par la Chambre de première instance et interrogés par les parties les 28 et 29 avril 2004⁷⁶. Dans ses arguments sur la question, Pavle Strugar a fait valoir que la Chambre de première instance ne devait pas se fonder sur le rapport Blum car il donnait une « interprétation erronée et déformée » de son état de santé, mais plutôt confirmer les conclusions du rapport Lečić-Toševski et mettre fin aux poursuites⁷⁷. À l'appui de ces arguments, Pavle Strugar affirmait, entre autres : i) que le rapport Lečić-Toševski était de haute qualité, exhaustif et établi conformément aux méthodes

⁷³ *Le Procureur c/Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Ordonnance aux fins de soumettre l'accusé à une imagerie par résonance magnétique, 17 février 2004 (confidentiel).

⁷⁴ *Le Procureur c/Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Prosecution's Submission of Medical Report*, 22 mars 2004 (confidentiel). La Chambre de première instance a admis oralement ce document le 29 avril 2004 comme pièce à conviction P185 (CR, p. 5710).

⁷⁵ Le rapport Blum concluait que la mémoire de Pavle Strugar était légèrement défaillante, qu'il éprouvait parfois des difficultés à s'exprimer et à compter, et souffrait d'agnosie, ce qui, toutefois, ne l'empêchait pas à ce moment-là de comparaître à son procès (p. 16). Il précisait également que l'IRM effectuée en 2004 ne faisait apparaître aucune autre modification importante que celles dues au vieillissement et ne révélait aucune lésion anatomique majeure (p. 16 et 17). Les médecins n'ont diagnostiqué ni syndrome de stress post-traumatique ni trouble dépressif grave (p. 17). Ils ont également dit que l'émotivité de Pavle Strugar était attribuable aux circonstances et que l'idée du suicide en cas de déclaration de culpabilité n'avait en soi rien d'irrationnel (p. 17).

⁷⁶ Bennett Blum, CR, p. 5507 à 5540 ; Dusica Lečić-Toševski, CR, p. 5627 à 5676 ; Daryl Matthews, CR, p. 5677 à 5711. Voir aussi les écritures déposées par les parties conformément à la décision rendue oralement par la Chambre de première instance le 29 avril 2004 (CR, p. 5711) : *Le Procureur c/Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Defence Submission : In Compliance with Trial Chamber Order*, 4 mai 2004 (confidentiel) (« observations de la Défense (4 mai 2004) ») ; *Le Procureur c/Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, *Prosecution's Submissions on the Fitness of the Accused to Stand Trial*, 5 mai 2004 (confidentiel) (« observations de l'Accusation (5 mai 2004) »).

⁷⁷ Observations de la Défense (4 mai 2004), par. 37 et 39.

scientifiques applicables⁷⁸ ; ii) qu'il établissait son inaptitude à être jugé, ses facultés cognitives étant très altérées⁷⁹ ; iii) que le rapport Blum présentait au contraire « de nombreuses lacunes et ambiguïtés » et se fondait sur une sélection arbitraire des « documents médicaux fournis⁸⁰ » ; iv) que l'IRM effectuée en 2004 était de si mauvaise qualité qu'elle ne permettait pas d'apprécier l'évolution de sa démence vasculaire depuis 2002⁸¹ ; et v) que les conclusions du rapport Blum concernant ses facultés cognitives à être jugé présentaient des lacunes⁸². L'Accusation soutenait pour l'essentiel i) que le critère appliqué dans le rapport Lečić-Toševski pour déterminer s'il était apte à passer en jugement n'était pas le bon⁸³ ; et ii) que les trois experts à charge étaient mieux à même de répondre à cette question et utilisaient des méthodes d'évaluation mieux adaptées⁸⁴.

32. Dans la Décision du 26 mai 2004, la Chambre de première instance a retenu l'opinion formulée dans le rapport Blum et a conclu que Pavle Strugar était apte à subir son procès⁸⁵. Le 17 juin 2004, elle a rejeté la demande de certification de l'appel que Pavle Strugar entendait interjeter contre cette décision⁸⁶.

C. Question préliminaire : Décision relative à la certification

33. La Décision relative à la certification repose principalement sur la conviction de la Chambre de première instance que le règlement de la question ne ferait pas concrètement progresser la procédure, car le procès était déjà bien entamé et devait se terminer assez rapidement⁸⁷. La Chambre a aussi fait remarquer que Pavle Strugar ne subirait aucun préjudice du fait de la décision, étant donné qu'il pourrait toujours choisir de soulever la question dans le cadre d'un appel au fond et, si la Chambre d'appel devait accueillir ce moyen d'appel, toute déclaration de culpabilité prononcée à son encontre serait alors annulée⁸⁸.

⁷⁸ *Ibidem*, par. 5 et 7.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 7 à 9.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 10 et 11.

⁸¹ *Ibid.*, par. 16 à 18 et 32.

⁸² *Ibid.*, par. 19 à 24.

⁸³ Observations de l'Accusation (5 mai 2004), par. 5 à 10 et 12 à 14.

⁸⁴ *Ibidem*, par. 11, 15 et 16.

⁸⁵ Décision du 26 mai 2004, par. 50 et 52.

⁸⁶ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004 (« Décision relative à la certification »).

⁸⁷ *Ibidem*, par. 7.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 8.

34. La Chambre d'appel est d'avis que la question de l'aptitude d'un accusé à être jugé est d'une importance telle qu'elle peut a priori être considérée comme « une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue » au sens de l'article 73 B) du Règlement⁸⁹. À quelques exceptions près, comme lorsque les arguments avancés par l'accusé sont abusifs ou manifestement mal fondés, l'intervention de la Chambre d'appel semble essentielle, en ce sens que la confirmation de l'inaptitude de l'accusé à passer en jugement ne peut manquer de faire progresser la procédure. Corollairement, poursuivre le procès alors que l'accusé n'est pas apte à être jugé lui causerait un préjudice tel qu'il en résulterait une erreur judiciaire⁹⁰. En l'espèce, cette question aurait mérité un examen plus approfondi par la Chambre d'appel, d'autant que les parties n'ont pas soulevé la question dans le cadre de leur appel respectif.

⁸⁹ La Chambre d'appel fait observer que, dans une autre affaire, la Chambre de première instance III a également rejeté une demande de certification d'appel contre une décision relative à l'aptitude de l'accusé à être jugé (Décision *Stanišić* du 10 mars 2008), au motif que la Défense en l'espèce n'avait pas montré que les conditions posées à l'article 73 B) du Règlement étaient remplies : *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, *Decision on Defence Motion Requesting Certification for Leave to Appeal*, 16 avril 2008, par. 4 à 6.

⁹⁰ Cf. *R. v. Podola* [1959] Cr. App. 3 W.L.R. 718 : « En cas d'appel d'une déclaration de culpabilité au motif que la décision concernant la question préliminaire est entachée d'une erreur de droit, de telle sorte que l'intéressé n'aurait jamais dû être jugé au fond, nous estimons avoir compétence pour connaître de l'appel [...] Le condamné est en droit de faire valoir [...] que ni le jury, ni qui que ce soit d'autre n'aurait dû être saisi de la question de sa culpabilité, mais qu'il aurait dû être mis fin au procès dès le début. »

Ngatayi v. R [1980], 147 CLR 1, Haute Cour d'Australie, p. 14 : « Avant que soit abordée la question de la culpabilité, la question de l'aptitude de l'accusé à être jugé doit être tranchée par un jury constitué spécialement à cette fin [...] La question de savoir si Monsieur Ngatayi était apte à comprendre le déroulement du procès n'a pas été soulevée au moment de l'examen de sa culpabilité. Dans ces conditions, le fait que des conclusions aient été tirées à ce sujet sur la base d'éléments de preuve présentés lors de l'examen de sa culpabilité ne saurait dispenser de l'examen en bonne et due forme de cette question. L'intéressé devrait être autorisé, dans ce cas exceptionnel, à interjeter appel. La procédure réglementaire destinée à protéger le requérant n'ayant pas été suivie, l'appel devrait être accueilli. »

Kesavarajah v. R [1994], 181 CLR 230 (Haute Cour d'Australie), p. 246 à 248 : « Il ne sert tout simplement à rien de se lancer dans un long procès, compte tenu de toutes les dépenses qu'il pourra entraîner et des désagréments qu'il pourra causer aux jurés, si on doit l'interrompre en raison de l'apparition ou de l'aggravation d'une affection touchant l'accusé et susceptible de compromettre son aptitude à être jugé. Il ne s'agit pas, bien entendu, de soustraire à l'examen du jury la question de savoir si l'état de santé de l'accusé est tel qu'une suspension du procès peut remédier au problème [...] Même si l'exposé au jury était presque terminé, nous ne pensons pas que la question de l'aptitude de l'appelant à être jugé était désormais sans intérêt [...] Même si le procès tirait à sa fin, la possibilité demeurerait que l'appelant soit appelé à y participer pour défendre ses intérêts. [...] Par conséquent, à ce stade avancé de l'instance, la question de l'aptitude de l'appelant à passer en jugement s'est posée à nouveau très sérieusement, exigeant son règlement par le jury. [...] L'objectif de l'article 393 est de garantir que le procès soit interrompu si l'accusé n'est pas apte à être jugé ; autrement dit, l'accusé inapte ne devrait pas faire l'objet d'un procès à l'issue duquel il risque d'être reconnu coupable. [...] Par conséquent, il y a lieu d'accueillir l'appel, d'annuler la déclaration de culpabilité et d'ordonner la tenue d'un nouveau procès ».

Malaisie, Haute Cour de Muar, *Public Prosecutor v. Misbah Bin Saat*, [1997] 3 MLJ 495, p. 504 : « Il y a lieu de signaler que, même si l'article 342 1) du code de procédure pénale semble couvrir la situation où il apparaît que l'accusé ne jouit pas de toutes ses facultés mentales alors que le procès a déjà commencé, la cour doit enquêter sur son aptitude à passer en jugement immédiatement, et non pas à l'issue de la présentation des moyens à charge. La cour est tenue de se prononcer sur la question de l'aptitude de l'accusé à être jugé dès qu'elle se pose, que ce soit au début du procès ou à n'importe quel stade de celui-ci. »

D. Arguments des parties

35. Pavle Strugar avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il était apte à subir son procès. Elle aurait eu tort de ne pas apprécier son état de santé général et d'adopter le point de vue du rapport Blum⁹¹. Il fait valoir en particulier que les auteurs de celui-ci ont mal apprécié son aptitude à être jugé car i) ils ont négligé l'impact de ses troubles somatiques⁹² ; ii) ils ont mal apprécié l'état de son cerveau, sur la base d'une IRM de mauvaise qualité qui ne permettait pas d'évaluer le degré de sa démence vasculaire⁹³ ; et iii) ils ont déclaré qu'il était apte à être jugé en se fondant sur des modes de diagnostic déficients et incomplets qui, en particulier, ne tenaient pas compte de ses troubles de mémoire⁹⁴. Il soutient par conséquent que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait étant donné que la Décision du 26 mai 2004 est fondée sur les conclusions erronées, incomplètes et inexactes du rapport Blum, et qu'elle a eu tort de rejeter le rapport Lečić-Toševski⁹⁵.

36. Par ailleurs, Pavle Strugar avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant la conclusion du rapport Blum quant à son aptitude à témoigner devant le Tribunal, et il souligne que cette décision a des répercussions directes sur son droit fondamental de témoigner, garanti par le Statut et le Règlement⁹⁶, puisqu'elle ne tient pas compte de la question de savoir s'il pouvait témoigner sans pour autant se placer « en situation d'infériorité, sur le plan du fond comme sur celui de la procédure⁹⁷ ». Il ajoute que la Chambre de première instance a fait erreur en concluant que, s'il présentait effectivement une certaine déficience au point de vue de sa capacité de témoigner, l'assistance de ses conseils pouvait y remédier. Il fait valoir au contraire que ses conseils sont impuissants pour ce qui est de sa mémoire ou de sa concentration⁹⁸.

⁹¹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 246 et 254.

⁹² *Ibidem*, par. 247, 248 et 254. Pavle Strugar soutient en particulier que, en n'appréciant pas l'impact de ses troubles somatiques sur son aptitude à être jugé, les auteurs du rapport Blum ont tiré des conclusions erronées sur son état de santé général (Réplique de la Défense, par. 110).

⁹³ Mémoire d'appel de la Défense, par. 249 ; Réplique de la Défense, par. 111.

⁹⁴ Mémoire d'appel de la Défense, par. 250 et 254 ; Réplique de la Défense, par. 112.

⁹⁵ Mémoire d'appel de la Défense, par. 246 et 254 ; voir aussi Réplique de la Défense, par. 109, où Pavle Strugar souligne que l'argument qu'il avance concernant les erreurs commises dans le rapport Blum est pertinent dans le cadre du présent appel, étant donné que la Chambre de première instance s'est fondée sur les conclusions de ce rapport, qu'elle a fait siennes.

⁹⁶ Mémoire d'appel de la Défense, par. 253.

⁹⁷ *Ibidem*, par. 251.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 252.

37. En somme, Pavle Strugar demande à la Chambre d'appel d'annuler la Décision du 26 mai 2004, de trancher la question sur la base des conclusions du rapport Lečić-Toševski, selon lesquelles il n'est pas apte à être jugé⁹⁹, et donc de faire droit à la demande qu'il a présentée le 12 février 2004 pour qu'il soit mis fin à la procédure¹⁰⁰.

38. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur de droit ou de fait lorsqu'elle a établi que Pavle Strugar était apte à subir son procès¹⁰¹. Ce dernier n'a pas montré, selon elle, en quoi la Chambre de première instance avait eu tort de retenir les conclusions du rapport Blum et de rejeter celles du rapport Lečić-Toševski¹⁰². Elle fait observer que la Décision du 26 mai 2004 reposait sur les rapports d'experts désignés par les deux parties et qui, selon la Chambre de première instance, ont formulé des opinions « concordantes sur la plupart des éléments pertinents¹⁰³ ». Elle ajoute que la question à laquelle la Chambre d'appel doit répondre n'est pas de savoir si les conclusions du rapport Blum étaient erronées, mais si la Chambre de première instance a commis une erreur en les retenant¹⁰⁴.

39. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance a eu raison de rejeter les conclusions du rapport Lečić-Toševski, étant donné qu'elles se fondaient, pour l'appréciation de l'aptitude de Pavle Strugar à être jugé, sur un critère erroné qui ne correspondait pas à celui qu'elle avait adopté (la capacité de comprendre « pleinement » le déroulement des débats)¹⁰⁵. En outre, l'Accusation fait valoir que l'auteur du rapport Lečić-Toševski n'avait jamais auparavant évalué l'aptitude d'un accusé à être jugé et a tiré des conclusions déraisonnables de l'examen qu'il avait fait de Pavle Strugar¹⁰⁶.

E. Examen

40. Pavle Strugar ne conteste pas expressément le critère appliqué par la Chambre de première instance en ce qui concerne son aptitude à être jugé. Il soutient néanmoins que la Chambre d'appel devrait retenir les conclusions tirées dans le rapport Lečić-Toševski qui,

⁹⁹ *Ibid.*, par. 255, citant le rapport Lečić-Toševski.

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 255.

¹⁰¹ Réponse de l'Accusation, par. 6.5.

¹⁰² *Ibidem*, par. 6.5 et 6.18.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 6.4, citant la Décision du 26 mai 2004, par. 49.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 6.9. et 6.16.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 6.6 à 6.8.

¹⁰⁶ *Ibid.*, par. 6.7.

d'après le paragraphe 48 de la Décision du 26 mai 2004, reposaient sur un critère erroné¹⁰⁷. En outre, les deux parties avancent de nombreux arguments concernant les méthodes et les critères appliqués par leurs experts respectifs pour se prononcer sur l'aptitude de Pavle Strugar à passer en jugement. Par conséquent, la Chambre d'appel examinera d'abord si le critère appliqué par la Chambre de première instance est valide.

1. Critère servant à déterminer l'aptitude de l'accusé à être jugé

a) Décision du 26 mai 2004

41. La Chambre de première instance a relevé que, si le Statut du Tribunal était muet sur la question de l'aptitude de l'accusé à être jugé, les articles 20 et 21 du Statut supposaient implicitement un certain nombre de facultés pour l'exercice effectif des droits associés à la procédure¹⁰⁸. Elle a jugé que l'exercice de ces droits « présuppos[ait], semble-t-il, que l'accusé dispose d'un certain degré de capacité mentale et physique¹⁰⁹ » et qu'il pouvait « être entravé, voire rendu impossible, si les capacités mentales et physiques de l'accusé, notamment sa capacité de comprendre la procédure, c'est-à-dire d'en saisir la portée, [étaient] diminuées du fait de troubles mentaux ou somatiques¹¹⁰ ». Se fondant sur cette analyse et sur plusieurs exemples tirés de la jurisprudence et de textes, internationaux comme internes¹¹¹, la Chambre a conclu que « l'aptitude à être jugé est une question qui, tout en étant indubitablement liée à l'état physique et mental de l'accusé, ne se limite pas seulement à établir si un trouble donné est présent. [...] [U]ne meilleure démarche consiste à déterminer s'il est capable d'exercer efficacement ses droits dans le cadre de la procédure engagée contre lui¹¹² ». Dans cet esprit, elle a dressé une liste non exhaustive des facultés qu'elle devait apprécier pour décider si l'accusé était apte à être jugé :

- celle d'introduire un plaidoyer,
- celle de comprendre la nature des accusations portées,
- celle de comprendre le déroulement du procès,
- celle de comprendre les éléments de preuve dans le détail,
- celle de donner des instructions à un avocat,
- celle de comprendre les conséquences du procès, et
- celle de faire une déposition¹¹³.

¹⁰⁷ Mémoire d'appel de la Défense, par. 246.

¹⁰⁸ Décision du 26 mai 2004, par. 20 et 21.

¹⁰⁹ *Ibidem*, par. 21.

¹¹⁰ *Ibid.*, par. 23.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 30 à 34.

¹¹² *Ibid.*, par. 35.

¹¹³ *Ibid.*, par. 36.

42. Pour ce qui est de l'étendue de ces facultés, la Chambre de première instance a observé que « ce qu'il faut exiger [...], c'est un niveau *minimal* de capacité générale en dessous duquel l'accusé ne peut être jugé sans qu'il soit victime d'une iniquité ou d'une injustice¹¹⁴ ». Elle a plus précisément ajouté ce qui suit :

Dans le contexte du Statut du Tribunal, on peut affirmer que le niveau est atteint lorsque l'accusé possède ces capacités, considérées dans leur ensemble, d'une manière raisonnable et sensée, à un degré qui lui permette de prendre part aux débats (en se faisant assister dans certains cas) et d'exercer suffisamment les droits définis, c'est-à-dire d'assurer sa défense¹¹⁵.

Elle a aussi souligné :

[L]a question de l'aptitude à être jugé n'est pas seulement déterminée par le diagnostic des troubles mentaux et somatiques dont souffre l'accusé, ni en établissant laquelle de ces maladies est susceptible d'influer sur le fonctionnement du cerveau de l'accusé. Ce ne sont là que des jalons vers la résolution de la question déterminante, à savoir l'aptitude de l'accusé, nonobstant tout trouble physique ou mental dont il peut être atteint, à conduire sa défense dans les conditions exposées plus haut¹¹⁶.

43. La Chambre de première instance a également conclu que c'est à l'accusé de prouver qu'il est inapte à être jugé et que la norme de preuve applicable est « seulement [celle] de "l'hypothèse la plus probable" »¹¹⁷.

b) Examen

44. Dans le cadre de l'examen de cette question, la Chambre de première instance s'est référée au rapport du Secrétaire général des Nations Unies et a jugé que, « en l'absence de dispositions formelles, il appartiendrait au Tribunal "de se prononcer, en se fondant sur les principes généraux du droit reconnus par toutes les nations, sur diverses excuses, telles que l'âge minimum ou l'incapacité mentale, de nature à dégager la responsabilité pénale individuelle d'une personne"¹¹⁸ ». Bien que cette question relève du droit matériel alors que celle ici posée est de nature procédurale, la Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que « la question de l'aptitude de l'accusé à être jugé semble se situer sur le même plan¹¹⁹ ». Dès lors, après avoir examiné la jurisprudence de ce Tribunal et du TPIR, la Chambre d'appel estime qu'il est utile de revenir rapidement sur les principes

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 37 [souligné dans l'original].

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 46 [souligné dans l'original].

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 38.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 20, renvoyant au Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, présenté le 3 mai 1993, par. 58.

¹¹⁹ *Ibid.*

applicables au sein des juridictions nationales concernant l'aptitude de l'accusé à passer en jugement.

i) Jurisprudence du Tribunal et du TPIR

45. Pavle Strugar n'est pas le premier accusé devant le Tribunal ou devant le TPIR à l'égard duquel la question de l'aptitude à passer en jugement a été soulevée avant ou pendant le procès¹²⁰. Si, dans la Décision *Landžo* et dans la Décision *Talić*, la Chambre de première instance saisie n'a défini aucun critère d'appréciation (faisant uniquement référence aux rapports soumis sur la question et au comportement de l'accusé durant le procès)¹²¹, celle qui a rendu la Décision *Ngeze* a ordonné que l'état de santé physique et mentale de l'accusé soit examiné selon les points de vue suivants : i) son aptitude à être jugé et à participer concrètement au procès ; ii) sa capacité de communiquer efficacement avec son conseil et de lui donner des instructions concernant sa défense, et iii) le pronostic et le traitement proposé, le cas échéant¹²². La Chambre d'appel remarque aussi que le critère qu'a appliqué la Chambre de première instance en l'espèce pour décider de l'aptitude de l'accusé à subir son procès, ainsi que la définition qu'elle a donnée de la norme de preuve applicable, ont depuis été pleinement entérinés par d'autres Chambres de première instance¹²³.

ii) Autres juridictions internationales

46. Il y a lieu de rappeler que la question de l'aptitude de l'accusé à passer en jugement s'est posée à propos de trois accusés devant le TMI¹²⁴, qui a alors appliqué les critères

¹²⁰ Voir, par exemple, Décision *Talić* et Décision *Landžo* ; voir aussi Jugement *Nahimana*, par. 52, renvoyant à la Décision *Ngeze*.

¹²¹ Décision *Landžo*, p. 2.

¹²² Décision *Ngeze*, p. 2 et 3 ; voir aussi *Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-T, audience du 20 février 2001, CR, p. 108 à 110. La Chambre d'appel observe que, dans cette affaire, l'expert a conclu que Hassan Ngeze souffrait d'un trouble de la personnalité incurable mais qu'il était malgré tout apte à être jugé (voir audience du 20 mars 2001, CR, p. 79 et 80 [huis clos]).

¹²³ Décision *Stanišić* du 10 mars 2008 ; *Le Procureur c/ Milorad Trbić*, affaire n° IT-05-88/1-PT, *Order in Regard to the Preparation for Trial*, 21 mars 2007 (confidentiel), p. 3 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative à la Demande présentée par la Défense de Jovica Stanišić concernant l'aptitude de l'accusé à être jugé et annexes confidentielles, 27 avril 2006, p. 3 à 5 ; *Le Procureur c/ Vladimir Kovačević*, affaire n° IT-01-42/2-I, Version publique de la décision relative à l'aptitude de l'accusé à plaider coupable ou non coupable et à être jugé, 12 avril 2006, par. 21 à 29.

¹²⁴ Décision *Krupp von Bohlen* ; Décision *Streicher*, et procédure, troisième jour, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Tome II, 22 novembre 1945, p. 167 à 186 ; Décision *Hess* et procédure, neuvième jour, 30 novembre 1945, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Tome II, p. 478 à 496, et procédure, dixième jour, 1^{er} décembre 1945, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Tome III, p. 7. Voir aussi Phillip L. Weiner, « Fitness Hearings in War Crimes Cases: From Nuremberg to The Hague », *Boston College International & Comparative Law Review*, vol. 30 (2007), p. 190 à 193.

suivants : i) l'intéressé était sain d'esprit ; ii) il était apte à comparaître pour présenter sa défense ; iii) il était apte à plaider coupable ou non coupable des accusations portées contre lui, et iv) il avait un niveau d'intelligence suffisant pour comprendre le déroulement du procès et dûment préparer sa défense, interroger les témoins et comprendre les éléments de preuve dans le détail¹²⁵. L'un des accusés en question a été déclaré inapte à être jugé sur la base de documents médicaux attestant qu'il « souffrait d'importants trous de mémoire et avait perdu toute faculté de raisonnement ou de compréhension de ce qu'on lui disait », et ne pouvait être transféré pour son procès « sans que sa vie ne soit mise en danger¹²⁶ ». En conséquence, le procès de Gustav Krupp von Bohlen a été ajourné, les accusations portées dans l'acte d'accusation demeurant inscrites au rôle du TMI en vue d'un éventuel procès ultérieur, sous réserve que l'état de santé physique et mentale de l'accusé le permettent¹²⁷. Le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient a lui aussi rendu une décision par laquelle il a déclaré un accusé inapte à être jugé au motif qu'il n'avait pas « retrouvé des capacités intellectuelles et de discernement lui permettant d'être jugé et de conduire sa défense », n'avait pas fait de plaidoyer et n'avait « pas été en mesure, durant les débats, de donner des instructions utiles à son conseil¹²⁸ ».

47. La Chambre d'appel fait aussi remarquer que la CEDH a examiné la question de l'aptitude de l'accusé à être jugé eu égard aux garanties offertes par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme¹²⁹. Elle a statué que la participation réelle de l'accusé au procès présupposait i) qu'il « comprenne globalement la nature et l'enjeu du procès, notamment la portée de toute peine pouvant lui être infligée » ; ii) qu'il soit « en mesure de comprendre dans les grandes lignes ce qui se dit au tribunal » ; et iii) qu'il soit « à même de suivre les propos des témoins à charge et, s'il est représenté, d'exposer à ses avocats sa version des faits, de leur signaler toute déposition avec laquelle il n'est pas d'accord et de les informer de tout fait méritant d'être mis en avant pour sa défense »¹³⁰. La CEDH a

¹²⁵ Décision *Streicher*, Décision *Hess*.

¹²⁶ Certificats médicaux annexés au certificat de notification à l'accusé Krupp von Bohlen, 6 octobre 1945, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Tome I, p. 125 à 128, 133 et 134.

¹²⁷ Décision *Krupp von Bohlen*.

¹²⁸ *The United States of America, the Republic of China, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Union of Soviet Socialist Republics, the Commonwealth of Australia, Canada, the Republic of France, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, India, and the Commonwealth of the Philippines against Sadao Araki et al.*, Tokyo Major War Crimes Trial: The Records of the International Military Tribunal for the Far East, vol. 42, p. 19637 et 19638, R. John Pritchard (sous la direction de), 1998.

¹²⁹ *S.C. c. Royaume-Uni*, n° 60958/00, Recueil des arrêts et décisions 2004-IV, par. 29 ; *T. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24724/94, 16 décembre 1999, par. 83 ; *V. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24888/94, Recueil des arrêts et décisions 1999-IX, par. 90, CEDH 1999-IX ; *Stanford c. Royaume-Uni*, arrêt du 23 février 1994, A282-A, par. 26.

¹³⁰ *S.C. c. Royaume-Uni*, n° 60958/00, Recueil des arrêts et décisions 2004-IV, par. 29.

toutefois expressément souligné que l'article 6 de la Convention n'exigeait pas que l'accusé soit « à même de comprendre chaque question de droit ou chaque détail en matière de preuve¹³¹ ».

48. Bien que ni le statut ni le règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (la « CPI ») ne définissent de critère concernant l'aptitude à passer en jugement, les articles 133 et 135 dudit règlement prévoient la possibilité de soumettre l'accusé à un examen médical et, s'il est déclaré inapte, de suspendre les débats¹³².

49. Par ailleurs, la possibilité de procéder à un examen médical pour déterminer l'aptitude physique ou mentale de l'accusé à être jugé est prévue à l'article 32 du règlement intérieur des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens¹³³.

50. L'article 74 *bis* du règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone¹³⁴ prévoit la possibilité de soumettre l'accusé à un examen médical, sur la base duquel la chambre pourra décider s'il est apte ou non à être jugé et, au besoin, s'il convient d'ajourner le procès. Dans un cas d'application de cette disposition, la chambre s'est d'abord assurée que l'accusé était apte à plaider coupable ou non coupable des accusations portées contre lui¹³⁵. Pour ce faire, l'accusé « doit pleinement comprendre et apprécier la nature et les conséquences de son plaidoyer », au sens où « il doit donner l'impression d'être sain d'esprit et lucide, et d'avoir pleinement compris la nature et les conséquences du plaidoyer qu'il a fait et sur la base duquel le procès ou les poursuites seront menés¹³⁶ ».

51. Enfin, comme il n'existe au Timor oriental aucune disposition constitutionnelle ou législative qui traite directement de l'aptitude de l'accusé à être jugé, les chambres spéciales chargées des crimes graves de la cour de district de Dili ont établi les critères suivants à cet égard : i) l'accusé a une compréhension rationnelle et factuelle des accusations portées contre lui ; ii) il a une compréhension rationnelle et factuelle de la nature et de l'objet des poursuites ainsi que du rôle des participants ; iii) il peut discuter avec son avocat et participer à la préparation de sa défense « avec un degré raisonnable de compréhension rationnelle » ; iv) il a

¹³¹ *Ibidem*.

¹³² ICC-ASP/1/3.

¹³³ Adopté le 12 juin 2007.

¹³⁴ Adopté le 16 janvier 2002 (version en date du 19 novembre 2007).

¹³⁵ *Le Procureur c/ Foday Saybana alias Popay, alias Papa, alias Pa*, affaire n° SCSL-2003-02-I, *Order for Further Physiological and Psychiatric Examination*, 21 mars 2003, p. 1 ; Décision *Sankoh* du 22 juillet 2003, p. 5.

¹³⁶ Décision *Sankoh* du 22 juillet 2003, p. 5 et 6, citant *R. vs Lee Kun*, 11 C.A.R., p. 293.

une compréhension rationnelle et factuelle des conséquences que pourrait avoir une déclaration de culpabilité¹³⁷. La Décision *Nahak* précise que « pour décider si l'accusé est apte à être jugé, le tribunal n'a pas à vérifier s'il jouit de toutes ses facultés, mais seulement s'il remplit certaines conditions de base indispensables pour pouvoir être considéré apte à être jugé¹³⁸ ».

iii) Juridictions internes

52. Dans les pays où le droit est d'inspiration anglo-saxonne, l'aptitude de l'accusé à être jugé revient en général à celle de présenter une défense à n'importe quel stade de la procédure avant que le jugement ne soit rendu, ou de donner des instructions à son conseil à ce sujet et, en particulier : i) de comprendre la nature ou l'objet des poursuites ; ii) de comprendre les conséquences possibles du procès ; et/ou iii) de communiquer avec son avocat¹³⁹. Les

¹³⁷ Décision *Nahak*, p. 54 à 56 et 135.

¹³⁸ *Ibidem*, par. 121.

¹³⁹ Voir les exemples suivants :

Australie : *R. v. Presser*, [1958] VR 45, p. 48, renvoyant entre autres à la faculté de comprendre les accusations portées et la nature des poursuites, de faire un plaidoyer, de suivre le déroulement des débats, de comprendre les conséquences importantes des éléments de preuve et de donner des instructions au conseil (confirmé par la Haute Cour d'Australie dans *Ngatayi v. R.*, [1980] 147 CLR 1, et dans la décision rendue en plénière dans l'affaire *Khallouf*, [1981] VR 360) ; *R. v. Masin*, [1970] VR 379, p. 384 ; *R. v. Bradley (No 2)*, [1986] 85 FLR 111, p. 114 et 115 ; *R. v. Allen*, [1993] WL 1470490 (VCCA), 66 A Crim R 376 ; *Kesavarajah v. R.*, [1994] 181 CLR 230 (Haute Cour d'Australie), p. 245.

Canada : *R. c. Whittle*, [1994] 2 R.C.S. 914 ; *Steele c. R.*, Cour d'appel du Québec, n° 500-10-0004418-853, 12 février 1991, p. 61 et 62 ; *R. c. Demontigny*, non publié, C.S. Qc, n° 5000-01-003023-907, 26 septembre 1990, p. 3 à 5 : « Que veut dire l'expression 'conduire sa défense' ? Bien, cela veut dire, (le bon sens le suggère), savoir qui on est, où on est dans l'espace et dans le temps. Il faut savoir [quelles sont] la nature et la gravité de l'accusation. Il faut savoir ce qu'est un procès, pas nécessairement avec toute la science ou les connaissances que les spécialistes comme les avocats et les juges peuvent avoir, mais il faut savoir ce qu'est un procès. Il faut savoir qu'est-ce que c'est qu'un juge ; qu'est-ce que c'est qu'un jury ; que sont les avocats ; quel est le rôle de l'avocat de la poursuite ; quel est le rôle de l'avocat de la défense. Il faut pouvoir décider de la conséquence de plaider coupable ou non coupable, parce que le procès commence par cela. [...] Donc il faut pouvoir à la fois recevoir des conseils de son avocat, lui en demander au besoin, lui donner des instructions et faire des choix en appréciant les conséquences. Il faut bien entendu pouvoir donner un compte rendu fidèle, exact de ce qui s'est passé. [...] Mais que ce soit la vérité ou un mensonge, il faut qu'il soit capable de l'exprimer à son avocat pour que l'avocat comprenne. En somme, il faut pouvoir établir un lien de travail efficace entre lui-même et son avocat, un lien dont la confiance, bien sûr, qu'elle soit totale ou limitée, peu importe, ne doit pas être exclue, le bon sens du moins le suggère. En somme, il faut pouvoir fonctionner pour conduire sa défense seul ou avec l'aide d'un avocat. » Voir aussi *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 2 [aj. 1991, ch. 43, art. 1], 672.23 [aj. 1991, ch. 43, art. 4].

Inde : *Kunnath v. the State*, [1993] 1 Weekly Law Reports 1315 : « De par sa présence, l'accusé devrait être à même de comprendre la procédure et de dire quels sont les témoins qu'il souhaite faire appeler, s'il entend témoigner ou non et, dans l'affirmative, de déterminer les points, concernant les accusations portées à son encontre, sur lesquels il entend témoigner » ; voir aussi article 328 1) du code de procédure pénale indien, 1973 : « S'il a des raisons de penser que la personne faisant l'objet d'une enquête ne jouit pas de toutes ses facultés mentales et est par conséquent incapable de préparer sa défense, le magistrat prend les dispositions nécessaires pour que soit établi l'état de santé mentale de l'intéressé ».

Malaisie : Haute Cour de Muar, *Public Prosecutor v. Misbah Bin Saat*, [1997] 3 MLJ 495, p. 505 et 506.

Royaume-Uni : *Rex v. Pritchard*, [1836] 7 Car. & P. 303, confirmé dans *R. v. Podola*, [1959] 3 W.L.R. 718, *R. v. Robertson* (1968), 52 Cr. App. R. 690, et *R. v. John M.*, [2003] EWCA Crim 3452, où est établi le critère

juridictions de ces pays exigent, pour que l'accusé soit considéré comme apte à subir son procès, une « capacité cognitive limitée » permettant de comprendre la procédure et de communiquer avec le conseil, et non pas la faculté de se livrer à un « raisonnement analytique »¹⁴⁰. Certaines de ces juridictions reconnaissent expressément que la démence ou l'amnésie ne suffit pas, en soi, pour conclure qu'une personne est inapte à être jugée¹⁴¹. En outre, le fait que l'accusé puisse être incapable d'agir au mieux de ses intérêts durant son procès ne permet pas de conclure qu'il est inapte à passer en jugement¹⁴². En tout état de cause, les circonstances de l'espèce sont systématiquement prises en considération¹⁴³.

53. Dans l'ensemble, les systèmes de droit romano-germanique appliquent des critères analogues pour déterminer si un accusé est apte à être jugé. Dans certains pays, ces critères correspondent, entre autres, à la capacité de l'accusé de suivre les débats, de s'exprimer

permettant de décider si un accusé a un niveau d'intelligence suffisant pour comprendre le déroulement des débats au procès afin d'opposer une défense digne de ce nom, donner des instructions à ses conseils, plaider coupable ou non coupable des accusations portées à son encontre, récuser des jurés, comprendre les éléments de preuve dans le détail et témoigner ; voir aussi les déclarations du Secrétaire d'État au Ministère de l'intérieur concernant sa décision de mettre fin à la procédure engagée contre Augusto Pinochet : « Je me suis notamment demandé si le sénateur serait en mesure de comprendre le déroulement des débats, de donner des instructions compréhensibles à ses représentants, d'exposer sa cause et ses souvenirs de manière cohérente » (Hansard, 12 janvier 2000, col. 281).

États-Unis d'Amérique : *Dusky v. United States* (1960), 362 U.S. 402, p. 402 et 403 ; *Feguer v. United States*, 302 F.2d 214, p. 236 (8th Cir.) ; *People v. Swallow* (1969), 301 N.Y.S.2d 798, p. 802 à 804 (N.Y. App.Div.) ; *Drope v. Missouri* (1975), 420 U.S. 162, p. 171 à 173 ; *Missouri Institute of Mental Health Policy Brief*, juin 2003, p. 2 : « Pour être fiable, l'évaluation de l'aptitude à passer en jugement doit répondre aux questions suivantes, sur la base des propos de l'accusé dans toute la mesure du possible : 1. A-t-il la capacité de comprendre les accusations portées contre lui, notamment leur signification juridique et pratique, les implications de sa situation juridique actuelle, ainsi que les rôles et fonctions du personnel de la salle d'audience, et la faculté de faire la distinction entre différents plaidoyers et différentes décisions ; 2. A-t-il la capacité d'aider à la préparation de sa défense, notamment de décrire au conseil ce qu'il faisait et où il se trouvait au moment des crimes allégués, de dialoguer efficacement avec lui et de bien se comporter dans la salle d'audience ».

¹⁴⁰ *R. c. Whittle*, [1994] 2 R.C.S. 914, p. 917 : « Le critère de l'état d'esprit conscient exige donc que l'accusé ait une capacité cognitive limitée de comprendre ce qu'il dit et que sa déposition pourra être utilisée dans des poursuites engagées contre lui [...] et il n'est pas nécessaire de déterminer si l'accusé est en mesure de faire un choix qui soit bon ou sage, ou qui soit dans son intérêt » ; *R. v. Taylor*, [1992] 77 C.C.C. (3d) 551, p. 567 : « Le critère de la "capacité cognitive limitée" parvient à concilier les objectifs des règles applicables avec le droit fondamental de l'accusé de choisir sa stratégie de défense et d'être jugé dans un délai raisonnable ».

¹⁴¹ Par exemple, *Steele c. R.*, Cour d'appel du Québec, n° 500-10-0004418-853, 12 février 1991, p. 59 ; *United States v. Mota and Flores*, 598 F.2d 995, p. 998 (5th Cir.) ; *United States v. Swanson*, 572 F.2d 523, p. 526 (5th Cir.) ; *Feguer v. United States*, 302 F.2d 214, p. 236 (8th Cir.) ; *R. v. Podola*, [1959] 3 W.L.R. 718 : « Même si l'on avait constaté une réelle perte de mémoire, cela n'aurait pas en soi affecté les facultés mentales de l'appelant au point qu'il ne puisse répondre aux accusations portées contre lui » ; paragraphe 8 (2) du *Criminal Justice (Mental Impairment) Act*, 1999 (Tas.).

¹⁴² *R. v. Robertson* (1968), 52 Cr. App. R. 690 ; *R. v. Berry* (1977), 66 Cr. App. R. 156 ; *R. v. Taylor*, [1992] 77 C.C.C. (3d) 551, p. 553 : « La question est de savoir si l'accusé est en mesure de relater à son conseil les faits se rapportant à l'infraction, de façon que celui-ci puisse présenter une défense bien informée. Il n'est pas nécessaire que l'accusé soit à même d'agir au mieux de ses intérêts. La cour aurait donc tort d'adopter le critère plus rigoureux de la "capacité d'analyse" pour déterminer s'il est ou non apte à être jugé ».

¹⁴³ Par exemple, *United States v. Mota and Flores*, 598 F.2d 995, p. 998 (5th Cir.) ; *Demosthenes v. Ball* (1990), 110 S. Ct. 2223, p. 2225 ; *Maggio v. Fulford* (1983), 462 U.S. 111, p. 117 ; *People v. Swallow* (1969), 301 N.Y.S.2d 798, p. 802 à 804 (N.Y. App.Div.).

clairement et d'exercer raisonnablement ses droits¹⁴⁴, et à sa faculté de défendre raisonnablement ses intérêts au procès, de prendre des décisions raisonnables concernant les points essentiels de sa défense, de faire ou de recevoir des actes de procédure ou d'exercer raisonnablement de toute autre manière les droits que lui confère la procédure¹⁴⁵. Dans d'autres pays, les critères sont moins précis et l'aptitude de l'accusé à subir son procès est souvent liée à sa capacité de se contrôler¹⁴⁶. Dans le cadre de cette analyse, il y a lieu de faire observer que la Cour suprême du Chili a déclaré Augusto Pinochet inapte à passer en

¹⁴⁴ Autriche : décision n° 13Os45/77 (13Os46/77, 13Os52/77), 22 avril 1977, *EvBl* 1977/254, p. 610 (Cour suprême).

Japon : Décision de la Cour suprême, 1991(A) No.1048, 28 février 1995, *Keishu*, vol. 49, n° 2, 481, p. 484 : « Le fait de ne pas jouir de toutes ses facultés mentales [...] signifie l'inaptitude à être jugé, autrement dit l'inaptitude, pour l'accusé, à reconnaître ses intérêts fondamentaux et à mener une défense raisonnable en conséquence. » (<http://www.courts.go.jp/english/judgments/text/1995.02.28-1991-A-No.1048.html>) ; décision confirmée par l'Arrêt de la Cour suprême, 1996(A) No.204, 12 mars 1998, *Keishu* vol. 52, n° 2, p. 23 et 24 ; Décision de la Haute Cour de Tokyo, 27 mars 2006, *Hanrei Taimuzu*, vol. 1232, 141, p. 176, confirmée par la Décision de la Cour suprême, 15 septembre 2006, *Hanrei Taimuzu*, vol. 1232, 138, p. 138.

Corée : les sections 1 et 2 de l'article 306 du code de procédure pénale de la République de Corée disposent que si l'accusé ne jouit pas de toutes ses facultés mentales ou n'est pas à même de comparaître en raison de problèmes de santé, le procès est suspendu tant que ces troubles persistent. La cour suprême a statué que, pour l'application de ces dispositions, l'aptitude de l'accusé à être jugé correspondait à la faculté de comprendre les points importants et d'exercer pleinement son droit de se défendre (Jugement du 8 mars 1983, journal officiel 703, p. 680).

Pays-Bas : article 16 du code de procédure pénale.

¹⁴⁵ Allemagne : Cour constitutionnelle fédérale allemande (*Bundesverfassungsgericht*), *NJW* 1995, p. 1951 et 1952 ; la cour suprême fédérale allemande (*Bundesgerichtshof*), *MDR* 1958, p. 141, a souligné, entre autres, que pour déterminer si un accusé était apte à être jugé, il fallait seulement se demander si, au moment du procès, il avait suffisamment de discernement pour que l'on puisse discuter de questions de droit pénal avec lui. À cet égard, l'accusé doit être en mesure d'exprimer ce qu'il souhaite alléguer à sa décharge et de comprendre ce qu'on lui dit, si bien que l'on peut conduire le procès d'un accusé qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales, du moment qu'il peut raisonnablement se défendre.

¹⁴⁶ Belgique : Un certain nombre de décisions rendues par la Cour de cassation parlent d'« un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale » rendant l'accusé « incapable du contrôle de ses actions » au moment du jugement (voir, par exemple, Arrêt du 6 janvier 2004, n° de rôle P030777N, non publié ; Arrêt du 17 octobre 1995, n° de rôle P95101N, *Pasicrisie belge*, 1995 (I, p. 922) ; Arrêt du 20 février 1992, n° de rôle 9423, *Pasicrisie belge* 1992 (0000I, p. 547).

Fédération de Russie : Cour suprême de la Fédération de Russie, décision portant cassation n° 35-007-25, 24 mai 2007, dans laquelle la Cour suprême a jugé que l'accusé qui souffrait d'un trouble psychiatrique temporaire ayant pris la forme d'un épisode dépressif de gravité moyenne et qui, du fait de son état de santé mentale, ne se rendait pas compte de la nature de ses agissements ni du danger qu'ils représentaient pour autrui ne pouvait contrôler ses actes et devait impérativement suivre un traitement médical. Ces conclusions ont été tirées sur la base de l'article 81 1) du code pénal de la Fédération de Russie et de l'article 443 1) du code de procédure pénale concernant la procédure applicable aux personnes qui, à la suite de la commission d'un crime, souffrent de troubles mentaux rendant impossible le prononcé et l'exécution d'une peine. Dans une autre décision, la Cour suprême a confirmé une décision concluant à l'aptitude de l'accusé à être jugé, au motif qu'il n'avait jamais souffert de troubles mentaux, même s'il avait montré un léger retard mental, et que, au moment de son procès, il était mentalement apte à passer en jugement et à répondre de ses actes (décision portant cassation n° 64-006-47, 28 février 2007 ; voir aussi décision portant cassation n° 44-006-86, 11 septembre 2006).

jugement, considérant que, compte tenu de son état de santé mentale, il n'était pas en mesure de se défendre¹⁴⁷.

54. Enfin, ces notions apparaissent également dans la procédure pénale des pays de l'ex-Yougoslavie. Ainsi, l'accusé que l'on soupçonne de ne pouvoir participer aux débats en raison de troubles mentaux est soumis à un examen psychiatrique. S'il est déclaré inapte à prendre part au procès, celui-ci peut être ajourné¹⁴⁸. La Chambre des crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade a récemment rejeté l'acte d'accusation dressé contre Vladimir Kovačević, qui avait été renvoyé devant elle par le Tribunal sous le régime de l'article 11 *bis* du Règlement, au motif qu'il était atteint de troubles mentaux qui l'empêchaient de participer à la procédure, et donc de comprendre l'acte d'accusation, de plaider coupable ou non coupable des accusations portées contre lui, de présenter sa défense, de suivre attentivement le cours des audiences, de proposer des moyens de preuve, d'interroger les témoins, de coopérer avec son conseil et de participer activement au procès en exerçant tous les droits que sa situation d'accusé lui confèrent¹⁴⁹.

iv) Conclusion

55. À la lumière de l'analyse développée plus haut, la Chambre d'appel est convaincue que, pour décider de l'aptitude de Pavle Strugar à être jugé, la Chambre de première instance a correctement dressé une liste non exhaustive des facultés qui devaient entrer en ligne de compte¹⁵⁰. Elle est aussi convaincue que, sur cette base, la Chambre de première instance a appliqué le critère juridique qui convenait, même si elle a parlé du « niveau *minimal* de capacité générale¹⁵¹ », expression qui, de l'avis de la Chambre d'appel, n'est pas la mieux choisie. Comme il a été dit plus haut, le critère applicable est celui d'une contribution effective

¹⁴⁷ *Corte Suprema, resolución 9449, recurso 2986/2001*, 1^{er} juillet 2002 (décision de la Cour suprême du Chili mettant fin définitivement à la procédure engagée contre Augusto Pinochet Ugarte, (traduction en anglais par *Memoria y Justicia* disponible à l'adresse suivante : www.memoriayjusticia.cl/english/en_docs-dismissal.html)). Pour tirer cette conclusion, la Cour suprême a retenu un critère (par. 31) qui semble être légèrement plus sévère que celui appliqué par la Chambre de première instance en l'espèce, même s'il ne l'est pas autant que celui du rapport Lečić-Toševski.

¹⁴⁸ Voir, par exemple, code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine, articles 110, 207 et 388 ; loi sur la procédure pénale croate, article 456 1) ; code de procédure pénale de la République du Monténégro, article 133 ; loi sur la procédure pénale de la République de Serbie, article 349 1).

¹⁴⁹ Chambre des crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade, République de Serbie, affaire n° K.V.br.3/07, décision du 5 décembre 2007. À noter qu'il n'a pas été interjeté appel de cette décision. Si certains des critères appliqués par la Chambre des crimes de guerre du Tribunal de district de Belgrade semblent être un peu plus sévères que ceux dégagés par la Chambre de première instance en l'espèce, la Chambre d'appel est d'avis que la position retenue va globalement dans le sens des conclusions tirées par la Chambre de première instance sur la question.

¹⁵⁰ Voir *supra*, par. 41.

¹⁵¹ Décision du 26 mai 2004, par. 37.

consistant pour l'accusé à exercer les droits qui lui sont reconnus dans le cadre d'un procès équitable, de façon à participer au procès de manière appréciable et à en comprendre le déroulement dans les grandes lignes¹⁵². À cet égard, la Chambre de première instance a appliqué le critère correctement en concluant qu'il était rempli lorsque l'accusé possède ces capacités, « considérées dans leur ensemble, d'une manière raisonnable et sensée, à un degré qui lui permette de prendre part aux débats (en se faisant assister dans certains cas) et d'exercer suffisamment les droits définis¹⁵³ ».

56. Enfin, la Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire qu'il incombe à l'accusé qui affirme être inapte à être jugé d'en rapporter la preuve suivant la norme de l'hypothèse la plus convaincante¹⁵⁴. À cet égard, la Chambre d'appel fait remarquer que cette position correspond à celle des juridictions de *common law*, où la charge de prouver l'inaptitude de l'accusé pèse en général sur la partie qui la soulève, et où la norme de preuve applicable est celle de l'hypothèse la plus probable¹⁵⁵.

¹⁵² Voir Décision *Stanišić* du 10 mars 2008, par. 60. Voir aussi Hansard 2 mars 2000 col. 665 à 667 ; *R. v. Secretary of State for the Home Department, ex parte The Kingdom of Belgium* ; *R. v. Secretary of State for the Home Department, ex parte Amnesty International Limited and others, Queen's Bench Division*, CO/236/2000, CO/238/2000, 15 février 2000, 2000 WL 461 (QBD) (« Décision *Pinochet* du 15 février 2000 »), par. 20 : « Quand il parle de l'aptitude du sénateur Pinochet à être jugé, le Secrétaire d'État parle de son aptitude à participer au procès de manière appréciable. Le Ministre de l'intérieur est parti de l'idée que les éléments décisifs étaient la qualité de sa mémoire, sa capacité à traiter les informations qu'il entend et à suivre les débats, à comprendre la teneur et les implications des questions qui lui sont posées, à s'exprimer de façon cohérente et compréhensible, et à donner des instructions à ses représentants juridiques » [non souligné dans l'original] ; *Dusky v. United States* (1960), 362 U.S. 402, p. 402 et 403 : « Le critère à appliquer est de savoir si le défendeur dispose actuellement de capacités suffisantes pour consulter son avocat avec un degré satisfaisant d'intelligence rationnelle et s'il a une compréhension rationnelle et factuelle de la procédure engagée contre lui » ; *R v. Presser*, [1958] VR 45, p. 48 : « de toute évidence, [l'accusé] n'a pas besoin de comprendre l'objet de toutes les formalités judiciaires » ; « il n'a pas besoin d'être au fait de la procédure judiciaire, ni d'avoir la capacité mentale de présenter une défense efficace [...] la question est de savoir si, en raison d'un trouble mental, l'accusé n'a pas le niveau minimal en dessous duquel il ne peut être jugé sans qu'il soit victime d'une iniquité ou d'une injustice ». Voir aussi *supra*, par. 47 et 52 (note de bas de page 140), et *infra*, par. 60.

¹⁵³ Voir *supra*, par. 41 et 42.

¹⁵⁴ Décision du 26 mai 2004, par. 38 ; voir *supra*, par. 43.

¹⁵⁵ *R. v. Podola* [1959] 3 W.L.R. 718.

La Chambre d'appel prend également note de la Décision *Nahak* susmentionnée, dans laquelle les chambres spéciales des crimes graves de la cour de district de Dili ont jugé que c'est le critère de l'hypothèse la plus probable qui régit l'aptitude de l'accusé à être jugé (Décision *Nahak*, par. 57 à 59, renvoyant à la Décision du 26 mai 2004, par. 38 : « [L]aptitude à passer en jugement n'est pas un élément de l'infraction reprochée » ; par conséquent, « il n'y a pas lieu d'appliquer "la norme supérieure à laquelle est tenue l'Accusation lorsqu'il s'agit d'établir la culpabilité au pénal" » ; et par. 59, 60, 67 et 152, concernant la nécessité de faire la preuve de la prépondérance de l'hypothèse). La Chambre d'appel constate enfin que les chambres spéciales des crimes graves de la cour de district de Dili ont refusé de dire qui portait la charge de la preuve et ont décidé d'apprécier les éléments de preuve en la matière « sans tenir compte de la "charge de la preuve" qui pourrait autrement incomber à la Défense » (*ibidem*, par. 61 à 67).

2. Application du critère aux faits de l'espèce

57. Avant toute chose, il convient de faire remarquer que, en appel, Pavle Strugar n'a fait que reprendre des arguments qu'il avait, pour la plupart, présentés au procès en première instance et qui sont résumés plus haut¹⁵⁶. En conséquence, elle limitera son analyse à la question de savoir s'il a démontré que la Chambre de première instance avait, en rejetant ces arguments, commis une erreur qui justifie l'intervention de la Chambre d'appel¹⁵⁷.

58. Puisque la Chambre de première instance a le pouvoir d'accepter ou de refuser, en tout ou partie, la contribution d'un témoin expert, la Chambre d'appel estime que la décision que celle-ci a prise concernant le rapport présenté sous le régime de l'article 94 *bis* du Règlement relève de son pouvoir d'appréciation¹⁵⁸. Lorsqu'elle apprécie le rapport d'un témoin expert, la Chambre de première instance s'assure, en règle générale, que ce dernier y cite suffisamment les sources sur lesquelles il s'est fondé et que les conclusions qui y sont tirées l'ont été en toute indépendance et en toute impartialité¹⁵⁹. La question qui se pose à la Chambre d'appel est dès lors celle de savoir si « la Chambre de première instance a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en [...] rendant [sa décision]¹⁶⁰ », autrement dit si elle a commis « une erreur manifeste » qui a causé un préjudice à une partie¹⁶¹. La Chambre d'appel n'annulera la décision prise par la Chambre de première instance dans le cadre de l'exercice de son pouvoir d'appréciation que si elle estime que cette décision est « 1) fondée sur une mauvaise interprétation du droit applicable ; 2) fondée sur une constatation manifestement incorrecte ;

¹⁵⁶ Voir *supra*, par. 26, 27, 31 et 35 à 37.

¹⁵⁷ Voir, par exemple, Arrêt *Halilović*, par. 12 ; Arrêt *Blagojević*, par. 10 ; Arrêt *Brđanin*, par. 16.

¹⁵⁸ Voir Arrêt *Stakić*, par. 164 ; Arrêt *Semanza*, par. 304 ; voir aussi *Le Procureur c/ Sylvestre Gacumbitsi*, affaire n° ICTR-2001-64-T, Décision relative aux témoins experts de la Défense, Articles 54, 73, 89 et 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, 11 novembre 2003, par. 8.

¹⁵⁹ Arrêt *Nahimana*, par. 198 et 199 ; voir aussi *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à l'admission du rapport d'expert de Robert Donia, 15 février 2007, par. 8 et 9 ; *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande d'admission du rapport de l'expert Smilja Avramov présentée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 9 novembre 2006, par. 9 et 10 ; *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la présentation par l'Accusation de la déclaration du témoin expert Ewan Brown, 3 juin 2003, p. 4.

¹⁶⁰ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision concernant le témoignage de Milan Babić, 14 septembre 2006 (« Décision *Martić* du 14 septembre 2006 »), par. 7.

¹⁶¹ Décision *Milutinović* du 12 mai 2006, par. 6. Voir aussi Décision *Martić* du 14 septembre 2006, par. 7.

[ou] 3) contraire à l'équité ou déraisonnable au point que la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire¹⁶² ».

59. En l'espèce, la Chambre de première instance s'est dite pleinement convaincue de la qualité et du sérieux du rapport Blum et du rapport Lečić-Toševski¹⁶³. Elle a soigneusement exposé les conclusions de chacun et analysé leurs points de divergence et leurs points d'accord.¹⁶⁴ Elle a ensuite conclu que la question essentielle qui se posait concernait l'état des facultés de Pavle Strugar au moment du procès et pas seulement les troubles mentaux et somatiques diagnostiqués chez lui¹⁶⁵. Elle a jugé que, même si le rapport Lečić-Toševski donnait des informations très détaillées sur différents diagnostics et sur les effets éventuels des troubles observés sur l'état de santé physique et mentale de Pavle Strugar, il ne démontrait pas suffisamment leur incidence sur les facultés nécessaires à l'Accusé pour qu'il soit apte à être jugé. Elle a considéré, en revanche, que le rapport Blum insistait « délibérément [...] sur l'évaluation des capacités en cause de l'[A]ccusé¹⁶⁶ ». Elle a également jugé que le rapport Lečić-Toševski avait fixé à tort « un niveau de compréhension trop élevé pour apprécier l'aptitude à être jugé¹⁶⁷ ». Elle a donc conclu que la position adoptée dans le rapport Blum était plus convaincante¹⁶⁸. Ayant posé que les conclusions présentées dans le rapport Blum étaient fiables et justes, la Chambre de première instance a aussi fait remarquer qu'elle avait elle-même eu l'occasion d'observer le comportement de Pavle Strugar dans le prétoire pendant près de cinq mois, et elle ne voyait aucune raison de douter qu'il soit apte à passer en jugement¹⁶⁹. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que Pavle Strugar a démontré que la Chambre de première instance avait outrepassé ses pouvoirs en tirant ces conclusions.

60. Puisque la Chambre d'appel a tiré plus haut des conclusions qui confirment que le critère appliqué par la Chambre de première instance pour déterminer l'aptitude de Pavle Strugar à être jugé était le bon¹⁷⁰, elle ne peut, comme le lui suggère ce dernier, s'appuyer sur

¹⁶² Décision *Milošević* du 1^{er} novembre 2004, par. 10 ; Décision *Milutinović* du 12 mai 2006, par. 6 : « La Chambre d'appel va aussi examiner si, pour rendre la décision laissée à son appréciation, "la Chambre de première instance a tenu compte d'éléments sans rapport avec la question ou non pertinents, ou si elle n'a pas accordé de valeur, ou du moins pas assez, à des éléments pertinents". » Voir aussi *Le Procureur c/Slobodan Milošević*, affaire n^{os} IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73, IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002, par. 4 et 5.

¹⁶³ Décision du 26 mai 2004, par. 40.

¹⁶⁴ *Ibidem*, par. 41 à 45.

¹⁶⁵ *Ibid.*, par. 46.

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 47.

¹⁶⁷ *Ibid.*, par. 48.

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 47.

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 51.

¹⁷⁰ Voir *supra*, par. 55.

le rapport Lečić-Toševski, rapport qui est fondé sur un critère erroné. En particulier, la Chambre de première instance a eu raison de rejeter l'idée que l'Accusé « [devait] avoir la capacité de comprendre pleinement le déroulement des débats au procès pour opposer une véritable défense, et de comprendre les éléments de preuve dans le détail¹⁷¹ ». Il y a lieu de souligner que l'aptitude de l'accusé à passer en jugement doit être distinguée de son aptitude à assurer lui-même sa défense¹⁷². On ne saurait s'attendre à ce que l'accusé représenté par un conseil ait de son dossier une compréhension comparable à celle d'un avocat qualifié et expérimenté¹⁷³. Même l'accusé en parfaite santé physique et mentale qui n'a pas de formation juridique poussée ni les compétences requises doit pouvoir compter, dans une large mesure, sur l'aide d'un conseil, en particulier dans des affaires comme celles portées devant le Tribunal, où les points de fait et de droit soulevés sont d'une grande complexité. La Chambre d'appel est donc d'accord avec la Chambre de première instance lorsqu'elle dit que, pour qu'un accusé soit déclaré apte à passer en jugement, il faut simplement qu'il remplisse des conditions minimales de compréhension générale lui permettant de participer de manière appréciable au procès, pourvu qu'il soit dûment assisté par un conseil¹⁷⁴.

¹⁷¹ Décision du 26 mai 2004, par. 48, citant le rapport Lečić-Toševski, p. 14, et un extrait du *New Oxford Textbook of Psychiatry* qui y est cité : « Dans sa formulation traditionnelle, le critère de l'aptitude à être jugé correspond à la question de savoir si le défendeur a un niveau d'intelligence suffisant pour comprendre le déroulement des débats au procès, afin d'opposer une défense digne de ce nom, pour savoir qu'il peut récuser des jurés et pour comprendre les éléments de preuve dans le détail. »

¹⁷² Cf. *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Ordonnance relative à un nouveau rapport médical, 11 novembre 2005 (confidentiel), p. 2 : « [T]out nouveau rapport devra [...] établir une distinction entre les degrés d'aptitude requis pour assister au procès en tant qu'accusé et pour de surcroît se défendre lui-même. » Voir aussi *Décision Milošević* du 1^{er} novembre 2004, par. 14 : « Quel sort le Tribunal devrait-il réserver à l'accusé qui est suffisamment en bonne santé pour accomplir les tâches ordinaires, faciles, de la vie quotidienne, mais qui ne l'est pas suffisamment pour affronter les rigueurs d'un procès (les longues nuits de travail, les contre-interrogatoires stressants et les confrontations dans le prétoire) à moins que le nombre des audiences ne soit ramené à une journée par semaine, voire une par mois ? La Chambre de première instance n'a-t-elle d'autre choix que de libérer l'accusé ou de mettre un point final aux poursuites ? Selon la Chambre d'appel, poser cette question revient à y répondre. » [Notes de bas de page non reproduites.]

¹⁷³ Voir *supra*, par. 52 (note de bas de page 140).

¹⁷⁴ Voir *supra*, par. 55. Cf. *S.C. c. Royaume-Uni*, n° 60958/00, Recueil des arrêts et décisions 2004-IV, par. 29 : « Compte tenu du degré de sophistication des ordres juridiques modernes, de nombreux adultes dotés d'une intelligence normale sont incapables de saisir pleinement toutes les complexités et tous les échanges qui ont pour cadre le prétoire. » La représentation par des avocats compétents et expérimentés peut toutefois ne pas suffire pour garantir la participation réelle de l'accusé aux débats lorsqu'il est incapable de coopérer avec eux pour les besoins de sa défense, en raison, par exemple, de son immaturité et/ou de ses troubles émotifs (*T. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24724/94, 16 décembre 1999, par. 83 ; *V. c. Royaume-Uni* [GC], n° 24888/94, Recueil des arrêts et décisions 1999-IX, par. 90). La Cour constitutionnelle fédérale allemande a jugé que l'impact des troubles psychologiques ou physiques sur l'exercice effectif par l'accusé des droits que lui confère la procédure pouvait être suffisamment compensé par le soutien du conseil (NJW 1995, p. 1952) ; la Cour suprême japonaise a pour sa part statué que, même si les capacités en cause de l'accusé sont considérablement limitées, on peut considérer qu'elles ne lui font pas défaut s'il est assisté comme il convient par son conseil et/ou des interprètes jouant le rôle de gardiens (Arrêt de la Cour suprême du Japon, 1996(A)No.204, 12 mars 1998, Keishu Vol.52, n° 2, p. 23 et 24).

61. Pour ce qui est du grief fait par Pavle Strugar à la Chambre de première instance de ne pas avoir tenu compte de son état de santé général¹⁷⁵, il convient de faire observer que, comme il a été dit précédemment, la Chambre de première instance a minutieusement examiné tous les diagnostics dont il est fait état dans le rapport Blum et le rapport Lečić-Toševski¹⁷⁶. Cependant, étant donné que le critère permettant de déterminer si un accusé est apte à être jugé a peu à voir avec la définition de tel ou tel trouble physique ou mental¹⁷⁷, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu raison de souligner que les diagnostics, aussi nombreux soient-ils, ne suffisaient pas en soi à établir si l'intéressé était ou non apte à être jugé¹⁷⁸. Elle n'était donc pas tenue d'examiner chaque trouble, présumé ou avéré, dont souffrait Pavle Strugar à l'époque, et elle a, à juste titre, centré son analyse sur les conclusions et les appréciations concernant les facultés de ce dernier, facultés qu'elle avait déjà définies dans la Décision du 26 mai 2004¹⁷⁹.

62. Dans le même ordre d'idées, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire d'examiner les questions soulevées au sujet de l'IRM pratiquée en 2004, la Chambre de première instance ayant raisonnablement conclu que Pavle Strugar avait toutes les facultés nécessaires pour être jugé, même s'il souffrait de démence vasculaire¹⁸⁰. À ce propos, la Chambre d'appel relève que les rédacteurs du rapport Blum se fondent, notamment, sur un long entretien qu'ils ont eu avec l'Accusé et au cours duquel ce dernier ne semblait éprouver aucune difficulté à comprendre les témoignages qu'il avait entendus dans le prétoire ni à se souvenir des faits

¹⁷⁵ Mémoire d'appel de la Défense, par. 246 à 248 et 254 ; Réplique de la Défense, par. 110.

¹⁷⁶ En particulier, la Chambre de première instance s'est dite convaincue i) que la dépression et le syndrome de stress post-traumatique constatés dans le rapport Lečić-Toševski, « [pouvaient] être vécu[s] comme un état émotionnel sans qu'un trouble psychiatrique se manifeste » (Décision du 26 mai 2004, par. 42), et ii) que, contrairement à ce qui était dit dans le rapport Lečić-Toševski, la démence vasculaire dont souffrait l'Accusé était légère (*ibidem*, par. 43 ; à cet égard, il y a lieu de souligner également que si, pendant son témoignage, le professeur Lečić-Toševski semblait contester l'idée que l'on puisse parler de gradation s'agissant de démence vasculaire (CR, p. 5642), elle a précisé dans son rapport que, chez Pavle Strugar, ce trouble n'avait pas encore atteint une forme aiguë et qu'on pouvait parler de trouble léger ou de stade initial de la maladie (rapport Lečić-Toševski, p. 12)). Enfin, la Chambre de première instance a également tenu compte de ce que l'auteur de ce rapport exprimait un avis divergent concernant l'incidence de l'insuffisance rénale dont souffrait l'accusé sur les facultés de celui-ci et donc son aptitude à être jugé (Décision du 26 mai 2004, par. 44).

¹⁷⁷ Voir *supra*, par. 52 et 55 ; cf. *R. c. Whittle*, [1994] 2 R.C.S. 914 ; *Wilson v. United States* (1968), 391 F.2d 460 ; voir aussi *Missouri Institute of Mental Health Policy Brief*, juin 2003, p. 1 : « aucun trouble psychologique (hallucinations, démence ou amnésie, par exemple) ne peut d'emblée faire obstacle à l'aptitude de l'accusé à comparaître » ; *Steele c. R.*, Cour d'appel du Québec, n° 500-10-0004418-853, 12 février 1991, p. 59.

¹⁷⁸ Décision du 26 mai 2004, par. 46 ; voir aussi Décision *Pinochet* du 15 février 2000, par. 20 et 21, où la cour confirmait que les critères établis par le Ministre de l'intérieur pour déterminer l'aptitude d'Augusto Pinochet à être jugé ne visaient pas la « débilite physique générale ».

¹⁷⁹ Cf. code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine, article 110 3) : « Si des experts établissent que le suspect ou l'accusé souffre de troubles mentaux, ils déterminent la nature, le type, le degré et la durée des troubles et donnent leur avis quant au type d'incidence que ces troubles mentaux ont eu[] et ont encore sur la compréhension et le comportement de l'accusé. » [Non souligné dans l'original.]

¹⁸⁰ Mémoire d'appel de la Défense, par. 251 à 253.

sous-tendant les accusations portées contre lui ou les noms des personnes qui y avaient, selon lui, pris part¹⁸¹. Pavle Strugar n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance avait outrepassé ses pouvoirs lorsqu'elle s'est fondée, dans ces circonstances, sur le rapport Blum.

63. Par conséquent, après avoir appliqué le critère juridique qui convenait, la Chambre de première instance a agi dans les limites de ses pouvoirs lorsqu'elle a conclu, au vu de l'ensemble des preuves présentées, que Pavle Strugar était apte à être jugé. Premièrement, les parties étaient d'accord pour dire que l'Accusé comprenait la nature des accusations portées contre lui. Deuxièmement, il était raisonnable de conclure qu'il pouvait comprendre le déroulement des débats et les éléments de preuve dans le détail, compte tenu en particulier des explications qu'il a données aux auteurs du rapport Blum et des observations qu'il a formulées¹⁸². Troisièmement, il n'était pas déraisonnable de conclure que Pavle Strugar pouvait témoigner, étant donné qu'il se souvenait bien des faits en cause, ainsi qu'il l'a déclaré aux auteurs de ce rapport¹⁸³. Quatrièmement, s'appuyant sur les auditions de l'Accusé et les documents présentés au procès, les auteurs du rapport Blum ont fourni des raisons solides pour conclure que Pavle Strugar était tout à fait à même de donner des instructions à ses conseils, et il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure comme elle l'a fait¹⁸⁴.

¹⁸¹ Rapport Blum, p. 5 à 8. Le rapport conclut, en outre, aux pages 8 et 9 : « À l'occasion, Pavle Strugar n'arrive pas à se souvenir d'un mot, le plus souvent un nom. Il devient légèrement anxieux et s'obstine à vouloir se rappeler. Il y parvient généralement avec un peu de temps. Il revient alors au sujet précédemment abordé et le développe. La ténacité et la vigilance sont normales chez Pavle Strugar. Il en va de même du mécanisme de pensée concrète ou abstraite. [...] Nous n'avons pu constater aucun délire, hallucination ou autre trouble mental. Pavle Strugar n'a aucun mal à se souvenir des événements ou des sujets abordés quelques heures auparavant, mais il ne peut se souvenir du nom des personnes qui l'ont examiné. Nous n'avons constaté aucune apraxie, agnosie ou trouble des fonctions exécutives. »

¹⁸² *Ibidem*, p. 10 et 13 à 15, où il est mentionné, en particulier, que Pavle Strugar comprenait i) le contenu de l'Acte d'accusation et l'historique des modifications apportées à celui-ci ; ii) le rôle des juges, des parties et des témoins au procès ; iii) la notion de présomption d'innocence ; iv) les questions liées à la responsabilité du supérieur hiérarchique ; v) le fait qu'il passe en jugement ; vi) la notion de mise en liberté provisoire ; vii) la notion de négociation en vue du plaidoyer ; et viii) l'interrogatoire et le contre-interrogatoire des témoins, leur nature et leur but, etc. Pendant son entretien avec les auteurs du rapport Blum, Pavle Strugar a donné sa version des faits rapportés dans l'Acte d'accusation et a cité les personnes selon lui responsables de ces faits (p. 6). Il a également donné ses impressions concernant les témoignages à charge, tant de manière générale qu'avec des exemples précis (p. 7 et 8).

Cf., a contrario, *S.C. c. Royaume-Uni*, n° 60958/00, Recueil des arrêts et décisions 2004-IV, par. 33, où l'accusé, en raison de son jeune âge et de ses facultés intellectuelles limitées, a été déclaré inapte à être jugé. La Cour a expliqué qu'il semblait : « avoir mal compris le rôle des jurés dans la procédure ou la nécessité de leur faire bonne impression. Ce qui est plus frappant encore, il ne paraît pas avoir saisi qu'il encourait une peine privative de liberté et, même alors que la condamnation avait été prononcée et qu'il était conduit dans une cellule, il semblait désorienté et pensait pouvoir rentrer à la maison avec son père nourricier. »

¹⁸³ Rapport Blum, p. 7, 8 et 16.

¹⁸⁴ *Ibidem*, p. 15.

3. Conclusion

64. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que Pavle Strugar, souffrant certes d'un certain nombre de troubles somatiques et physiques, était apte à être jugé, étant donné en particulier qu'il n'assurait pas lui-même sa défense et bénéficiait de l'assistance de conseils qualifiés. Vu ce qui précède, le cinquième moyen d'appel soulevé par Pavle Strugar est rejeté dans son intégralité.

IV. PREMIER ET TROISIÈME MOYENS D'APPEL DE PAVLE STRUGAR : ERREURS DE FAIT

A. Introduction

65. Dans ses premier et troisième moyens d'appel, Pavle Strugar affirme que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait dans ses constatations concernant les opérations de combat menées par la JNA dans la région de Dubrovnik en octobre et en novembre 1991, les événements qui se sont déroulés les 3 et 5 décembre 1991 et ceux du 6 décembre 1991, ainsi que son inaction lorsqu'il s'est agi d'empêcher ses subordonnés de commettre des crimes et de les punir pour ceux qu'ils avaient commis. La Chambre d'appel examinera chacune des branches de ces moyens d'appel l'une après l'autre.

B. Erreurs concernant les opérations de combat menées par la JNA dans la région de Dubrovnik en octobre et en novembre 1991

66. Pavle Strugar affirme que plusieurs constatations du Jugement sont erronées, qui concernent les opérations de combat menées par la JNA dans la région de Dubrovnik en octobre et en novembre 1991, l'enquête menée par l'amiral Jokić sur les opérations de combat en novembre 1991 et ce qu'il savait de ces opérations. Il soutient que ces erreurs ont conduit la Chambre de première instance à conclure à tort à la présence de l'élément moral nécessaire pour établir sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique au titre de l'article 7 3) du Statut¹⁸⁵.

1. Les opérations de combat menées par la JNA en octobre 1991

67. La Chambre de première instance a constaté que, le 23 octobre 1991, Pavle Strugar avait donné l'« ordre de mener de nouvelles opérations », enjoignant au 9^e VPS et à la 472^e brigade motorisée et à ses unités subordonnées d'entreprendre une action militaire contre des cibles situées dans la région de Dubrovnik, le long de l'axe Ivanica — Donji Brgat — Dubrava, ordre auquel était annexé un plan d'artillerie proposé par le chef d'état-major du 2^e GO et approuvé par Pavle Strugar¹⁸⁶. La Chambre a aussi constaté que, les 23 et 24 octobre 1991, les 3^e et 4^e bataillons de la 472^e brigade motorisée avaient mis en déroute les

¹⁸⁵ Mémoire d'appel de la Défense, par. 29 et 162, citant le Jugement, par. 418 et 422.

¹⁸⁶ Jugement, par. 44 [notes de bas de page non reproduites].

forces croates le long de la route reliant Trebinje à Dubrovnik¹⁸⁷. Pavle Strugar attaque ces constatations¹⁸⁸.

68. Premièrement, il soutient qu'il était déraisonnable de conclure, sur la base des éléments de preuve auxquels la Chambre de première instance s'est référée, qu'il avait donné l'ordre au 9^e VPS et à la 472^e brigade motorisée d'entreprendre une action militaire contre des cibles situées dans la région de Dubrovnik¹⁸⁹. Il convient de rappeler que la Chambre s'est aussi fondée sur la déposition de l'amiral Jokić, qui a déclaré que Filipović avait signé l'ordre au nom de Pavle Strugar¹⁹⁰, fait que ce dernier a omis de mentionner. La Chambre d'appel conclut par ailleurs que n'importe quel juge du fait pouvait raisonnablement, en l'occurrence, se fonder sur la pièce P121 pour conclure que Pavle Strugar avait ordonné cette attaque, étant donné que cette pièce indiquait clairement qu'elle provenait du commandement du 2^e GO et avait été signée au nom de Pavle Strugar. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette sans l'examiner cette branche du moyen d'appel qui relève de la deuxième catégorie, dont font partie les arguments qui déforment les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée dans ses constatations, et de la troisième catégorie, qui réunit les affirmations gratuites concernant les conclusions que la Chambre de première instance aurait dû tirer de tel ou tel élément de preuve.

69. Deuxièmement, Pavle Strugar soutient que le plan concernant l'intervention de l'artillerie a en fait été proposé par le chef de l'artillerie du 2^e GO et non par son chef d'état-major, et que rien dans la pièce P121 n'indique que lui-même l'ait approuvé¹⁹¹. La Chambre d'appel fait observer que la pièce P121 précise que le plan a été proposé par le chef de l'artillerie du 2^e GO et non par son chef d'état-major, comme la Chambre de première instance l'a constaté¹⁹². Elle est toutefois d'avis que Pavle Strugar n'a pas montré que cette erreur avait eu une incidence sur les conclusions tirées en première instance ou remettait en question l'une ou l'autre des conclusions à la base de la déclaration de culpabilité. Elle considère aussi que, en tout état de cause, n'importe quel juge du fait pouvait raisonnablement conclure que Pavle Strugar avait approuvé ce plan, étant donné qu'il était joint à un ordre d'attaque et que l'amiral Jokić a déclaré que ce type de plan était en principe présenté sur l'ordre du commandant du

¹⁸⁷ *Ibidem*, par. 46.

¹⁸⁸ Acte d'appel de la Défense, par. 11 et 12 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 11 à 13.

¹⁸⁹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 11.

¹⁹⁰ Amiral Jokić, CR, p. 3955, cité dans le Jugement, par. 44, note de bas de page 88.

¹⁹¹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 12.

¹⁹² Jugement, par. 44.

2^e GO¹⁹³. La Chambre d'appel rejette donc sans l'examiner plus avant cette branche du moyen d'appel, qui relève de la première catégorie, celle des griefs formulés contre les constatations dont ne dépend pas la déclaration de culpabilité, et de la troisième catégorie, qui réunit les affirmations gratuites concernant les conclusions que la Chambre de première instance aurait dû tirer de tel ou tel élément de preuve.

70. Troisièmement, Pavle Strugar soutient que le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée était stationné à une distance comprise entre six et neuf kilomètres de la ville de Dubrovnik entre le 24 et le 26 octobre 1991, et qu'il n'a pas participé à des opérations de combat¹⁹⁴. Il convient de faire observer que la Chambre de première instance a tenu compte des éléments de preuve sur lesquels Pavle Strugar se fonde, tant dans ses constatations sur ce point¹⁹⁵ que dans celles relatives aux événements d'octobre et novembre 1991¹⁹⁶. Par ailleurs, les constatations attaquées ne concernent pas le rôle joué par les unités militaires dans le bombardement de la vieille ville et ne contredisent donc pas les autres constatations faites au sujet de la position et des activités du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner plus avant cette branche du moyen d'appel qui relève de la première catégorie, celle des arguments clairement dénués de pertinence, et de la cinquième catégorie, celle qui regroupe les allégations par lesquelles l'appelant se contente d'affirmer que telle ou telle déposition contredit les conclusions de la Chambre de première instance.

2. Les opérations de combat menées par la JNA en novembre 1991

71. La Chambre de première instance a constaté que, entre le 9 et le 12 novembre 1991, les forces de la JNA positionnées au sud de Dubrovnik avaient bombardé la ville et le quartier de la vieille ville à coups d'obus et de missiles. Elle a aussi constaté que les troupes croates n'occupaient aucune position offensive ou défensive importante dans la vieille ville après le début de novembre 1991¹⁹⁷. Pavle Strugar attaque ces constatations¹⁹⁸.

¹⁹³ Amiral Jokić, CR, p. 3958, cité dans le Jugement, par. 44, note de bas de page 88.

¹⁹⁴ Mémoire d'appel de la Défense, par. 13 et 14.

¹⁹⁵ Jugement, notes de bas de page 93 et 94 (citant l'amiral Jokić, CR, p. 4452 à 4455).

¹⁹⁶ *Ibidem*, notes de bas de page 92 (citant le lieutenant Zoran Lemal, CR, p. 7340), 90 (citant le lieutenant-colonel Slavoljub Stojanović, CR, p. 7795 à 7797) et 131 (citant le capitaine Jovica Nešić, CR, p. 8154 et 8155).

¹⁹⁷ *Ibid.*, par. 61 à 72.

¹⁹⁸ Acte d'appel de la Défense, par. 11 et 12 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 17, 18 et 98 à 103.

72. Il soutient en premier lieu que la Chambre de première instance a commis une erreur en écartant de ses constatations le rôle joué par le 9^e VPS dans le bombardement de la vieille ville en novembre 1991¹⁹⁹. La Chambre d'appel estime qu'il n'a pas montré en quoi les allégations voulant que des frégates de la marine de la RSFY aient ouvert le feu, que des obus soient tombés dans la mer tandis que d'autres tombaient sur la vieille ville et que l'artillerie du 9^e VPS fût active durant cette période contredisaient les constatations de la Chambre de première instance ou les rendaient inexactes. Qui plus est, la Chambre d'appel fait observer que la référence que Pavle Strugar a faite au témoignage de John Alcock²⁰⁰ pour étayer sa deuxième allégation est totalement infondée : le témoin a parlé du contexte historique du conflit, mais n'a même pas fait allusion aux opérations de combat menées par la JNA en novembre 1991. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner cette branche du moyen d'appel qui relève de la première catégorie, celle des griefs formulés contre des constatations dont ne dépend pas la déclaration de culpabilité.

73. En outre, Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance s'est trompée dans ses constatations concernant l'armement croate, tant sur terre²⁰¹ qu'en mer²⁰², et les positions défensives²⁰³ à Dubrovnik et alentour en novembre 1991. Selon la Chambre d'appel, il est sans intérêt, du point de vue de la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre de Pavle Strugar, de conclure en appel que les forces croates avaient des navires de guerre et des armes lourdes et qu'elles occupaient des positions offensives et défensives dans la vieille ville de Dubrovnik et alentour. En effet, cela ne changerait rien à la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les troupes placées sous les ordres de Pavle Strugar ont attaqué la vieille ville malgré l'ordre qu'il avait donné à titre préventif. D'ailleurs, eu égard à l'ordre donné par l'amiral Jokić aux troupes de la JNA de ne tirer contre la vieille ville qu'en cas d'attaque ennemie, la question essentielle est de savoir s'il y a eu des « tirs meurtriers » provenant de la vieille ville, et non si les forces croates étaient présentes dans la vieille ville et alentour²⁰⁴. La Chambre d'appel rejette sans les examiner ces branches du moyen d'appel qui relèvent de la première catégorie, qui regroupe les griefs formulés contre des constatations dont ne dépend pas la déclaration de culpabilité.

¹⁹⁹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 17 et 18.

²⁰⁰ John Alcock, CR, p. 518 et 526.

²⁰¹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 99 et 103.

²⁰² *Ibidem*, par. 98.

²⁰³ *Ibid.*, par. 100 et 101.

²⁰⁴ Jugement, par. 61.

74. Enfin, Pavle Strugar affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'aucun coup de feu n'avait été tiré depuis la vieille ville en novembre 1991²⁰⁵. Selon la Chambre d'appel, rien ne permet de présumer que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des éléments de preuve auxquels Pavle Strugar fait allusion (elle s'est en effet référée aux rapports de la JNA qu'il a cités), ou de considérer qu'il était déraisonnable de sa part de se fonder sur des témoignages pour conclure qu'il n'y avait pas eu de tirs provenant de la vieille ville en novembre 1991. Le passage essentiel du Jugement sur ce point est rédigé en ces termes : « Il n'y avait aucune pièce d'artillerie croate dans la vieille ville de Dubrovnik en novembre 1991. Toutefois, certains rapports de la JNA font état de coups de feu tirés depuis les remparts et les tours de la vieille ville au début de novembre. Cela étant, rien n'indique que les forces croates aient occupé les remparts et les tours de la vieille ville pendant le reste du mois de novembre. Un certain nombre de témoins ont déclaré qu'aucun coup de feu n'avait été tiré depuis la vieille ville en novembre. Des témoins ont vu des individus équipés d'armes légères (pistolets par exemple), qui se déplaçaient dans la vieille ville, mais celle-ci n'abritait aucune position de défense fixe²⁰⁶ ». La Chambre d'appel rejette sans l'examiner cette branche du moyen d'appel qui relève de la sixième catégorie en ce qu'il suppose que la Chambre de première instance a forcément omis de prendre en considération des éléments de preuve pertinents.

3. L'enquête ouverte par l'amiral Jokić sur les opérations de combat menées par la JNA en novembre 1991

75. La Chambre de première instance a constaté i) que l'amiral Jokić avait ouvert une enquête concernant le bombardement de la vieille ville en novembre 1991 ; ii) que l'enquête avait permis de conclure que le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, et peut-être aussi l'artillerie de celle-ci, occupaient des positions à partir desquelles ils pouvaient bombarder la vieille ville ; iii) que Pavle Strugar avait été informé des résultats de l'enquête ; et iv) que l'amiral Jokić avait demandé que le commandant et le chef d'état-major du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée soient relevés de leurs fonctions²⁰⁷. Pavle Strugar attaque ces constatations²⁰⁸.

²⁰⁵ Mémoire d'appel de la Défense, par. 102.

²⁰⁶ Jugement, par. 72 [notes de bas de page non reproduites].

²⁰⁷ *Ibidem*, par. 346, 415, 421 et 422.

²⁰⁸ Acte d'appel de la Défense, par. 11, 12, 33, 95, 98 et 99 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 20 à 28 et 164.

a) Arguments des parties

76. Premièrement, Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a opéré une sélection arbitraire dans son appréciation du témoignage de l'amiral Jokić²⁰⁹. Deuxièmement, il affirme que ce témoignage n'est étayé par aucun autre élément de preuve écrit ou oral²¹⁰. Troisièmement, il avance que, dans son témoignage, l'amiral Jokić se contredit sur plusieurs points²¹¹. Quatrièmement, il fait valoir que d'autres éléments de preuve contredisent ce même témoignage²¹². Enfin, il affirme que l'amiral Jokić avait un intérêt personnel à minimiser son rôle dans ces événements et à rejeter la responsabilité sur les autres²¹³.

77. L'Accusation répond que Pavle Strugar n'a pas montré en quoi la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable en retenant les passages de la déposition de l'amiral Jokić qui concernent l'enquête menée par lui sur les événements de

²⁰⁹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 164.

²¹⁰ *Ibidem*, par. 24 et 28, citant le Jugement, par. 346, 415, 421 et 422. En particulier, il soutient que l'affirmation de l'amiral Jokić, qui dit avoir ouvert une enquête sur les événements de novembre 1991, dont lui-même a été informé des résultats par des membres de son état-major, n'est pas corroborée et qu'aucun rapport envoyé par le 9^e VPS au 2^e GO ou au Ministère de la défense fédéral en novembre 1991 ne contient d'information concernant le bombardement de la vieille ville par la JNA.

²¹¹ Selon Pavle Strugar, l'amiral Jokić a déclaré qu'il n'avait pas connaissance de victimes civiles ou de dommages causés à des biens de caractère civil lors des bombardements en octobre et en novembre 1991 (Mémoire d'appel de la Défense, par. 164 et 165, citant l'amiral Jokić, CR, p. 3999). En sa qualité de commandant du 9^e VPS, l'amiral Jokić était le supérieur hiérarchique direct des commandants de la 472^e brigade motorisée et du 3^e bataillon de celle-ci et il était habilité à prendre des mesures contre ses subordonnés. Le fait qu'il ait demandé que le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée reste au sein du 9^e VPS sous son commandement direct contredit sa déposition, puisqu'il a dit avoir lui-même proposé que la 472^e brigade motorisée soit évacuée de la région de Dubrovnik en raison du danger qu'elle représentait pour la vieille ville. Il en va de même de son maintien au commandement du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, étant donné qu'il a déclaré, dans sa déposition, avoir découvert pendant l'enquête de novembre 1991 que ce bataillon était impliqué dans le bombardement de la vieille ville ce mois-là (*ibidem*, par. 25 à 28, citant le Jugement par. 346, 415, 421 et 422).

²¹² Selon Pavle Strugar, le fait que les « canons ZIS » réclamés en faveur de la 472^e brigade motorisée aient été refusés, puis attribués au 3^e bataillon de celle-ci contredit l'affirmation de l'amiral Jokić selon laquelle le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée avait participé au bombardement de la vieille ville, étant donné que, si cette affirmation était vraie, il n'aurait pas fourni d'armes supplémentaires à cette unité : Mémoire d'appel de la Défense, par. 27, citant la pièce D106 (demande de report de la date limite et de resubordination d'unités délivrée par le commandement du 9^e VPS). Le soutien de l'artillerie et de mortiers d'autres unités du 9^e VPS dont a bénéficié le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée pendant les opérations de combat qu'il a menées entre le 9 et le 12 novembre 1991 est incompatible avec le témoignage de l'amiral Jokić concernant le rôle joué par le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée dans le bombardement de la vieille ville en novembre : Mémoire d'appel de la Défense, par. 21 à 23, citant les pièces D57 (ordre d'attaque), D58 (rapport de combat régulier 10.11.01 adressé au commandement de la 2^e brigade par le chef d'état-major Milan Zec), P126 (ordre de combat donné par le commandement du 9^e VPS) et P118 (ordre du commandement du 9^e VPS). Enfin, l'affirmation de l'amiral Jokić voulant qu'il ait enquêté sur les événements de novembre 1991 et ait recommandé que le capitaine Kovačević soit relevé de ses fonctions est inconciliable avec le fait que la promotion de ce dernier ait été proposée par le 9^e VPS : Mémoire d'appel de la Défense, par. 130, citant la pièce D100 (recommandations concernant des mesures de stimulation adressées par Milan Zec au commandement du 9^e VPS).

²¹³ Mémoire d'appel de la Défense, par. 20.

novembre 1991²¹⁴. Elle affirme aussi que les arguments avancés par Pavle Strugar concernant le témoignage de l'amiral Jokić ne démontrent pas l'existence d'une erreur. Premièrement, non seulement l'admission des éléments de preuve n'est pas subordonnée à leur corroboration²¹⁵, mais il existe en tout état de cause d'importants éléments de preuve étayant l'interprétation que l'amiral Jokić a faite des événements²¹⁶. Deuxièmement, l'argument de Pavle Strugar reposant sur l'incompatibilité du témoignage de l'amiral Jokić avec d'autres éléments de preuve a déjà été examiné par la Chambre de première instance, de sorte qu'il est irrecevable en appel²¹⁷. L'Accusation soutient aussi que Pavle Strugar interprète mal les éléments de preuve et soulève des contradictions là où il n'y en a pas²¹⁸. Troisièmement, la remise en question de la crédibilité de l'amiral Jokić relève selon elle de la conjecture, étant donné que ce dernier a reconnu sa part de responsabilité et n'aurait aucun avantage à faire un faux témoignage²¹⁹.

b) Examen

78. En ce qui concerne les première et deuxième erreurs soulevées par Pavle Strugar, la Chambre d'appel rappelle qu'il n'est pas déraisonnable pour un juge du fait d'admettre certaines parties d'un témoignage et d'en rejeter d'autres²²⁰, et qu'il n'est pas nécessaire en droit que le témoignage d'une seule personne sur un fait important soit corroboré pour être admis²²¹. La Chambre d'appel estime que Pavle Strugar n'a pas montré qu'il était

²¹⁴ Réponse de l'Accusation, par. 4.36, citant l'Arrêt *Kupreškić*, par. 333.

²¹⁵ *Ibidem*, par. 2.15, citant, entre autres, l'Arrêt *Čelebići*, par. 506.

²¹⁶ *Ibid.*, par. 2.15, citant les pièces P130 (lettre de la mission de contrôle internationale du 11 novembre 1991) et P131 (lettre du Secrétariat fédéral à la défense nationale).

²¹⁷ *Ibid.*, par. 2.17.

²¹⁸ *Ibid.*, par. 2.18. Elle avance les arguments suivants : i) même en l'absence d'ordre écrit, il était raisonnable, de la part de la Chambre de première instance, de conclure que l'amiral Jokić avait conduit une enquête ; ii) les preuves sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée montrent clairement que la 472^e brigade motorisée et son 3^e bataillon étaient à portée de tir de la vieille ville et que ce dernier a pris part à l'attaque contre Srd : *ibid.*, par. 2.18, citant les pièces P124 (carte de travail de l'état-major du 2^e GO indiquant la position des forces de la JNA au 14 novembre 1991), P118 (ordre du 9^e VPS du 11 novembre 1991) et D57 (ordre d'attaque), citées dans le Jugement, par. 59, note de bas de page 130 ; iii) il était raisonnable d'accueillir le témoignage de l'amiral Jokić qui a déclaré avoir demandé que des commandants subordonnés soient relevés de leurs fonctions ; iv) il était raisonnable de retenir le témoignage de l'amiral Jokić, qui a déposé que Pavle Strugar en personne avait pris les décisions ultimes concernant l'organisation de ses unités, compte tenu des éléments de preuve connexes étayant son témoignage : *ibid.*, par. 2.18, citant l'amiral Jokić, CR, p. 3848, 3909, 3910 et 4495, Jugement, par. 397, note de bas de page 1154, et pièces P101 (ordre de combat n° 6 du commandement du 9^e VPS, daté du 20 novembre 1991) et D43 (ordre du général Strugar au commandement du 9^e VPS et de la 472^e brigade motorisée, 25 octobre 1991) ; et v) l'octroi, par l'amiral Jokić, d'armes supplémentaires au 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée ne montre pas qu'il ne peut pas avoir participé d'une autre manière au bombardement de la vieille ville : *ibid.*, par. 2.18.

²¹⁹ *Ibid.*, par. 2.16, citant l'amiral Jokić, CR, p. 4009, 4340 et 5004.

²²⁰ Arrêt *Kupreškić*, par. 333.

²²¹ Arrêt *Kordić*, par. 274 ; Arrêt *Čelebići*, par. 506.

déraisonnable, de la part de la Chambre de première instance, de retenir la déposition de l'amiral Jokić pour ce qui concerne les événements de novembre 1991. En effet, l'examen de cette déposition montre que son admission était raisonnable étant donné qu'elle était détaillée, réaliste et modérée. Le témoin a en particulier déclaré qu'il n'avait pas assisté en personne au bombardement de la vieille ville²²² et que sa demande de remplacement de deux officiers était restée sans réponse, « le général Strugar n'ayant aucun officier compétent à proposer à la place » et lui ayant dit « qu'il lui enverrait le commandant d'une unité blindée, mais plus tard²²³ ».

79. Pour ce qui est de la troisième erreur, Pavle Strugar s'est contenté d'affirmer que le témoignage de l'amiral Jokić était contradictoire, sans établir en quoi la Chambre de première instance aurait eu tort de penser le contraire. En effet, le témoignage en question n'exclut pas que l'amiral Jokić ait conservé, comme l'a fait valoir Pavle Strugar, son autorité sur le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée : la Chambre de première instance pouvait raisonnablement retenir des propos du témoin et conclure que Pavle Strugar avait personnellement pris les décisions ultimes concernant l'organisation de ses unités²²⁴. Même si l'amiral Jokić a déclaré ne pas avoir connaissance de victimes civiles ou de dommages causés à des biens de caractère civil²²⁵, Pavle Strugar n'a pas montré en quoi cela remettait en cause la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle l'amiral Jokić a ouvert une enquête et a conclu que le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, et probablement aussi l'artillerie de cette brigade, étaient en position de bombarder la vieille ville²²⁶.

80. Concernant la quatrième erreur, la Chambre d'appel conclut que Pavle Strugar s'est borné à affirmer que les constatations de la Chambre de première instance et les passages de la déposition de l'amiral Jokić sur lesquels elles se fondent étaient contredits par d'autres éléments de preuve. En tout état de cause, l'octroi éventuel d'armes supplémentaires au 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée n'est pas nécessairement incompatible avec le témoignage de l'amiral Jokić²²⁷, pas plus qu'il n'a montré, ce qui importe plus encore, que le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée n'avait pu participer au bombardement de la vieille

²²² Amiral Jokić, CR, p. 3998.

²²³ Amiral Jokić, CR, p. 4000.

²²⁴ Jugement, par. 397, note de bas de page 1154, citant l'amiral Jokić, CR, p. 3848, ainsi que les pièces P101 (ordre de combat n° 6 du commandement du 9^e VPS, daté du 20 novembre 1991) et D43 (ordre du général Strugar au commandement du 9^e VPS et de la 472^e brigade motorisée, 25 octobre 1991).

²²⁵ Amiral Jokić, CR, p. 3999.

²²⁶ Jugement, note de bas de page 1037 ; voir aussi notes de bas de page 199, 1216 et 1222.

²²⁷ Voir, par exemple, CR, Amiral Jokić, p. 8594.

ville en novembre 1991. De même, si tant est que les opérations de combat que le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée a menées entre le 9 et le 12 novembre 1991 aient été appuyées par des tirs d'artillerie et de mortier provenant d'autres unités du 9^e VPS, cette allégation ne contredit pas nécessairement la déposition de l'amiral Jokić concernant le rôle joué par ce 3^e bataillon dans le bombardement de la vieille ville en novembre, pas plus qu'elle ne porte atteinte à sa crédibilité. En effet, la Chambre de première instance a simplement constaté que « l'amiral Jokić [avait] ouvert une enquête et conclu que le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, et probablement aussi l'artillerie de cette brigade, étaient en position de bombarder la vieille ville²²⁸ ». Quoi qu'il en soit, ces allégations ont pour effet de déformer et de passer sous silence les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est effectivement fondée dans ses constatations. Ainsi, il était raisonnable de sa part de déduire de la preuve que la 472^e brigade motorisée et son 3^e bataillon étaient à portée de tir de la vieille ville et que le 3^e bataillon avait participé à l'attaque contre Srd²²⁹.

81. En ce qui concerne l'argument avancé par Pavle Strugar concernant la promotion du capitaine Kovačević, il y a lieu de faire observer que la Chambre de première instance a expressément constaté que la demande de l'amiral Jokić avait été rejetée et que « [r]ien n'indiqu[ait] que le bombardement de la vieille ville en novembre 1991 et les dommages qu'il [avait] provoqués aient jamais fait l'objet d'une enquête du commandement du 2^e GO, et qu'une quelconque mesure disciplinaire ait été prise à l'encontre des responsables²³⁰ ». La Chambre d'appel est d'avis que n'importe quel juge du fait pouvait raisonnablement considérer que l'amiral Jokić avait recommandé que le capitaine Kovačević soit relevé de ses fonctions, même si celui-ci a par la suite été promu en décembre 1991²³¹.

82. S'agissant de la cinquième erreur invoquée par Pavle Strugar, la Chambre d'appel conclut qu'il s'est contenté d'affirmer que la Chambre de première instance aurait dû interpréter le témoignage de l'amiral Jokić d'une certaine manière en refusant d'y croire, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur quelconque.

83. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

²²⁸ Jugement, par. 346, 415, 421 et 422.

²²⁹ *Ibidem*, par. 59, notes de bas de page 139 à 142, citant la pièce P118 (ordre du 9^e VPS du 11 novembre 1991).

²³⁰ Jugement, note de bas de page 1216.

²³¹ De même, la Chambre de première instance a conclu, concernant la réaction de l'amiral Jokić aux événements du 6 décembre 1991, que « rien ne peut expliquer de façon convaincante pourquoi il n'a pas pris de mesures disciplinaires ou autres à l'encontre du capitaine » (*ibid.*, par. 437).

4. Connaissance qu'avait Pavle Strugar du bombardement de la vieille ville en octobre et en novembre 1991

84. Pavle Strugar attaque la conclusion de la Chambre de première instance voulant qu'il ait été au courant du bombardement de la vieille ville en octobre et en novembre 1991²³².

a) Arguments des parties

85. Pavle Strugar soutient que la conclusion de la Chambre de première instance ne repose sur aucune preuve²³³, et fait valoir ce qui suit : la protestation adressée au général Strugar par le chef du centre régional de l'ECMM à Split le 9 novembre 1991²³⁴ ne dit rien du bombardement de la vieille ville ; le message adressé par l'ECMM au quartier général de la JNA à Split le 9 novembre 1991²³⁵ fait seulement état de combats aux alentours de l'hôtel Argentina, situé relativement loin de la vieille ville ; ni la protestation adressée au général Mladenici par le chef du centre régional de l'ECMM à Split le 10 novembre 1991²³⁶, ni le message adressé par l'ECMM à Pavle Strugar, à l'amiral Jokić et à Latica le 10 novembre 1991²³⁷ ne font mention de la vieille ville ; enfin, le message adressé par l'ECMM au général Kadijević le 10 novembre 1991²³⁸ ne parle que du bombardement à l'extérieur des remparts de la vieille ville²³⁹.

²³² Acte d'appel de la Défense, par. 33, 95, 98 et 99 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 157 et 162, renvoyant au Jugement, par. 422.

²³³ Mémoire d'appel de la Défense, par. 157 et 162.

²³⁴ Pièce P61, onglet 10 (*Protest from Head of ECMM Regional Centre in Split to General Strugar, dated 9 November 1991*).

²³⁵ Pièce P61, onglet 11 (*Message from ECMM to JNA HQ in Split, dated 9 November 1991*).

²³⁶ Pièce P61, onglet 13 (*Protest from Head of ECMM Regional Centre in Split to General Mladenici, dated 10 November 1991*).

²³⁷ Pièce P61, onglet 14 (*Message from ECMM to Strugar, Jokić, and Latica, dated 10 November 1991*).

²³⁸ Pièce P61, onglet 15 (*Message from ECMM to General Kadijević, dated 10 November 1991*).

²³⁹ Pavle Strugar ajoute que, en tout état de cause, ces éléments de preuve ne lui ont pas été envoyés ni été autrement mis à sa disposition : les onglets 10 et 11 de la pièce P61 ont été envoyés au chef d'état-major de la marine de la JNA à Split, l'onglet 13 au général Mladenici, l'onglet 14 ne lui a pas été envoyé, et l'onglet 15 a été envoyé au général Kadijević. Il affirme que rien ne prouve qu'il a regardé la pièce P19 (transcription d'un bulletin d'informations de ITN sur les événements qui se sont déroulés dans la vieille ville du 9 au 12 novembre 1991) ni qu'il avait connaissance de la pièce P215 (article de Marcus Tanner sur le resserrement du siège de Dubrovnik paru dans *The Independent* le 25 octobre 1991 sous le titre « *Federal Army Tightens siege of Dubrovnik* »). Pavle Strugar soutient que la seule information évoquée par la Chambre de première instance à laquelle il avait accès est la pièce P216 (article du quotidien belgradois *Politika* dont le titre donne à penser que la vieille ville de Dubrovnik n'a pas été bombardée) : Mémoire d'appel de la Défense, par. 162 ; Réplique de la Défense, par. 75.

86. L'Accusation répond que Pavle Strugar n'a pas fait valoir qu'il était déraisonnable, de la part de la Chambre de première instance, d'examiner la preuve dans son ensemble et n'a pas expliqué en quoi la prétendue erreur qu'il invoque aurait entraîné une erreur judiciaire²⁴⁰.

b) Examen

87. La Chambre d'appel considère que, au vu de l'ensemble de la preuve, il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que Pavle Strugar avait connaissance des événements d'octobre et de novembre 1991²⁴¹. En effet, comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance était fondée à conclure que l'amiral Jokić avait fait enquête au sujet du bombardement de la vieille ville en novembre 1991 et avait fait rapport à Pavle Strugar²⁴². En outre, elle a constaté que Pavle Strugar avait ordonné les attaques en octobre et en novembre 1991, et participé aux négociations de cessez-le-feu pendant ces opérations de combat et par la suite²⁴³.

88. Cette branche du moyen d'appel est donc rejetée.

C. Erreurs concernant les événements des 3 et 5 décembre 1991

89. Pavle Strugar conteste les conclusions tirées par la Chambre de première instance à propos des événements des 3 et 5 décembre 1991 en ce qui concerne les négociations avec les ministres croates ainsi que la planification et le déclenchement de l'attaque contre Srđ. Il s'en prend en particulier aux conclusions concernant le rôle qu'il a joué dans la conduite des négociations avec les ministres croates, la teneur de l'ordre d'attaquer Srđ, le rôle joué par l'amiral Jokić dans ces événements, le témoignage de Colm Doyle, observateur de l'ECMM, les réalités militaires de la JNA, le témoignage du colonel Svičević et le témoignage du lieutenant-colonel Jovanović.

²⁴⁰ Réponse de l'Accusation, par. 4.32 à 4.34.

²⁴¹ De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a fait référence dans le Jugement aux pièces P19, P215 et P216 pour illustrer l'importance de la couverture médiatique dont ont fait l'objet les événements d'octobre et novembre 1991 et non pour s'appuyer sur des reportages précis dont Pavle Strugar a pu être informé. Concernant la pièce P216, à laquelle Pavle Strugar fait référence, son poids est également limité, rien ne montrant qu'il l'a effectivement consultée. Pour ce qui est des autres éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée, la Chambre d'appel reconnaît que les onglets 10, 11, 13, 14 et 15 de la pièce P61 font simplement référence à des attaques ou à des bombardements à Dubrovnik mais pas à la vieille ville elle-même, bien que l'onglet 15 mentionne des bombardements aux alentours des remparts de la vieille ville, et que les éléments de preuve susmentionnés concernent uniquement les événements de novembre 1991.

²⁴² Voir *supra*, par. 78 à 83.

²⁴³ Jugement, par. 44 à 50 et 59 à 67.

1. Responsabilité de Pavle Strugar dans la conduite des négociations avec les ministres croates

90. La Chambre de première instance a constaté que, le 3 décembre 1991, les autorités yougoslaves avaient chargé Pavle Strugar de mener les négociations avec les ministres croates et que, le lendemain, ce dernier avait à son tour délégué cette responsabilité à l'amiral Jokić²⁴⁴. Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en faisant cette constatation²⁴⁵, dont elle a ensuite tiré un certain nombre de conclusions erronées²⁴⁶.

91. Pavle Strugar fait valoir que, s'il avait été chargé de mener les négociations, il n'aurait pas été habilité à déléguer cette responsabilité à l'amiral Jokić²⁴⁷. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner cette branche du moyen d'appel, qui relève de la quatrième catégorie, celle des allégations qui ne sont étayées par aucun élément de preuve.

92. En outre, d'après Pavle Strugar, il ressort de la preuve que c'est l'amiral Jokić qui négociait au nom du commandement suprême des forces de la RSFY²⁴⁸ et que son propre rôle dans les négociations était limité²⁴⁹. De l'avis de la Chambre d'appel, l'appelant n'a pas montré qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure, sur la base des éléments de preuve qu'elle a retenus, qu'il avait été chargé de mener les négociations avec les ministres croates²⁵⁰. La Chambre d'appel rejette donc sans les examiner ces branches du moyen d'appel qui relèvent de la troisième catégorie, en ce qu'elles supposent que la Chambre de première instance aurait dû interpréter les éléments de preuve d'une certaine manière.

2. L'ordre d'attaquer Srđ

93. La Chambre de première instance a conclu que, le 5 décembre 1991, Pavle Strugar avait ordonné d'attaquer Srđ le lendemain, 6 décembre 1991²⁵¹. Pavle Strugar soutient que la

²⁴⁴ *Ibidem*, par. 80.

²⁴⁵ Acte d'appel de la Défense, par. 13 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 30 à 32.

²⁴⁶ Mémoire d'appel de la Défense, par. 32, citant le Jugement, par. 81, 82, 84, 89, 169 et 173.

²⁴⁷ *Ibidem*, par. 30.

²⁴⁸ *Ibid.*, par. 30 et 32.

²⁴⁹ *Ibid.*, par. 30 et 31.

²⁵⁰ Jugement, notes de bas de page 220 et 221.

²⁵¹ *Ibidem*, par. 167.

Chambre de première instance a fait des constatations erronées et incomplètes pour en arriver à cette conclusion²⁵².

a) Arguments des parties

94. Pavle Strugar avance que la Chambre de première instance a eu tort de considérer que des plans et des préparatifs détaillés avaient été faits le 5 décembre 1991 en vue d'attaquer Srđ, et d'en déduire qu'il avait ce jour-là donné l'ordre de passer à l'attaque. Premièrement, il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte des éléments de preuves établissant que, avant le 5 décembre 1991, le 9^e VPS avait fourni au 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée des obus de mortier et de char ainsi que des balles pour fusils de précision²⁵³. Deuxièmement, il souligne que l'amiral Jokić a dit ignorer qu'il avait ordonné l'attaque en question et que, s'il avait effectivement ordonné d'attaquer Srđ, l'amiral Jokić en aurait forcément été informé²⁵⁴. Troisièmement, il affirme que la Chambre de première instance n'a pas précisé pourquoi il aurait ordonné l'attaque, ni exposé le contenu de l'ordre, pas plus qu'elle n'a dit à qui il était adressé et comment il avait été transmis²⁵⁵. Quatrièmement, la Chambre de première instance aurait dû, selon lui, tenir compte des ordres par lesquels le 9^e VPS et le 2^e GO ont planifié les offensives et interdit le bombardement de la vieille ville²⁵⁶. Il fait aussi référence à l'ordre qu'il a lui-même donné le 18 novembre 1991, alors que les combats étaient terminés, et qui était encore en vigueur le 6 décembre 1991, par lequel il a interdit expressément aux unités d'ouvrir le feu sur la vieille ville²⁵⁷.

95. L'Accusation répond qu'il existe de nombreux éléments de preuve crédibles et fiables sur lesquels la Chambre de première instance pouvait raisonnablement se fonder pour conclure que Pavle Strugar avait ordonné d'attaquer Srđ²⁵⁸. Elle ajoute que les arguments avancés par

²⁵² Acte d'appel de la Défense, par. 33, 35 à 37, 97 et 99 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 62, 63, 79, 152 et 153. Voir aussi CRA, p. 94 et 95.

²⁵³ Mémoire d'appel de la Défense, par. 62 et 63, citant la pièce D97 (rapport quotidien sur l'appui logistique envoyé par le 9^e VPS au commandement du 2^e GO et du VPO, daté du 4 décembre 1991).

²⁵⁴ *Ibidem*, par. 79.

²⁵⁵ *Ibid.*, par. 63.

²⁵⁶ *Ibid.*, par. 152, citant la pièce P118 (ordre du 9^e VPS du 11 novembre 1991) ; pièce P119 (ordre du 2^e GO du 24 octobre 1991) ; pièce D47 (ordre de Pavle Strugar au 9^e VPS, daté du 18 novembre 1991).

²⁵⁷ Mémoire d'appel de la Défense, par. 153, citant la pièce D47 (ordre de Pavle Strugar au 9^e VPS, daté du 18 novembre 1991).

²⁵⁸ Réponse de l'Accusation, par. 2.29, où il est fait référence au capitaine Nešić (CR, p. 8217 à 8219), à l'amiral Jokić (CR, p. 3910, 3911, 4065 à 4071, 4085 à 4088, 4117, 4118, 4131 à 4134, 4422 et 4803), au général Andrew Pringle (CR, p. 1564, 1565 et 1594), à Colm Doyle (CR, p. 1715 et 1716), à la pièce P114 (instructions données par le général de corps d'armée Blagoje Adžić, 12 octobre 1991), à la pièce P133, onglet 41 (dossier du capitaine de première classe Vladimir Kovačević), et à la pièce P61, onglet 36 (message adressé par Pavle Strugar au ministre Rudolf).

Pavle Strugar ne remplissent pas les conditions requises pour être examinés en appel car ils ne font qu'exposer une interprétation différente d'éléments de preuve que la Chambre de première instance a déjà examinés et rejetés²⁵⁹.

b) Examen

96. De l'avis de la Chambre d'appel, Pavle Strugar n'a pas montré que les constatations de la Chambre de première instance étaient déraisonnables. Pour commencer, il s'est contenté d'affirmer que la Chambre de première instance avait forcément écarté des preuves montrant que, le 4 décembre 1991, le 9^e VPS avait fourni au 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée des obus de mortier et de char ainsi que des balles pour fusils de précision. Or on ne peut présumer que la Chambre de première instance a négligé ces éléments de preuve, ne serait-ce que parce qu'elle s'y est référée ailleurs dans le Jugement²⁶⁰. En outre, le fait que le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée ait été ravitaillé le 4 décembre 1991, en armes notamment, ne montre pas que l'attaque de Srđ n'a pas été planifiée le 5.

97. La Chambre d'appel tient pour peu convaincant le deuxième argument avancé par Pavle Strugar, selon lequel l'amiral Jokić n'était pas au courant de l'ordre d'attaquer Srđ. La Chambre de première instance a émis de vives réserves sur le témoignage de ce dernier à propos de la matinée du 6 décembre 1991, en particulier lorsqu'il a affirmé qu'il n'était pas au courant de l'ordre d'attaquer Srđ et que l'attaque avait été menée par le capitaine Kovačević seul²⁶¹. En somme, Pavle Strugar s'est contenté d'affirmer que la Chambre de première instance aurait dû interpréter des éléments de preuve d'une certaine manière.

98. S'agissant des troisième et quatrième arguments avancés par Pavle Strugar, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance n'est tenue de faire des constatations qu'au sujet des faits qui sont essentiels au regard de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé. Il n'y a pas lieu de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier²⁶². Selon la Chambre d'appel, Pavle Strugar n'a pas montré en quoi le fait que la Chambre de première instance n'ait pas précisé la teneur exacte de l'ordre qui a été donné d'attaquer Srđ avait une incidence sur la déclaration de culpabilité prononcée à son encounter ou sur la peine. Le contenu de cet ordre n'a rien à voir avec les conclusions de la

²⁵⁹ Réponse de l'Accusation, par. 2.30 ; CRA, p. 121 à 125, 128 et 129.

²⁶⁰ Jugement, note de bas de page 1172.

²⁶¹ *Ibidem*, par. 96, 97, 146, 152, 153, 157, 174, 175 et 425.

²⁶² Arrêt *Kvočka*, par. 23.

Chambre de première instance : Pavle Strugar a ordonné l'attaque, avait la capacité matérielle de prévenir et d'arrêter le bombardement de la vieille ville et avait les moyens de communiquer avec ses subordonnés. En outre, que cet ordre ait ou non comporté un autre ordre de caractère préventif est sans rapport avec la responsabilité pénale de Pavle Strugar, étant donné qu'il avait forcément conscience du risque que cet ordre ne soit pas respecté et que la vieille ville soit bombardée dès 7 heures le 6 décembre 1991. De plus, Pavle Strugar n'a pas tenu compte d'autres constatations de la Chambre de première instance qui viennent effectivement confirmer pourquoi il a ordonné l'attaque de Srđ²⁶³ et qui répondent précisément aux éléments de preuve auxquels il se réfère²⁶⁴. Sur ce dernier point, il s'est contenté d'affirmer que la Chambre de première instance aurait dû interpréter les pièces P118, P119 et D47 d'une certaine manière.

99. Par conséquent, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

3. Le rôle joué par l'amiral Jokić dans les événements du 5 décembre 1991

100. La Chambre de première instance s'est exprimée ainsi : « La question de la présence ou de l'absence de l'amiral Jokić à la réunion de Kupari, bien que pertinente au regard de la crédibilité, n'a pas eu un effet déterminant sur la décision de la Chambre en l'espèce. La question demeure en suspens²⁶⁵. »

101. Pavle Strugar attaque cette conclusion²⁶⁶ et soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas se prononcer sur un certain nombre de questions liées au rôle joué par l'amiral Jokić dans les événements du 5 décembre 1991, surtout celle de sa participation à la réunion de Kupari au cours de laquelle l'attaque de Srđ a été planifiée²⁶⁷. De l'avis de la Chambre d'appel, Pavle Strugar n'a pas montré en quoi le grief qu'il formule aurait une incidence sur l'une ou l'autre des conclusions qui sous-tendent la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre. Contrairement à ce qu'il affirme, la question de la présence de l'amiral Jokić à la réunion à Kupari est sans rapport avec sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, pas plus qu'elle n'a d'incidence sur quelque autre constatation faite en première instance. La Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition de Colm

²⁶³ Voir Jugement, par. 164 et 166.

²⁶⁴ *Ibidem*, par. 61 (citant les pièces P118 et P119), 74 (citant la pièce D47), 396 (citant les pièces P119 et D47), 415 (citant les pièces P118 et P119) et 421 (citant les pièces P118, P119 et D47).

²⁶⁵ Mémoire d'appel de la Défense, par. 35, renvoyant au Jugement, par. 88.

²⁶⁶ Acte d'appel de la Défense, par. 14, 15, 19 et 20 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 33 à 39.

²⁶⁷ Mémoire d'appel de la Défense, par. 33 à 39. Voir aussi CRA, p. 96 à 100.

Doyle pour conclure que Pavle Strugar avait ordonné l'attaque contre Srd²⁶⁸, tandis que, en ce qui concerne la réunion tenue à Kupari, elle a simplement dit que Pavle Strugar avait laissé au 9^e VPS le soin d'arrêter les détails et d'exécuter cet ordre²⁶⁹. Elle a émis des réserves concernant le témoignage du lieutenant-colonel Jovanović, aux dires duquel l'attaque avait été proposée par le capitaine Kovačević lors de la réunion, et a expressément rejeté la thèse de Pavle Strugar selon laquelle l'attaque avait été planifiée par le 9^e VPS sans qu'il en soit informé et en violation de ses ordres²⁷⁰. Selon la Chambre d'appel, que l'amiral Jokić ait ou non été présent à la réunion tenue à Kupari ne change rien aux constatations exposées ci-dessus. Dans ces conditions, elle est d'avis que la Chambre de première instance a eu raison de laisser cette question « en suspens ». La Chambre d'appel rejette sans l'examiner cette branche du moyen d'appel qui relève de la première catégorie, celle des griefs formulés contre des constatations dont ne dépend pas la déclaration de culpabilité.

4. Le témoignage de Colm Doyle

102. La Chambre de première instance a constaté que Colm Doyle, militaire irlandais qui occupait les fonctions d'observateur de l'ECMM en Bosnie-Herzégovine, avait rencontré Pavle Strugar le 6 décembre 1991²⁷¹. Il a déclaré ce qui suit à propos de leur conversation :

Le général, par l'intermédiaire de l'interprète, m'a fait part de sa colère car des paramilitaires avaient attaqué une partie de ses troupes en Bosnie-Herzégovine, des troupes qui étaient sous ses ordres. Jugeant cette attaque intolérable, il a réagi en tirant sur la ville de Dubrovnik²⁷².

La Chambre de première instance a jugé que le témoignage de Colm Doyle était « d'une grande fiabilité » et a considéré qu'il

trahi[ssait] un aveu sans équivoque de l'Accusé, par lequel celui-ci reconnai[ssait] que des troupes placées sous son commandement et obéissant à un ordre délibéré de sa part [avaient] tiré sur Dubrovnik ce jour-là, ordre qu'il justifi[ait] par le comportement des forces ennemies en Bosnie-Herzégovine²⁷³.

Se fondant sur l'annotation « 12 heures, rencontre avec gén. Strugar (trois étoiles), ça va mal à Dubrovnik » consignée par Colm Doyle dans son journal à la date du 6 décembre, la Chambre de première instance a jugé que Dubrovnik était, pour Colm Doyle, le point crucial de sa

²⁶⁸ Jugement, par. 164 à 169.

²⁶⁹ *Ibidem*, par. 85 à 91, 169, 339 et 340.

²⁷⁰ *Ibid.*, par. 85 à 98, en particulier 89 et 98.

²⁷¹ *Ibid.*, par. 161.

²⁷² Colm Doyle, CR, p. 1716, cité dans le Jugement, note de bas de page 525.

²⁷³ Jugement, par. 164.

conversation avec Pavle Strugar²⁷⁴. Elle a ensuite cherché à interpréter ce que Pavle Strugar avait voulu dire à propos de Dubrovnik :

Si les propos tenus par l'Accusé à Colm Doyle peuvent être interprétés comme indiquant qu'il avait ordonné à ses soldats de tirer sur l'agglomération de Dubrovnik, la Chambre estime qu'ils peuvent tout aussi bien être interprétés comme une reconnaissance de sa part que l'attaque menée ce jour-là par la JNA avait été déclenchée sur son ordre. La Chambre a constaté que l'attaque était dirigée contre Srđ, mais, comme on le verra plus loin, l'ordre d'attaquer Srđ impliquait également un bombardement de la ville. Ces éléments amènent la Chambre à conclure que l'Accusé cherchait à expliquer à Colm Doyle qu'il ripostait aux attaques visant ses soldats en Bosnie-Herzégovine en lançant ses hommes contre Srđ, la position « paramilitaire » des Croates de Dubrovnik, position stratégique qui offrait à ces derniers un avantage évident et menaçait les troupes de la JNA dans le secteur. Par ailleurs, le fait qu'il ait mentionné la ville est logique dans la mesure où il savait que celle-ci était effectivement bombardée par ses forces pendant l'attaque. La Chambre est consciente que cette interprétation des termes employés par l'Accusé lui est plus favorable que ne le serait une interprétation plus littérale.²⁷⁵

Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur dans son appréciation et son interprétation du témoignage de Colm Doyle²⁷⁶.

a) Arguments des parties

103. Pavle Strugar attaque les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant le témoignage de Colm Doyle sur cinq points principaux. Premièrement, il soutient que, à partir de l'expression « ça va mal à Dubrovnik²⁷⁷ », la Chambre de première instance a, à tort, conclu : i) qu'il avait ordonné l'attaque de Srđ ; ii) que cette attaque impliquait le bombardement de la ville ; iii) qu'il avait riposté en ordonnant une attaque contre la position stratégique des forces paramilitaires en Croatie en raison de l'attaque des forces paramilitaires en Bosnie ; et iv) que l'attaque avait été ordonnée parce que Srđ était le symbole persistant de l'échec de la JNA en novembre 1991²⁷⁸.

104. Deuxièmement, Pavle Strugar conteste la conclusion que la Chambre de première instance a ainsi formulée : « [c]ependant, l'inquiétude de l'Accusé et l'expression d'une réelle colère lors de la réunion peuvent aussi s'expliquer par le fait que l'attaque contre Srđ ne s'était pas déroulée comme prévu²⁷⁹ ». Il soutient que les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant sa colère et ses intentions ne sont pas étayées par la preuve. Il

²⁷⁴ *Ibidem.*

²⁷⁵ *Ibid.*, par. 167 [notes de bas de page non reproduites].

²⁷⁶ Acte d'appel de la Défense, par. 35 à 37 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 40 à 63. Voir aussi CRA, p. 88 à 94.

²⁷⁷ Pièce P46 (extrait du journal de Colm Doyle).

²⁷⁸ Mémoire d'appel de la Défense, par. 47 ; CRA, p. 88 et suivantes.

²⁷⁹ Jugement, par. 168.

reconnaît qu'il a pu être en colère et inquiet, car il a soudainement été convoqué auprès du général Kadijević et les événements de ce matin-là l'avaient pris par surprise²⁸⁰.

105. Troisièmement, Pavle Strugar soutient que le témoignage de Colm Doyle n'étaye pas les conclusions de la Chambre de première instance, mais tend plutôt à établir ce qui suit : i) Pavle Strugar n'a pas précisé quelles formations paramilitaires étaient concernées²⁸¹ ; ii) Colm Doyle ignorait quel ordre d'ouvrir le feu ce dernier aurait donné²⁸² ; iii) il a parlé d'ouvrir le feu de manière générale²⁸³ ; et iv) il ne se rappelait pas tout ce qu'il avait dit²⁸⁴. En outre, Pavle Strugar affirme que la Chambre de première instance a mal interprété le témoignage en question quand elle a jugé que Dubrovnik était le point crucial de la conversation, étant donné que la Croatie était, comme l'a reconnu Colm Doyle lui-même, sans intérêt pour lui compte tenu de sa fonction d'observateur de l'ECMM en Bosnie-Herzégovine²⁸⁵.

106. Quatrièmement, Pavle Strugar affirme que la Chambre de première instance a mal interprété le témoignage de Colm Doyle sous plusieurs autres rapports. Il fait valoir que ce dernier n'a fait qu'émettre des suppositions, donner ses impressions et exposer la manière dont il avait perçu sa colère et les événements du 5 décembre 1991²⁸⁶. Il soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure, sans s'appuyer sur le moindre élément de preuve ni motiver de quelque autre façon cette interprétation, que, en admettant avoir « réagi en tirant sur la ville de Dubrovnik », il reconnaissait avoir ordonné d'attaquer Srd²⁸⁷. Il ajoute que la Chambre de première instance s'est trompée en considérant que les paramilitaires auxquels Colm Doyle faisait référence étaient ceux des forces croates²⁸⁸. Il avance que ces conclusions sont « arbitraires²⁸⁹ » et qu'aucun élément de preuve ne vient étayer les constatations relatives

²⁸⁰ Mémoire d'appel de la Défense, par. 57.

²⁸¹ *Ibidem*, par. 45, citant la pièce D22 (rectificatif du témoin Doyle) ; CRA, p. 89.

²⁸² Mémoire d'appel de la Défense, par. 45, citant la pièce D21 (notes prises lors de l'entretien avec le colonel Doyle, 30 janvier 2003), par. 8 ; CRA, p. 90.

²⁸³ Mémoire d'appel de la Défense, par. 45, citant la pièce D21 (notes prises lors de l'entretien avec le colonel Doyle, 30 janvier 2003), par. 10.

²⁸⁴ *Ibidem*, citant la pièce D21 (notes prises lors de l'entretien avec le colonel Doyle, 30 janvier 2003), par. 10. Colm Doyle, CR, p. 1785 et 1791 ; voir aussi CRA, p. 90.

²⁸⁵ Mémoire d'appel de la Défense, par. 56.

²⁸⁶ *Ibidem*, par. 46, citant la pièce D21 (notes prises lors de l'entretien avec le colonel Doyle, 30 janvier 2003), par. 7, 8 et 10 ; Colm Doyle, CR, p. 1717.

²⁸⁷ Mémoire d'appel de la Défense, par. 48 et 49 ; CRA, p. 89.

²⁸⁸ Mémoire d'appel de la Défense, par. 52 ; CRA, p. 89.

²⁸⁹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 53.

à l'importance de Srđ pour la JNA et aux attaques de ses troupes par les paramilitaires croates²⁹⁰.

107. Cinquièmement, Pavle Strugar affirme qu'il n'a rien admis devant Colm Doyle. Il soutient que la conclusion tirée par la Chambre de première instance est déraisonnable étant donné qu'elle implique qu'il aurait caché à Colm Doyle avoir ordonné l'attaque d'une cible militaire légitime (Srđ), mais admis avoir ordonné celle d'une cible potentiellement interdite (Dubrovnik)²⁹¹. Il ajoute que, en ce qui concerne ses prétendus aveux, le témoignage de Colm Doyle manque de crédibilité au vu des autres conclusions de la Chambre de première instance²⁹².

108. L'Accusation répond que le témoignage de Colm Doyle est le constat formel des aveux que Pavle Strugar a faits quant à sa responsabilité pour les activités menées par ses troupes autour de Dubrovnik²⁹³. Elle ajoute que la Chambre de première instance a correctement interprété le contenu de la conversation que Colm Doyle a eue avec lui²⁹⁴. Enfin, elle affirme qu'il n'a soulevé aucune erreur de fait, et se contente de proposer des interprétations différentes et de remettre en question l'évaluation que la Chambre de première instance a faite des éléments de preuve²⁹⁵.

b) Examen

109. Pavle Strugar conteste l'interprétation que la Chambre de première instance a faite de la note « ça va mal à Dubrovnik »²⁹⁶. Selon la Chambre d'appel, il a déformé les conclusions de la Chambre de première instance, en particulier celles qu'elle aurait tirées de la note en question consignée dans le journal de Doyle. En effet, la Chambre de première instance a simplement jugé que cette note confirmait que Dubrovnik était, pour Colm Doyle, le point

²⁹⁰ *Ibidem*, par. 51 à 53, citant le Jugement, par. 166.

²⁹¹ *Ibid.*, par. 54 et 55 ; CRA, p. 89.

²⁹² Pavle Strugar soutient que, à en croire les conclusions tirées par la Chambre de première instance, au moment où il aurait fait ces aveux : i) il savait déjà que la vieille ville avait été visée et touchée ; ii) le Ministère de la défense et le chef d'état-major de la JNA lui auraient déjà ordonné de se rendre à Belgrade ; iii) il savait que le général Kadijević avait ordonné une enquête concernant les événements survenus ce jour-là ; iv) il avait ordonné un cessez-le-feu seulement quarante-cinq minutes plus tôt ; v) il planifiait avec l'amiral Jokić d'étouffer les faits et de faire porter la responsabilité au général Kovačević ; et vi) il dissimulait la vérité à propos de l'attaque au général Kadijević, au ministre de la défense de la RFY et au chef de l'état-major général de la JNA (*ibid.*, par. 58 à 61 ; CRA, p. 92 et 93).

²⁹³ Réponse de l'Accusation, par. 2.34 et 2.35.

²⁹⁴ *Ibidem*, par. 2.37 à 2.44 ; voir aussi CRA, p. 124 à 126.

²⁹⁵ Réponse de l'Accusation, par. 2.45.

²⁹⁶ Mémoire d'appel de la Défense, par. 47.

crucial de sa conversation²⁹⁷ avec Pavle Strugar et elle s'est fondée sur la déposition du témoin à l'audience pour tirer ses conclusions²⁹⁸. Pavle Strugar conteste aussi les conclusions tirées en première instance concernant sa colère et ses intentions²⁹⁹. La Chambre d'appel considère que ces arguments sont de pures conjectures, qu'ils ne reposent sur aucun élément de preuve du dossier, Pavle Strugar n'ayant fait en définitive que proposer une autre interprétation des éléments de preuve. Comme il n'a pas montré que ces constatations étaient d'une manière ou d'une autre déraisonnables, la Chambre d'appel rejette ces griefs.

110. La Chambre d'appel va maintenant examiner si l'interprétation faite par la Chambre de première instance du témoignage de Colm Doyle était raisonnable. Tout d'abord, la conclusion selon laquelle Dubrovnik était, pour Colm Doyle, le point crucial de sa conversation avec Pavle Strugar est raisonnable compte tenu de la note consignée dans le journal³⁰⁰.

111. Ensuite, la Chambre de première instance a considéré que, en admettant avoir « réagi en tirant sur la ville de Dubrovnik », Pavle Strugar avait avoué avoir ordonné l'attaque de Srđ. La Chambre d'appel fait ici observer que, contrairement à ce que celui-ci avance, la Chambre de première instance a motivé son interprétation³⁰¹. Elle a en effet donné trois raisons principales :

i) « [L]’agglomération de Dubrovnik [comprendait la] vieille ville [...] ainsi que, sur le plan géographique et dans l’esprit des habitants de la région, le mont Srđ, qui domine la ville³⁰². »

ii) « Pour les forces de la JNA qui, dans la région, étaient toutes placées sous la direction de l’Accusé, Srđ était le symbole persistant de l’échec de la JNA en novembre, celle-ci n’étant pas parvenue à déloger les forces croates des hauteurs de Dubrovnik. Dans la région de Dubrovnik, Srđ était donc une position idéale, dont la prise pouvait porter un coup décisif aux forces croates. La chute de Srđ aurait privé ces dernières d’une position qui leur donnait un avantage défensif manifeste, tout en renforçant de manière sensible l’emprise de la JNA sur Dubrovnik. Par ailleurs, il se peut très bien que la prise de Srđ ait été envisagée comme un moyen de porter un important coup psychologique à la population de Dubrovnik et de ménager un accueil plus favorable aux propositions de la JNA en vue de trouver une solution à la question de Dubrovnik³⁰³. »

iii) « [L]e fait [que Pavle Strugar] ait mentionné la ville est logique dans la mesure où il savait que celle-ci était effectivement bombardée par ses forces pendant l’attaque³⁰⁴. »

²⁹⁷ Jugement, par. 164.

²⁹⁸ *Ibidem*, par. 164 à 168.

²⁹⁹ Mémoire d’appel de la Défense, par. 57.

³⁰⁰ Pièce P46 (extrait du journal de Colm Doyle).

³⁰¹ Jugement, par. 166 et 167.

³⁰² *Ibidem*, par. 166.

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ *Ibid.*, par. 167.

Il est vrai que la Chambre de première instance n'a fait référence à aucun élément de preuve ni à aucune constatation à l'appui de ces trois affirmations. Cependant, les constatations qu'elle a faites à propos de l'emplacement géographique de Dubrovnik et de Srđ, des opérations de combat de la JNA à l'automne 1991, de la planification de l'attaque contre Srđ et de la conduite de celle du 6 décembre 1991 étayaient amplement son raisonnement³⁰⁵. La Chambre d'appel conclut donc que l'interprétation faite par la Chambre de première instance était raisonnable. De surcroît, étant donné que cette interprétation est, comme la Chambre de première instance l'a elle-même reconnu³⁰⁶, plus favorable à Pavle Strugar que ne le serait une interprétation plus littérale, celui-ci n'a pas établi en quoi, à supposer qu'elle ait été erronée, elle aurait pu entraîner une erreur judiciaire.

112. La Chambre de première instance a en outre considéré que les paramilitaires auxquels Pavle Strugar faisait référence étaient ceux des forces croates. Là encore, il y a lieu d'observer que la Chambre de première instance a étayé son interprétation. Se fondant sur le témoignage de l'amiral Jokić, elle a précisé que « toutes les forces croates étaient considérées par la JNA comme des paramilitaires car elles ne constituaient pas une force militaire légale³⁰⁷ ». La Chambre d'appel relève tout au long du Jugement d'autres références à la présence de forces paramilitaires croates dans la région de Dubrovnik³⁰⁸.

113. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel considère que Pavle Strugar n'a pas montré que les constatations faites par la Chambre de première instance étaient erronées.

114. Par conséquent, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

5. Les « réalités militaires de la JNA »

115. La Chambre de première instance a expliqué que le fait pour Pavle Strugar d'avoir admis devant Colm Doyle qu'il avait donné l'ordre d'attaquer Srđ cadrerait avec les réalités militaires de la JNA étant donné, selon elle, que le 9^e VPS aurait difficilement pu lancer l'attaque sans l'aval du 2^e GO, compte tenu en particulier des négociations en cours avec les autorités croates³⁰⁹. Pavle Strugar soutient que cette conclusion est erronée et incomplète³¹⁰.

³⁰⁵ *Ibid.*, par. 20, 22 à 78, 86, 90 et 99 à 145.

³⁰⁶ *Ibid.*, par. 167.

³⁰⁷ *Ibid.*, note de bas de page 542, citant l'amiral Jokić, CR, p. 4368.

³⁰⁸ Voir, en général, *ibid.*, par. 20 et 22 à 78 ; Colm Doyle, CR, p. 1743 et 1744 ; amiral Jokić, CR, p. 4613 ; colonel Svičević, CR, p. 7099.

³⁰⁹ Jugement, par. 167.

³¹⁰ Acte d'appel de la Défense, par. 35 à 37 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 64 à 67.

116. Il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment étayé sa conclusion, notamment parce qu'elle n'a pas précisé quelles étaient les « réalités militaires » dont elle parlait ni expliqué pourquoi elle avait rejeté les autres cas de figure possibles³¹¹. Or il importe de signaler que la Chambre de première instance a examiné de près et rejeté les cas de figure évoqués par Pavle Strugar³¹². En outre, bien qu'elle n'ait pas fait état des réalités militaires de la JNA dans le paragraphe attaqué, la Chambre de première instance a fait des constatations détaillées sur ce point ailleurs dans le Jugement³¹³ et a notamment analysé soigneusement la relation de subordination qui liait le 9^e VPS au 2^e GO³¹⁴. Enfin, les arguments avancés par Pavle Strugar à propos d'autres cas de figure et d'autres opérations militaires relèvent de la conjecture et ne reposent sur aucun élément de preuve. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner cette branche du moyen d'appel qui ressortit à la deuxième catégorie, où figurent les arguments qui ne tiennent pas compte de constatations pertinentes, et de la quatrième catégorie, où sont regroupées les affirmations totalement gratuites.

6. Le témoignage du colonel Svičević

117. La Chambre de première instance a jugé que le témoignage du colonel Svičević, officier d'état-major du 2^e GO, n'était pas convaincant³¹⁵. Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant ce témoignage³¹⁶.

a) Arguments des parties

118. Pavle Strugar avance que le colonel Svičević n'a pas parlé de ce que l'état-major du 2^e GO en général savait de l'attaque de Srd, mais uniquement de la connaissance personnelle que lui-même en avait³¹⁷. Selon l'appelant, cela contredit la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le colonel Svičević s'efforçait de donner une autre interprétation de ses notes afin de protéger l'état-major du 2^e GO³¹⁸. Pavle Strugar fait aussi remarquer que le colonel Svičević a fait, à propos des combats qui opposaient les groupes paramilitaires à la JNA autour de Dubrovnik, un témoignage détaillé et réaliste qui a levé les

³¹¹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 64 à 67 ; CRA, p. 95, 96, 99 et 100.

³¹² Jugement, par. 85 à 98, 146 et 404.

³¹³ *Ibidem*, par. 23, 24 et 393 à 414.

³¹⁴ *Ibid.*, par. 381, 390, 391 et 393 à 405.

³¹⁵ *Ibid.*, par. 149 et 163.

³¹⁶ Acte d'appel de la Défense, par. 28 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 68 à 75.

³¹⁷ Mémoire d'appel de la Défense, par. 68, citant le Jugement, par. 149.

³¹⁸ *Ibidem*, par. 72.

ambiguïtés laissées par le témoignage de Colm Doyle³¹⁹. Il ajoute que, en omettant d'analyser le contenu des notes du colonel Svičević, la Chambre de première instance a commis une erreur qui l'a conduite à tirer des conclusions erronées concernant la réunion³²⁰. Enfin, il soutient que la Chambre de première instance ne pouvait conclure à la fois qu'il y avait « tout lieu de penser [que le colonel Svičević] n'aurait pas consigné dans ses notes un tel aveu [l'attaque de Dubrovnik] de son général », et que lui-même avait admis avoir attaqué Dubrovnik devant Colm Doyle³²¹.

119. L'Accusation répond que l'analyse faite par la Chambre de première instance du témoignage du colonel Svičević était parfaitement raisonnable. Avant toute chose, elle souligne que seul Colm Doyle était à même de donner son interprétation de la conversation en question³²². Elle ajoute que la Chambre de première instance a eu raison de mettre en doute la crédibilité et la fiabilité du témoignage du colonel Svičević³²³.

b) Examen

120. La Chambre d'appel conclut que Pavle Strugar n'a pas montré que l'appréciation portée par la Chambre de première instance sur le témoignage du colonel Svičević était déraisonnable. Celui-ci ayant déclaré se fonder sur ce qu'il reconnaissait lui-même comme étant des notes incomplètes³²⁴, prises alors qu'il était l'officier de liaison du 2^e GO³²⁵, il n'était pas déraisonnable de rejeter son témoignage concernant la conversation de Pavle Strugar et Colm Doyle. Chose plus importante encore, un certain nombre de questions ont été soulevées au sujet de la crédibilité et de la fiabilité du témoignage du colonel Svičević, concernant, d'une part, les notes qu'il avait prises, en particulier l'ordre dans lequel elles figuraient et le fait qu'elles n'étaient pas un simple résumé de la réunion mais aussi l'expression de ses propres observations et opinions et, d'autre part, les divergences qui existaient tant sur le fond que sur la forme entre la version originale des notes et les deux versions réécrites qui ont été communiquées à la Chambre de première instance³²⁶. Par conséquent, les arguments avancés par Pavle Strugar sont loin de montrer l'existence d'une erreur dans l'examen de la Chambre de première instance.

³¹⁹ *Ibid.*, par. 69.

³²⁰ *Ibid.*, par. 71 à 73 et 75.

³²¹ *Ibid.*, par. 74, citant le Jugement, par. 163. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 34.

³²² Réponse de l'Accusation, par. 2.51.

³²³ *Ibidem*, par. 2.52 à 2.55.

³²⁴ Colonel Svičević, CR, p. 7236, 7237, 7239 et 7240.

³²⁵ Colonel Svičević, CR, p. 7059 et 7169 à 7172.

³²⁶ CR, p. 7172, 7179 à 7190, 7196 à 7206, 7217 à 7225 et 7234 à 7241.

7. Le témoignage du lieutenant-colonel Jovanović

121. La Chambre de première instance a émis une « réserve expresse » concernant le témoignage du lieutenant-colonel Jovanović, qui a déposé que l'attaque de Srđ avait été proposée par le capitaine Kovačević à une réunion tenue à Kupari le 5 décembre 1991, avant d'être approuvée et planifiée par les participants³²⁷. Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant ce témoignage concernant la réunion³²⁸.

122. Premièrement, il fait valoir que, en considérant que cette proposition avait été formulée au milieu de négociations menées par l'amiral Jokić, la Chambre de première instance a tenu pour acquis que le capitaine de vaisseau Zec, auquel le capitaine Kovačević était subordonné, était présent³²⁹. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner ce grief, qui relève de la première catégorie, celle des arguments manifestement dénués de pertinence.

123. Deuxièmement, concernant l'affirmation de la Chambre de première instance selon laquelle il serait surprenant qu'une telle attaque soit discutée sur proposition d'un simple commandant de bataillon, il soutient que, lors des réunions quotidiennes, les commandants des unités du 9^e VPS faisaient rapport à leurs supérieurs des activités de leurs unités, conformément à la doctrine militaire de la JNA³³⁰. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner ce grief qui relève de la quatrième catégorie, en tant qu'affirmation ne reposant sur aucun élément de preuve.

124. Troisièmement, Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant le témoignage du lieutenant-colonel Jovanović³³¹ et le rapport écrit du 6 décembre 1991 concernant les opérations de combat du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée³³², et en retenant certains témoignages³³³ tout en ne tenant pas compte de nombreux autres³³⁴. De l'avis de la Chambre d'appel, l'appelant se borne ici à proposer une autre interprétation des éléments de preuve, sans signaler d'erreur de la part de la Chambre de première instance. En outre, il importe de souligner que cette dernière a spécialement examiné les témoignages auxquels Pavle Strugar fait référence dans les conclusions qu'elles a tirées à

³²⁷ Jugement, par. 89. Voir aussi *ibidem*, par. 98.

³²⁸ Acte d'appel de la Défense, par. 15 à 17 et 19 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 83 à 90.

³²⁹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 87.

³³⁰ *Ibidem*, par. 85 et 86.

³³¹ *Ibid.*, par. 88.

³³² *Ibid.*, par. 84.

³³³ *Ibid.*, par. 89.

³³⁴ *Ibid.*, par. 90.

propos de la planification de l'attaque contre Srd³³⁵. Elle rejette donc sans les examiner ces griefs qui relèvent de la troisième catégorie, celle des arguments par lesquels l'appelant se contente de proposer une autre interprétation des éléments de preuve, et de la deuxième catégorie, réunissant les arguments qui déforment les constatations de la Chambre de première instance ou n'en tiennent pas compte.

D. Erreurs concernant les événements du 6 décembre 1991

125. Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a fait erreur dans ses constatations relatives aux événements du 6 décembre 1991 sur les points suivants : i) sa conversation téléphonique avec le général Kadijević, ii) la suffisance du risque dont il avait connaissance pour justifier un complément d'enquête, iii) sa connaissance de l'évolution de l'attaque contre Srd le 6 décembre 1991, iv) le témoignage du capitaine de frégate Handžijev, v) les rapports préparés par l'amiral Jokić et le capitaine Nešić à propos des événements du 6 décembre 1991, vi) les positions de tir croates et la présence d'armes lourdes dans la vieille ville, vii) le rapport du témoin expert Viličić, viii) la propriété des bâtiments endommagés dans la vieille ville, et enfin ix) le statut de Mato Valjalo.

1. La conversation téléphonique de Pavle Strugar avec le général Kadijević

126. La Chambre de première instance a jugé que, à compter de 7 heures environ le 6 décembre 1991, Pavle Strugar avait connaissance du risque réel et sérieux que son artillerie bombarde la vieille ville. Elle a aussi jugé que, malgré ce qu'il savait, il n'a pas cherché à vérifier le bien-fondé de cette information³³⁶. Concernant la conversation téléphonique qu'il a eue avec le général Kadijević, elle a fait les constatations suivantes :

Au tout début de l'attaque, bien avant que l'infanterie de la JNA ne soit parvenue à hauteur de la position de Srd et du fort, vers 7 heures selon les constatations de la Chambre, l'Accusé a été informé par le Secrétaire fédéral à la défense nationale, le général Kadijević, d'une protestation émise par l'ECMM contre le bombardement de Dubrovnik. [...] Bien que le bombardement de ces positions défensives croates ait pu donner lieu à une protestation comme celle adressée au général Kadijević, la description du bombardement de Dubrovnik, le fait que la protestation a été émise au tout début de l'attaque (avant le lever du soleil), et le fait que l'ECMM a jugé la situation suffisamment grave pour justifier l'envoi d'une protestation à Belgrade à l'échelon suprême de la hiérarchie auraient dû au moins avertir l'Accusé que se déroulait un bombardement qui

³³⁵ Jugement, notes de bas de page 255, citant la pièce D108 (rapport signé par Miroslav Jovanović, 6 décembre 1991), 256, citant le lieutenant-colonel Stojanović (CR, p. 7821) et le lieutenant Lemal (CR, p. 7366), et 271, citant le capitaine Nešić (CR, p. 8167). Voir aussi Jugement, par. 88 à 94, citant la pièce D108 et les dépositions du lieutenant-colonel Stojanović, du lieutenant Lemal et du capitaine Nešić.

³³⁶ Jugement, par. 418, 423 et 424.

allait au-delà de ce qu'il avait envisagé à ce stade dans le cadre de son ordre d'attaquer Srđ.³³⁷

Pavle Strugar attaque les constatations de la Chambre de première instance³³⁸.

a) Arguments des parties

127. Les griefs de Pavle Strugar portent sur trois points principaux. Il soutient tout d'abord que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que c'était le général Kadijević qui l'avait informé au téléphone du bombardement de la vieille ville. Il affirme que le seul témoin qui ait parlé du contenu de sa conversation avec le général Kadijević était l'amiral Jokić et que celui-ci n'avait jamais dit que le général Kadijević avait fait mention du bombardement de la vieille ville³³⁹. Il ajoute que le général Kadijević ne pouvait pas lui parler du bombardement de la vieille ville, étant donné que tout était calme au moment de leur conversation téléphonique. Il fait valoir que la Chambre de première instance elle-même a constaté que les bombardements les plus intenses avaient eu lieu entre 9 heures et 9 h 30, puis aux alentours de 11 heures, et que les observateurs de l'ECMM avaient enregistré les premiers impacts dans la vieille ville à 7 h 20³⁴⁰. Enfin, il soutient que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter d'autres éléments de preuve concernant les circonstances de sa conversation téléphonique avec le général Kadijević³⁴¹ et, en particulier, de ne pas rechercher pourquoi celui-ci était en colère quand il l'a appelé³⁴².

128. L'Accusation répond que la Chambre de première instance s'est montrée raisonnable en concluant que Pavle Strugar et le général Kadijević avaient discuté du bombardement de la vieille ville, et que les éléments de preuve fournis étayaient cette conclusion³⁴³.

³³⁷ *Ibidem*, par. 418 [notes de bas de page non reproduites].

³³⁸ Acte d'appel de la Défense, par. 96 et 99 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 132, 133, 136 à 139 et 156.

³³⁹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 156.

³⁴⁰ *Ibidem*, par. 132, 133 et 138, citant la pièce P61, onglet 30 (journal de bord du poste de l'ECMM à Dubrovnik, 6 décembre 1991).

³⁴¹ *Ibid.*, par. 136 et 137.

³⁴² Selon Pavle Strugar, si le général Kadijević était en colère, c'est vraisemblablement parce que, au moment de l'attaque de Srđ, des négociations pour une trêve globale étaient en cours. Il renvoie à la déclaration de l'amiral Jokić, qui a dit : « [Pavle Strugar] m'a dit que le général Kadijević était furieux, qu'un accord avait été conclu en vue d'un cessez-le-feu, et qu'il ne comprenait pas que, dans ces circonstances, un bataillon puisse lancer une attaque » (amiral Jokić, CR, p. 4046). Pavle Strugar soutient que, comme les éléments de preuve disponibles montrent qu'il a ordonné de mettre un terme à l'attaque à 7 heures, la seule déduction que l'on pouvait raisonnablement faire dans ces circonstances est que, durant leur conversation, le général Kadijević a ordonné la suspension de l'attaque de Srđ (Mémoire d'appel de la Défense, par. 139).

³⁴³ Réponse de l'Accusation, par. 4.18. Voir aussi *ibidem*, par. 4.19 et 4.20.

b) Examen

129. La Chambre d'appel considère que, dans les deux premiers arguments qu'il avance, Pavle Strugar dénature les constatations de la Chambre de première instance. Celle-ci a en effet constaté que le général Kadijević avait fait mention du bombardement non pas de la vieille ville, mais de Dubrovnik³⁴⁴. Dans ces conditions, la conclusion de la Chambre de première instance concernant la connaissance qu'avait Pavle Strugar du risque réel et sérieux que l'artillerie de la JNA bombarde la vieille ville repose sur la connaissance qu'il avait du bombardement de Dubrovnik, conjuguée à celle de l'attaque de Srđ et de bombardements antérieurs visant la vieille ville³⁴⁵. En outre, s'il est vrai que la Chambre de première instance a constaté que les bombardements les plus intenses avaient eu lieu dans la matinée, entre 9 heures et 9 h 30, puis aux alentours de 11 heures³⁴⁶, elle a aussi constaté que la vieille ville avait été bombardée entre 5 h 50 et 7 heures³⁴⁷, soit avant l'entretien téléphonique de Pavle Strugar et du général Kadijević. Pavle Strugar n'a pas montré en quoi ces constatations étaient déraisonnables.

130. Pour ce qui est du troisième argument avancé par Pavle Strugar, la Chambre d'appel conclut qu'il n'a pas montré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne cherchant pas à vérifier si le général Kadijević était en colère quand il a appelé Pavle Strugar et pourquoi. Il importe de rappeler que la Chambre de première instance n'est tenue de faire des constatations qu'au sujet des faits qui sont essentiels pour établir l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Il n'y a pas lieu de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier³⁴⁸. En outre, la Chambre de première instance a exprimé des réserves concernant les passages du témoignage de l'amiral Jokić sur lesquels repose l'argument avancé par Pavle Strugar³⁴⁹. Ce dernier n'ayant pas montré que, ce faisant, la Chambre de première instance avait commis une erreur³⁵⁰, son argument doit être rejeté.

131. Par conséquent, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

³⁴⁴ Jugement, par. 160 et 418.

³⁴⁵ *Ibidem*, par. 418.

³⁴⁶ *Ibid.*, par. 107.

³⁴⁷ *Ibid.*, par. 99 à 106.

³⁴⁸ Arrêt *Kvočka*, par. 23.

³⁴⁹ Jugement, par. 146, 151 à 155 et 160.

³⁵⁰ La Chambre d'appel a rejeté les griefs formulés par Pavle Strugar contre la constatation précédente : voir *supra*, par. 97.

2. Suffisance du risque dont Pavle Strugar avait connaissance pour justifier un complément d'enquête

132. Pavle Strugar attaque la conclusion de la Chambre de première instance concernant le « risque réel et sérieux » dont il aurait eu connaissance quant au bombardement de la vieille ville :

La Chambre estime que le risque était si réel, et les conséquences si graves, que les événements signalés au général Kadijević auraient dû mettre l'Accusé en état d'alerte, tout au moins lui faire comprendre l'urgente nécessité d'obtenir un complément d'information fiable, c'est-à-dire d'ouvrir une enquête pour mieux évaluer la situation et déterminer si l'artillerie de la JNA était effectivement en train de bombarder Dubrovnik, en particulier la vieille ville, et si elle le faisait sans justification, ce qui constitue un comportement criminel.³⁵¹

a) Arguments des parties

133. Pavle Strugar attaque la conclusion tirée par la Chambre de première instance sur deux points essentiels. Premièrement, il affirme qu'elle se fonde sur l'idée, fautive, qu'il a ordonné l'attaque de Srđ et qu'elle aurait donc pu conclure que la situation lui avait échappé³⁵². Il ajoute que, à la suite de sa conversation avec le général Kadijević, il a ordonné de mettre un terme à l'attaque, mais n'a pas été informé que cet ordre n'avait pas été suivi d'effet et ignorait donc que des obus tombaient sur la vieille ville³⁵³. Il soutient aussi que, pendant toute la journée du 6 décembre 1991, les informations dont il disposait étaient celles que le 9^e VPS lui transmettait, et que l'amiral Jokić a enquêté sur les événements survenus ce jour-là sans lui communiquer la moindre information à ce sujet³⁵⁴. Deuxièmement, il affirme que la conclusion à laquelle est parvenue la Chambre de première instance contredit celle qu'a tirée la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Blaškić* : « [L]e fait de s'abstenir de s'informer n'apparaît pas dans [l'article 7 3) du Statut] comme une infraction distincte. Un supérieur n'a dès lors pas, aux termes de cet article, à répondre de cette négligence, sa responsabilité ne pouvant être mise en cause que parce qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir³⁵⁵. »

³⁵¹ Jugement, par. 418 [notes de bas de page non reproduites] ; Acte d'appel de la Défense, par. 96 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 132 à 135.

³⁵² Mémoire d'appel de la Défense, par. 132.

³⁵³ *Ibidem*, par. 133.

³⁵⁴ *Ibid.*, par. 135.

³⁵⁵ *Ibid.*, par. 134, citant l'Arrêt *Blaškić*, par. 62.

134. L'Accusation répond que les constatations de la Chambre de première instance n'avaient pas pour objet d'imputer à Pavle Strugar une infraction distincte par abstention, mais seulement d'établir qu'il n'avait pas « pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou punir³⁵⁶ ».

b) Examen

135. Pour ce qui est du premier argument avancé par Pavle Strugar, la Chambre d'appel fait observer qu'elle a déjà rejeté les griefs qu'il a formulés contre la conclusion de la Chambre de première instance voulant qu'il ait ordonné l'attaque de Srd³⁵⁷. Il s'ensuit que son argument concernant le bien-fondé de l'hypothèse qui sous-tend les conclusions de la Chambre de première instance doit subir le même sort. La Chambre d'appel estime par ailleurs que les autres arguments qu'il a avancés concernant la quantité d'informations qu'il recevait du 9^e VPS et l'enquête menée par l'amiral Jokić sur les événements survenus ce jour-là se rapportent à l'étendue de ce qu'il savait après sa conversation téléphonique avec le général Kadijević et sont donc sans rapport avec la constatation ici examinée.

136. Quant à son deuxième argument, la Chambre d'appel estime que, si on le lit à la lumière de la description du droit applicable faite par la Chambre de première instance³⁵⁸, le passage attaqué concerne clairement la connaissance que Pavle Strugar avait des crimes commis par ses subordonnés et ne visait pas à soutenir une déclaration de culpabilité pour l'omission d'obtenir des informations concernant la commission de ces crimes³⁵⁹.

137. Par conséquent, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

3. Connaissance de l'évolution de l'attaque de Srd le 6 décembre 1991

138. La Chambre de première instance a conclu « qu'elle [pouvait] s'appuyer sur le témoignage de l'amiral Jokić lorsqu'il déclar[ait] avoir eu une conversation téléphonique avec l'Accusé, au cours de laquelle ils [avaient] évoqué le bombardement de Dubrovnik et, en particulier, de la vieille ville dans la matinée du 6 décembre 1991³⁶⁰ ». Elle a ajouté ce qui suit :

³⁵⁶ Réponse de l'Accusation, par. 4.14.

³⁵⁷ Voir *supra*, par. 93 à 124.

³⁵⁸ Jugement, par. 369, 370 et 416.

³⁵⁹ Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 226.

³⁶⁰ Jugement, par. 160 [notes de bas de page non reproduites].

Bien entendu, les faits laissent supposer que l'Accusé, du moins par l'intermédiaire de son état-major, aurait été régulièrement informé par téléphone ou par radio de la progression de l'attaque. Compte tenu du lieu et de la date choisis, cette attaque était politiquement très délicate. L'Accusé l'avait ordonnée lui-même. Il est tout à fait improbable qu'il n'ait pas reçu d'informations³⁶¹.

Pavle Strugar attaque ces constatations³⁶².

a) Arguments des parties

139. Pavle Strugar affirme que la Chambre de première instance a commis deux erreurs. Premièrement, il soutient qu'elle a eu tort de conclure que l'amiral Jokić lui avait parlé du bombardement de la vieille ville le matin du 6 décembre 1991, alors que, dans son témoignage, ce dernier a affirmé le contraire. Il fait valoir que l'amiral Jokić et lui n'ont parlé que de l'attaque de Srđ³⁶³. Il soutient que l'amiral ne l'a pas informé de ce qui se passait le matin du 6 décembre 1991 et ne lui a pas dit qu'il avait reçu une protestation de l'ECMM à 6 h 12. L'amiral a déclaré, rappelle-t-il, qu'il pensait que l'attaque concernait uniquement Srđ et qu'il était plus important « d'empêcher la situation d'empirer plutôt que de perdre du temps à téléphoner³⁶⁴ ». Pavle Strugar avance que la Chambre de première instance n'a pas exposé les raisons pour lesquelles elle avait ajouté foi à certains passages de la déposition de l'amiral Jokić, mais en avait rejeté d'autres³⁶⁵. Selon lui, la Chambre de première instance aurait été fondée à retenir de ce témoignage la confirmation qu'il avait ordonné de mettre un terme à l'attaque, ne serait-ce que parce que l'amiral n'avait aucune raison d'inventer des faits susceptibles de le disculper et avait au contraire tout à gagner en l'incriminant, tant pour faire preuve de coopération avec l'Accusation que pour minimiser sa propre responsabilité dans la perspective de la peine qui lui serait infligée³⁶⁶.

140. Deuxièmement, Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant, en l'absence du moindre élément de preuve à cet effet, qu'il était « tout à fait improbable qu'il n'ait pas reçu d'informations » concernant l'attaque de la vieille ville³⁶⁷. Il affirme que l'amiral Jokić a reçu les premières informations à ce sujet vers 8 h 30, mais qu'il n'a commencé à y croire qu'après avoir parlé avec le ministre croate Rudolf. Il fait

³⁶¹ *Ibidem*, par. 423 [notes de bas de page non reproduites].

³⁶² Acte d'appel de la Défense, par. 33, 97 et 99 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 143, 145, 146, 149 à 151 et 157 à 161.

³⁶³ Mémoire d'appel de la Défense, par. 143 et 145.

³⁶⁴ *Ibidem*, par. 146, citant l'amiral Jokić, CR, p. 4047 et 4048 [non souligné dans l'original].

³⁶⁵ Mémoire d'appel de la Défense, par. 149 à 151.

³⁶⁶ *Ibidem*, par. 150.

³⁶⁷ *Ibid.*, par. 157.

donc remarquer que l'amiral Jokić n'a reçu aucune information à ce sujet, alors qu'il était en contact permanent avec le poste de commandement du 9^e VPS et l'officier chargé des opérations au sein du 9^e VPS, le capitaine Kozarić³⁶⁸. Il soutient que rien ne prouve qu'il disposait d'informations sur ce qui se passait dans la vieille ville et alentour. Par conséquent, il n'avait aucune raison de penser que l'amiral Jokić et le commandement du 9^e VPS lui dissimulaient des informations essentielles. Il ajoute que rien ne prouve non plus qu'il aurait pu obtenir des informations différentes des positions d'artillerie de la JNA à Žarkovica ou du commandement du 9^e VPS s'il avait cherché d'autres sources³⁶⁹.

141. L'Accusation répond que les conclusions de la Chambre de première instance concernant le bombardement de Dubrovnik sont étayées par les éléments de preuve versés, ce qui n'est pas le cas des arguments avancés par Pavle Strugar³⁷⁰. Celui-ci, ajoute-t-elle, n'a pas montré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur en émettant des réserves quant à la déposition de l'amiral Jokić en ce qui concerne sa conversation avec lui³⁷¹.

b) Examen

142. S'agissant de la première erreur soulevée, la Chambre d'appel fait remarquer que Pavle Strugar s'est contenté d'affirmer que la Chambre de première instance aurait dû retenir certains passages de la déposition de l'amiral Jokić et n'a pas montré qu'elle avait eu tort de ne pas le faire. Elle rappelle qu'il n'est pas déraisonnable pour le juge du fait d'admettre certaines parties d'un témoignage et d'en rejeter d'autres³⁷². À cet égard, la Chambre d'appel conclut que les arguments avancés par Pavle Strugar concernant les raisons qui animaient l'amiral Jokić lors de son témoignage sont de l'ordre de la conjecture et que les réserves émises par la Chambre de première instance sur la fiabilité de certains passages de sa déposition étaient raisonnables³⁷³.

³⁶⁸ *Ibid.*, par. 157 à 159, citant l'amiral Jokić (CR, p. 4049).

³⁶⁹ *Ibid.*, par. 160 et 161.

³⁷⁰ Réponse de l'Accusation, par. 4.12 et 4.13, citant Zineta Ogresta (CR, p. 3464 et 3465), Mato Valjalo (CR, p. 2000 et 2001, Ivo Vlašica (CR, p. 3310 à 3321), Colin Kaiser (CR, p. 2430 à 2432), Ivo Grbić (CR, p. 1357 à 1361), Nikola Jović (CR, p. 2926 et 2932 à 2935), témoin A (CR, p. 3624 à 3627), la pièce P61, onglet 30 (journal de bord du poste de l'ECMM à Dubrovnik, 6 décembre 1991) et la pièce P162 (registre du capitaine du port entre le 5 et le 20 décembre 1991), p. 10 et 11. Voir aussi *ibidem*, par. 4.30.

³⁷¹ *Ibid.*, par. 4.21 à 4.24, 4.26 et 4.27.

³⁷² Arrêt *Kupreškić*, par. 333.

³⁷³ Jugement, par. 152 à 154 et 423.

143. Quant à la deuxième erreur, la Chambre d'appel estime que Pavle Strugar se trompe en affirmant que rien n'étaye la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il est « tout à fait improbable qu'il n'ait pas reçu d'informations » concernant l'attaque de la vieille ville. La Chambre de première instance a raisonnablement établi que le 2^e GO avait la structure organisationnelle de base nécessaire pour lui permettre de contrôler les opérations de combat et qu'il recevait des rapports de combat réguliers des unités qui lui étaient directement subordonnées³⁷⁴. Elle a aussi raisonnablement et longuement apprécié les nombreux moyens par lesquels Pavle Strugar aurait pu obtenir des informations concernant l'attaque de Srd³⁷⁵. En outre, elle a conclu que « [d]e la conversation qu'il a eue avec Colm Doyle, il ressort qu'à cette heure de la journée, l'Accusé était informé des événements de Dubrovnik et que ceux-ci semblaient le préoccuper³⁷⁶ ». La Chambre d'appel estime que ces éléments de preuve, conjugués à d'autres constatations indiquant que l'attaque avait été ordonnée par Pavle Strugar et « était politiquement très délicate », étayaient solidement la conclusion de la Chambre de première instance. Pour ce qui est du témoignage sur lequel Pavle Strugar se fonde, la Chambre d'appel remarque que la Chambre de première instance a exprimé des réserves en ce qui concerne sa crédibilité³⁷⁷. Comme il n'a pas cherché à montrer que, ce faisant, la Chambre de première instance avait commis une erreur, mais s'est contenté d'affirmer qu'elle s'était trompée, Pavle Strugar n'a pas établi que la conclusion tirée par la Chambre de première instance était déraisonnable.

144. Par conséquent, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

4. Le témoignage du capitaine de frégate Handžijev

145. La Chambre de première instance a jugé qu'elle ne pouvait retenir le témoignage du capitaine de frégate Handžijev concernant les événements du 6 décembre 1991³⁷⁸. Pavle Strugar fait valoir qu'il s'agit là d'une erreur³⁷⁹.

³⁷⁴ *Ibidem*, par. 393.

³⁷⁵ *Ibid.*, par. 423.

³⁷⁶ *Ibid.*

³⁷⁷ *Ibid.*, par. 152 à 154 et 423.

³⁷⁸ *Ibid.*, par. 148.

³⁷⁹ Acte d'appel de la Défense, par. 27 et 29 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 91 à 93.

146. Il soutient tout d'abord que la Chambre de première instance a fait erreur en concluant que le capitaine de frégate Handžijev avait été très vague au sujet de l'heure à laquelle l'amiral Jokić avait parlé au téléphone avec le ministre Rudolf³⁸⁰. Il ajoute que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte du registre du capitaine du port entre le 5 et le 20 décembre 1991 (pièce P162) qui, selon lui, confirme le témoignage du capitaine de frégate Handžijev et va dans le même sens que d'autres éléments de preuve concernant les événements du 6 décembre 1991³⁸¹. Enfin, il fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas pris note du fait que l'amiral Jokić avait démenti le témoignage du capitaine de frégate Handžijev, qui selon lui était un officier incompetent³⁸². La Chambre d'appel conclut que Pavle Strugar n'a pas montré que l'appréciation faite par la Chambre de première instance du témoignage du capitaine de frégate Handžijev était déraisonnable. Dans ses premier, troisième et quatrième arguments, Pavle Strugar se contente de proposer une autre interprétation du témoignage en question et n'explique pas pourquoi il était déraisonnable de l'écarter. En outre, contrairement à ce qu'il avance dans son deuxième argument, la Chambre de première instance a bel et bien tenu compte de l'élément de preuve auquel il fait référence³⁸³. La Chambre d'appel rejette sans les examiner ces griefs qui relèvent de la troisième catégorie, dans laquelle sont regroupées les affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance aurait manqué d'interpréter les éléments de preuve d'une certaine manière. Elle rejette aussi la deuxième branche du moyen d'appel, qui relève de la deuxième catégorie, celle des arguments qui déforment les constatations de la Chambre de première instance.

5. Les rapports préparés par l'amiral Jokić et le capitaine Nešić au sujet des événements du 6 décembre 1991

147. La Chambre de première instance a statué que les rapports préparés par l'amiral Jokić et le capitaine Nešić concernant les événements du 6 décembre 1991 contenaient des passages « controvés » et étaient « délibérément fallacieux³⁸⁴ ». Pavle Strugar soutient que, si la Chambre de première instance a eu raison de tenir ces rapports pour mensongers, elle n'a pas fait les déductions qui s'imposaient, c'est-à-dire conclure que l'amiral Jokić et le

³⁸⁰ Mémoire d'appel de la Défense, par. 91.

³⁸¹ *Ibidem*, par. 91 et 92.

³⁸² *Ibid.*, par. 93.

³⁸³ Jugement, par. 151.

³⁸⁴ *Ibidem*, par. 96.

commandement du 9^e VPS avaient délibérément falsifié les faits exposés dans les rapports pour s'exonérer de leur responsabilité³⁸⁵.

a) Arguments des parties

148. Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance était fondée à statuer que le contenu de ces rapports était faux, mais qu'elle aurait dû en venir à la conclusion que l'amiral Jokić et le commandement du 9^e VPS avaient délibérément falsifié les faits exposés dans les rapports afin de s'exonérer³⁸⁶. Selon lui, elle aurait dû tenir pour faux les rapports préparés par l'amiral Jokić en 1991 et son témoignage de 2004, étant donné qu'il cherchait à l'incriminer, lui, tout en minimisant sa propre responsabilité³⁸⁷. Il ajoute que la Chambre de première instance a fait erreur en constatant que le 2^e GO avait publiquement défendu la version des événements présentée dans les pièces P61, onglet 35 (lettre adressée par l'amiral Jokić au ministre Rudolf le 6 décembre 1991), et P162 (registre du capitaine du port entre le 5 et le 20 décembre 1991), ces documents n'ayant rien à voir avec le 2^e GO³⁸⁸.

149. L'Accusation répond que les conclusions tirées par la Chambre de première instance sont raisonnables au vu des éléments de preuve, en particulier au regard du témoignage de l'amiral Jokić, qui a déposé que Pavle Strugar lui a demandé de défendre cette version officielle devant les médias lors d'une conférence de presse³⁸⁹.

b) Examen

150. La Chambre d'appel estime que Pavle Strugar n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait porté une appréciation déraisonnable sur les rapports préparés par l'amiral Jokić et le capitaine Nešić. En effet, il s'est contenté de dire que la Chambre de première instance aurait dû interpréter les éléments de preuve d'une certaine manière sans expliquer pourquoi il n'était pas raisonnable d'écarter cette interprétation. Selon la Chambre d'appel, n'importe quel juge du fait pouvait raisonnablement, sur la base des éléments de preuve présentés, et en particulier ceux indiquant que la JNA s'efforçait de « limiter les

³⁸⁵ Acte d'appel de la Défense, par. 18 et 34 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 94 à 97.

³⁸⁶ La Chambre d'appel fait remarquer que Pavle Strugar ne conteste pas l'authenticité de ces rapports : Mémoire d'appel de la Défense, par. 95. La Chambre d'appel croit comprendre que la question de l'authenticité de ces rapports est à distinguer de celle de la fiabilité de leur contenu.

³⁸⁷ Mémoire d'appel de la Défense, par. 95 et 97.

³⁸⁸ *Ibidem*, par. 96. La Chambre d'appel fait observer que, au paragraphe 96 de son mémoire d'appel, Pavle Strugar s'est référé par erreur à l'onglet 36 de la pièce P61 plutôt qu'à l'onglet 35.

³⁸⁹ Réponse de l'Accusation, par. 2.76, citant le Jugement, par. 97 et l'amiral Jokić, CR, par. 4087.

dégâts » après le bombardement de la vieille ville, parvenir aux mêmes conclusions que la Chambre de première instance³⁹⁰. Ce grief doit donc être rejeté.

6. Les positions de tir croates et la présence d'armes lourdes croates dans la vieille ville le 6 décembre 1991

151. La Chambre de première instance a statué que « les témoignages concernant la présence de positions de tir ou d'armes lourdes croates dans la vieille ville le 6 décembre 1991 [étaient] contradictoires et peu plausibles et, partant, qu'ils [n'étaient] pas crédibles³⁹¹ ». Pavle Strugar affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en tirant cette conclusion³⁹².

a) Arguments des parties

152. Selon Pavle Strugar, si la Chambre de première instance a tiré cette conclusion, c'est parce qu'elle a rejeté à tort les dépositions des capitaines Pepić, Drljan et Nesić, qui avaient une vue excellente depuis Žarkovica, position placée sous le contrôle de la JNA. À d'autres égards, la Chambre de première instance a accueilli leurs dépositions, mais sur ce point, elle a fait prévaloir, pour une raison inexplicable, les dépositions de témoins à charge qui se trouvaient dans des abris ou des endroits clos (Lučjana Peko, Ivo Grbić et Slavko Grubišić), ou encore loin de la vieille ville (Ivan Negodić)³⁹³.

153. L'Accusation répond que Pavle Strugar tente abusivement d'obtenir un examen *de novo* des conclusions tirées par la Chambre de première instance et qu'il n'a pas montré en quoi celle-ci avait commis une erreur de fait³⁹⁴.

b) Examen

154. La Chambre d'appel estime que Pavle Strugar s'est contenté d'affirmer que la Chambre de première instance aurait dû retenir les témoignages à décharge, à l'exclusion des témoignages à charge. Or il n'était pas déraisonnable, de la part du juge du fait, de rejeter les témoignages à décharge, en particulier après avoir constaté que « les armes et positions de tirs croates aperçues dans la vieille ville le 6 décembre 1991 [n'avaient été] signalées que par un

³⁹⁰ Jugement, par. 173.

³⁹¹ *Ibidem*, par. 193. Voir aussi *ibid.*, par. 185 à 188.

³⁹² Acte d'appel de la Défense, par. 43 à 45 et 48 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 105.

³⁹³ Mémoire d'appel de la Défense, par. 105, citant le Jugement, par. 185 à 188.

³⁹⁴ Réponse de l'Accusation, par. 2.94.

seul témoin à la fois », que « ceux qui se trouvaient à Srđ ne les [avaient] pas aperçues, alors même que cette hauteur offrait la meilleure vue, et la plus rapprochée, sur la vieille ville³⁹⁵ », et que les témoins à décharge « sembl[aient] donc avoir jugé que la question de savoir si la JNA avait tiré délibérément sur la vieille ville ou si elle ne faisait que riposter aux tirs défensifs croates ou à d'autres positions militaires risquait d'avoir une incidence directe sur l'évaluation de leur prestation ou sur la prise de mesures disciplinaires à leur égard³⁹⁶ ». La Chambre d'appel considère que Pavle Strugar n'a pas montré que les constatations de la Chambre de première instance étaient déraisonnables.

155. Par conséquent, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

7. Le rapport du témoin expert Janko Viličić

156. La Chambre de première instance a déclaré qu'elle

ne saurait adopter les conclusions de [l'expert militaire] M. Viličić en raison du grand nombre d'éléments fondamentaux de son rapport qui n'ont pas été établis ou qui sont en contradiction avec les éléments de preuve³⁹⁷.

Pavle Strugar soutient que cette conclusion est erronée³⁹⁸.

a) Arguments des parties

157. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant le rapport du témoin expert à décharge Janko Viličić et en refusant i) de se ranger à son avis, selon lequel une position située à moins de 500 mètres des murailles de la vieille ville risquait d'entraîner la chute d'obus de mortier sur la vieille ville ; ii) de croire au déploiement des cibles potentielles des unités de la JNA comme il est indiqué dans le rapport ; et iii) d'accepter l'idée que les dommages causés dans la vieille ville n'avaient pas été causés par des bombardements délibérés mais parce que des unités croates avaient rendu la vieille ville vulnérable par le déploiement de leurs positions militaires³⁹⁹.

158. Il soutient en particulier que les conclusions tirées par Janko Viličić concernant les positions croates sont étayées par les déclarations du capitaine Nešić sur les opérations menées depuis le parc Bogišić, près de l'hôtel Excelsior, et le véhicule qui se dirigeait vers le nord de

³⁹⁵ Jugement, par. 191.

³⁹⁶ *Ibidem*, par. 193.

³⁹⁷ *Ibid.*, par. 210. Voir aussi *ibid.*, par. 208 et 211.

³⁹⁸ Acte d'appel de la Défense, par. 52 à 54 et 57 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 106 à 109.

³⁹⁹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 106, citant le Jugement, par. 208 et 211.

la vieille ville⁴⁰⁰. Il ajoute que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que le nombre de tirs d'obus constaté par Janko Viličić ne cadrerait pas avec ses conclusions concernant l'étendue des dommages causés aux bâtiments et aux constructions dans la vieille ville. Il avance par ailleurs que la Chambre de première instance n'a pas établi dans quelle mesure chaque bâtiment et chaque construction avait été endommagé pour pouvoir mettre en corrélation le nombre d'obus tirés et les dommages. Il ajoute que le nombre de bâtiments et de constructions endommagés est encore plus réduit que celui mentionné dans le rapport de Janko Viličić⁴⁰¹. Enfin, il soutient que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter l'argument de Janko Viličić voulant que l'établissement de positions de tir dans un rayon de 500 mètres autour de la vieille ville mettait forcément celle-ci en péril, bien que Jožef Poje, autre témoin expert, ait déclaré que toute tentative de « neutraliser » une cible située à une distance de 150 mètres ferait nécessairement des dégâts dans la vieille ville⁴⁰².

159. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a soigneusement analysé la fiabilité et la crédibilité de ce rapport à la lumière de l'ensemble du dossier de première instance et de son transport sur les lieux à Dubrovnik, et que les arguments avancés par Pavle Strugar ne sauraient remettre cette analyse en question⁴⁰³.

b) Examen

160. La Chambre d'appel estime que Pavle Strugar n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait porté une appréciation déraisonnable sur le rapport de l'expert Janko Viličić. Il s'est contenté de soutenir qu'elle aurait dû retenir l'avis de cet expert et a passé sous silence les constatations qu'elle a faites et le raisonnement qui les sous-tendait. De fait, la Chambre de première instance a bien tenu compte dans le Jugement du témoignage auquel Pavle Strugar fait allusion⁴⁰⁴. En outre, les nombreuses constatations qu'elle a faites concernant l'étendue des dégâts causés aux bâtiments de la vieille ville lui permettaient largement d'apprécier comme elle l'a fait les propos de ce témoin expert⁴⁰⁵. Enfin, elle a motivé sa décision de rejeter l'affirmation de Janko Viličić voulant que toute position située dans un rayon de 500 mètres de la vieille ville mettait forcément celle-ci en péril, et a, pour ce

⁴⁰⁰ *Ibidem*, par. 107, citant le capitaine Nešić (CR, p. 8174 à 8177) et la pièce D111 (carte de Dubrovnik annotée par le capitaine Nešić).

⁴⁰¹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 108, citant le Jugement, par. 318.

⁴⁰² *Ibidem*, par. 109, citant la pièce P184.5 (rapport complémentaire).

⁴⁰³ Réponse de l'Accusation, par. 2.95 et 2.96, citant le Jugement, par. 205 à 213.

⁴⁰⁴ *Ibidem*, par. 198, citant le capitaine Nešić, CR, p. 8174 et 8177.

⁴⁰⁵ Jugement, par. 177 à 179, 208, 316 à 330 et annexe I.

faire, expressément pris en compte le témoignage à charge de Jožef Poje⁴⁰⁶. Pavle Strugar n'ayant pas démontré qu'il était déraisonnable de tirer pareille conclusion, ce grief doit échouer.

161. Par conséquent, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

8. La propriété des bâtiments endommagés

162. La Chambre de première instance a rejeté l'argument avancé par Pavle Strugar selon lequel ce sont des Croates qui auraient délibérément endommagé des bâtiments de la vieille ville occupés par des Serbes ou leur appartenant⁴⁰⁷.

163. Pavle Strugar fait valoir que la Chambre de première instance a eu tort de rejeter son argument concernant la propriété de ces bâtiments⁴⁰⁸. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a fait dans le Jugement une analyse détaillée des arguments qu'il a avancés et des éléments de preuve auxquels il fait allusion⁴⁰⁹. Elle rejette donc sans l'examiner ce grief qui relève de la troisième catégorie, celle des reproches gratuits adressés à la Chambre de première instance pour ne pas avoir interprété les éléments de preuve de telle ou telle manière.

9. Le statut de Mato Valjalo et d'Ivo Vlašica

164. La Chambre de première instance a constaté que Mato Valjalo avait été blessé alors qu'il se rendait au travail et que rien ne permettait de penser que, en tant que chauffeur au service de la cellule de crise de la municipalité de Dubrovnik, il prenait une part active aux hostilités⁴¹⁰. Elle a par conséquent jugé qu'il avait été victime de traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable sous le régime de l'article 3 du Statut⁴¹¹. Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a commis là une erreur⁴¹².

⁴⁰⁶ *Ibidem*, par. 208 à 214.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, par. 181.

⁴⁰⁸ Acte d'appel de la Défense, par. 40 et 42 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 104.

⁴⁰⁹ Jugement, par. 181.

⁴¹⁰ *Ibidem*, par. 274 [notes de bas de page non reproduites].

⁴¹¹ *Ibid.*, par. 260 et 276.

⁴¹² Acte d'appel de la Défense, par. 62 et 63 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 81 et 82.

a) Arguments des parties

165. Pavle Strugar affirme que Mato Valjalo était un chauffeur placé au service de la cellule de crise de la municipalité de Dubrovnik le 15 septembre 1991. Lors de l'attaque du 6 décembre 1991, il transportait des membres de la cellule de crise, ainsi que des responsables de la municipalité et de la République de Croatie dans l'exercice de leurs fonctions officielles⁴¹³, d'où l'argument qu'il prenait part aux hostilités, avancé par Pavle Strugar. Ce dernier renvoie à la loi sur la défense de la République de Croatie, qui dispose que, en temps de guerre, les missions militaires relèvent des membres de la cellule de crise municipale⁴¹⁴. Il ajoute que la participation de Mato Valjalo aux hostilités est aussi étayée par la décision du Secrétariat pour la santé, l'aide sociale, le travail et les questions liées aux anciens combattants et aux invalides, décision reconnaissant à Mato Valjalo le statut d'« ancien combattant invalide de guerre⁴¹⁵ ». Il s'appuie sur la classification des personnes visées par la loi relative à l'aide aux anciens combattants et aux civils invalides de guerre, en vertu de laquelle la décision a été rendue⁴¹⁶, et fait remarquer que Mato Valjalo s'est vu accorder le statut d'« ancien combattant invalide de guerre » et non celui de « civil invalide de guerre » attribué aux civils blessés pendant la guerre⁴¹⁷.

166. Pavle Strugar soutient aussi que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que Mato Valjalo avait quitté sa maison de la vieille ville le 6 décembre 1991 et qu'il descendait à pied la Stradun — l'artère principale qui traverse la vieille ville d'ouest en est⁴¹⁸ — pour se rendre à son travail quand il a été touché par un éclat d'obus. Il affirme que Mato Valjalo a déclaré, lors de son contre-interrogatoire, qu'il avait passé la nuit du 5 au

⁴¹³ Mémoire d'appel de la Défense, par. 82, citant la pièce D24 (attestation délivrée par le préfet du district de Dubrovnik-Neretva conformément à la loi relative à l'aide aux anciens combattants et aux civils invalides de guerre, datée du 13 décembre 1994). Voir aussi CRA, p. 107.

⁴¹⁴ CRA, p. 152.

⁴¹⁵ Mémoire d'appel de la Défense, par. 82, citant la pièce P60 (décision du Secrétariat de Dubrovnik pour la santé, l'aide sociale, le travail et les questions liées aux anciens combattants et aux invalides reconnaissant à Mato Valjalo le statut d'ancien combattant invalide de guerre, datée du 15 décembre 1993).

⁴¹⁶ Loi relative à l'aide aux anciens combattants et aux civils invalides de guerre, Narodne Novine n° 33/92, 12 juin 1992.

⁴¹⁷ CRA, p. 107 et 108, renvoyant à l'article 8 de la loi relative à l'aide aux anciens combattants et aux civils invalides de guerre. Il est question dans le compte rendu d'audience en appel d'un « ancien combattant invalide de guerre ». La Chambre d'appel renvoie à la traduction officielle de l'expression employée dans la loi susmentionnée et dans les pièces à conviction concernées, comme il sera expliqué plus loin au paragraphe 180.

⁴¹⁸ Jugement, par. 21.

6 décembre 1991 de garde dans les locaux de la cellule de crise et que, le matin du 6 décembre 1991, il avait quitté les lieux pour rentrer chez lui⁴¹⁹.

167. Selon l'Accusation, Pavle Strugar n'a pas montré que la Chambre de première instance avait fait erreur, et elle se borne à reprendre les arguments qu'elle a avancés en première instance⁴²⁰. Elle soutient que la participation active ou directe aux hostilités implique un lien direct de cause à effet entre l'activité exercée et les coups qui sont portés à l'ennemi et que, selon le Commentaire des Protocoles additionnels, la participation directe aux hostilités a été définie comme la participation à « des actes de guerre qui, par leur nature ou leur but, sont destinés à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées adverses ». Elle affirme aussi que, s'il arrive souvent que des civils soient appelés à prendre part à l'effort de guerre, ils n'en deviennent pas pour autant des cibles militaires légitimes⁴²¹.

168. Elle ajoute que Mato Valjalo n'était pas membre des forces armées, mais un civil travaillant comme chauffeur pour la cellule de crise de Dubrovnik et que, du fait de sa position auxiliaire comme chauffeur, il ne participait pas directement aux hostilités⁴²². Elle avance en particulier que Mato Valjalo a invariablement affirmé qu'il n'avait pas été mobilisé pendant la guerre⁴²³, et que la Chambre de première instance a eu raison de se reporter aux activités objectives qu'il menait à l'époque des faits, et non à la raison pour laquelle il bénéficiait d'une pension d'invalidité, pour déterminer son statut au regard du droit international humanitaire⁴²⁴. L'Accusation signale aussi que Mato Valjalo a déclaré avoir passé la nuit du 5 décembre 1991 dans son appartement, où il se trouvait encore au début de la matinée du 6 décembre 1991. Elle fait valoir que Pavle Strugar ne prend pas la déposition de Mato Valjalo dans son intégralité : s'il a paru confondre les premières heures de la matinée du 1^{er} octobre 1991 avec celles du 6 décembre 1991 durant son contre-interrogatoire, il s'est ensuite rendu compte de son erreur et l'a corrigée⁴²⁵.

⁴¹⁹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 81, citant Mato Valjalo, CR, p. 2061.

⁴²⁰ Répondant à une question posée par la Chambre d'appel dans son mémorandum du 20 mars 2008, l'Accusation soulève également la question de savoir si Mato Valjalo pourrait être considéré comme une cible militaire licite en droit international humanitaire.

⁴²¹ CRA, p. 131.

⁴²² CRA, p. 131.

⁴²³ Réponse de l'Accusation, par. 2.61, citant Mato Valjalo, CR, p. 1996.

⁴²⁴ *Ibidem*, par. 2.56, citant le Jugement, par. 274. Voir aussi CRA, p. 131.

⁴²⁵ Réponse de l'Accusation, par. 2.56 à 2.60, citant Mato Valjalo, CR, p. 1998, 1999, 2001, 2051, 2064, 2079 et 2080.

169. L'Accusation souligne ainsi que la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve présentés avant de conclure que Mato Valjalo était un civil ne participant pas activement aux hostilités, et que dans l'affaire *Jokić*, la Chambre d'appel a confirmé la conclusion au même effet qu'avait tirée la Chambre de première instance⁴²⁶.

170. Enfin, l'Accusation reconnaît que, si Mato Valjalo avait appartenu à un groupe armé organisé ou aux forces armées belligérantes, ou s'il avait, en tant que civil, participé directement aux hostilités, il aurait pu, au regard du droit international humanitaire, constituer une cible légitime⁴²⁷.

b) Examen

171. Avant de se pencher sur cette branche du moyen d'appel, la Chambre d'appel va exposer brièvement la norme applicable en ce qui concerne la portée du crime de traitements cruels, en tant que violation de l'article 3 commun punissable au titre de l'article 3 du Statut.

i) Norme applicable

172. Afin d'établir la commission de traitements cruels, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre punissables sous le régime de l'article 3 du Statut, l'Accusation doit prouver au-delà de tout doute raisonnable que la victime ne participait pas activement aux hostilités⁴²⁸.

⁴²⁶ CRA, p. 130.

⁴²⁷ CRA, p. 131 et 132. L'Accusation souligne aussi que la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusion décisive sur le caractère international du conflit armé dont il est question dans l'Acte d'accusation. Partant, si, dans le cadre d'un conflit armé international, un combattant constitue clairement une cible militaire légitime, dans celui d'un conflit armé non international, en revanche, le qualificatif « combattant », qui suppose le droit de participer au conflit armé, et le statut de prisonnier de guerre n'ont pas d'application en tant que tels. L'Accusation soutient néanmoins qu'il faut distinguer les personnes qui prennent effectivement part aux combats au nom d'une partie, c'est-à-dire les membres des forces armées et d'autres groupes armés organisés, des civils qui ne le font pas. Voir CRA, p. 130 et 131.

⁴²⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 424 ; Jugement *Tadić*, par. 614. Le crime de traitements cruels trouve sa source dans l'article 3 commun, qui dispose notamment :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité [...].

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices[.]

173. Dans l'Arrêt *Kordić*, la Chambre d'appel a défini la participation directe à des hostilités, au sens de l'article 51 3) du Protocole additionnel I, comme résidant dans le fait de prendre part à « des actes de guerre qui, par leur nature ou leur but, sont destinés à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées adverses⁴²⁹ ». La Chambre d'appel considère que les expressions « participation active » (au sens de l'article 3 commun) et « participation directe » (au sens du Protocole additionnel I) sont synonymes pour les besoins du présent arrêt⁴³⁰. Cependant, il y a lieu de procéder en l'espèce à une analyse plus détaillée de cette définition, ce qui ne s'imposait pas dans l'affaire *Kordić*⁴³¹, et la Chambre d'appel développera ci-après le raisonnement qu'elle avait alors ébauché.

174. La notion de participation aux hostilités est d'une importance fondamentale en droit international humanitaire et elle est étroitement liée au principe qui distingue les combattants

⁴²⁹ Arrêt *Kordić*, par. 51. Voir aussi Jugement *Galić*, par. 48 ; Commission interaméricaine, *Third Report on human rights in Colombia*, OEA/Ser.L/V/II.102 Doc. 9 rev. 1, 26 février 1999, par. 53 (« En droit humanitaire, on considère généralement que des personnes “participent directement aux hostilités” lorsqu’elles prennent part à des actes qui, par leur nature ou leur but, sont destinés à frapper concrètement le personnel et le matériel de l’ennemi ») ; Commentaire des Protocoles additionnels, Protocole additionnel I, par. 1679 (« Sans doute y a-t-il là place pour une certaine marge d’appréciation : restreindre cette notion au combat et aux opérations militaires proprement dites serait trop étroit, l’étendre à la totalité de l’effort de guerre serait trop large car, dans une guerre moderne, toute la population participe, dans une certaine mesure, à l’effort de guerre, mais indirectement. Elle ne peut pas être considérée, de ce fait, comme combattante, encore que sa présence éventuelle dans des objectifs militaires (article 52 : Protection générale des biens de caractère civil, paragraphe 2) l’expose à des risques certains. [...] La participation directe aux hostilités implique un lien direct de cause à effet entre l’activité exercée et les coups qui sont portés à l’ennemi, au moment où cette activité s’exerce et là où elle s’exerce » [notes de bas de page non reproduites]), 1942 (« L’immunité reconnue aux civils individuels a pour condition essentielle qu’ils s’abstiennent de tout acte d’hostilité. Par actes d’hostilité, il faut entendre les actes qui, par leur nature et leur but, sont destinés à frapper concrètement le personnel et le matériel des forces armées. Ainsi, le civil qui prend part au combat, isolément ou en groupe, devient par là même une cible licite, mais seulement pour le temps où il participe aux hostilités »), 1944 (« D’une manière générale, l’immunité accordée aux civils est soumise à une condition très stricte : celle de ne pas participer directement aux hostilités, donc de ne pas se transformer en combattants, sous peine de perdre leur protection. Par “participation directe”, il faut donc entendre les actes de guerre que leur nature ou leur but destinent à frapper concrètement le personnel et le matériel des forces armées adverses. C’est seulement pendant cette participation que le civil perd son immunité et devient un objectif licite ») ; Commentaire des Protocoles additionnels, Protocole additionnel II, par. 4789 (« Si un civil participe directement aux hostilités, il ne bénéficie évidemment d’aucune protection contre les attaques pendant la durée de cette participation. Hors de cette période, ne présentant pas de danger pour l’adversaire, il ne doit pas être attaqué »), 4787 (« L’expression “participation directe aux hostilités” est reprise de l’article 3 commun, dans lequel elle a été utilisée pour la première fois. Elle implique un rapport de causalité adéquate entre l’acte de participation et son résultat immédiat »).

⁴³⁰ Voir Jugement *Akayesu*, par. 629. Voir aussi Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, résolution 2675 (XXV) de l’Assemblée générale des Nations Unies, 9 décembre 1970, par. 2 (où est faite la distinction entre les « personnes qui prennent part activement aux hostilités et les populations civiles ») ; Commentaire des Protocoles additionnels, Protocole additionnel I, p. 649, note de bas de page 3 (renvoyant à la liste dressée par le CICR où figurent parmi les exclusions à la liste des catégories d’objectifs militaires : « les non-combattants des forces armées qui de toute évidence ne prennent pas une part active et directe aux hostilités »).

⁴³¹ Dans l’Arrêt *Kordić*, l’examen portait avant tout sur la question de savoir si les membres de la TO étaient des combattants et non pas s’ils avaient participé directement aux hostilités : voir Arrêt *Kordić*, par. 51.

des civils⁴³². Selon le Protocole additionnel I, les combattants ont le droit de participer directement aux hostilités⁴³³ et les civils bénéficient de la protection générale contre les dangers des opérations militaires tant et aussi longtemps qu'ils ne participent pas directement aux hostilités⁴³⁴. Ainsi, un certain nombre de dispositions du droit international humanitaire font appel à la notion de « participation aux hostilités »⁴³⁵.

⁴³² Voir, par exemple, résolution XXVIII adoptée lors de la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qui s'est tenue à Vienne en 1965 : « [I]l faut en tout temps faire la distinction entre les personnes qui prennent part aux hostilités et les membres de la population civile, afin que ces derniers soient épargnés dans toute la mesure possible. » Ce principe a aussi été confirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions relatives aux droits de l'homme en période de conflit armé (résolution 2444 (XXIII), al. 1) c), 19 décembre 1968) et dans les Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé (résolution 2675 (XXV), 9 décembre 1970, par. 2).

⁴³³ Protocole additionnel I, article 43 2).

⁴³⁴ *Ibidem*, article 51 3).

⁴³⁵ Article 3 commun ; IV^e Convention de Genève, article 15 (qui prévoit la création de zones neutralisées destinées à mettre à l'abri des dangers des combats « les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire pendant leur séjour dans ces zones ») ; Protocole additionnel I, articles 31 4) (qui dispose que, « [à] l'exception de ceux qui sont débarqués à titre temporaire, les blessés, les malades et les naufragés débarqués d'un aéronef sanitaire avec le consentement de l'autorité locale sur le territoire d'un État neutre ou d'un autre État non Partie au conflit seront [...] gardés par cet État lorsque les règles du droit international applicable dans les conflits armés le requièrent, de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux hostilités », 43 2) (qui dispose que « [l]es membres des forces armées d'une Partie à un conflit [...] sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités », 45 1) (qui prévoit que la « personne qui prend part à des hostilités et tombe au pouvoir d'une Partie adverse » est présumée être un prisonnier de guerre), 45 3) (qui prévoit que toute « personne qui, ayant pris part à des hostilités, n'a pas droit au statut de prisonnier de guerre et ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable conformément à la IV^e Convention » a droit, en tout temps, à la protection de l'article 75 du Protocole », 47 (qui définit le mercenaire comme étant notamment la personne « qui en fait prend une part directe aux hostilités », 51 3) (selon lequel les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la section IV du Protocole « sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation », 67 1) e) (qui dispose que les membres des forces armées et les unités militaires affectés aux organismes de protection civile seront respectés et protégés à condition notamment que « ce personnel ne participe pas directement aux hostilités et qu'il ne commette pas, ou ne soit pas utilisé pour commettre, en dehors de ses tâches de protection civile, des actes nuisibles à la Partie adverse ») et 77 (qui dispose que les Parties au conflit « prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités ») ; Protocole additionnel II, articles 4 (qui accorde des garanties fondamentales à « [t]outes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités ») et 13 3) (qui dispose que les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le titre IV du Protocole « sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation ») ; Convention (XI) relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, La Haye, 18 octobre 1907, articles 3 (qui prévoit que les bateaux affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale ne sont plus exempts de capture « dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités ») et 8 (qui prévoit que les articles 5 à 7 ne s'appliquent pas « aux navires qui prennent part aux hostilités ») ; Convention concernant la neutralité maritime, 20 février 1928, Recueil des traités de la Société des Nations, 1932, vol. 135, p. 189 à 217, Préambule (qui définit la neutralité comme étant « la situation juridique des États qui ne prennent pas part aux hostilités ») et article 12 2) a) (qui dispose que le navire neutre sera confisqué et d'une façon générale sera susceptible du même traitement que les navires marchands ennemis « [q]uand il prend une part directe aux hostilités ») ; Résolution 44/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, 4 décembre 1989 (« Convention sur les mercenaires », articles 1 1) b) (qui définit le « mercenaire » comme étant notamment celui qui « prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel ») et 3 1) (qui dispose que le mercenaire « qui prend une part directe à des hostilités ou à un acte concerté de violence, selon le cas, commet une infraction au sens de la Convention »).

175. Si le droit international conventionnel et coutumier n'offre de la notion de participation active ou directe aux hostilités aucune définition plus précise ou explicite que celle qui précède, les références que l'on trouve dans les textes du droit international humanitaire nous éclairent sur son sens. L'article 3 commun donne lui-même des exemples de personnes ne participant pas activement aux hostilités, à savoir « les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause ». À ce propos, il convient de noter que l'article 41 2) du Protocole additionnel I tient pour hors de combat toute personne « qui est au pouvoir d'une Partie adverse », « qui exprime clairement son intention de se rendre », ou « qui a perdu connaissance ou est autrement en état d'incapacité du fait de blessures ou de maladie et en conséquence incapable de se défendre », à condition qu'« elle s'abstienne de tout *acte d'hostilité* et ne tente pas de s'évader⁴³⁶ ». On peut déduire a contrario que la participation active aux hostilités englobe la participation armée aux activités de combat.

176. La participation directe ou active aux hostilités ne se limite pas toutefois aux activités de combat⁴³⁷. En effet, l'article 67 1) e) du Protocole additionnel I établit une distinction entre la participation directe aux hostilités et les « actes nuisibles à la Partie adverse », tandis que l'article 3 1) de la Convention sur les mercenaires distingue la participation directe aux hostilités de la participation à « un acte concerté de violence »⁴³⁸. La notion de participation directe aux hostilités doit donc être différente de celle de participation à des actes violents ou

⁴³⁶ Protocole additionnel I, article 41 2) [non souligné dans l'original]. Voir aussi Jugement *Halilović*, par. 34 (dans lequel il est dit que l'appartenance aux forces armées ne suffit pas par elle-même à établir que la victime participait directement aux hostilités, même si elle crée une forte présomption).

⁴³⁷ Voir Commentaire des Protocoles additionnels, Protocole additionnel I, par. 1943 (« Il semble que le mot "hostilités" ne couvre pas seulement le temps où le civil se sert d'une arme, mais aussi, par exemple, le temps pendant lequel il la porte, ainsi que les situations où le civil se livre à des actes hostiles sans se servir d'une arme. ») Voir aussi Jugement *Kupreškić*, par. 523 ; Juan Carlos Abella v. Argentina, affaire 11.137, rapport n° 55/97, Commission interaméricaine, OEA/Ser.L/V/II.95 Doc.7, p. 271, par. 178 (1997).

⁴³⁸ Commentaire des Protocoles additionnels, Protocole additionnel I, article 67 1) e) (qui dispose que les membres des forces armées et des unités militaires affectés aux organismes de protection civile seront respectés et protégés à condition notamment que « ce personnel ne participe pas directement aux hostilités et qu'il ne commette pas, ou ne soit pas utilisé pour commettre, en dehors de ses tâches de protection civile, des actes nuisibles à la Partie adverse ») ; Convention sur les mercenaires, article 3 1) (aux termes duquel le mercenaire « qui prend une part directe à des hostilités ou à un acte concerté de violence, selon le cas, commet une infraction au sens de la Convention »).

nuisibles contre la partie adverse⁴³⁹. Cela posé, la participation directe aux hostilités ne saurait s'étendre à toute forme d'appui aux opérations militaires de son propre camp ou à l'effort de guerre. En effet, l'article 15 de la IV^e Convention de Genève est clair. Il établit une distinction entre la participation aux hostilités et tout « travail de caractère militaire ». En outre, assimiler à la participation directe toute forme d'appui aux opérations militaires viderait de son sens la distinction⁴⁴⁰.

177. La Chambre d'appel prend note également des formes de participation directe et indirecte aux hostilités que donnent à titre d'exemples les manuels militaires, les textes normatifs mais non contraignants, les décisions des organes internationaux et les commentaires des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels⁴⁴¹. Ainsi, équivaut notamment à la participation active ou directe aux hostilités le fait de porter, d'utiliser ou de prendre les armes⁴⁴², de prendre part à des actes, activités, agissements ou opérations militaires ou hostiles, ou à des affrontements armés ou à des combats⁴⁴³, de participer à des attaques

⁴³⁹ Voir aussi Commentaire des Protocoles additionnels, Protocole additionnel I, par. 1677 (« La Conférence a jugé qu'il convenait de lever toute équivoque et de déclarer expressément que tous les membres des forces armées (sous la réserve déjà indiquée) peuvent participer directement aux hostilités, c'est-à-dire attaquer et être attaqués. La distinction générale que fait l'article 3 du Règlement de La Haye lorsqu'il dispose que les forces armées se composent de combattants et de non-combattants est donc abandonnée. En fait, il y a, dans toute armée, de nombreuses et importantes catégories de soldats dont la mission première ou normale n'est pas de faire le coup de feu, qu'il s'agisse des services de soutien, de l'administration, de la justice militaire ou d'autres. Peu importe. Ils sont en droit de faire le coup de feu, ce qui n'est le cas ni pour le personnel sanitaire et religieux, en dépit de sa qualité de membre des forces armées, ni pour les civils, puisqu'ils ne sont pas membres des forces armées. »)

⁴⁴⁰ Voir aussi *ibidem*, par. 1945, où est soulignée l'importance de cette distinction : « Il faut bien distinguer la participation directe aux hostilités de la participation à l'effort de guerre qui est souvent demandée à l'ensemble de la population, à des degrés divers. À défaut d'une telle distinction, on risquerait de réduire à néant les efforts déployés pour réaffirmer et développer le droit international humanitaire. En effet, dans les conflits actuels, nombre d'activités de la nation apportent, de près ou de loin, une contribution à la poursuite des hostilités ; même le moral de la population joue un rôle dans ce contexte. »

⁴⁴¹ La Chambre d'appel fait observer que certains de ces textes sont postérieurs à la période couverte par l'Acte d'accusation. Ils sont simplement cités pour illustrer les actes constitutifs de participation directe et indirecte aux hostilités, concept antérieur à cette période, et non à titre d'éléments du droit international coutumier applicable à l'époque des faits.

⁴⁴² Manuel des lois de la guerre maritime, Oxford, 9 août 1913, article 64 c) ; Australie : *Defence Force Manual* (1994), par. 532 ; Belgique : Dossier d'instruction pour soldat (non daté), p. 14 ; Équateur : manuel à l'usage de la marine (1989), par. 11.3 ; États-Unis : *Field Manual* (1956), par. 60 ; États-Unis : *Naval Handbook* (1995), par. 11.3 ; *Report on the Practice of India*, 1997, chapitre 1.2 ; Commentaire de la IV^e Convention de Genève, p. 40 ; Jugement *Kupreškić*, par. 523.

⁴⁴³ Australie : *Defence Force Manual* (1994), par. 532 ; Suède : manuel de droit international humanitaire (1991), par. 3.2.1.5, p. 43 ; États-Unis : *Field Manual* (1956), par. 60 ; *Report on the Practice of Iraq*, 1998, chapitre 1.2 ; *Report on the Practice of Botswana*, 1998, réponses à des questions supplémentaires concernant le chapitre 1.2 ; *Report on the Practice of Israel*, 1997, chapitre 1.2 ; *Report on the Practice of Lebanon*, 1998, Réponses à des questions supplémentaires concernant le chapitre 1.2 ; *Report on the Practice of Zimbabwe*, 1998, chapitre 1.2 ; Commentaire des Protocoles additionnels, Protocole additionnel I, par. 1943 ; Jugement *Stakić*, par. 589 ; Jugement *Kupreškić*, par. 523 ; *Juan Carlos Abella v. Argentina*, affaire 11.137, rapport n° 55/97, Commission interaméricaine, OEA/Ser.L/V/II.95 Doc.7, p. 271, par. 178 (1997).

contre le personnel, les biens ou le matériel ennemis⁴⁴⁴, de transmettre des renseignements militaires pour l'usage immédiat d'un belligérant⁴⁴⁵, d'acheminer des armes à proximité des opérations de combat⁴⁴⁶, ou de servir de garde, d'agent du renseignement, de sentinelle ou d'observateur pour le compte de forces armées⁴⁴⁷. Constitue par contre une participation indirecte aux hostilités le fait de prendre part à l'effort de guerre ou à l'effort militaire pour le compte de l'un des belligérants⁴⁴⁸, de lui vendre des biens⁴⁴⁹, d'exprimer sa sympathie pour sa cause⁴⁵⁰, de ne pas empêcher son incursion⁴⁵¹, d'accompagner ses forces et de lui fournir des vivres⁴⁵², de recueillir pour lui des renseignements militaires et de les lui transmettre, de transporter à son intention des armes et des munitions et des ravitaillements⁴⁵³, et de donner un avis d'expert sur la formation de son personnel militaire, son entraînement ou l'entretien correct des armes⁴⁵⁴.

178. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel estime que, pour conclure à la commission d'une violation de l'article 3 commun punissable sur le fondement de l'article 3 du Statut, la Chambre de première instance doit être convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la victime ne prenait pas part à « des actes de guerre qui, par leur nature ou leur but, étaient destinés à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées adverses ». La question est à examiner au cas par cas, à la lumière des circonstances personnelles de la

⁴⁴⁴ Équateur : manuel à l'usage de la marine (1989), par. 11.3 ; Pays-Bas : manuel militaire (1993), p. V-5 ; États-Unis : *Air Force Commander's Handbook* (1980), par. 2-8 ; États-Unis : *Naval Handbook* (1995), par. 11.3 ; États-Unis : *Air Force Pamphlet* (1976), par. 5-3 a).

⁴⁴⁵ Règles concernant le contrôle de la radiotélégraphie en temps de guerre et la guerre aérienne fixées par une Commission de Juristes à La Haye, décembre 1922 - février 1923, article 16.

⁴⁴⁶ *United States v. Salim Ahmed Hamdan*, commission militaire américaine, 19 décembre 2007, p. 6.

⁴⁴⁷ Équateur : manuel à l'usage de la marine (1989), par. 11.3 ; États-Unis : *Naval Handbook* (1995), par. 11.3 ; États-Unis : *Air Force Commander's Handbook* (1980), par. 2-8.

⁴⁴⁸ Commission interaméricaine, *Third Report on Human Rights in Colombia*, OEA/Ser.L/V/II.102 Doc. 9 rev. 1, 26 février 1999, par. 56.

⁴⁴⁹ *Ibidem*.

⁴⁵⁰ Sous-commission des droits de l'homme, résolution 1985/18, 29 août 1985, par. 3 ; résolution 1987/18, 2 septembre 1987, par. 3 ; résolution 1988/13, 1^{er} septembre 1988, par. 3 ; résolution 1989/9, 31 août 1989, par. 3 ; Commission interaméricaine, *Third Report on Human Rights in Colombia*, OEA/Ser.L/V/II.102 Doc. 9 rev. 1, 26 février 1999, par. 56.

⁴⁵¹ Commission interaméricaine, *Third Report on Human Rights in Colombia*, OEA/Ser.L/V/II.102 Doc. 9 rev. 1, 26 février 1999, par. 56.

⁴⁵² Sous-commission des Nations Unies aux droits de l'homme, résolution 1985/18, 29 août 1985, par. 3 ; résolution 1987/18, 2 septembre 1987, par. 3 ; résolution 1988/13, 1^{er} septembre 1988, par. 3 ; résolution 1989/9, 31 août 1989, par. 3.

⁴⁵³ Commentaire des Protocoles additionnels, Protocole additionnel I, par. 3187.

⁴⁵⁴ *Ibidem*, par. 1806.

victime à l'époque des faits⁴⁵⁵. Puisque la participation aux hostilités peut être intermittente et discontinue, la question de savoir si la victime prenait activement part aux hostilités à l'époque des faits dépendra du lien entre ses activités et l'un quelconque des « actes de guerre » reprochés⁴⁵⁶. S'il subsiste un doute raisonnable concernant l'existence de ce lien, la Chambre de première instance ne peut prononcer de déclaration de culpabilité sur la base de l'article 3 du Statut en ce qui concerne cette victime⁴⁵⁷.

179. Lorsqu'elle doit se prononcer sur la violation présumée de l'article 3 commun, la Chambre de première instance peut être appelée à se convaincre au-delà de tout doute raisonnable que les actes en cause n'étaient pas autrement licites au regard du droit international humanitaire⁴⁵⁸. La nécessité de procéder à cette analyse supplémentaire dépendra de l'applicabilité d'autres règles du droit international humanitaire qu'il faudra examiner en

⁴⁵⁵ Jugement *Tadić*, par. 616 ; Jugement *Halilović*, par. 34. À propos de la participation directe aux hostilités des membres des forces armées, voir, par exemple, Commentaire de la III^e Convention de Genève, p. 45 : « Les débats de la Conférence diplomatique font ressortir clairement qu'il n'est pas nécessaire que la force armée dans son ensemble ait déposé les armes, pour que ses membres soient au bénéfice de l'article [3]. La Convention vise des personnes et non des corps de troupes, et l'homme qui s'est rendu individuellement a droit au même traitement humain que si l'armée à laquelle il appartient a capitulé en bloc. Ce qui compte, c'est que cet homme ne prenne plus part au combat. »

⁴⁵⁶ Cf. *United States v. Salim Ahmed Hamdan*, commission militaire américaine, 19 décembre 2007, p. 6 : « La commission conclut également que l'accusé a participé directement aux hostilités en conduisant un véhicule qui transportait deux missiles sol-air à proximité des sites des deux opérations de combat et à peu près au moment où elles se déroulaient. [...] Bien que Kandahar se soit trouvé non loin de là, le fait que l'accusé ait par le passé livré des munitions à des Talibans et à des combattants d'Al-Qaida, qu'il ait été trouvé en possession d'un véhicule transportant des missiles sol-air et qu'il ait été capturé alors qu'il roulait en direction d'un lieu où les combats étaient déjà en cours répond à la condition de "participation directe" ».

⁴⁵⁷ Il y a lieu d'observer que, s'agissant d'établir la responsabilité pénale de l'accusé, c'est à l'Accusation qu'il incombe de prouver que la victime ne participait pas activement aux hostilités : cf. Arrêt *Blaškić*, par. 111.

⁴⁵⁸ À noter que cette position s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence des Tribunaux ad hoc concernant les violations de l'article 3 commun. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a simplement proposé, dans le cadre de l'examen du cumul des déclarations de culpabilité, une liste non exhaustive des éléments constitutifs des « traitements cruels » punissables sous le régime de l'article 3 du Statut pour les comparer aux tortures prévues à l'article 2 (Arrêt *Čelebići*, par. 424). En outre, la Chambre d'appel relève que les Chambres de première instance ont tiré des conclusions concernant la qualité de civil des victimes de violations de l'article 3 commun ou jugé que, vu les faits de l'espèce, il n'était pas nécessaire de le faire. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre de première instance a conclu que toutes les victimes avaient été détenues par l'accusé et que, partant, la question de savoir si elles étaient des civils ou des combattants ne se posait pas, car même si elles avaient été des combattants, elles avaient été mises hors de combat du fait de leur détention (Jugement *Tadić*, par. 616). Dans l'affaire *Stakić*, la Chambre de première instance a statué que les victimes avaient été mises hors de combat ou étaient des civils, Jugement *Stakić*, par. 589. Dans l'affaire *Naletilić*, la Chambre de première instance a considéré que les victimes étaient toutes des civils ou des prisonniers de guerre (Jugement *Naletilić*, par. 229). Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a conclu que les victimes étaient des civils (Jugement *Akayesu*, par. 175).

tenant compte de leur champ d'application⁴⁵⁹ ainsi que des circonstances de l'espèce⁴⁶⁰. En effet, si la victime est un combattant⁴⁶¹ ou si ses blessures ou sa mort sont la conséquence fortuite d'une attaque par ailleurs proportionnée à l'avantage militaire concret et direct escompté⁴⁶², son décès ou ses blessures ne constitueraient pas une violation du droit international humanitaire, même si elle ne participait pas activement aux hostilités à l'époque des faits.

ii) Participation directe de Mato Valjalo aux hostilités

180. À titre préliminaire, la Chambre d'appel fait remarquer que les pièces D24 et P60, examinées plus loin, ont été versées au dossier de première instance en B/C/S. La Chambre d'appel se servira de la traduction de ces pièces qui a été obtenue du Greffe dans le cadre du présent appel⁴⁶³. Elle constate aussi que, au stade de l'appel, Pavle Strugar s'est référé à deux lois qu'il n'avait pas mentionnées en première instance et dont la Chambre de première instance n'a pas tenu compte dans le Jugement : la loi sur la défense de la République de Croatie et la loi relative à l'aide aux anciens combattants et aux civils invalides de guerre.

⁴⁵⁹ L'application du droit international humanitaire dépend au premier chef de la nature du conflit armé, de la nature coutumière ou conventionnelle de la règle ou de l'ensemble de règles en question, et du statut des victimes. Dans les conflits où seul l'article 3 commun s'applique, les règles détaillées concernant les civils et les combattants dans les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I ne seraient pas applicables. Voir Arrêt *Čelebići*, par. 420 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 91 ; *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, Arrêt, C.I.J. Recueil 1986, par. 218.

⁴⁶⁰ Par exemple, si l'on conclut que la victime était détenue par la partie adverse à l'époque des faits, il n'est plus nécessaire de se prononcer sur son statut de civil ou de combattant, car la personne détenue ne peut, par définition, participer directement aux hostilités. En conséquence, toute attaque contre une telle personne serait en soi illégale.

⁴⁶¹ Les combattants sont une cible militaire légitime à moins qu'ils n'aient été mis hors de combat. Pour la définition de « combattant », voir Protocole additionnel I, articles 43, 44 et 50 1) ; III^e Convention de Genève, article 4 ; Arrêt *Kordić*, par. 50 et 51. Pour la définition de « objectifs militaires », voir Protocole additionnel I, article 52 ; Arrêt *Kordić*, par. 53. Pour la définition de l'expression « hors de combat », voir Protocole additionnel I, article 41 2). Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 114 : « En conséquence, la situation concrète de la victime au moment des faits ne suffit pas toujours à déterminer sa qualité. Si la victime est effectivement membre d'un groupe armé, le fait qu'elle ne soit pas armée ou au combat lorsque les crimes sont perpétrés ne lui confère pas la qualité de civil. »

⁴⁶² Protocole additionnel I, articles 51 5) b), 57 2) a) iii) et 57 2) b). Voir Jugement *Galić*, par. 58 (et les sources qui y sont citées) et Arrêt *Galić*, par. 191 et 192.

⁴⁶³ Pièce P60 (décision du Secrétariat de Dubrovnik pour la santé, l'aide sociale, le travail et les questions liées aux anciens combattants et aux invalides reconnaissant à Mato Valjalo le statut d'ancien combattant invalide de guerre et datée du 15 décembre 1993) ; pièce D24 (attestation délivrée par le préfet du district de Dubrovnik-Neretva sous le régime de la loi relative à l'aide aux anciens combattants et aux civils invalides de guerre, et datée du 13 décembre 1994). Le 23 octobre 2007, le Greffier a déposé une traduction officielle des pièces P60 et D24 en exécution de l'Ordonnance aux fins d'obtenir la traduction de pièces à conviction, rendue le 3 octobre 2007 par le juge de la mise en état en appel : *Deputy Registrar's Submission Pursuant to Rule 33(B) on Order for Translation*, 23 octobre 2007. Cette traduction officielle est différente de celle faite simultanément à l'audience : CR, p. 2093 à 2095 (pièce P60), et p. 2101, 2102 et 2104 (pièce D24).

Cette dernière est mentionnée dans la pièce P60 et est examinée dans le présent arrêt sur la base du pouvoir inhérent de la Chambre d'appel de recourir aux lois nationales applicables⁴⁶⁴.

181. La Chambre d'appel va à présent examiner les griefs formulés par Pavle Strugar relativement à la conclusion de la Chambre de première instance concernant la participation de Mato Valjalo aux hostilités à l'époque des faits.

182. La Chambre d'appel fait d'emblée observer que, selon la preuve, Mato Valjalo était chauffeur au service de la cellule de crise de la municipalité de Dubrovnik et conduisait en cette qualité les responsables locaux et étrangers dans Dubrovnik⁴⁶⁵. Il a déposé au procès que, pendant les événements de décembre 1991, il était le chauffeur du président du conseil exécutif de Dubrovnik, qui exerçait également les fonctions de président de la cellule de crise de la municipalité. Il a précisé que ce dernier ne portait pas d'uniforme militaire⁴⁶⁶. Il a en outre déclaré qu'il était lui-même un civil, qu'il était habillé en civil et ne portait pas d'arme. Il a signalé par ailleurs que, s'il était réserviste dans l'armée croate, il n'avait pas été appelé sous les drapeaux pendant la guerre⁴⁶⁷.

183. Les griefs formulés par Pavle Strugar reposent principalement sur les pièces P60 et D24. La pièce P60 est une décision prise par le Secrétariat de Dubrovnik pour la santé, l'aide sociale, le travail et les questions liées aux anciens combattants et aux invalides, dans laquelle Mato Valjalo se voyait reconnaître le statut d'« ancien combattant invalide de guerre » pour avoir combattu pendant la guerre de défense croate, conformément au décret relatif à l'aide aux victimes qui ont combattu pour défendre la République de Croatie et à leurs familles et à la loi relative à l'aide aux anciens combattants et aux civils invalides de guerre⁴⁶⁸. Cela posé, la Chambre d'appel relève que, lors de son témoignage, Mato Valjalo a expliqué que, si les membres de la cellule de crise de la municipalité de Dubrovnik étaient des civils et « ne combattaient pas », ils s'étaient néanmoins vu accorder le statut d'« invalide de guerre⁴⁶⁹ ». La

⁴⁶⁴ Voir Jugement *Kupreškić*, par. 539.

⁴⁶⁵ Mato Valjalo, CR, p. 1995 à 1997 et 2035 ; Pièce P60 (décision du Secrétariat de Dubrovnik pour la santé, l'aide sociale, le travail et les questions liées aux anciens combattants et aux invalides reconnaissant à Mato Valjalo le statut d'ancien combattant invalide de guerre et datée du 15 décembre 1993) ; Pièce D24 (attestation délivrée par le préfet du district de Dubrovnik-Neretva sous le régime de la loi relative à l'aide aux anciens combattants et aux civils invalides de guerre, et datée du 13 décembre 1994).

⁴⁶⁶ Mato Valjalo, CR, p. 2091 et 2092.

⁴⁶⁷ Mato Valjalo, CR, p. 1995, 1996, 2033, 2062, 2063 et 2091.

⁴⁶⁸ Pièce P60 (décision du Secrétariat de Dubrovnik pour la santé, l'aide sociale, le travail et les questions liées aux anciens combattants et aux invalides reconnaissant à Mato Valjalo le statut d'ancien combattant invalide de guerre et datée du 15 décembre 1993), p. 1 et 2.

⁴⁶⁹ Mato Valjalo, CR, p. 2062, 2063 et 2091.

Chambre d'appel estime que, au vu de l'ensemble de la preuve, n'importe quel juge du fait pouvait raisonnablement conclure que le statut d'invalidé de guerre reconnu à Mato Valjalo n'avait pas pour effet de soulever un doute raisonnable quant à savoir s'il avait participé à « des actes de guerre qui, par leur nature ou leur but, étaient destinés à frapper concrètement le personnel ou le matériel » des forces de la JNA dans la région de Dubrovnik au moment où il a été blessé.

184. La pièce D24 est une attestation délivrée par le préfet du district de Dubrovnik-Neretva conformément à la loi relative à l'aide aux anciens combattants et aux civils invalides de guerre, où on peut lire ce qui suit : « Alors que Dubrovnik essayait les attaques les plus meurtrières, Mato VALJALO conduisait les membres de la cellule de crise ainsi que les représentants des autorités municipales et des autorités de la République de Croatie là où les opérations de guerre exigeaient leur présence⁴⁷⁰. » Bien que la Chambre de première instance n'ait pas fait mention de cette pièce dans le Jugement, la Chambre d'appel estime qu'il n'existe aucun doute raisonnable quant à l'absence de lien entre les activités de Mato Valjalo à l'époque des faits (il a été blessé à proximité de sa maison alors qu'il se rendait à son travail)⁴⁷¹ et la participation éventuelle des membres de la cellule de crise de la municipalité de Dubrovnik et des représentants des autorités municipales et croates à « des actes de guerre qui, par leur nature ou leur but, étaient destinés à frapper concrètement le personnel ou le matériel » des forces de la JNA dans la région de Dubrovnik.

185. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que n'importe quel juge du fait pouvait raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que, à l'époque des faits, Mato Valjalo ne participait pas activement aux hostilités.

186. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

⁴⁷⁰ Pièce D24 (attestation délivrée par le préfet du district de Dubrovnik-Neretva sous le régime de la loi relative à l'aide aux anciens combattants et aux civils invalides de guerre, et datée du 13 décembre 1994).

⁴⁷¹ Voir Jugement, par. 274. La Chambre d'appel observe que Pavle Strugar a mal interprété le témoignage de Mato Valjalo qui, après s'être d'abord trompé, a affirmé qu'il avait passé la nuit du 5 décembre 1991 et les premières heures du 6 décembre 1991 dans son appartement : CR, p. 1998, 1999, 2001, 2051, 2064, 2079 et 2080. Il est à remarquer que la conclusion de la Chambre de première instance cadre avec le témoignage de Mato Valjalo et la pièce D24 : CR, p. 2000 à 2002 ; pièce D24 (attestation délivrée par le préfet du district de Dubrovnik-Neretva sous le régime de la loi relative à l'aide aux anciens combattants et aux civils invalides de guerre, et datée du 13 décembre 1994). Même si la pièce P60 précise que Mato Valjalo a été blessé alors qu'il travaillait comme chauffeur pour la cellule de crise de la municipalité de Dubrovnik, la Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable de conclure que cette pièce faisait référence en général à la période pendant laquelle Mato Valjalo était au service de la cellule de crise de la municipalité de Dubrovnik et non à ses activités le jour où il a été blessé.

iii) Qualité de civil d'Ivo Vlašica et de Mato Valjalo

187. Compte tenu de l'applicabilité d'autres règles du droit international humanitaire en l'espèce⁴⁷² et des circonstances particulières dans lesquelles le crime a été commis⁴⁷³, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance, après avoir conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'Ivo Vlašica et Mato Valjalo ne participaient pas activement aux hostilités, devait également se convaincre au-delà de tout doute raisonnable que le crime dont ces derniers ont été victimes n'était pas autrement licite au regard du droit international humanitaire⁴⁷⁴. La Chambre d'appel fait remarquer que, si les autres constatations faites par la Chambre de première instance la dispensaient de se demander si les blessures infligées à Ivo Vlašica et Mato Valjalo avaient pu être causées par une attaque proportionnée⁴⁷⁵, elle était tenue de vérifier au-delà de tout doute raisonnable que ni l'une ni l'autre des victimes n'était un combattant. En effet, bien qu'elle ait conclu qu'Ivo Vlašica et Mato Valjalo ne participaient pas activement aux hostilités au moment des faits, ils pouvaient toutefois constituer des cibles militaires licites en droit international humanitaire s'ils pouvaient être considérés comme des combattants.

⁴⁷² La Chambre de première instance a conclu que le conflit armé pouvait être considéré à la fois comme interne et international, ce qui pouvait entraîner l'application d'autres règles du droit international humanitaire (Jugement, par. 216).

⁴⁷³ La Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable qu'Ivo Vlašica et Mato Valjalo avaient été victimes des bombardements des forces de la JNA, ce qui n'exclut toutefois pas la possibilité qu'ils aient été des combattants au moment des faits.

⁴⁷⁴ Bien que Pavle Strugar ait retiré le grief qu'il avait d'abord formulé contre les conclusions de la Chambre de première instance concernant Ivo Vlašica, la Chambre d'appel considère qu'il y a lieu de soulever cette question d'office. En effet, si elle se pose, c'est parce que Pavle Strugar a contesté les conclusions de la Chambre de première instance concernant Mato Valjalo ; elle concerne donc aussi Ivo Vlašica. En outre, dans son mémorandum du 20 mars 2008, la Chambre d'appel a expressément invité les parties à faire état de leur position sur la question de savoir si Ivo Vlašica et Mato Valjalo avaient le statut de civils ou de combattants et, à supposer qu'ils aient celui de combattants, s'ils pouvaient ou non être considérés comme des cibles militaires licites au regard du droit international humanitaire. Pavle Strugar a répondu qu'il contestait uniquement le statut de civil de Mato Valjalo. L'Accusation a fait valoir pour sa part que, dans un conflit armé international, un combattant « était sans aucun doute une cible militaire légitime », mais qu'« on fait souvent appel aux civils dans le cadre de l'effort de guerre [...] ce qui ne fait pas pour autant d'eux des cibles militaires légitimes » ; quoi qu'il en soit, en l'espèce, Mato Valjalo et Ivo Vlašica étaient tous les deux des civils qui ne participaient pas activement aux hostilités (voir respectivement, CRA, p. 106 à 108, 152 et 130 à 132).

⁴⁷⁵ Jugement, par. 214 : « À la lumière de ce qui précède, la Chambre constate que le bombardement de la vieille ville le 6 décembre 1991 n'était pas une riposte de la JNA dirigée contre des positions de tir ou autres positions militaires croates, réelles ou supposées, dans la vieille ville, ni encore la conséquence d'erreurs de tirs de l'artillerie croate ou de tirs délibérés des forces croates. Certes, les forces de la JNA ont pris en partie pour cible des positions de tir et autres positions militaires [croates], réelles ou supposées, dans Dubrovnik, mais aucune de ces positions ne se trouvait dans la vieille ville. Ces positions croates étaient trop éloignées de la vieille ville pour exposer celle-ci à des tirs d'obus accidentels de la JNA contre ces positions. La Chambre estime que les dommages considérables constatés dans la vieille ville sont dus au bombardement délibéré du 6 décembre 1991, au cours duquel la JNA a utilisé des mortiers ainsi que d'autres armes, notamment des canons ZIS, des canons sans recul et des lance-roquettes Maljutka. »

188. Même si la Chambre de première instance n'a pas expressément conclu qu'Ivo Vlašica et Mato Valjalo étaient des civils, elle a malgré tout tiré les conclusions ci-après, qu'il y a lieu de mentionner. Ainsi, Ivo Vlašica a déposé qu'il travaillait dans l'épicerie de son père⁴⁷⁶. De plus, Pavle Strugar n'a pas contesté son statut de civil⁴⁷⁷. Par ailleurs, la Chambre de première instance a jugé que « [s]'agissant de la qualité de civil de Mato Valjalo, il ressort[ait] des pièces du dossier qu'il était chauffeur de la cellule de crise de la municipalité de Dubrovnik⁴⁷⁸ ». Il aurait été préférable que la Chambre de première instance tire des conclusions plus explicites sur cette question, mais elle a, de l'avis de la Chambre d'appel, établi au-delà de tout doute raisonnable que, essentiellement, les victimes étaient toutes deux des civils.

E. Erreurs concernant le manquement de Pavle Strugar à l'obligation qu'il avait de prévenir les crimes

189. Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a fait erreur dans ses constatations concernant la structure de commandement du 2^e GO⁴⁷⁹, la capacité matérielle qu'il avait de prévenir les crimes⁴⁸⁰, les mesures qu'il a prises pour prévenir le bombardement de la vieille ville et y mettre fin⁴⁸¹, et l'ordre de cessez-le-feu donné à 11 h 15⁴⁸².

1. La structure de commandement du 2^e GO

190. La Chambre de première instance a constaté que, d'octobre à décembre 1991, le VPO jouait essentiellement un rôle administratif à l'égard du 9^e VPS et n'exerçait aucune autorité opérationnelle ou de combat sur lui, ni aucun contrôle effectif sur ses unités. Elle a en revanche conclu que le 9^e VPS recevait ses missions de combat du commandement du 2^e GO et que ce dernier conservait la responsabilité du maintien de la discipline ainsi que de la promotion et de la destitution des officiers⁴⁸³.

⁴⁷⁶ *Ibidem*, note de bas de page 863.

⁴⁷⁷ CRA, p. 106 et 107.

⁴⁷⁸ Jugement, par. 274.

⁴⁷⁹ Acte d'appel de la Défense, par. 93 et 94.

⁴⁸⁰ *Ibidem*, par. 94.

⁴⁸¹ *Ibid.*, par. 33, 96, 97 et 99.

⁴⁸² *Ibid.*, par. 32, 98 et 99.

⁴⁸³ Jugement, par. 390, 403 et 404.

191. Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance s'est trompée dans les conclusions qu'elle a tirées concernant la structure de commandement du 2^e GO⁴⁸⁴. Selon la Chambre d'appel, le fait que Milan Zorc ait déposé que l'ordre de l'amiral Jokić de lever le blocus de Dubrovnik, donné en exécution d'un ordre du VPO⁴⁸⁵, ne l'avait pas été conformément à la doctrine militaire de la JNA ne rend pas pour autant déraisonnables les conclusions de la Chambre de première instance. En effet, Milovan Zorc a déclaré que la structure de commandement du 2^e GO était complexe et que le 9^e VPS avait reçu de ce dernier des missions de combat. Il a expliqué en outre que les questions qu'on lui avait posées concernant la doctrine militaire de la JNA étaient « théoriques »⁴⁸⁶. En outre, la Chambre de première instance a expressément conclu qu'il ressortait des éléments de preuve que les fréquents changements de commandement au 2^e GO et la resubordination de ses unités n'avaient eu aucune « influence notable, dans la pratique, sur l'efficacité du commandement et de l'autorité exercés par l'Accusé sur le 2^e GO au cours de la période considérée⁴⁸⁷ » et qu'« [i]l n'[avait] pas été prouvé que l'autorité limitée du VPO sur le 9^e VPS [avait] réduit l'efficacité du commandement qu'exerçait l'Accusé sur le 2^e GO dans le cadre de l'attaque et des événements du 6 décembre 1991⁴⁸⁸ ». Ce faisant, la Chambre de première instance a formellement examiné le témoignage de Milovan Zorc, son rapport d'expert ainsi que d'autres éléments de preuve⁴⁸⁹. Pavle Strugar n'a pas montré que l'appréciation que la Chambre de première instance avait faite des éléments de preuve l'avait amenée à tirer des conclusions auxquelles aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement parvenir. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner cette branche du moyen d'appel, qui relève de la troisième catégorie, dans laquelle sont regroupés les reproches gratuits adressés à la Chambre de première instance parce qu'elle aurait dû interpréter les éléments de preuve de telle ou telle manière, et de la deuxième catégorie, celle des arguments qui ne tiennent pas compte des constatations de la Chambre de première instance.

2. La capacité matérielle de prévenir les crimes

192. Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que,

⁴⁸⁴ Acte d'appel de la Défense, par. 93 et 94 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 124 et 125.

⁴⁸⁵ Pièce D105 (ordre du commandement du 9^e VPS daté du 12 octobre 1991).

⁴⁸⁶ Milovan Zorc, CR, p. 6662 et 6663.

⁴⁸⁷ Jugement, par. 401.

⁴⁸⁸ *Ibidem*, par. 404.

⁴⁸⁹ Voir *ibid.*, par. 401 et 404 (ainsi que les sources qui y sont citées).

en sa qualité de commandant du 2^e GO, [il] avait la capacité matérielle, d'une part, de prévenir le bombardement illicite de la vieille ville le 6 décembre 1991 et, d'autre part, de le faire cesser à tout moment⁴⁹⁰.

a) Arguments des parties

193. Pavle Strugar avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait la capacité matérielle de prévenir le bombardement de la vieille ville le 6 décembre 1991, car elle a présumé à tort que la position qu'il occupait au sein de la structure de commandement lui conférait cette capacité. Selon lui, pour conclure qu'il aurait pu interdire le bombardement, la Chambre de première instance est partie du fait qu'il pouvait donner des ordres et conduire des négociations. Il avance que, en tirant cette conclusion, la Chambre de première instance a appliqué le principe de la responsabilité objective⁴⁹¹.

194. L'Accusation répond que, même si Pavle Strugar affirme que la Chambre de première instance a présumé que l'autorité qu'il exerçait *de jure* emportait la capacité matérielle de prévenir le bombardement, elle a clairement procédé à une analyse en deux temps, établissant tout d'abord l'existence d'une relation de subordination dans le cadre de la structure de commandement, puis sa capacité matérielle de prévenir les crimes⁴⁹². Selon l'Accusation, les éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance étaient plus que suffisants pour étayer la conclusion que Pavle Strugar avait la capacité matérielle de prévenir le bombardement de la vieille ville⁴⁹³.

b) Examen

195. La Chambre d'appel considère que Pavle Strugar déforme les constatations de la Chambre de première instance. Celle-ci a examiné en détail la structure de commandement du 2^e GO et conclu que Pavle Strugar exerçait une autorité *de jure* sur les troupes de la JNA ayant participé au bombardement de la vieille ville⁴⁹⁴. Elle a ensuite établi que Pavle Strugar avait la capacité matérielle de prévenir le bombardement illégal de la vieille ville. Pour ce faire, elle s'est fondée sur les preuves montrant qu'il était habilité à donner directement des ordres de

⁴⁹⁰ *Ibid.*, par. 405 ; Acte d'appel de la Défense, par. 94 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 126 et 127.

⁴⁹¹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 126 et 127.

⁴⁹² Réponse de l'Accusation, par. 4.4, citant le Jugement, par. 379 à 391 et 393 à 405.

⁴⁹³ *Ibidem*, par. 4.5 à 4.7, citant l'amiral Jokić (CR, p. 3829, 3830, 3835, 3836, 3910, 3911 et 3955 à 3959), Milan Zorc (CR, p. 6434 et 6594), le général Andrew Pringle (CR, p. 1563, 1564 et 1570), la pièce P101 (ordre de combat donné par le 9^e VPS à la 472^e brigade motorisée le 20 novembre 1991), la pièce P114 (instructions données par le général de corps d'armée Blagoje Adžić, 12 octobre 1991), la pièce P204 (version révisée du rapport d'expert de Milan Zorc), p. 22 et 23, et la pièce P121 (ordre du 2^e GO au 9^e VPS et à la 472^e brigade motorisée, 23 octobre 1991).

⁴⁹⁴ Jugement, par. 379 à 391.

combat aux unités placées sous son commandement (premier degré, deuxième degré et ainsi de suite)⁴⁹⁵, à donner à une unité l'ordre de cesser le feu et à interdire les attaques contre telle ou telle cible⁴⁹⁶, et à ordonner la resubordination d'unités au sein de la structure du 2^e GO⁴⁹⁷. Dans ces conditions, il importe de rappeler que, au sein d'une hiérarchie officielle ou d'une structure de commandement, la faculté du supérieur hiérarchique de donner des ordres peut indiquer qu'il exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés, c'est-à-dire qu'il a la capacité matérielle de les empêcher de commettre des crimes ou de les en punir⁴⁹⁸. En outre, la Chambre de première instance a considéré que Pavle Strugar était habilité à représenter la JNA dans les négociations avec l'ECMM et la cellule de crise de Dubrovnik⁴⁹⁹. Elle a aussi longuement examiné les arguments avancés par Pavle Strugar avant de conclure qu'il exerçait sur ses subordonnés un contrôle effectif⁵⁰⁰. Elle est toutefois allée plus loin. Pour chacune des conclusions qu'elle a tirées concernant l'autorité *de jure* que Pavle Strugar exerçait sur les forces ayant participé au bombardement de la vieille ville, elle s'est fondée sur des exemples montrant que l'autorité *de jure* qu'il exerçait au sein de la structure de commandement du 2^e GO se manifestait aussi dans ses pouvoirs *de facto*⁵⁰¹. Par conséquent, et contrairement à ce qu'affirme Pavle Strugar, la Chambre de première instance ne s'est pas contentée de présumer que la position qu'il occupait au sein de la structure de commandement emportait la capacité matérielle de prévenir le bombardement.

196. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Pavle Strugar n'a pas montré que la Chambre de première instance avait tiré des conclusions erronées.

197. Par conséquent, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

3. Les mesures prises par Pavle Strugar pour prévenir le bombardement de la vieille ville et y mettre un terme

198. Pavle Strugar attaque la conclusion que la Chambre de première instance a ainsi formulée :

Si la Chambre conclut que l'Accusé n'a pas donné l'ordre d'arrêter l'attaque contre Srd lorsqu'il a parlé à l'amiral Jokić vers 7 heures le 6 décembre 1991, elle tient cependant à

⁴⁹⁵ *Ibidem*, par. 395.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, par. 396.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, par. 397.

⁴⁹⁸ Arrêt *Halilović*, par. 204.

⁴⁹⁹ Jugement, par. 398.

⁵⁰⁰ *Ibidem*, par. 399 à 404.

⁵⁰¹ *Ibid.*

souligner que, même s'il avait vraiment donné cet ordre, les événements qui s'en sont suivis prouvent que l'Accusé a entièrement manqué à l'obligation qui était la sienne de prendre des mesures raisonnables, dans le cadre de ses capacités matérielles et de son pouvoir juridique, pour s'assurer que son ordre était communiqué à toutes les unités de la JNA engagées dans l'attaque et veiller à l'exécution de cet ordre. À elle seule, cette omission serait suffisante pour que l'Accusé soit tenu responsable des actes de ses subordonnés en vertu de l'article 7 3) du Statut, même s'il avait donné l'ordre, vers 7 heures, de mettre fin à l'attaque contre Srd⁵⁰².

a) Arguments des parties

199. Pavle Strugar affirme que la Chambre de première instance a commis ici cinq erreurs. Premièrement, il soutient qu'elle a eu tort de conclure qu'il n'avait rien fait pour veiller à ce que ceux qui planifiaient l'attaque reçoivent confirmation de l'interdiction de bombarder la vieille ville. Alors que la Chambre de première instance a conclu qu'il aurait dû rappeler l'ordre d'épargner la vieille ville « sauf dans le cas de tirs meurtriers en provenance de [celle-ci] », il soutient qu'il n'existe aucune preuve des ordres qu'il a effectivement donnés. Il avance en revanche qu'il a été prouvé que les commandants de compagnie à Srd avaient reçu l'ordre en question⁵⁰³.

200. Deuxièmement, Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance ignorait le contenu des rapports relatifs à l'attaque de Srd qu'il a reçus le matin du 6 décembre 1991. Par conséquent, il n'existerait aucune preuve quant aux faits dont il avait connaissance entre 7 heures et 10 heures, d'autant plus que le cessez-le-feu a été négocié directement entre les autorités croates à Dubrovnik et le 9^e VPS. Par conséquent, Pavle Strugar soutient qu'il n'avait aucune obligation de demander des informations supplémentaires pendant ce laps de temps⁵⁰⁴.

201. Troisièmement, Pavle Strugar soutient qu'il a pris toutes les mesures raisonnables qui s'imposaient compte tenu des informations dont il disposait, et que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il aurait dû avoir des doutes sur l'exécution des ordres qu'il avait donnés. Il affirme qu'il n'a découvert la menace qui planait sur Dubrovnik que lorsqu'il a eu le général Kadijević au téléphone, et qu'il a alors appelé immédiatement l'amiral Jokić pour s'informer de la nature de l'attaque et des unités qui y prenaient part. Ce dernier l'aurait informé que le commandant du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée s'apprêtait à attaquer Srd et qu'il allait se renseigner, mettre fin à l'attaque et ordonner au chef

⁵⁰² *Ibid.*, par. 434 [note de bas de page non reproduite] ; Acte d'appel de la Défense, par. 33, 96, 97 et 99 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 140, 141, 145, 147, 154, 155, 163, 166 à 170, 174 et 176 à 181.

⁵⁰³ Mémoire d'appel de la Défense, par. 154 et 155, citant le lieutenant-colonel Slavoljub Stojanović, CR, p. 7833. La Chambre d'appel signale que Pavle Strugar s'est par erreur référé à la page 4833 du compte rendu d'audience au lieu de la page 7833.

⁵⁰⁴ Mémoire d'appel de la Défense, par. 166 à 168.

d'état-major de lui faire rapport. Il ajoute qu'il a alors ordonné d'annuler l'attaque et approuvé les mesures prises par l'amiral Jokić⁵⁰⁵. Il avance que rien n'indique que l'amiral Jokić lui a fourni la moindre information concernant la vieille ville après la conversation qu'ils ont eue à 7 heures, qu'il disposait seulement des informations limitées que celui-ci lui avait fournies et qu'il n'avait aucune raison de douter de leur véracité⁵⁰⁶.

202. Quatrièmement, Pavle Strugar fait valoir que la Chambre de première instance a fait erreur en concluant que, comme l'amiral Jokić n'avait pas pris de mesures effectives pour mettre un terme à l'attaque, cela signifiait qu'aucun ordre en ce sens n'avait été donné : d'autres conclusions étaient vraisemblables⁵⁰⁷. Ainsi, il affirme que, vers 7 heures, l'amiral Jokić a ordonné au capitaine de vaisseau Zec d'aller à Žarkovica régler la situation et que celui-ci y a été de 8 heures environ à 15 heures. Il n'a toutefois pas exécuté l'ordre de mettre fin à l'attaque de Srđ, étant donné que le capitaine Kovačević avait subi des pertes et que ses unités essayaient des tirs en provenance de la ville de Dubrovnik⁵⁰⁸. En outre, selon Pavle Strugar, rien ne vient étayer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le capitaine de vaisseau Zec agissait sur ses ordres⁵⁰⁹.

203. Cinquièmement, Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait ordonné de mettre fin à l'attaque après 14 heures. Il affirme que, à supposer qu'il ait ordonné l'attaque, on ne voit pas bien comment celle-ci aurait pu prendre fin à 14 heures sans un ordre exprès en ce sens de sa part⁵¹⁰. Il avance au contraire que c'est un ordre du commandement du 9^e VPS qui a mis un terme à l'attaque : quand le commandement a donné au capitaine Kovačević l'autorisation de se retirer à 14 h 45, lui-même était déjà à bord d'un avion pour Belgrade⁵¹¹. Il fait donc valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne déterminant pas qui était à l'origine de l'ordre de mettre fin à l'attaque⁵¹².

⁵⁰⁵ *Ibidem*, par. 140, 141, 145, 147 et 163, citant l'amiral Jokić, CR, p. 4046 et 4052.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, par. 170. Voir aussi Réplique de la Défense, par. 78.

⁵⁰⁷ Mémoire d'appel de la Défense, par. 168.

⁵⁰⁸ *Ibidem*, par. 169, citant l'amiral Jokić, CR, p. 4070.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, par. 174, citant le Jugement, par. 431.

⁵¹⁰ *Ibid.*, par. 176, 177 et 181.

⁵¹¹ *Ibid.*, par. 178 et 179, citant la pièce D96 (journal de guerre du 9^e VPS, 6 novembre 1991 – 16 décembre 1991), p. 70 ; lieutenant Lemal, CR, p. 7375 ; lieutenant-colonel Slavoljub Stojanović, p. 7832 ; Jugement, par. 170.

⁵¹² Mémoire d'appel de la Défense, par. 180, citant le Jugement, par. 428.

204. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a soigneusement expliqué comment elle était arrivée à la conclusion que Pavle Strugar n'avait pas donné à titre préventif l'ordre de ne pas tirer sur la vieille ville⁵¹³. Elle ajoute que, compte tenu du fait que l'attaque contre le secteur de Dubrovnik n'a pris fin que vers 14 ou 15 heures, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire que Pavle Strugar n'avait pas donné à 7 heures l'ordre d'y mettre un terme⁵¹⁴. Enfin, elle affirme que, contrairement à ce que Pavle Strugar laisse entendre, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il avait ordonné de mettre fin à l'attaque à 14 heures⁵¹⁵.

b) Examen

205. S'agissant de la première erreur alléguée par Pavle Strugar, la Chambre d'appel conclut qu'il s'est contenté d'affirmer que la Chambre de première instance aurait dû interpréter les éléments de preuve d'une certaine manière. Or ceux-ci ont été formellement examinés par la Chambre de première instance⁵¹⁶, se rapportent à un ordre antérieur et ne démontrent pas en soi que la conclusion attaquée était déraisonnable. En outre, Pavle Strugar n'a présenté aucun élément de preuve pour réfuter la conclusion, à laquelle en est venue la Chambre de première instance, que rien ne donnait à penser qu'il avait donné un ordre confirmant expressément l'interdiction de bombarder la vieille ville⁵¹⁷.

206. En ce qui concerne la deuxième erreur alléguée par Pavle Strugar, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a jugé raisonnable la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était « tout à fait improbable » qu'il n'ait pas reçu d'information concernant l'attaque de Srđ⁵¹⁸. La Chambre de première instance a par ailleurs tiré un certain nombre d'autres conclusions concernant les moyens dont Pavle Strugar disposait pour obtenir des informations supplémentaires concernant l'attaque de Srđ⁵¹⁹. En outre, elle a conclu que c'est à la suite de sa conversation avec le général Kadijević que Pavle Strugar avait demandé des informations supplémentaires concernant la situation à Dubrovnik, et non en raison de l'un ou l'autre des rapports qu'il aurait pu recevoir concernant l'évolution de l'attaque contre Srđ⁵²⁰. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que Pavle Strugar n'a pas montré en quoi la

⁵¹³ Réponse de l'Accusation, par. 4.27, citant le Jugement, par. 420 et 421.

⁵¹⁴ *Ibidem*, par. 4.38, 4.40 et 4.41.

⁵¹⁵ *Ibid.*, par. 4.42 à 4.45.

⁵¹⁶ Jugement, note de bas de page 1244.

⁵¹⁷ *Ibidem*, par. 422.

⁵¹⁸ Voir *supra*, par. 143.

⁵¹⁹ Jugement, par. 152 à 154, 393 et 423. Voir *supra*, par. 143.

⁵²⁰ Jugement, par. 418 et 422.

Chambre de première instance avait commis une erreur en ne déterminant pas le contenu de ces rapports.

207. À propos de la troisième erreur alléguée par Pavle Strugar, la Chambre d'appel souligne que les conclusions tirées par la Chambre de première instance sur les mesures nécessaires et raisonnables qu'il aurait dû prendre pour prévenir la commission de crimes par ses subordonnés sont étayées par les constatations qu'elle a faites concernant les informations dont il disposait à l'époque des faits. Contrairement à ce qu'affirme Pavle Strugar, la Chambre de première instance a expressément conclu que, avant sa conversation téléphonique avec le général Kadijević, il avait déjà connaissance d'un risque réel que l'artillerie de la JNA bombarde illégalement Dubrovnik et la vieille ville⁵²¹. La Chambre d'appel considère également que les arguments avancés par Pavle Strugar quant au caractère limité des informations dont il disposait concernant l'attaque de Srđ et l'exécution de ses ordres sont non seulement suspects⁵²², mais aussi dénués de pertinence dans la mesure où ces informations auraient en soi justifié qu'il cherche à en vérifier le bien-fondé⁵²³.

208. S'agissant de la quatrième erreur alléguée par Pavle Strugar, la Chambre d'appel fait observer d'emblée que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il n'a pas donné l'ordre de mettre un terme à l'attaque contre Srđ repose sur deux autres constatations que celle qu'il a évoquée. Premièrement, la Chambre de première instance a émis des réserves sur le témoignage de l'amiral Jokić concernant des aspects de la conversation qu'il a eue avec Pavle Strugar vers 7 heures⁵²⁴. Deuxièmement, elle a constaté que l'attaque lancée contre Srđ n'avait pas cessé à la suite de l'ordre que Pavle Strugar a prétendu avoir donné à l'amiral Jokić, et conclu que cela ne pouvait s'expliquer par le seul fait que ses subordonnés avaient tout simplement passé outre à son ordre ou qu'il était peut-être trop tard pour arrêter l'attaque⁵²⁵. Compte tenu de ces constatations et des éléments de preuve sur lesquels elles se fondent, la Chambre d'appel considère que la conclusion tirée par la Chambre de première instance était raisonnable.

⁵²¹ *Ibidem*, par. 347, 417 et 420.

⁵²² *Ibid.*, par. 393, 418, 422 et 423. Voir *supra*, par. 143.

⁵²³ Jugement, par. 418 et 423. Voir *supra*, par. 135 à 137.

⁵²⁴ Jugement, par. 152 à 154 et 425.

⁵²⁵ *Ibidem*, par. 426 et 427.

209. Pour ce qui est de l'argument concernant le capitaine de vaisseau Zec, la Chambre d'appel conclut que Pavle Strugar a déformé les constatations de la Chambre de première instance. Celle-ci n'a pas conclu que Zec relevait de Pavle Strugar mais qu'il avait agi en exécution de l'ordre que celui-ci avait donné d'attaquer Srđ⁵²⁶, et que la possibilité qu'il ait relevé de lui directement « sembl[ait] improbable⁵²⁷ ».

210. À propos de la cinquième erreur, il y a lieu d'observer que, contrairement à ce que Pavle Strugar affirme, la Chambre de première instance n'a pas conclu qu'il avait ordonné de mettre fin à l'attaque après 14 heures. Elle a plutôt constaté que, à 15 heures, l'infanterie de la JNA s'était complètement retirée de Srđ et que l'attaque « n'[avait] été abandonnée que lorsque son échec [était] devenu inévitable⁵²⁸ ». La Chambre d'appel remarque aussi que, dans les constatations qu'elle a faites antérieurement concernant les événements du 6 décembre 1991, la Chambre de première instance s'est référée aux mêmes éléments de preuve du dossier qui étayaient cette conclusion⁵²⁹, et que Pavle Strugar s'y est référé lui aussi pour soutenir sa position. La Chambre d'appel considère que ce dernier n'a pas démontré qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de ne pas chercher à savoir qui était à l'origine de l'ordre de mettre un terme à l'attaque. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance n'est pas tenue de faire des constatations sur chaque point⁵³⁰. Le fait qu'elle n'ait pas expressément constaté que l'attaque de Srđ n'avait pas pris fin en exécution d'un ordre donné par Pavle Strugar ou qu'elle avait pris fin en exécution d'un ordre du commandement du 9^e VPS ne suffit pas en soi pour réfuter les autres constatations qu'elle a faites concernant l'ordre donné par Pavle Strugar d'attaquer Srđ et le contrôle effectif qu'il exerçait sur les troupes ayant participé au bombardement de la vieille ville.

211. Par conséquent, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

4. Les constatations relatives à l'ordre de cessez-le-feu donné à 11 h 15

212. La Chambre de première instance a conclu que Davorin Rudolf et l'amiral Jokić avaient évoqué la possibilité d'un cessez-le-feu qui prendrait effet à 11 h 15, que Pavle Strugar avait approuvé cette initiative et qu'il avait laissé à l'amiral Jokić le soin de transmettre un

⁵²⁶ *Ibid.*, par. 431.

⁵²⁷ *Ibid.*, par. 426.

⁵²⁸ *Ibid.*, par. 431 et 432.

⁵²⁹ *Ibid.*, par. 139 à 141.

⁵³⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 23.

ordre en ce sens⁵³¹. Elle a également jugé que, si Pavle Strugar avait ordonné un cessez-le-feu, il n'avait pas donné l'ordre de mettre fin à l'attaque contre Srd⁵³². Elle a constaté que le cessez-le-feu n'avait pas été respecté parce que Pavle Strugar n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'ordre qu'il avait donné en ce sens ait bien été transmis à toutes les unités⁵³³. Pavle Strugar attaque les constatations de la Chambre de première instance sur ce point⁵³⁴.

a) Arguments des parties

213. Premièrement, Pavle Strugar soutient qu'il est impossible que le ministre Rudolf et l'amiral Jokić aient pu s'entendre à propos d'un accord de cessez-le-feu dont l'attaque contre Srd aurait été exclue, étant donné que celle-ci était la principale cause des événements de ce jour-là⁵³⁵. Deuxièmement, il affirme que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que l'ordre n'avait pas été communiqué à toutes les batteries de mortier actives : il affirme qu'un seul bataillon se trouvait sur le terrain, constitué de quatre compagnies, et que si l'ordre avait été transmis au capitaine Kovačević, il l'avait été à toutes les batteries de mortier⁵³⁶. Troisièmement, il avance que des officiers de haut rang, le capitaine Kovačević et le capitaine de vaisseau Zec, avaient compromis la bonne exécution de l'ordre donné par l'amiral Jokić en vue du cessez-le-feu prévu pour 11 heures, et par là même celle des ordres qu'il avait lui-même donnés⁵³⁷. Quatrièmement, il soutient que les conclusions tirées aux paragraphes 156 et 429 du Jugement sont contradictoires⁵³⁸.

214. À titre subsidiaire, Pavle Strugar soutient que, en réalité, il n'a pas donné l'ordre de cessez-le-feu à 11 h 15. Il rappelle que l'amiral Jokić a déposé que le cessez-le-feu était le résultat de négociations qu'il avait menées avec le ministre Rudolf et qu'il n'a fait mention d'aucun ordre qu'il aurait donné relativement à ces négociations. Pour ce qui est du radiogramme qui, selon la constatation de la Chambre de première instance, a été envoyé au ministre Rudolf au nom de Pavle Strugar et par son commandement au 2^e GO, et dans lequel il

⁵³¹ Jugement, par. 156.

⁵³² *Ibidem*, par. 157.

⁵³³ *Ibid.*, par. 429.

⁵³⁴ Acte d'appel de la Défense, par. 32, 98 et 99 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 172, 173 et 182 à 189.

⁵³⁵ Mémoire d'appel de la Défense, par. 183 à 185.

⁵³⁶ *Ibidem*, par. 182, citant la pièce D96 (journal de guerre du 9^e VPS, 6 novembre 1991 – 16 décembre 1991).

⁵³⁷ *Ibid.*, par. 172 et 173, citant l'amiral Jokić, CR, p. 4099 et 4100.

⁵³⁸ *Ibid.*, par. 186.

donnait l'ordre de cessez-le-feu⁵³⁹, il affirme que ce n'est pas lui qui l'a envoyé, ni son commandement, mais que c'est le « VPS de Boka » qui l'a transmis à la cellule de crise de Dubrovnik⁵⁴⁰. Enfin, il avance que, d'après le ministre Rudolf, il a envoyé le radiogramme vers 16 h 30 le 6 décembre 1991, alors qu'il se trouvait à Belgrade⁵⁴¹.

215. L'Accusation répond que Pavle Strugar n'a pas montré qu'il était déraisonnable, de la part du juge du fait, de conclure qu'aucun ordre n'avait été donné de mettre fin à l'attaque de Srđ et que les unités militaires n'avaient pas reçu l'ordre de cessez-le-feu⁵⁴².

b) Examen

216. En ce qui concerne la première erreur alléguée par Pavle Strugar, la Chambre d'appel estime que ce dernier déforme les constatations faites par la Chambre de première instance. Contrairement à ce qu'il avance, celle-ci n'a pas dit que Davorin Rudolf et l'amiral Jokić s'étaient entendus à propos d'un accord de cessez-le-feu dont aurait été exclue l'attaque contre Srđ. Elle a constaté que le cessez-le-feu sur lequel Davorin Rudolf et l'amiral Jokić s'étaient mis d'accord n'avait pas été entièrement mis en œuvre puisque l'ordre n'avait pas été donné de cesser toute attaque contre Srđ⁵⁴³. La Chambre d'appel estime que Pavle Strugar n'a pas démontré que la conclusion à laquelle en était venue la Chambre de première instance était d'une manière ou d'une autre déraisonnable. Pour ce qui est de son argument voulant que l'ordre de cesser l'attaque contre Srđ ait été donné avant l'accord de cessez-le-feu, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a émis des réserves raisonnables quant à la fiabilité des éléments de preuve qu'il a invoqués à cet égard⁵⁴⁴. En outre, la Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance a choisi de se fonder sur d'autres éléments de preuve montrant que les unités d'infanterie ou du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée n'avaient pas reçu l'ordre de cesser l'attaque de Srđ⁵⁴⁵. Puisque Pavle Strugar n'a

⁵³⁹ Jugement, par. 156, citant la pièce P23 (lettre du colonel Pavle Strugar au ministre Rudolf, 6 décembre 1991) ; ministre Rudolf, CR, p. 5603 et 5604.

⁵⁴⁰ Mémoire d'appel de la Défense, par. 187 à 189, citant la pièce P23 (lettre du colonel Pavle Strugar au ministre Rudolf, 6 décembre 1991).

⁵⁴¹ *Ibidem*, par. 188.

⁵⁴² Réponse de l'Accusation, par. 4.47 à 4.51, citant le Jugement, par. 96, 156 et 427 (note de bas de page 144 [sic]).

⁵⁴³ Jugement, par. 156.

⁵⁴⁴ *Ibidem*, par. 146, 151 à 155, 160 (concernant le témoignage de l'amiral Jokić) et 96 (où la Chambre de première instance a conclu que d'autres passages de la pièce D96 concernant le capitaine Kovačević étaient « controvés »). La Chambre d'appel a rejeté les griefs formulés contre cette conclusion : voir *supra*, par. 97.

⁵⁴⁵ Jugement, notes de bas de page 1242 et 1244.

pas démontré que la Chambre de première instance avait commis là une erreur, cet argument doit être rejeté.

217. Pour ce qui est des deuxième et troisième erreurs soulevées, la Chambre d'appel estime que Pavle Strugar s'est contenté d'affirmer que la Chambre de première instance aurait dû retenir la pièce D96⁵⁴⁶ et les propos de l'amiral Jokić, sans toutefois démontrer en quoi elle avait eu tort de ne pas le faire. S'agissant de la pièce D96, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a exprimé des réserves quant à la fiabilité de certains passages de cette pièce⁵⁴⁷. À propos des déclarations de l'amiral Jokić, la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance avait auparavant exclu la possibilité que le capitaine Kovačević et le capitaine de vaisseau Zec aient agi sans avoir reçu d'ordre ou à l'encontre des ordres donnés⁵⁴⁸. Compte tenu de ces constatations, n'importe quel juge du fait pouvait raisonnablement en venir à la conclusion qu'il était peu probable que le capitaine Kovačević et le capitaine de vaisseau Zec aient compromis la bonne exécution de l'ordre de cessez-le-feu donné le 6 décembre 1991. En outre, la Chambre d'appel estime qu'il était également raisonnable de conclure, au vu des éléments de preuve, que l'ordre de cesser l'attaque contre Srđ n'avait pas été transmis comme il se doit aux unités d'infanterie ou du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée qui avaient donné l'attaque⁵⁴⁹.

218. Quant à la quatrième erreur, la Chambre d'appel estime que Pavle Strugar ne tient pas compte d'autres constatations faites en première instance, en particulier celles concernant la structure de commandement du 2^e GO⁵⁵⁰ et les moyens dont il disposait pour obtenir rapidement des informations concernant le déroulement de l'attaque contre Srđ⁵⁵¹, qui montrent clairement que les paragraphes 156 et 429 du Jugement ne se contredisent pas. À ce propos, il était raisonnable de conclure que, même si Pavle Strugar avait ordonné à l'amiral Jokić de transmettre l'ordre de cessez-le-feu, il lui incombait, en tant que commandant des forces impliquées dans l'attaque, de s'assurer que l'ordre avait été transmis à toutes les unités.

⁵⁴⁶ Journal de guerre du commandant du 9^e VPS – poste de commandement avancé.

⁵⁴⁷ Jugement, par. 96 (où la Chambre de première instance a conclu que d'autres passages de la pièce D96 concernant le capitaine Kovačević étaient « controuvés »).

⁵⁴⁸ *Ibidem*, par. 89, 97, 98, 175 (concernant le capitaine Kovačević) et 426 (concernant le capitaine de vaisseau Zec).

⁵⁴⁹ Voir *ibid.*, par. 107 à 110, 156, 157 et 428 (notes de bas de page 1242 et 1244).

⁵⁵⁰ *Ibid.*, par. 23, 24, 381, 390, 391 et 393 à 414.

⁵⁵¹ *Ibid.*, par. 423.

219. S'agissant de la cinquième erreur, la Chambre d'appel estime que Pavle Strugar s'est contenté d'affirmer que la Chambre de première instance aurait dû interpréter le témoignage de l'amiral Jokić et la pièce P23 d'une certaine manière. Puisqu'il n'a pas démontré qu'il était déraisonnable d'en venir à la même conclusion que la Chambre de première instance, ce grief doit échouer. Compte tenu de ce qui précède, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

F. Erreurs concernant le manquement à l'obligation de punir les crimes

220. Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs dans les constatations qu'elle a faites concernant sa capacité matérielle de punir les crimes⁵⁵², son manquement à l'obligation de prendre des mesures à la suite des événements du 6 décembre 1991⁵⁵³ et le fait qu'il a promu et décoré les personnes impliquées dans ceux-ci.⁵⁵⁴

1. La capacité matérielle de punir les crimes

221. La Chambre de première instance a conclu que,

après l'attaque du 6 décembre 1991, l'Accusé avait le pouvoir juridique et la capacité matérielle d'ouvrir une véritable enquête et de prendre des mesures administratives et disciplinaires contre les officiers responsables du bombardement de la vieille ville⁵⁵⁵.

222. Pavle Strugar conteste cette conclusion et soutient à l'appui que la possibilité, pour le commandant du 2^e GO, de demander la destitution d'un officier ne saurait être assimilée au droit de relever un commandant de ses fonctions⁵⁵⁶. La Chambre d'appel souligne que c'est sur la base d'un certain nombre de critères et de nombreux éléments de preuve que la Chambre de première instance a établi que Pavle Strugar avait la capacité matérielle de punir⁵⁵⁷. Elle rejette sans l'examiner cette branche du moyen d'appel qui relève de la quatrième catégorie, celle des affirmations ne reposant sur aucun élément de preuve, et de la deuxième catégorie, dans laquelle sont regroupés les arguments qui ne tiennent pas compte d'autres constatations de la Chambre de première instance.

⁵⁵² Acte d'appel de la Défense, par. 95.

⁵⁵³ Jugement, par. 435 à 445 ; Acte d'appel de la Défense, par. 26, 38, 39, 100 et 101 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 129 et 194 à 216.

⁵⁵⁴ Acte d'appel de la Défense, par. 95 et 100 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 130, 131, 217 et 218.

⁵⁵⁵ Jugement, par. 414.

⁵⁵⁶ Acte d'appel de la Défense, par. 95 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 129.

⁵⁵⁷ Voir Jugement, par. 406 à 413.

2. L'obligation de prendre des mesures à la suite des événements du 6 décembre 1991

a) Arguments des parties

223. Pavle Strugar reproche à la Chambre de première instance d'avoir conclu que, après le bombardement de la vieille ville, il n'avait pas demandé l'ouverture d'une enquête ni pris de sanctions contre les auteurs de ce bombardement⁵⁵⁸.

224. Il soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs, en l'occurrence trois, dans les conclusions qu'elle a tirées concernant l'enquête menée par l'amiral Jokić sur le bombardement de la vieille ville. S'agissant de la première erreur, il fait valoir que la Chambre a mal compris le rôle qu'a joué le général Kadijević dans l'ouverture de cette enquête. Selon lui, l'amiral Jokić a informé le ministre Rudolf, à 11 h 45, que le général Kadijević avait ordonné une enquête⁵⁵⁹. À son tour, le ministre a fait part à Pavle Strugar de cet ordre et s'est dit convaincu que l'enquête serait objective et que les résultats lui seraient communiqués⁵⁶⁰. En outre, lors d'une réunion qui s'est tenue le 6 décembre 1991, le général Kadijević a dit à cinq ambassadeurs représentant des pays occidentaux qu'il ouvrirait sur-le-champ une enquête et que toute personne coupable d'avoir violé le cessez-le-feu serait punie⁵⁶¹.

225. Pour ce qui est de la deuxième erreur, Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte des mesures prises par l'amiral Jokić, conformément à l'ordre donné par le général Kadijević, en particulier : i) l'amiral Jokić a recueilli les déclarations des chefs de compagnie qui avaient participé à l'attaque, notamment ceux qui étaient en position d'attaquer la vieille ville, tels que le capitaine Nešić, à la tête du détachement antichar de Žarkovica, et le capitaine Jeremić, à la tête de la batterie de mortiers de 120 mm ; ii) l'amiral Jokić a également fait venir le capitaine Kovačević afin d'obtenir des explications et les deux hommes ont rencontré les capitaines Nešić et Jeremić le 8 décembre 1991, si bien que les trois subalternes ont pu apporter des éclaircissements sur le

⁵⁵⁸ *Ibidem*, par. 435 à 445 ; Acte d'appel de la Défense, par. 26, 38, 39, 100 et 101 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 129 et 194 à 216.

⁵⁵⁹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 195, où il est fait référence à la pièce P162 (journal de bord du capitaine de port entre le 5 et le 20 décembre 1991), p. 14 (renvoyant vraisemblablement à la page 18), et à la pièce P136 (message adressé par l'amiral Jokić à la cellule de crise de Dubrovnik et au ministre Rudolf, en date du 6 décembre 1991).

⁵⁶⁰ *Ibidem*, par. 196, citant le ministre Rudolf (CR, p. 5784) et la pièce P61, onglet 33 (message adressé par le ministre Rudolf au général Strugar).

⁵⁶¹ *Ibid.*, par. 197, citant l'ambassadeur Johannes H. W. Fietelaars (CR, p. 4194) et la pièce P143 (rapport sur la démarche du général Kadijević auprès des chefs de mission de cinq pays occidentaux membres du Conseil de sécurité). Voir aussi CRA, p. 101 et 102.

bombardement du 6 décembre 1991 ; iii) le lieutenant-colonel Jovanović, commandant du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée, a établi, sur demande, un rapport sur les événements du 6 décembre 1991 ; et iv) il a remis son rapport au commandement du 9^e VPS le 6 décembre 1991, dès 14 heures⁵⁶². En outre, Pavle Strugar affirme que l'amiral Jokić a créé une commission composée de trois officiers de haut rang appartenant au 9^e VPS, qu'il a envoyés à Dubrovnik afin d'y constater l'étendue des dégâts⁵⁶³.

226. Il fait également valoir qu'il a été exclu de l'enquête sur les événements du 6 décembre 1991, car le commandement suprême de la JNA avait ordonné à l'amiral Jokić de s'en charger et d'en rendre compte. Par conséquent, il n'avait pas la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes et, partant, ne peut avoir manqué à l'obligation de le faire⁵⁶⁴. Son argumentation repose essentiellement sur deux éléments : il n'existe aucune preuve établissant qu'il a reçu pour ordre de participer à l'enquête ; la Chambre de première instance aurait donc eu tort de conclure que l'ordre que le général Kadijević avait donné à l'amiral Jokić était sans conséquence pour lui et qu'il aurait dû mener sa propre enquête. Selon lui, cet ordre l'empêchait de mener, de son côté, une enquête parallèle⁵⁶⁵. Sur ce point, il ajoute que la Chambre de première instance a eu tort de dire que le rapport établi par l'amiral Jokić n'était « qu'un moyen administratif pratique d'aborder cette question⁵⁶⁶ ». Il dit aussi que l'élaboration d'un rapport sur un événement qui a poussé cinq ambassadeurs à demander à rencontrer le général Kadijević et a provoqué, le même jour, le rappel à Belgrade d'un général et d'un amiral pour rendre compte n'a rien d'un « moyen administratif pratique⁵⁶⁷ ». Il conteste la conclusion de la Chambre selon laquelle le « rapport avait simplement pour but d'informer le Secrétariat fédéral des mesures qu'il avait prises en sa qualité de commandant du 9^e VPS⁵⁶⁸ ». Il soutient que l'obligation de rendre compte à son commandement de l'exécution

⁵⁶² Mémoire d'appel de la Défense, par. 200, citant le capitaine Nešić (CR, p. 8188), le lieutenant-colonel Jovanović (CR, p. 8089), la pièce D113 (rapport transmis par Jovica Nešić à Milan Zec sur l'utilisation de projectiles le 6 décembre 1991, en date du 8 décembre 1991) et la pièce D108 (rapport remis par Miroslav Jovanović à la 9^e VPS sur les opérations de combat menées par le commandement du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée de la marine en décembre 1991, non daté).

⁵⁶³ *Ibidem*, par. 202, où il est fait référence à la pièce P61, onglet 39 (rapport de la commission sur les dégâts causés dans la vieille ville de Dubrovnik, en date du 9 décembre 1991), et à la pièce P145 (vidéo sur les dégâts causés aux sites historiques de Dubrovnik). Voir aussi CRA, p. 102 à 104.

⁵⁶⁴ Mémoire d'appel de la Défense, par. 194, 198, 201 et 207.

⁵⁶⁵ *Ibidem*, par. 206, 208, 210, 214 et 216 ; CRA, p. 104 à 106. Voir aussi CRA, p. 113 à 116, 118 à 121 et 154 à 161.

⁵⁶⁶ Jugement, par. 443.

⁵⁶⁷ Mémoire d'appel de la Défense, par. 203.

⁵⁶⁸ Jugement, par. 443.

des tâches qui lui sont confiées constitue un principe fondamental attaché aux fonctions de commandement⁵⁶⁹.

227. Pavle Strugar avance également que la Chambre a eu tort de conclure qu'il aurait dû mener une enquête et qu'il avait participé, « ne serait-ce qu'en donnant son consentement tacite », au simulacre d'enquête et d'action disciplinaire mis en scène par l'amiral Jokić⁵⁷⁰. Il ajoute qu'il n'a jamais été informé de la teneur du rapport de l'amiral Jokić, rapport qui a été approuvé par le commandement suprême de la JNA et sur la base duquel l'amiral Brovet a, le 12 décembre 1991, informé les ambassadeurs des États-Unis, de la Russie et des Pays-Bas que les responsables du bombardement de la vieille ville faisaient l'objet d'une enquête pénale et avaient été relevés de leur fonction⁵⁷¹.

228. L'Accusation répond que Pavle Strugar se contente de reprendre des arguments qu'il avait déjà avancés au procès et n'est donc pas parvenu à s'acquitter de la charge de la preuve qui pèse sur lui en appel. Elle ajoute que, en proposant une interprétation différente des éléments de preuve, l'appelant n'a pas établi que les conclusions attaquées étaient déraisonnables. Selon elle, pour en venir à de telles conclusions, la Chambre de première instance a procédé à un examen approfondi et bien documenté, et a tenu compte des éléments de preuve qui sous-tendent les moyens d'appel de Pavle Strugar⁵⁷².

229. L'Accusation fait aussi valoir que l'ordre donné par le général Kadjević à l'amiral Jokić d'enquêter sur les événements en cause ne saurait avoir eu pour conséquence de libérer Pavle Strugar de son obligation de rechercher et de punir les auteurs du bombardement de la vieille ville. Elle ajoute que, en sa qualité de supérieur hiérarchique de l'amiral Jokić, Pavle Strugar était tenu de s'assurer que l'enquête serait correctement conduite et les auteurs punis⁵⁷³. En outre, le fait que le général Kadjević avait confié à l'amiral Jokić la tâche de faire rapport ne signifiait pas que Pavle Strugar pouvait se soustraire au devoir de punir qui était le

⁵⁶⁹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 205.

⁵⁷⁰ *Ibidem*, par. 209 et 213, où il est fait référence au Jugement, par. 436 et 439.

⁵⁷¹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 211 et 212, où est cité l'ambassadeur Fietelaars (CR, p. 4195, 4196, 4308 et 4309), de même que la pièce P144 (rapport sur la démarche commune des États-Unis, de l'URSS et de la Communauté européenne auprès de MM. Brovet, Milošević et Tudjman).

⁵⁷² Réponse de l'Accusation, par. 4.56 à 4.61 et 4.63, où il est fait référence au Jugement, par. 88, 96, 128, 140, 143, 145, 151, 172 à 175, 177, 189, 209, 287, 400, 435 à 445, notes de bas de page n^{os} 252, 255, 276, 277, 304, 378, 430, 441, 443, 447, 456, 495, 564, 565, 624, 631, 632, 645, 652, 679, 680, 683, 724, 725, 727, 924, 925, 1163, 1244, 1260 et 1262.

⁵⁷³ *Ibidem*, par. 4.62.

sien, puisqu'il est de la responsabilité de tout commandant de veiller à ce que des crimes commis fassent l'objet d'enquêtes sérieuses⁵⁷⁴.

b) Examen

230. La Chambre d'appel examinera en premier lieu les objections soulevées par Pavle Strugar à l'encontre des constatations faites par la Chambre de première instance sur la nature et les résultats de l'enquête menée par l'amiral Jokić. En ce qui concerne l'erreur soulevée relativement au rôle joué par le général Kadijević dans l'ouverture de l'enquête, la Chambre d'appel fait observer que Pavle Strugar renvoie aux messages que le ministre Rudolf, l'amiral Jokić et le général Kadijević ont adressés aux autorités croates et internationales⁵⁷⁵, ainsi qu'à celui que M. Rudolf lui a envoyé directement⁵⁷⁶. Dans les conclusions que la Chambre de première instance a tirées concernant les mesures prises à la suite du bombardement de la vieille ville, elle a formellement considéré les principaux éléments de preuve sur lesquels se fonde l'argumentation de l'appelant⁵⁷⁷. Elle a finalement retenu que des assurances avaient été données aux autorités internationales car « il s'agissait pour la JNA de limiter les dégâts causés par la réaction critique de la communauté internationale au bombardement⁵⁷⁸ ». La Chambre d'appel conclut que n'importe quel juge du fait pouvait raisonnablement parvenir à la même conclusion, compte tenu des éléments de preuve se rapportant aux conditions dans lesquelles l'enquête a été ouverte, ses résultats et son issue⁵⁷⁹. En ce qui concerne le message que le ministre Rudolf a envoyé à Pavle Strugar, la Chambre de première instance a constaté que l'amiral Jokić avait informé M. Rudolf que le général Kadijević avait ordonné une enquête, tout en précisant que, en réalité, c'était l'amiral Jokić qui en avait été l'initiateur⁵⁸⁰. Eu égard aux éléments de preuve relatifs à la participation limitée du ministre à l'enquête⁵⁸¹, et à ceux se rapportant à son ouverture⁵⁸², il était raisonnable, de la part du juge du fait, de conclure que le message que M. Rudolf avait adressé à Pavle Strugar était somme toute sans

⁵⁷⁴ CRA, p. 134, 135, 138 à 141 et 162 à 168.

⁵⁷⁵ Voir *supra*, note de bas de page 561.

⁵⁷⁶ Voir *supra*, note de bas de page 560.

⁵⁷⁷ Voir Jugement, par. 158, 174, 436 (où il est fait référence à la pièce P61, onglet 33) et 151 (où il est fait référence aux pièces P136 et P162).

⁵⁷⁸ *Ibidem*, par. 435.

⁵⁷⁹ Voir, en particulier, *ibid.*, par. 170 à 174, 435 et 436.

⁵⁸⁰ *Ibid.*, par. 158, 172 et 173.

⁵⁸¹ Voir, notamment, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la JNA a expliqué à M. Rudolf que « l'attaque [...] a[yant] [...] été lancée à la seule initiative du capitaine Kovačević agissant à l'improviste, le matin du 6 décembre 1991, sans autorisation et au mépris des ordres », celui-ci portait la responsabilité du bombardement de la vieille ville : *ibid.*, par. 175.

⁵⁸² Voir *ibid.*, par. 158, 170 à 174, 435 et 436.

grande importance⁵⁸³. Selon la Chambre d'appel, Pavle Strugar n'a pas réussi à démontrer que la Chambre de première instance avait eu tort de conclure que l'amiral Jokić avait proposé de mener une enquête sur le bombardement de la vieille ville et que le général Kadijević avait implicitement donné son accord.

231. S'agissant de l'erreur concernant la nature de l'enquête de l'amiral Jokić, la Chambre d'appel fait observer que, d'entrée de jeu, la Chambre de première instance a expressément fait référence aux éléments de preuve sur lesquels Pavle Strugar s'est appuyé à ce chapitre⁵⁸⁴, aussi bien dans ses conclusions que dans d'autres parties du Jugement⁵⁸⁵. À ce titre, l'argument de Pavle Strugar voulant que la Chambre n'ait pas tenu compte comme il convenait de ces éléments de preuve doit être rejeté. La Chambre d'appel relève les conclusions suivantes tirées par la Chambre de première instance :

– « la JNA a délibérément produit de faux documents visant à faire croire que l'attaque avait été déclanchée spontanément par le capitaine Kovačević, en réponse à des « actes de provocation » croates dans la nuit du 5 au 6 décembre 1991 », et « [c]ette position a d'ailleurs été défendue par la JNA, et notamment par le commandement du 2^e GO, publiquement et en présence des représentants croates après l'attaque⁵⁸⁶ »,

⁵⁸³ Voir *ibid.*, par. 158 :

Il s'avère également que l'amiral Jokić a informé M. Rudolf que le général Kadijević avait ordonné l'ouverture d'une enquête. La Chambre s'est penchée sur la question de savoir si cet élément confirmait qu'il y avait eu une conversation directe entre l'amiral Jokić et le général Kadijević, et y a répondu par la négative. En effet, l'heure de cette conversation et le sujet abordé (une enquête) ne cadrent pas avec le témoignage du capitaine de frégate Handžijev concernant la conversation que celui-ci a prétendu avoir subrepticement écoutée. Par ailleurs, l'amiral Jokić ne dit pas qu'il a été question d'une enquête lors des échanges qu'il a eus à 7 heures avec l'Accusé. En tout état de cause, cette référence à une enquête renforce la possibilité que le sujet ait été abordé entre l'amiral Jokić et l'Accusé après la conversation que ce dernier a eue avec le général Kadijević dans la matinée, à la suite de sa première conversation avec l'amiral Jokić. Cela étant, les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre de trancher cette question irréfutablement. Il est également possible que l'amiral Jokić ait pris lui-même l'initiative d'évoquer l'ouverture d'une enquête afin d'apaiser M. Rudolf, en l'attribuant toutefois au général Kadijević et en la reprenant l'après-midi même lors de sa réunion à Belgrade avec le général Kadijević. Comme on le verra plus haut, le général Kadijević a accepté cette proposition [note de bas de page non reproduite].

⁵⁸⁴ *Ibid.*, par. 174, note de bas de page 1260, citant l'amiral Jokić (CR, p. 4094 et 4095), le lieutenant-colonel Jovanović (CR, p. 8087 et 8088) et le capitaine Nešić (CR, p. 8187) ; notes de bas de page 566 et 576 (où il est fait référence à la pièce P61, onglet 39) ; note de bas de page 567 (où il est fait référence à la pièce P145).

⁵⁸⁵ *Ibid.*, notes de bas de page 378 (où il est fait référence au capitaine Nešić, CR, p. 8188), 624, 631, 632, 652, 724, 725, 727 (où il est fait référence à la pièce D113), 255, 304, 441, 443, 447, 456, 924, 925, 1260 (où il est fait référence à la pièce D108), 1162 (où il est fait référence à la pièce P61, onglet 39), 578, 735, 971, 1347, 1349, 1350, 1352, 1353, 1355, 1359, 1360, 1362, 1365, 1370, 1375, 1378, 1384, 1400, 1406 (où il est fait référence à la pièce P145).

⁵⁸⁶ *Ibid.*, par. 97 et 98.

- le rapport que l’amiral Jokić a adressé au Secrétariat de la RSFY sur le déroulement de son enquête était « assez peu conforme aux faits tels qu’ils ressortent des éléments de preuve produits en l’espèce, mais visant à présenter la conduite des forces de la JNA sous un jour plus favorable⁵⁸⁷ »,
- le rapport établi par une Commission composée de trois officiers du 9^e VPS sur les dommages causés à la vieille ville et entériné par l’amiral Jokić « cherchait à minimiser la nature et l’étendue des dommages et à en détourner la responsabilité de la JNA⁵⁸⁸ »,
- aucune mesure disciplinaire n’a été prise contre les officiers du 9^e VPS ou du 2^e GO Sud, à l’exception du lieutenant-colonel Jovanović qui a été relevé de son poste de commandant par intérim du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée, alors que cette unité n’était pas en position de bombarder la vieille ville le 6 décembre 1991⁵⁸⁹,
- les quelques déclarations et rapports obtenus au lendemain du 6 décembre 1991 étayaient la version selon laquelle « l’attaque contre Srđ était une réaction spontanée du capitaine Kovačević, chef du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée [...] En lançant cette attaque, il a agi seul et au mépris des ordres. L’ampleur du bombardement et les dommages qu’il avait provoqués, en particulier dans la vieille ville, étaient considérablement minimisés⁵⁹⁰ ».

232. En outre, il y a lieu de rappeler que la Chambre de première instance avait non seulement constaté que, suite au bombardement de la vieille ville, la JNA s’efforçait de « limiter les dégâts⁵⁹¹ », mais aussi observé que l’amiral Jokić avait déclaré avoir eu, lors d’une réunion avec Pavle Strugar et le général Kadijević, « le sentiment d’être présenté comme l’auteur principal » du bombardement⁵⁹². De l’avis de la Chambre d’appel, étant donné que « de rares déclarations et rapports écrits [ont] été recueillis le lendemain ou le surlendemain du 6 décembre 1991⁵⁹³ », n’importe quel juge du fait pouvait raisonnablement

⁵⁸⁷ *Ibid.*, par. 174 ; voir aussi *ibid.*, par. 96.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, par. 174.

⁵⁸⁹ *Ibid.*, par. 174 et 436.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, par. 436.

⁵⁹¹ *Ibid.*, par. 173.

⁵⁹² *Ibid.*, par. 171.

⁵⁹³ *Ibid.*, par. 436.

conclure, à la lumière de tous les éléments de preuve, que l'enquête menée par l'amiral Jokić était un « simulacre⁵⁹⁴ ».

233. La Chambre d'appel va maintenant répondre aux objections soulevées par Pavle Strugar par rapport aux conclusions de la Chambre de première instance sur l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de mener une enquête parallèle, sur sa participation à l'enquête de l'amiral Jokić, et sur la connaissance qu'il en avait.

234. La Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance a formellement examiné puis rejeté les arguments de l'appelant voulant que, à la suite de l'ordre donné par le commandement suprême de la JNA à l'amiral Jokić, il ait été écarté de l'enquête sur les événements du 6 décembre 1991 et n'ait pu mener parallèlement sa propre enquête⁵⁹⁵. Sur ce point, la Chambre d'appel rappelle les conclusions tirées par la Chambre de première instance :

– lors d'une réunion qui s'est tenue à Belgrade le 6 décembre 1991, le général Kadijević a accepté, sur proposition de l'amiral Jokić, que celui-ci enquête sur le bombardement de la vieille ville⁵⁹⁶,

– le général Kadijević n'a pas expressément donné l'ordre à l'amiral Jokić de mener une enquête sur le bombardement de la vieille ville, « mais il était implicitement entendu qu'il devrait le faire⁵⁹⁷ »,

– « le rôle de l'amiral Jokić NE consistait PAS à donner au général Kadijević des informations ou à lui faire une recommandation afin que celui-ci intervienne à la suite des événements du 6 décembre 1991 et prenne les mesures disciplinaires voulues », mais plutôt à informer le Secrétariat fédéral des événements et des mesures qu'il avait prises en sa qualité de commandant du 9^e VPS⁵⁹⁸,

– pendant cette réunion à Belgrade, le général Kadijević a censuré aussi bien Pavle Strugar que l'amiral Jokić⁵⁹⁹,

⁵⁹⁴ *Ibid.*, par. 174 et 436.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, par. 438 à 445.

⁵⁹⁶ *Ibid.*, par. 172 et 173. La Chambre d'appel fait observer qu'elle a déjà confirmé cette conclusion : voir *supra*, par. 230.

⁵⁹⁷ *Ibid.*, par. 172.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, par. 443.

⁵⁹⁹ *Ibid.*, par. 440.

- Pavle Strugar a assisté à toute la réunion et ne s'est pas opposé d'une manière ou d'une autre à la proposition de l'amiral Jokić d'ouvrir lui-même une enquête, ou à l'approbation tacite qu'aurait donnée le général Kadijević à cette proposition⁶⁰⁰,
- Pavle Strugar savait, en fait, que l'objet de l'enquête menée par l'amiral Jokić était « d'aplanir au mieux, auprès des Croates et de l'ECMM, les difficultés liées aux événements du 6 décembre 1991 et permettait à la JNA de prétendre qu'elle avait pris les mesures nécessaires⁶⁰¹ »,
- le rôle direct joué par Pavle Strugar dans le lancement de l'attaque dirigée contre Srđ et le fait qu'il ait toujours été en accord avec les objectifs militaires de l'opération, ainsi que la réprobation manifestée par le général Kadijević, « expliquent pleinement le manque d'empressement de l'A[ppelant] à diligenter une enquête sérieuse sur les événements du 6 décembre et à prendre lui-même des mesures disciplinaires ou autres contre ceux qui y avaient directement participé⁶⁰² »,
- « [r]ien n'indique [...] que [Pavle Strugar] ait proposé ou tenté d'enquêter ou de prendre des mesures contre certains de ses subordonnés pour le bombardement de la vieille ville, ou qu'il en ait été empêché par le général Kadijević ou un supérieur hiérarchique⁶⁰³ »,
- « [d]ans les huit jours qui ont suivi le 6 décembre 1991, le capitaine Kovačević, qui avait dirigé l'attaque du 6 décembre 1991, a été promu suite à une proposition faite en novembre qui avait nécessairement l'aval de l'Accusé en sa qualité de commandant du 2^e GO⁶⁰⁴ »,
- « à l'occasion d'une visite du général Panić, chef d'état-major adjoint de la JNA, au 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, en présence de l'amiral Jokić, [Pavle Strugar] a invité le capitaine Kovačević à désigner les militaires qui s'étaient distingués lors des événements du 6 décembre 1991⁶⁰⁵ »,

⁶⁰⁰ *Ibid.*

⁶⁰¹ *Ibid.*, par. 442. Voir aussi *ibid.*, par. 173, 174, 435 et 436.

⁶⁰² *Ibid.*, par. 441.

⁶⁰³ *Ibid.*, par. 440.

⁶⁰⁴ *Ibid.*, par. 441. La Chambre d'appel annonce qu'elle rejette sans les examiner les objections soulevées par Pavle Strugar contre cette conclusion : voir *infra*, par. 241 à 244.

⁶⁰⁵ *Ibid.* La Chambre d'appel annonce qu'elle rejette sans les examiner les objections soulevées par Pavle Strugar contre cette conclusion : voir *infra*, par. 241 à 244.

235. La Chambre d'appel relève aussi les passages qui suivent, extraits de la déposition de l'amiral Jokić, que la Chambre de première instance a jugé fiables au regard de l'ouverture de l'enquête et des mesures prises par la JNA pour limiter les dégâts⁶⁰⁶ :

Q : À votre retour de Podgorica, avez-vous discuté avec le général Strugar des mesures à prendre concernant le bombardement ?

R : Oui, nous en avons parlé. Nous avons quitté Podgorica pour nous rendre d'abord à son poste de commandement situé à Trebinje, puis au mien, à Kupari. Nous avons discuté en chemin, mais c'est surtout à son poste de commandement, à Trebinje, que nous avons parlé des mesures supplémentaires à prendre. *Il a été décidé que la version officielle des événements du 6 décembre, qui a été préparée au poste de commandement du 2^e GO Sud à partir des informations transmises par le capitaine Kovačević, et qu'il avait lui-même reçues de ses soldats, devrait être envoyée à l'état-major général à Belgrade, et que je devrais m'en tenir à cette version lors de la conférence de presse prévue pour le lendemain.* Cette conférence s'est tenue à Kupari. Le général Strugar a également accepté, sur ma proposition, que je signe, le lendemain, l'accord de paix, le premier, ou plutôt le cessez-le-feu, et que j'envoie mes soldats à Dubrovnik pour évaluer l'étendue des dégâts dans la vieille ville.

Q : Qui a décidé ? Vous dites qu'« il a été décidé ». Qu'est-ce que vous entendez par « décidé » ? Qui a pris cette décision ? Qui a ordonné l'adoption d'une certaine version des faits ?

R : Le général Strugar m'a dit ce que nous devons décider et faire. C'est cette version officielle des événements du 6 décembre qui a été adoptée. Je devais donc m'y tenir lors de la conférence de presse⁶⁰⁷.

Q : Avez-vous ordonné qu'une commission d'enquête soit chargée d'évaluer les dégâts causés à la vieille ville ?

R : En effet, *concernant les dommages, j'ai fait cette proposition, que le général Strugar a acceptée*, de même que le ministre Rudolf. J'ai proposé qu'une équipe de soldats rattachés à mon commandement aille inspecter la vieille ville pour évaluer l'étendue des dégâts⁶⁰⁸.

Q : Vous avez commencé à répondre à ma question sur l'atmosphère qui régnait et ce refus de voir les choses en face. Vous voulez bien poursuivre ?

R : Je m'explique. Cette façon de rejeter la culpabilité ou de la renvoyer dans l'autre camp était bien réelle. Je pense que cela montre à nouveau combien on cherchait à étouffer les choses et à atténuer la culpabilité des unités de la JNA. Je continue de croire que les faits avérés ne peuvent pas être minimisés et que les unités de l'armée populaire yougoslave ne se comportent pas en vrais professionnels en faisant porter la responsabilité sur l'autre camp. *Selon moi, ce n'est pas à force d'ordres nous enjoignant de ne pas cibler la vieille ville, de faire preuve de discipline et de prendre toutes sortes de mesures que la réputation et le prestige de la JNA seraient sortis davantage grandis mais plutôt à la faveur d'une véritable enquête sur le bombardement de Dubrovnik.* En plus, ces ordres n'ont pas été suivis. Je crois que c'est ainsi qu'il faut voir les choses.

Q : « Pas suivis » par qui, amiral ? Qui n'a pas suivi ces ordres ?

R : Dans ce cas précis, par le commandant du 3^e bataillon. Mais aussi par certains officiers qui ont cautionné ce genre de comportement illégal et arbitraire.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, par. 171 à 174, 435 et 436.

⁶⁰⁷ Amiral Jokić, CR, p. 4086 et 4087 [non souligné dans l'original].

⁶⁰⁸ Amiral Jokić, CR, p. 4109.

Q : Et cette désobéissance aux ordres était-elle tolérée à tous les niveaux de la chaîne de commandement ?

R : Oui, je crois⁶⁰⁹.

Q : Selon vous, pour quelle raison n'avez-vous pas mené une enquête complète et minutieuse ? Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

R : Tout d'abord, cette unité, le 3^e bataillon, a été temporairement replacée sous mes ordres. Elle ne faisait pas partie de mes effectifs mais de ceux de la 472^e brigade, qui était subordonnée au 2^e GO. Aussi, si j'avais mené une enquête avec les personnes placées sous mon autorité, j'aurais dû recevoir des ordres du commandant du 2^e GO.

Q : Avez-vous reçu de tels ordres ? Avez-vous reçu l'ordre de mener une enquête ?

R : Non, non. Personne ne souhaitait l'ouverture d'une véritable enquête approfondie sur cette question.

Q : Qui ça, « personne » ?

R : Tout le monde, je crois, depuis le personnel de l'état-major général, ainsi que le commandant du GO et à mon niveau, moi y compris. Mais, personnellement, j'y étais favorable, et j'ai fait ce que mes fonctions me permettaient de faire. Cependant, lorsque le général Panić est venu et qu'il a été ordonné que les personnes ayant participé à cet événement soient promues et saluées, alors j'ai éprouvé un profond découragement. En plus, à titre officiel, je ne pouvais plus rien faire⁶¹⁰.

236. Compte tenu des constatations faites par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel rejette l'argument de Pavle Strugar fondé sur l'absence de preuve établissant qu'il a reçu l'ordre de participer à l'enquête. En effet, la Chambre de première instance a conclu qu'il savait que l'enquête menée par l'Amiral Jokić était un simulacre conçu pour permettre à la JNA de limiter les dégâts, et que le rôle de l'Amiral Jokić se résumait à informer le Secrétariat fédéral des mesures qu'il avait prises dans le cadre de cette enquête. L'établissement de la responsabilité de Pavle Strugar pour avoir manqué à son obligation de punir n'était pas en soi subordonné à l'existence de l'ordre de participer à l'enquête, étant donné que le pouvoir d'enquêter dont il disposait en droit comme en fait était demeuré inchangé.

237. En ce qui concerne les références faites par Pavle Strugar aux communications qu'il a eues avec les autorités internationales, la Chambre d'appel rappelle qu'il était raisonnable, de la part du juge du fait, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, de conclure qu'il « s'agissait pour la JNA de limiter les dégâts causés par la réaction critique de la communauté internationale au bombardement⁶¹¹ ». Par conséquent, il y a lieu de rejeter l'argument de Pavle

⁶⁰⁹ Amiral Jokić, CR, p. 4115 et 4116 [non souligné dans l'original].

⁶¹⁰ Amiral Jokić, CR, p. 4116 et 4117 [non souligné dans l'original].

⁶¹¹ Jugement, par. 435.

Strugar voulant que ces messages prouvent que l'amiral Jokić s'était lancé dans une enquête de grande envergure sur ordre du Secrétariat de la RFSY.

238. Pour ce qui est des autres arguments relatifs à son exclusion de l'enquête, à l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de mener parallèlement sa propre enquête et à son ignorance des résultats de l'enquête conduite par l'amiral Jokić, la Chambre d'appel conclut que Pavle Strugar s'est contenté d'affirmer que la Chambre de première instance aurait dû tirer une conclusion précise sur la base des éléments de preuve, sans expliquer en quoi la conclusion à laquelle elle est parvenue était déraisonnable. Sur ce point, la Chambre d'appel est d'avis qu'il était raisonnable de conclure, à partir de l'ensemble des éléments de preuve, en particulier ceux relatifs à la réunion tenue à Belgrade et aux mesures prises par la suite, que Pavle Strugar n'avait pas été exclu de l'enquête, mais « qu'il était à tout le moins disposé à accepter une situation dans laquelle il ne serait pas directement impliqué, laissant de fait à son subordonné immédiat, l'amiral Jokić, le soin d'ouvrir une enquête et de prendre des mesures et des décisions d'ordre disciplinaire ou autre ; en effet, [Pavle Strugar] savait que le rôle de l'amiral était d'aplanir au mieux, auprès des Croates et de l'ECMM, les difficultés liées aux événements du 6 décembre 1991 et permettait à la JNA de prétendre qu'elle avait pris les mesures nécessaires⁶¹² ». La Chambre d'appel conclut aussi que la Chambre de première instance a eu raison de dire que Pavle Strugar, « ne serait-ce qu'en donnant son consentement tacite, a participé à l'arrangement par lequel l'amiral Jokić a ouvert un simulacre d'enquête et pris un simulacre de mesures disciplinaires avant de soumettre au Premier Secrétariat un rapport qui dégageait la responsabilité de la JNA pour les dommages subis par la vieille ville⁶¹³ ».

239. Par conséquent, cette branche du moyen d'appel est rejetée, les juges Meron et Kwon étant en désaccord.

3. Les promotions et les décorations intervenues à la suite des événements du 6 décembre 1991

240. La Chambre de première instance a tiré la conclusion suivante :

Dans les huit jours qui ont suivi le 6 décembre 1991, le capitaine Kovačević, qui avait dirigé l'attaque du 6 décembre 1991, a été promu suite à une proposition faite en novembre qui avait nécessairement l'aval de l'Accusé en sa qualité de commandant du

⁶¹² *Ibidem*, par. 442.

⁶¹³ *Ibid.*, par. 439.

2^e GO. Cette promotion est intervenue à la mi-décembre, et ce, nonobstant le rôle déterminant qu'a joué l'intéressé dans les événements du 6 décembre 1991. Rien n'indique que l'Accusé ait tenté de s'opposer à cette promotion. Qui plus est, même si le doute subsiste quant à la question de savoir si la promotion est intervenue à la mi-décembre 1991 ou en mars 1992, voire si elle s'est jamais concrétisée, la Chambre a constaté qu'à l'occasion d'une visite du général Panić, chef d'état-major adjoint de la JNA, au 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée, en présence de l'amiral Jokić, l'Accusé a invité le capitaine Kovačević à désigner les militaires qui s'étaient distingués lors des événements du 6 décembre 1991⁶¹⁴.

Pavle Strugar conteste cette conclusion⁶¹⁵.

241. En premier lieu, il soutient qu'il n'a pas directement participé à la décision d'accorder une promotion exceptionnelle au capitaine Kovačević huit jours après le bombardement de la vieille ville, le 6 décembre 1991⁶¹⁶. Il importe de signaler que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion à l'effet contraire, mais a plutôt dit qu'il n'avait pas exercé le pouvoir qui était le sien de s'opposer à la proposition de promotion faite par le 9^e VPS en novembre 1991⁶¹⁷. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner cette branche du moyen d'appel, qui relève de la deuxième catégorie, dans laquelle sont regroupés les arguments qui ne tiennent pas compte d'autres constatations de la Chambre de première instance.

242. En deuxième lieu, Pavle Strugar affirme que la Chambre de première instance a elle-même exprimé des doutes sur la question de savoir si la visite du général Panić qu'elle a évoquée s'était déroulée à la mi-décembre 1991, en mars 1992 ou si elle avait jamais eu lieu⁶¹⁸. Or, si la Chambre de première instance a bien relevé que les témoignages ne concordaient pas à ce sujet, elle a en revanche clairement dit que cette visite avait bel et bien eu lieu⁶¹⁹. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner cette branche du moyen d'appel qui relève de la deuxième catégorie, soit celle des arguments qui ne tiennent pas compte d'autres constatations de la Chambre de première instance.

243. En troisième lieu, Pavle Strugar fait valoir que le capitaine Nešić et les lieutenants Lemal et Pesić ont déposé que personne n'avait été promu ou décoré à la suite des événements du 6 décembre 1991, et que le général Panić n'avait jamais effectué de visite⁶²⁰. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner cette branche du moyen d'appel qui relève de la cinquième

⁶¹⁴ *Ibid.*, par. 441 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi *ibid.*, par. 412 et 413.

⁶¹⁵ Acte d'appel de la Défense, par. 95 et 100 ; Mémoire d'appel de la Défense, par. 130, 131, 217 et 218.

⁶¹⁶ Mémoire d'appel de la Défense, par. 130 et 131.

⁶¹⁷ Jugement, par. 413 et 441.

⁶¹⁸ Mémoire d'appel de la Défense, par. 130, 131 et 217.

⁶¹⁹ Jugement, par. 441.

⁶²⁰ Mémoire d'appel de la Défense, par. 217, citant le capitaine Nešić (CR, p. 8192), le lieutenant Pesić (CR, p. 7917 et 7918) et le lieutenant Lemal (CR, p. 7381).

catégorie, Pavle Strugar se contentant d'affirmer gratuitement que telle ou telle déposition contredit les conclusions de la Chambre de première instance.

244. En dernier lieu, Pavle Strugar soutient que le témoignage de l'amiral Jokić concernant la visite du général Panić visait à minimiser sa propre responsabilité pénale⁶²¹. La Chambre d'appel rejette sans l'examiner cette branche du moyen d'appel, qui relève de la troisième catégorie, celle des affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance aurait manqué de tirer telle ou telle conclusion au vu de certains éléments de preuve.

G. Conclusion

245. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le premier et le troisième moyens d'appel soulevés par Pavle Strugar dans leur intégralité.

⁶²¹ Mémoire d'appel de la défense, par. 218.

V. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL DE PAVLE STRUGAR : ERREURS DE DROIT

A. Lien de subordination

246. Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a eu tort, au vu des faits de l'espèce, de conclure à l'existence d'un lien de subordination en droit⁶²².

1. Arguments des parties

247. Il affirme en effet que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant qu'il avait la capacité matérielle de prévenir les crimes, du fait qu'il était habilité à donner des ordres à ses unités subordonnées et à entamer des négociations avec la partie adverse. Selon lui, ces deux facultés appartiennent à n'importe quel officier au sein d'une organisation militaire, de sorte que, sur cette base, quiconque fait partie d'une chaîne de commandement pourrait être jugé responsable⁶²³.

248. Il avance aussi que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant qu'il avait la capacité matérielle de punir les auteurs des crimes, étant donné qu'il avait la possibilité de prendre des mesures à la portée de n'importe quel officier militaire de haut rang. Selon lui, cela signifie que le critère du contrôle effectif serait rempli pour tout supérieur hiérarchique au sein d'une chaîne de commandement donnée⁶²⁴.

249. Il affirme que, si l'on applique la définition du lien de subordination qu'a retenue la Chambre de première instance, la responsabilité objective des commandants militaires, quelle que soit leur position dans la hiérarchie, serait engagée pour les infractions commises par leurs subordonnés de tous niveaux⁶²⁵. Il ajoute que la norme appliquée par la Chambre de première instance aux militaires de haut rang conviendrait si sa responsabilité pénale était mise en cause dans le cadre de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, ce qui n'est pas le cas⁶²⁶.

⁶²² Acte d'appel de la Défense, par. 89 et 90, renvoyant au Jugement, par. 379 à 414. La Chambre d'appel constate que les erreurs en question figurent sous la rubrique « Troisième moyen d'appel » dans l'Acte d'appel de la Défense mais sous le titre « Deuxième moyen d'appel » dans le Mémoire d'appel de la Défense. Ce décalage ne change toutefois rien quant au fond des arguments avancés par Pavle Strugar.

⁶²³ Mémoire d'appel de la Défense, par. 110, 112 et 113 ; Réplique de la Défense, par. 46 à 50.

⁶²⁴ Réplique de la Défense, par. 51 et 52.

⁶²⁵ Mémoire d'appel de la Défense, par. 113 et 117 ; Réplique de la Défense, par. 52.

⁶²⁶ Mémoire d'appel de la Défense, par. 118.

250. L'Accusation répond que le critère appliqué par la Chambre de première instance pour établir l'existence d'un lien de subordination est juste au regard de l'article 7 3) du Statut⁶²⁷.

251. Pavle Strugar réplique que la Chambre de première instance a commis une erreur en définissant la norme régissant la responsabilité du supérieur hiérarchique, étant donné que tous les éléments qu'elle a retenus comme constitutifs du contrôle effectif sont communs à « tous les officiers au sein d'une organisation militaire⁶²⁸ ».

2. Examen

252. D'après Pavle Strugar, cette branche du moyen d'appel concerne une erreur de droit, mais la Chambre d'appel pense qu'il s'agit plutôt ici d'une erreur mixte de droit et de fait. Elle va donc examiner si la conclusion tirée par la Chambre de première instance est de celles qu'aucun autre juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer. Elle va toutefois préciser au préalable le critère juridique appliqué en première instance.

253. Il convient de rappeler que le pouvoir qu'a le supérieur hiérarchique de donner des ordres ne permet pas *automatiquement* d'établir qu'il exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés, mais constitue l'un des éléments à considérer à cet égard⁶²⁹. Comme la Chambre d'appel l'a jugé dans l'Arrêt *Halilović*, il y a lieu d'examiner soigneusement les ordres en question à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, afin de déterminer le degré d'autorité exercée sur les auteurs des crimes⁶³⁰. Dans l'affaire *Blaškić*, par exemple, la Chambre d'appel a jugé que « le fait de donner des ordres [à des fins humanitaires] n'établit pas en soi que l'Appelant exerçait un contrôle effectif sur les troupes qui en étaient les destinataires⁶³¹ ».

254. En effet, dans l'Arrêt *Blaškić*, la Chambre d'appel a jugé que « [l]es marques d'un contrôle effectif sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel et elles servent seulement à montrer que l'accusé avait le pouvoir de prévenir les crimes, d'en punir les auteurs ou, lorsqu'il convient, de prendre l'initiative d'une action pénale à leur rencontre⁶³² ». Par conséquent, la question de savoir si l'autorité qu'exerce un supérieur hiérarchique est

⁶²⁷ Réponse de l'Accusation, par. 3.6 et 3.9 à 3.17.

⁶²⁸ Réplique de la Défense, par. 46.

⁶²⁹ Cf. Arrêt *Halilović*, par. 68, 70 et 139.

⁶³⁰ *Ibidem*, par. 204.

⁶³¹ Arrêt *Blaškić*, par. 485.

⁶³² *Ibidem*, par. 69. Voir aussi Arrêt *Hadžihasanović*, par. 199.

assimilable à un contrôle effectif dépend des circonstances de l'espèce⁶³³. Pour ce qui est du pouvoir de donner des ordres, entre autres, la nature de ce pouvoir et celle des ordres que le supérieur est effectivement habilité à émettre, ainsi que la question de savoir si ses ordres sont ou non suivis d'effets, sont autant d'éléments à considérer pour décider s'il avait la capacité matérielle de prévenir les crimes ou d'en punir les auteurs.

a) Pouvoir de prévenir les crimes

255. La Chambre d'appel fait observer que, pour conclure que Pavle Strugar avait la capacité matérielle de prévenir le bombardement illicite de la vieille ville, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée uniquement sur sa capacité de donner des ordres et de participer aux négociations. Elle a en effet jugé que, en sa qualité de commandant du 2^e GO, Pavle Strugar était habilité à donner directement des ordres de combat, non seulement aux unités placées sous son commandement immédiat (premier degré), mais aussi à celles qu'il commandait plus indirectement (deuxième degré et ainsi de suite), pouvoir qu'il effectivement exercé⁶³⁴. Elle a aussi constaté que Pavle Strugar avait usé de son pouvoir de donner directement des ordres de combat, notamment celui d'ordonner un cessez-le-feu ou d'interdire les attaques contre certaines cibles⁶³⁵. Qui plus est, elle a constaté qu'il avait le pouvoir d'ordonner la resubordination d'unités au sein du 2^e GO⁶³⁶ et que le commandement du 2^e GO demeurait responsable de la discipline ainsi que de la promotion et de la destitution des officiers⁶³⁷. Enfin, elle s'est dite convaincue que l'habilitation de Pavle Strugar à représenter la JNA dans les négociations avec l'ECMM et la cellule de crise de Dubrovnik illustre encore davantage la nature et la portée de sa capacité matérielle d'empêcher les forces de la JNA déployées dans la région de lancer une attaque contre Dubrovnik⁶³⁸.

256. Il y a lieu de rappeler que, pour apprécier si un supérieur hiérarchique exerce ou non un contrôle effectif sur ses subordonnés, il peut être utile de savoir si ses ordres sont suivis d'effets⁶³⁹. À cet égard, la Chambre de première instance a conclu non seulement que Pavle

⁶³³ Cf. Arrêt *Halilović*, par. 191 et 192 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 199 à 201.

⁶³⁴ Jugement, par. 395.

⁶³⁵ *Ibidem*, par. 396.

⁶³⁶ *Ibid.*, par. 397.

⁶³⁷ *Ibid.* par. 404.

⁶³⁸ *Ibid.*, par. 398.

⁶³⁹ Voir Arrêt *Halilović*, par. 207.

Strugar avait le pouvoir de donner des ordres, mais aussi que ses ordres étaient bien suivis d'effets⁶⁴⁰.

257. Il convient toutefois de signaler que, dans d'autres parties du Jugement, la Chambre de première instance a constaté que Pavle Strugar avait donné un certain nombre d'ordres interdisant le bombardement de Dubrovnik ou de la vieille ville, mais que, en novembre 1991, ses subordonnés ne s'y étaient pas conformés⁶⁴¹. La Chambre de première instance a relevé que « [d]es témoins [avaient] déclaré que, d'octobre à décembre 1991, il y avait eu des problèmes de discipline dans les unités du 2^e GO, en particulier des cas de tirs sans autorisation, de refus d'exécution des ordres, de pillage, d'incendie criminel et d'abus d'alcool⁶⁴² ». Il ne fait aucun doute que la preuve d'épisodes antérieurs d'indiscipline ou d'insubordination aurait été utile pour déterminer si Pavle Strugar exerçait ou non un contrôle effectif sur ses subordonnés, mais la Chambre de première instance n'en a pas fait mention dans ses conclusions. Même si Pavle Strugar n'a pas soulevé cette question en appel, la Chambre d'appel considère qu'il y a lieu de l'examiner *proprio motu*.

258. Après avoir examiné attentivement les conclusions de la Chambre de première instance et les éléments de preuve sur lesquels elles se fondent, la Chambre d'appel est d'avis qu'il était raisonnable de conclure que Pavle Strugar avait la capacité matérielle de prévenir les crimes, en dépit des problèmes de discipline qui régnaient au sein du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée et des épisodes antérieurs de désobéissance. Bien qu'elle n'ait pas tiré de conclusion explicite en ce sens, il est évident que la Chambre de première instance a considéré que ces problèmes témoignaient des manquements répétés de Pavle Strugar à ses responsabilités de chef militaire. Elle a en effet déclaré ce qui suit :

La connaissance qu'avait l'Accusé des bombardements d'octobre et novembre de la vieille ville, des problèmes de discipline au sein du 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée et de son rôle apparent — du moins tel qu'il ressort de l'enquête ouverte en novembre par l'amiral Jokić — dans le bombardement de novembre de Dubrovnik, et plus particulièrement de la vieille ville, et le fait que l'Accusé, dans son ordre d'attaquer Srđ, n'a pas précisé son intention concernant l'éventuel bombardement de Dubrovnik ou de la vieille ville, sont autant de facteurs qui chacun sont d'une grande pertinence en l'espèce. En conséquence, la Chambre estime qu'il était absolument nécessaire de préciser en termes explicites — par un ordre immédiat et direct adressé aux responsables du commandement et de la conduite des forces assaillantes, et en particulier à l'artillerie — le statut spécial de la vieille ville, l'interdiction de la bombarder ainsi que les restrictions ou

⁶⁴⁰ Jugement, par. 399 à 404.

⁶⁴¹ *Ibidem*, par. 61, 62 et 421.

⁶⁴² *Ibid.*, note de bas de page 1221.

interdictions, le cas échéant, applicables au bombardement de la vieille ville tel que l'Accusé l'envisageait le 6 décembre 1991⁶⁴³.

Au vu des autres conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant la sympathie de Pavle Strugar pour les objectifs militaires de l'attaque de Srd⁶⁴⁴ et le rôle qu'il a joué en ordonnant cette attaque en octobre, novembre et décembre 1991⁶⁴⁵, ainsi que de celles qu'elle a formulées au sujet de sa capacité de donner des ordres et de prendre des mesures disciplinaires⁶⁴⁶, la Chambre d'appel estime qu'il a été établi en première instance que Pavle Strugar avait choisi, dans les faits, de fermer les yeux sur l'inexécution des ordres qu'il avait donnés concernant le bombardement de la vieille ville. En particulier, en ce qui concerne l'impunité qui a suivi le bombardement de la vieille ville, la Chambre de première instance s'est référée à la déposition de l'amiral Jokić, qui a déclaré que sa demande de remplacement de deux officiers était restée lettre morte : « [L]e général Strugar n'ayant aucun officier compétent à [lui] proposer en remplacement, il [lui] a dit qu'il [lui] enverrait le commandant d'une unité de blindés, mais plus tard⁶⁴⁷. »

259. Compte tenu de la nature des ordres que Pavle Strugar avait le pouvoir de donner, des négociations dans le cadre desquelles il était habilité à représenter la JNA et de sa position en tant que commandant du 2^e GO, et du fait que les ordres qu'il jugeait importants étaient bien suivis d'effets, la Chambre d'appel considère qu'il était raisonnable, de la part de la Chambre de première instance, de conclure que Pavle Strugar avait la capacité matérielle de prévenir le bombardement illicite de la vieille ville.

b) Capacité de punir

260. Pour ce qui est de la capacité matérielle de Pavle Strugar à punir les auteurs de ce bombardement, la Chambre de première instance s'est fondée sur une série de constatations pour en venir à la conclusion qu'il « avait le pouvoir *de jure* et la capacité matérielle » d'engager une action disciplinaire contre les officiers responsables du bombardement de la vieille ville⁶⁴⁸. Elle a jugé que, en sa qualité de commandant du 2^e GO, il avait le pouvoir de donner des ordres et des instructions en matière de discipline aux unités du 2^e GO, notamment

⁶⁴³ *Ibid.*, par. 422 [notes de bas de page non reproduites].

⁶⁴⁴ *Ibid.*, par. 441.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, par. 44 à 50 et 164 à 167.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, par. 379 à 414.

⁶⁴⁷ Amiral Jokić, CR, p. 4000.

⁶⁴⁸ La Chambre d'appel constate que Pavle Strugar se contente de contester en appel une seule des conclusions tirées par la Chambre de première instance et que son grief a été rejeté sans examen. Voir *supra*, par. 222.

au 9^e VPS. Elle a mentionné un certain nombre d'ordres illustrant le rôle de la structure hiérarchique du 2^e GO dans ce domaine⁶⁴⁹. Elle a aussi retenu que Pavle Strugar avait le pouvoir d'appliquer toutes les mesures disciplinaires prescrites par la loi, de relever un officier de ses fonctions pendant les opérations de combat en ordonnant son transfert et en lui donnant d'autres attributions, de recommander qu'un officier soit relevé de ses fonctions, d'approuver les promotions exceptionnelles et de s'opposer aux promotions ordinaires⁶⁵⁰. Enfin, elle a jugé qu'il était également investi de l'autorité nécessaire pour demander une augmentation des effectifs de la police militaire⁶⁵¹.

261. En outre, la Chambre de première instance a examiné en détail les arguments avancés par Pavle Strugar au procès à propos du dysfonctionnement, au moment des faits, des tribunaux militaires de la région. Elle a jugé que cela ne dégageait pas les commandants de la responsabilité de veiller à ce que les crimes soient dénoncés aux autorités judiciaires, et que, en tout état de cause, le système de justice militaire ne s'était pas complètement effondré. De plus, elle a constaté que des poursuites pénales avaient été intentées contre des soldats du 2^e GO pour d'autres faits⁶⁵².

262. Compte tenu de la nature des ordres que Pavle Strugar avait le pouvoir de donner et des fonctions qu'il exerçait, ainsi que du fait que le système de justice militaire fonctionnait encore à l'époque des faits, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que Pavle Strugar avait la capacité matérielle de punir ses subordonnés. Par conséquent, elle a appliqué correctement la norme permettant d'établir l'existence d'un lien de subordination aux faits de l'espèce. Les arguments avancés par Pavle Strugar concernant la responsabilité objective et l'entreprise criminelle commune de la troisième catégorie doivent donc être rejetés.

263. Par conséquent, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

B. Erreur concernant l'élément moral du crime

264. La Chambre de première instance a conclu que l'élément moral des crimes d'attaque contre des civils (chef 3) et de destruction ou endommagement délibéré de biens culturels (chef 6) était « l'intention directe », autrement dit « l'intention de faire de la population civile,

⁶⁴⁹ Jugement, par. 406.

⁶⁵⁰ *Ibidem*, par. 408 à 413.

⁶⁵¹ *Ibid.*, par. 407 et 408.

⁶⁵² *Ibid.*, par. 409 et 410.

des personnes civiles, ou des biens de caractère civil, l'objet de cette attaque⁶⁵³ », d'une part, et l'« intention directe d'endommager ou détruire le bien en question⁶⁵⁴ », d'autre part. Elle a statué en outre que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y avait pas lieu de décider si l'« intention indirecte » aurait pu suffire à constituer les crimes en cause. Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que les crimes rapportés dans ces deux chefs d'accusation avaient été commis avec une intention directe⁶⁵⁵.

265. La Chambre d'appel constate que, dans l'Acte d'appel, la Défense soutient que la Chambre de première instance a tiré des conclusions erronées concernant à la fois l'élément matériel et l'élément moral du crime d'attaque contre des civils ou des biens de caractère civil⁶⁵⁶. Pour ce qui est de la destruction ou l'endommagement délibéré de biens culturels, la Défense soulève de manière générale des erreurs dans l'établissement des éléments constitutifs de l'infraction⁶⁵⁷. Dans son Mémoire d'appel, toutefois, la Défense s'attache uniquement aux erreurs concernant l'élément moral des deux crimes⁶⁵⁸. Dans ces conditions, la Chambre d'appel considère que Pavle Strugar a abandonné ses allégations concernant l'élément matériel⁶⁵⁹.

1. Arguments des parties

266. Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que l'élément moral requis pour les chefs 3 et 6 était l'intention directe⁶⁶⁰. Il attaque toutefois la « qualification juridique » opérée par la Chambre de première instance concernant les faits

⁶⁵³ *Ibid.*, par. 283.

⁶⁵⁴ *Ibid.*, par. 311.

⁶⁵⁵ Acte d'appel de la Défense, par. 83 et 86.

⁶⁵⁶ *Ibidem*, par. 83. Concernant l'élément matériel, la Chambre de première instance en est venue à la conclusion suivante : « [L]e crime d'attaque contre des civils ou des biens de caractère civil, en tant que crime relevant de l'article 3 du Statut est [...] une attaque dirigée contre une population civile, des personnes civiles ou des biens de caractère civil, qui cause des pertes humaines parmi les civils et/ou porte gravement atteinte à leur intégrité physique ou endommage des biens de caractère civil » (Jugement, par. 283).

⁶⁵⁷ Acte d'appel de la Défense, par. 86. S'agissant de l'élément matériel du crime, la Chambre de première instance a conclu i) que l'attaque dirigée contre des biens qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples devait avoir effectivement entraîné leur endommagement ou leur destruction ; ii) que le bien culturel perd la protection qui lui est accordée lorsqu'il est utilisé à des fins militaires au moment où il est l'objet d'actes d'hostilité, mais ne perd pas cette protection en raison de la seule présence d'activités ou d'installations militaires à proximité (Jugement, par. 308, 310 et 312).

⁶⁵⁸ Mémoire d'appel de la Défense, par. 119 à 123.

⁶⁵⁹ La Chambre d'appel rappelle que le mémoire d'appel doit exposer tous les arguments et références des moyens d'appel (article 111 du Règlement ; Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement, par. 4). Cf., a contrario, Arrêt *Halilović*, par. 25.

⁶⁶⁰ Mémoire d'appel de la Défense, par. 123 ; CRA, p. 212, renvoyant à *ibidem*, par. 71.

établis⁶⁶¹. En particulier, il renvoie au paragraphe 139 du Jugement où l'on trouve le passage suivant :

La Chambre estime que les tirs des mortiers de la JNA et d'autres armes utilisées contre les cibles militaires croates semblent avoir été mal ajustés. Les mortiers ont tiré à profusion sur Dubrovnik et la vieille ville sans instruction précise ni correction de tir⁶⁶².

Pavle Strugar soutient que les faits ainsi décrits n'établissent pas l'intention directe requise, en particulier le fait que les tirs aient été « mal ajustés » (par opposition à la prise délibérée de cibles). Au contraire, le fait que les tirs aient été mal ajustés traduirait plutôt la négligence grave ou encore une « intention indirecte⁶⁶³ ».

267. L'Accusation répond que, bien que la Chambre de première instance ait confirmé, pour les deux crimes reprochés sous les chefs 3 et 6, que l'intention directe était suffisante, elle n'a pas exclu la possibilité qu'un niveau d'intention moins élevé le soit aussi⁶⁶⁴. Elle ajoute que, en tout état de cause, les conclusions essentielles de la Chambre de première instance montrent qu'elle a considéré que les auteurs du bombardement illicite étaient animés d'une « intention directe⁶⁶⁵ ».

268. Dans sa Réplique, Pavle Strugar attaque l'interprétation que l'Accusation a faite de la conclusion concernant l'élément moral des crimes et soutient que la Chambre de première instance n'a jamais dit qu'une intention indirecte suffisait⁶⁶⁶. Il fait valoir que la conclusion tirée au paragraphe 139 du Jugement qui établirait l'intention indirecte des auteurs des crimes figure dans la seule partie du Jugement qui précise les activités de la JNA le 6 décembre 1991. Il soutient par conséquent que les constatations citées par l'Accusation ne se rapportent pas aux faits dont il est question au paragraphe 139 et que la conclusion voulant que la JNA ait intentionnellement pris des civils et des biens de caractère civil pour cibles contredit ces faits⁶⁶⁷.

⁶⁶¹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 123.

⁶⁶² *Ibid.*, par. 120, citant le Jugement, par. 139.

⁶⁶³ Mémoire d'appel de la Défense, par. 122.

⁶⁶⁴ Réponse de l'Accusation, par. 3.33 à 3.35, citant le Jugement, par. 283 et 311 ; voir aussi Addendum de l'Accusation, par. 33 et 34, renvoyant à l'Arrêt *Galić*, par. 140, au Jugement *Hadžihasanović*, par. 59, et au Jugement *Krajišnik*, par. 782. À l'audience en appel, l'Accusation a précisé que, selon elle, l'intention indirecte était suffisante à titre d'élément moral des crimes en question (CRA, p. 137).

⁶⁶⁵ Réponse de l'Accusation, par. 3.39 à 3.41, citant le Jugement, par. 179, 181, 195, 214, 288 et 329.

⁶⁶⁶ Réplique de la Défense, par. 53.

⁶⁶⁷ *Ibidem*, par. 54 et 55.

2. Examen

269. La Chambre d'appel fait d'emblée observer que même si Pavle Strugar qualifie d'erreurs de droit les erreurs qu'il soulève ici, elle croit comprendre que les griefs qu'il formule portent essentiellement sur les conclusions de fait et de droit tirées par la Chambre de première instance concernant la définition et l'application de l'élément moral des crimes en cause au comportement des forces de la JNA dans la région de Dubrovnik le 6 décembre 1991⁶⁶⁸. En conséquence, la Chambre d'appel va d'abord examiner le droit applicable avant de décider s'il était raisonnable d'en venir aux conclusions tirées par la Chambre de première instance.

a) Attaques contre des civils (chef 3)

270. La Chambre d'appel a déjà statué que l'auteur d'une attaque contre des civils devait avoir agi « délibérément » et elle a intégré dans la notion d'intention coupable celle du « dol éventuel, mais non celle d'“imprudence”⁶⁶⁹ ». Autrement dit, l'élément moral de ce crime est établi lorsque les actes de violence qui le constituent étaient délibérément dirigés contre des civils, c'est-à-dire qu'ils les visaient intentionnellement ou que leur auteur était totalement indifférent à leurs conséquences⁶⁷⁰. La Chambre d'appel considère que cette définition de l'élément moral du crime d'attaque contre des civils englobe les notions d'« intention directe » et d'« intention indirecte » évoquées par la Chambre de première instance et Pavle Strugar.

271. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Galić* s'est exprimée ainsi :

Pour établir l'intention reconnue par le Protocole additionnel I, l'Accusation doit prouver que l'auteur savait, ou aurait dû savoir, que les personnes attaquées étaient des civils. En cas de doute sur la qualité d'une personne, celle-ci est considérée comme civile. Toutefois,

⁶⁶⁸ La Chambre d'appel constate que la Chambre de première instance a tiré simultanément ses conclusions de fait et de droit concernant le chef 3 (attaques contre des civils) et le chef 5 (attaques illégales contre des biens de caractère civil) (Jugement, par. 277 et suivants). Pavle Strugar n'a avancé aucun argument concernant les conclusions relatives à l'élément moral du crime d'attaque contre des biens de caractère civil étant donné que, à la lumière des conclusions qu'elle avait tirées sur le cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance l'a acquitté du chef 5. Les parties ont toutes les deux précisé que, selon elles, l'élément moral du crime d'attaque contre des civils et de celui d'attaque contre des biens de caractère civil était le même (CRA, p. 137 et 212).

⁶⁶⁹ Arrêt *Galić*, par. 140, citant le Jugement *Galić*, par. 54.

⁶⁷⁰ Cf. Commentaire des Protocoles additionnels, Protocole additionnel I, par. 3474, où l'intention est définie de la manière suivante : « [L]’auteur doit avoir agi avec conscience et volonté, c’est-à-dire en se représentant son acte et ses résultats et en les voulant (“intention criminelle” ou “dol pénal”) ; cela englobe la notion de “dol éventuel”, soit l’attitude d’un auteur qui, sans être certain de la survenance du résultat, l’accepte au cas où il se produirait ; n’est pas couverte, en revanche, l’imprudence ou l’imprévoyance, c’est-à-dire le cas où l’auteur agit sans se rendre compte de son acte ou de ses conséquences. »

en pareil cas, l'Accusation doit prouver qu'en l'espèce une personne raisonnable n'aurait pu penser que l'individu attaqué était un combattant⁶⁷¹.

L'intention de prendre des civils pour cible peut être déduite de preuves directes ou indirectes⁶⁷². Il n'est pas nécessaire que l'assaillant ait voulu s'en prendre à *certain*s civils. En effet, ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques⁶⁷³. La question de savoir si des civils ont été pris pour cible doit être tranchée au cas par cas, compte tenu de certains éléments, dont les moyens et méthodes employés pendant l'attaque, la distance entre la victime et l'origine du tir, les activités de combat en cours au moment des faits et à l'endroit où ceux-ci se sont produits, la présence d'activités ou d'installations militaires à proximité, la situation des victimes ainsi que leur apparence et la nature des crimes commis pendant l'attaque⁶⁷⁴.

272. En l'espèce, la Chambre de première instance a conclu que les destructions massives et de grande ampleur qu'avait connues la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991 étaient la conséquence du bombardement *délibéré* auquel s'était livrée la JNA, non seulement à coups de mortiers, mais aussi au moyen d'autres armes, notamment des canons ZIS, des canons sans recul et des lance-roquettes Maljutka⁶⁷⁵. La Chambre de première instance a ensuite conclu que l'intention des auteurs de cette attaque était de « tirer sur des civils et des biens de caractère civil dans la vieille ville⁶⁷⁶ ». La Chambre d'appel considère que Pavle Strugar n'a pas démontré qu'il était déraisonnable de tirer pareilles conclusions.

273. Compte tenu de l'ensemble des preuves dont elle disposait, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que les dommages causés à la vieille ville de Dubrovnik le 6 décembre 1991 étaient imputables au bombardement par la JNA, qui a duré plus de dix heures et demie⁶⁷⁷. Elle a pris notamment en compte le fait que les tirs de mortier des forces croates contre l'unité du lieutenant Pesić près de Srđ provenaient du secteur de Lapad, situé au nord-ouest de la vieille ville⁶⁷⁸. En outre, compte tenu de l'emplacement des armes sur le plateau de Žarkovica, elle a conclu que Srđ et les quartiers résidentiels de Dubrovnik les plus proches, y compris la vieille ville, étaient à portée de tir des canons sans recul et des lance-

⁶⁷¹ Jugement *Galić*, par. 55 ; voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 48 ; Arrêt *Blaškić*, par. 111.

⁶⁷² Arrêt *Galić*, note de bas de page 707.

⁶⁷³ *Ibidem*, note de bas de page 709, citant l'article 52 2) du Protocole additionnel I.

⁶⁷⁴ *Ibid.*, par. 132, citant l'Arrêt *Kunarac*, par. 91 ; Arrêt *Blaškić*, par. 106 ; Arrêt *Galić*, par. 133 ; cf. Arrêt *Kordić*, par. 438.

⁶⁷⁵ Jugement, par. 214.

⁶⁷⁶ *Ibidem*, par. 288.

⁶⁷⁷ *Ibid.*, par. 181, renvoyant aux par. 100, 103 et 139.

⁶⁷⁸ *Ibid.*, par. 124, 176 et 181.

missiles Maljutka utilisés par la JNA⁶⁷⁹. Même si elle a constaté que les forces croates présentes à Dubrovnik avaient tenté de riposter, elle a précisé que seuls trois ou quatre obus étaient tombés près de Žarkovica (sans atteindre les positions de la JNA) et que les forces croates avaient par la suite concentré leurs tirs sur Srđ⁶⁸⁰. Elle a ensuite fait observer que, si la mission de la compagnie antiblindés à Žarkovica était de prendre Srđ, ses objectifs s'étendaient à certaines parties de la vieille ville⁶⁸¹. S'agissant des lance-missiles Maljutka, la Chambre de première instance a constaté que rien n'indiquait qu'il existait dans Dubrovnik des cibles justifiant l'utilisation de telles armes, mais que des preuves solides montraient que des roquettes tirées depuis Žarkovica étaient tombées indistinctement sur la vieille ville⁶⁸².

274. De plus, la Chambre de première instance a retenu la déposition du témoin B, qui a fait état de « tirs souvent aveugles, les soldats choisissant eux-mêmes leurs cibles à Dubrovnik, y compris dans la vieille ville⁶⁸³ ». Le témoin a ajouté qu'« aucune cible n'avait été désignée ce jour-là, qu'à aucun moment les officiers présents à Žarkovica n'avaient ordonné de ne pas tirer de Maljutkas sur la vieille ville », et que « même ceux qui n'étaient pas formés à l'utilisation des Maljutkas ont été encouragés à participer aux tirs⁶⁸⁴ ». Pavle Strugar n'attaque aucune de ces constatations dans le cadre du présent moyen d'appel⁶⁸⁵.

275. Après avoir minutieusement analysé les preuves produites, la Chambre de première instance a expressément rejeté l'idée, émise par la Défense, que l'attaque était une riposte de la JNA aux tirs des forces croates⁶⁸⁶. Bien au contraire, elle avait acquis la certitude que « la JNA n'avait visé aucune position de tir ou autre objectif militaire, réel ou supposé, dans la vieille ville⁶⁸⁷ ». La Chambre d'appel a rappelé à maintes reprises que le fait de prendre des civils pour cible était absolument prohibé et qu'« il ne saurait être dérogé à [cette] interdiction

⁶⁷⁹ *Ibid.*, par. 127. La Chambre de première instance a également constaté que les canons sans recul avaient la portée nécessaire pour atteindre la vieille ville de Dubrovnik et Srđ (par. 130).

⁶⁸⁰ *Ibid.*, par. 128.

⁶⁸¹ *Ibid.*, par. 129 à 131.

⁶⁸² *Ibid.*, par. 132 à 134.

⁶⁸³ *Ibid.*, par. 134. Voir aussi *ibid.*, par. 139, 213 et 214.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, par. 134 [notes de bas de page non reproduites].

⁶⁸⁵ La Chambre d'appel fait observer que Pavle Strugar a formulé certains griefs connexes dans le cadre de son troisième moyen d'appel. Cependant, puisqu'il a été proposé plus loin de rejeter ces griefs, ils n'ont aucune incidence sur le présent examen.

⁶⁸⁶ Jugement, par. 195, 211 et 214.

⁶⁸⁷ *Ibidem*, par. 288, renvoyant aux constatations exposées aux paragraphes 193 et 194.

[...] en raison de nécessités militaires⁶⁸⁸ ». Elle rappelle en outre que, selon les circonstances de l'espèce, le caractère « indiscriminé » d'une attaque peut être l'indice qu'elle était effectivement dirigée contre la population civile⁶⁸⁹.

276. La conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 139 du Jugement, dans laquelle Pavle Strugar voit l'idée d'une intention indirecte, vise en fait une tout autre question. La Chambre a conclu que les tirs de mortiers et d'autres armes utilisées par la JNA contre les forces croates n'étaient pas suffisamment précis : « Les mortiers ont tiré à profusion sur Dubrovnik et la vieille ville sans instructions précises ni correction de tir.⁶⁹⁰ » Dans ces conditions, et compte tenu en particulier de l'absence d'objectifs militaires dans la vieille ville et des événements des semaines précédentes, il était impossible d'ignorer que des civils seraient illégalement frappés⁶⁹¹. En conséquence, s'il est vrai que les tirs de mortiers ne visaient pas d'objectifs précis dans la zone civile, on peut raisonnablement conclure, comme l'a fait la Chambre de première instance au paragraphe 214 du Jugement, que les auteurs de l'attaque ont délibérément bombardé des civils⁶⁹². De fait, les preuves présentées à la Chambre de première instance indiquaient que les auteurs de l'attaque avaient agi sciemment, en ayant conscience des conséquences de leurs actes et en voulant qu'elles se produisent⁶⁹³. La Chambre de première instance n'a donc eu nul besoin d'examiner si l'élément moral du crime en cause avait pu prendre quelque autre forme en l'espèce.

b) Destruction ou endommagement délibéré de biens culturels (chef 6)

277. La destruction ou l'endommagement délibéré de biens culturels, punissable sur le fondement de l'article 3 d) du Statut, est un crime spécifique par rapport aux attaques illégales

⁶⁸⁸ Arrêt *Galić*, par. 130, citant l'Arrêt *Blaškić*, par. 109, et l'Arrêt *Kordić*, par. 54. Ainsi, les méthodes utilisées de part et d'autre par les belligérants permettent de décider si une attaque est illégale et si les dommages collatéraux sont acceptables, mais ne remettent pas en cause l'interdiction elle-même (note de bas de page 704). La Chambre d'appel a également statué que la présence de combattants isolés au sein de la population attaquée ne remettait pas nécessairement en cause le caractère civil de celle-ci (par. 136).

⁶⁸⁹ *Ibidem*, par. 132 et note de bas de page 706. Dans l'affaire *Galić*, la Chambre d'appel a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les attaques mettant en œuvre des moyens de combat ne permettant pas de distinguer entre les civils et les biens de caractère civil, d'une part, et les objectifs militaires, d'autre part, sont « assimilables à des attaques dirigées directement contre des civils » (Jugement *Galić*, note de bas de page 101). Voir aussi Arrêt *Galić*, note de bas de page 706 : « Le fait d'attaquer une personne qu'on voit bouger dans un immeuble, sans même déterminer s'il s'agit d'un civil ou d'un militaire, est le parfait exemple du non-respect du principe de distinction. »

⁶⁹⁰ Jugement, par. 139.

⁶⁹¹ Cf. Jugement *Blaškić*, par. 180.

⁶⁹² Jugement, par. 214 ; cf. Arrêt *Galić*, par. 334 et 335 ; Arrêt *Kordić*, par. 419.

⁶⁹³ Voir Jugement, par. 182 à 214.

contre des biens de caractère civil⁶⁹⁴. L'élément moral du crime est donc établi si la destruction ou l'endommagement visaient délibérément (intention ou dol éventuel) des « biens culturels »⁶⁹⁵.

278. La Chambre de première instance a jugé que « l'auteur doit agir avec l'intention directe d'endommager ou détruire le bien en question », et que la question de savoir si l'« intention indirecte » pouvait également suffire à constituer ce crime ne se posait pas en l'espèce.

279. Étant donné que la vieille ville de Dubrovnik a été inscrite dans son ensemble sur la liste du patrimoine mondial en 1979, la Chambre de première instance est partie du principe que chacun de ses édifices et de ses bâtiments était protégé par l'article 3 d) du Statut. Elle a également fait observer que l'emblème de l'UNESCO était visible depuis les positions de la JNA, que ce soit à Žarkovica ou ailleurs⁶⁹⁶. Pavle Strugar n'attaque aucune de ces constatations. En conséquence, la Chambre de première instance a eu raison de conclure que les auteurs directs du crime savaient que les biens culturels qui se trouvaient dans la vieille ville étaient protégés, et que l'attaque contre ces biens était délibérée et n'était pas justifiée par des nécessités militaires⁶⁹⁷. Par conséquent, l'argument voulant que les constatations de la Chambre de première instance soient insuffisantes pour établir une intention directe doit être rejeté.

280. Vu ce qui précède, sont rejetés dans leur intégralité les griefs formulés par Pavle Strugar contre les conclusions tirées par la Chambre de première instance en ce qui concerne l'élément moral des crimes d'attaque contre des civils et de destruction ou endommagement délibéré de biens culturels.

281. Par conséquent, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

C. Conclusion

282. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Chambre d'appel rejette dans son intégralité le deuxième moyen d'appel soulevé par Pavle Strugar.

⁶⁹⁴ Arrêt *Kordić*, par. 89 à 91 ; Jugement *Kordić*, par. 361.

⁶⁹⁵ Voir Jugement *Hadžihasanović*, par. 59 ; Jugement *Krajišnik*, par. 782 ; Jugement *Naletilić*, par. 603 à 605, citant le Jugement *Kordić*, par. 358, et le Jugement *Blaškić*, par. 185.

⁶⁹⁶ Jugement, par. 329.

⁶⁹⁷ *Ibidem*.

VI. PREMIER MOYEN D'APPEL DE L'ACCUSATION : ERREUR DE DROIT CONCERNANT LES LIMITES TEMPORELLES DE L'OBLIGATION DE PRÉVENIR LES CRIMES

A. Introduction

283. La Chambre de première instance a conclu que Pavle Strugar était pénalement responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, des faits qui s'étaient déroulés le 6 décembre 1991 à partir de 7 heures⁶⁹⁸. Elle avait auparavant jugé que, avant l'attaque lancée contre Srđ aux premières heures du 6 décembre 1991, sa responsabilité pénale n'était pas en cause. Sur ce point, elle a dit ce qui suit :

En appréciant ce que savait l'Accusé au commencement de l'attaque contre Srđ ou auparavant, la Chambre a constaté qu'il y avait une réelle possibilité, voire une forte probabilité que, dans le feu et l'effervescence de l'attaque contre Srđ, l'artillerie placée sous le commandement de l'Accusé échappe une fois de plus à tout contrôle et commette des infractions assimilables à celles qui sont reprochées. Toutefois, il n'a pas été établi que l'Accusé avait des raisons de savoir que ces infractions auraient lieu. Il n'a pas été établi, par exemple, que l'Accusé savait avant l'attaque que ses troupes envisageaient ou avaient l'intention de bombarder illégalement la vieille ville ou de procéder à une attaque similaire. Rien n'indique que l'obtention d'un complément d'information avant l'attaque aurait placé l'Accusé dans une meilleure position. Par conséquent, les faits connus de l'Accusé à l'époque étaient tels que la question des « raisons de savoir » nécessite une évaluation minutieuse et nuancée de la Chambre. En dernière analyse, et en tenant compte, comme il convient, du niveau de preuve requis, la Chambre n'est pas convaincue qu'il ait été établi que l'Accusé ait eu des raisons sérieuses de soupçonner, avant l'attaque contre Srđ, que ses troupes étaient sur le point de commettre des infractions assimilables à celles qui sont reprochées. Il savait seulement qu'il existait un risque qu'elles échappent à son contrôle et qu'elles commettent ces infractions, et que ce risque n'était ni faible ni hypothétique. Néanmoins, la Chambre estime que, compte tenu des circonstances, ce risque était insuffisant pour que l'Accusé ait su que ses troupes étaient sur le point de commettre une infraction, au sens de la jurisprudence. Il n'a donc pas été établi qu'avant le lancement de l'attaque contre Srđ, l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir que, durant cette attaque, ses troupes bombarderaient la vieille ville et ce faisant, commettraient une infraction⁶⁹⁹.

284. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en refusant de conclure que, avant l'attaque contre Srđ, Pavle Strugar « savait ou avait des raisons de savoir » que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre un crime⁷⁰⁰. À titre subsidiaire, elle fait valoir que, à supposer que la position de la Chambre soit juste en droit,

⁶⁹⁸ La Chambre de première instance a jugé que, dès lors que le général Kadijević lui avait appris vers 7 heures que l'ECMM avait protesté contre le bombardement de la vieille ville et qu'il avait connaissance de l'attaque contre Srđ et des bombardements dont la vieille ville avait été la cible en octobre et novembre 1991, Pavle Strugar savait qu'il y avait un risque réel et sérieux que les forces placées sous son commandement bombardent de nouveau la vieille ville (Jugement, par. 418).

⁶⁹⁹ *Ibidem*, par. 417.

⁷⁰⁰ Acte d'appel de l'Accusation, par. 4 et 5.

elle a commis une erreur de fait en statuant qu'il n'avait pas été établi que, avant l'attaque contre Srđ, Pavle Strugar avait des raisons sérieuses de soupçonner que ses subordonnés étaient sur le point de commettre une infraction⁷⁰¹.

B. Arguments des parties

285. Le principal moyen d'appel de l'Accusation se rapporte aux limites de l'élément moral associé à la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique prévue à l'article 7 3) du Statut, c'est-à-dire ce que le supérieur hiérarchique doit « savoir ou avoir des raisons de savoir » pour que son devoir de prévenir entre en jeu⁷⁰². L'Accusation avance que la Chambre de première instance a correctement apprécié le risque dont Pavle Strugar était informé, mais n'en a pas tiré les conclusions qu'il fallait⁷⁰³. Elle affirme que la Chambre de première instance a commis trois erreurs dans son appréciation de l'élément moral.

286. Premièrement, elle soutient que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que Pavle Strugar n'était pas au courant que le bombardement illicite de la vieille ville « aurai[t] lieu » : la Chambre a considéré que, selon l'article 7 3) du Statut, le supérieur hiérarchique ne pouvait être tenu en droit de prendre des mesures pour prévenir la commission de crimes que s'il « savait ou avait des raisons de savoir » que la commission imminente de ceux-ci par ses subordonnés était certaine⁷⁰⁴. Elle avance à cet égard que l'article 7 3) du Statut n'exige pas la certitude quant à la commission — effective ou imminente — des crimes. Elle soutient que, d'après l'Arrêt *Krnojelac*, le supérieur hiérarchique qui sait que des crimes risquent d'être commis a le devoir d'intervenir et ne peut se contenter de chercher à savoir si la commission des crimes est certaine ou non⁷⁰⁵. Elle ajoute que le critère régissant l'entrée en jeu de l'obligation d'enquêter est habituellement formulé en termes généraux⁷⁰⁶. Enfin, elle fait valoir que ses arguments sont étayés par des sources confirmant que la connaissance d'agissements criminels antérieurs équivaut à la connaissance d'un risque inacceptable que

⁷⁰¹ *Ibidem*, par. 6.

⁷⁰² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.14 et 2.15.

⁷⁰³ CRA, p. 220.

⁷⁰⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.16 et 2.17, citant le Jugement, par. 417.

⁷⁰⁵ *Ibidem*, par. 2.26 à 2.28, citant l'Arrêt *Krnojelac*, par. 155, 166 et 169 à 180. Voir aussi CRA, p. 180.

⁷⁰⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.31 et 2.32, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 238, le Jugement *Kvočka*, par. 317 et 318, et le Commentaire des Protocoles additionnels, Protocole additionnel I, par. 3545.

des crimes du même ordre soient commis à l'avenir⁷⁰⁷, et qu'il incombe alors au supérieur de s'abstenir de faire appel à des troupes ayant manifesté une propension au crime⁷⁰⁸ et d'empêcher que d'autres crimes soient commis⁷⁰⁹.

287. L'Accusation avance aussi que, si l'on exigeait de la part du supérieur hiérarchique qu'il ait la certitude que des crimes vont être commis, l'obligation de prévenir ceux-ci perdrait quasiment tout son sens, étant donné que, dans la majorité des cas, l'intéressé n'est pas en mesure d'avoir à l'avance la certitude, même après une enquête approfondie, que des crimes seront commis par ses subordonnés. En outre, ne pas exiger du supérieur hiérarchique qu'il prenne les mesures nécessaires et raisonnables pour maîtriser une situation manifestement risquée serait contraire à la notion même de responsabilité du supérieur hiérarchique, qui puise sa source dans celle du commandement responsable⁷¹⁰.

⁷⁰⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.50 à 2.62, citant l'affaire *Karl Rauer et consorts* (*Trial of Major Karl Rauer and six others*, tribunal militaire britannique, *Wuppertal*, Allemagne, 18 février 1946, *Law reports of Trials of War Criminals*, Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, volume IV, p. 113 à 115) Röling et Rüter (sous la direction de), Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Tokyo, 29 avril 1946 – 12 novembre 1948 (1977), vol. 1, p. 31 (« Si des crimes sont commis contre des prisonniers sous leur contrôle et qu'ils avaient ou auraient dû avoir connaissance à l'avance de leur probable perpétration, ils en sont responsables. S'il est démontré, par exemple, que des crimes de guerre conventionnels, dont le commandant avait ou aurait dû avoir connaissance, ont été commis par les unités sous son commandement, il engage sa responsabilité pour les crimes semblables qui se produiraient à l'avenir s'il ne prend pas les mesures voulues pour les empêcher. »), les affaires *Kimura* (p. 452), *Tojo* (p. 462), *Koiso* (p. 453) et *Matsui* (p. 454), l'affaire *Trial of Wilhelm List and Others*, tribunal militaire américain (1948), *Law reports of Trials of War Criminals*, Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, volume IV, p. 71, la Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence, note de bas de page 65 (où la Chambre conclut que l'affaire *Kuntze* « reconnaît clairement que la responsabilité du supérieur peut être mise en cause lorsque l'intéressé, après avoir pris le commandement, s'abstient d'empêcher que de tels massacres ne se reproduisent »), et l'Arrêt *Krnjelac*, par. 172.

⁷⁰⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.58 à 2.63, citant l'Arrêt *Blaškić*, par. 476 et 480 (où il est dit que Tihomir Blaškić aurait pu voir sa responsabilité de supérieur hiérarchique engagée s'il avait été au courant de la propension des unités placées sous ses ordres à commettre des crimes), et le Rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/1994/674, 27 mai 1994, para. 59.

⁷⁰⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.64, citant des manuels militaires (Croatie : Manuel du commandant, par. 20 ; France : Fiche de synthèse sur les règles applicables dans les conflits armés, par. 5.1 ; Hongrie : Manuel militaire, p. 40 ; Togo : Manuel militaire, p. 15 ; Italie : Manuel des règles élémentaires du droit des conflits armés, par. 20 ; Madagascar : Manuel militaire, par. 20 ; Russie : Manuel militaire, par. 14 b) ; Espagne : Manuel de droit des conflits armés, par. 10.8.c., 11.4.b ; Bénin : Manuel militaire, p. 15 ; États-Unis : *Final report to Congress on the Gulf War*, p. 633 et 634 ; RSFY : Manuel militaire, par. 21(2) ; Israël : *Final report of the Commission of Inquiry into the Events at the Refugee Camps in Beirut* (7 février 1983), p. 8 ; Canada : Cour d'appel de la Cour martiale du Canada, affaire *Boland*, Jugement, 16 mai 1995, cité dans l'Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, p. 3752, par. 650.

⁷¹⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.33 à 2.35 et 2.38, citant la Décision *Hadžihasanović* relative à l'exception d'incompétence, par. 16, l'Arrêt *Krnjelac*, par. 171, le Commentaire des Protocoles additionnels, Protocole additionnel I, par. 3550, et le procès du général Yamashita, commission militaire américaine (Manille), 7 décembre 1945, *Law reports of Trials of War Criminals*, Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre, Londres, HMSO, 1948-1949, 15 volumes, volume IV, p. 15.

288. Deuxièmement, l'Accusation soutient que, en considérant que Pavle Strugar n'était pas au courant que ses troupes envisageaient ou avaient l'intention de bombarder la vieille ville, et qu'un complément d'enquête ne l'aurait pas placé dans une meilleure position à cet égard, la Chambre de première instance a mal défini l'élément moral et retenu à tort qu'il lui aurait fallu savoir que tel ou tel crime (précisé quant au lieu, à la date ou à l'auteur) était en préparation ; ce faisant, la Chambre s'est trouvée à limiter le devoir de prévention du supérieur aux cas où une enquête préalable aurait permis de conclure que les crimes seraient certainement commis⁷¹¹. Or l'Accusation avance que, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, l'article 7 3) du Statut n'exige pas que le supérieur hiérarchique ait été informé dans le détail des crimes commis ou sur le point de l'être⁷¹².

289. Troisièmement, l'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant, dans le cadre de l'analyse de la responsabilité du supérieur hiérarchique, le critère de la « réelle probabilité », introduisant ainsi dans les éléments constitutifs de la responsabilité prévue à l'article 7 3) le critère régissant la responsabilité définie à l'article 7 1)⁷¹³. Elle affirme que l'interprétation donnée par la Chambre de première instance se traduit par un élément moral encore plus rigoureux que celui de l'ordre donné aux termes de l'article 7 1), où est tenue pour suffisante la connaissance d'une « réelle probabilité » qu'un crime soit commis à l'occasion de l'exécution de l'ordre⁷¹⁴. Comme la Chambre d'appel a jugé que l'accusé devait s'abstenir de donner un tel ordre lorsqu'il avait connaissance de la réelle probabilité que son exécution entraîne la commission d'un crime, il serait illogique de soutenir que, dans le cadre de l'article 7 3) du Statut, le supérieur se trouvant dans une situation analogue n'était pas tenu de prendre des mesures préventives⁷¹⁵.

290. L'Accusation avance que les erreurs qu'elle attribue à la Chambre de première instance ont eu une incidence sur le dispositif et qu'il incombe à la Chambre d'appel de les corriger. Elle soutient que l'on ne peut douter que, avant le début de l'attaque de Srđ, Pavle Strugar avait connaissance d'un risque inacceptable que la vieille ville soit bombardée illégalement. Selon elle, la connaissance que Pavle Strugar avait du bombardement illégal de la vieille ville

⁷¹¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.18 et 2.19, citant le Jugement, par. 417. Voir aussi CRA, p. 174 à 176.

⁷¹² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.22 et 2.23, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 238, l'Arrêt *Krnjelac*, par. 155, et l'Arrêt *Bagilishema*, par. 42. Voir aussi CRA, p. 176 à 180, citant l'Arrêt *Krnjelac*, par. 169, et l'Arrêt *Hadžihasanović*, par. 30, 31 et 267.

⁷¹³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.44 à 2.48, citant le Jugement, par. 420, et l'Arrêt *Blaškić*, par. 42.

⁷¹⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.38 à 2.40, citant l'Arrêt *Blaškić*, par. 42.

⁷¹⁵ *Ibidem*, par. 2.41.

en octobre et en novembre 1991 lui imposait l'obligation d'empêcher que d'autres crimes soient commis. Ce devoir se serait renforcé dès lors qu'il a ordonné d'attaquer Srđ à des unités qui, il le savait, avaient participé à des agissements criminels antérieurs⁷¹⁶. En ne faisant rien, Pavle Strugar a incontestablement violé ses obligations de supérieur hiérarchique⁷¹⁷. En particulier, il était à la fois raisonnable et nécessaire, de la part de Pavle Strugar, de prendre les mesures suivantes : interdire à titre préventif, en temps voulu et de façon non équivoque, le bombardement illicite de la vieille ville lors de l'attaque du 6 décembre 1991⁷¹⁸, empêcher les unités ayant pris part auparavant au bombardement de la vieille ville d'avoir accès à l'artillerie⁷¹⁹, et accepter les propositions de l'amiral Jokić de ne pas faire appel au capitaine Kovačević et au 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée pendant l'attaque du 6 décembre 1991 ou, au moins, de faire en sorte que le capitaine Kovačević soit surveillé de près à cette occasion⁷²⁰. L'Accusation fait valoir que l'opportunité de telles mesures est mise en évidence par les efforts qu'a déployés l'amiral Jokić lui-même pour mettre un terme à l'attaque et faire en sorte que le capitaine Kovačević soit relevé de ses fonctions⁷²¹. Enfin, elle soutient que, en sa qualité de commandant du 2^e GO, Pavle Strugar avait la capacité matérielle de prendre ces mesures préventives⁷²².

291. Elle avance en outre que, en ne retenant pas la responsabilité pénale de Pavle Strugar sur la base de l'article 7 3) du Statut pour les faits survenus à partir de minuit le 6 décembre 1991 (conformément à l'Acte d'accusation), la Chambre de première instance a méconnu l'obligation juridique principale qui pesait sur lui dans les circonstances, à savoir celle qu'a le supérieur de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour empêcher que la situation ne s'aggrave et que des crimes soient commis⁷²³. Elle explique que la période allant de minuit au début de l'attaque est précisément celle où Pavle Strugar aurait pu agir en commandant responsable et empêcher le bombardement, plutôt que

⁷¹⁶ *Ibid.*, par. 2.8 à 2.11, 2.68 et 2.69, citant le Jugement, par. 50, 97, 126, 167, 346, 414 à 418 et 420 à 422, et note de bas de page 1221. Voir aussi CRA, p. 172 à 174.

⁷¹⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.78 et 2.79, citant le Jugement, par. 421.

⁷¹⁸ *Ibidem*, par. 2.80 à 2.82, citant le Jugement, par. 421 et 422. Voir aussi CRA, p. 180 et 181.

⁷¹⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.83 et 2.84, citant le mémoire en clôture de l'Accusation, par. 14 et 18, l'amiral Jokić (CR, p. 3935, 3981 et 5006) et Johannes H. W. Fietelaars (CR, p. 4190 et 4191).

⁷²⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.83 et 2.84, citant le mémoire en clôture de l'Accusation, par. 285 ; amiral Jokić, CR, p. 3830, 3837, 3838, 3906, 3907, 3909, 4002, 4065 à 4067, 4069, 4070, 4094 et 4496 ; Jugement, note de bas de page 1216.

⁷²¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.89, citant l'amiral Jokić, CR, p. 4065 à 4067, 4069 et 4070.

⁷²² *Ibidem*, par. 2.91, citant le Jugement, par. 414.

⁷²³ *Ibid.*, par. 2.95.

d'intervenir tardivement, alors que celui-ci battait son plein, pour tenter de mettre un terme aux crimes⁷²⁴.

292. À titre subsidiaire, l'Accusation avance que, si la Chambre d'appel considère que l'élément moral de la responsabilité prévue à l'article 7 3) du Statut correspond à la connaissance d'une probabilité réelle que des crimes soient commis, cette condition était remplie en l'espèce, et que la Chambre de première instance a donc commis une erreur en adoptant le parti opposé⁷²⁵.

293. Pavle Strugar répond⁷²⁶ que la Chambre d'appel devrait rejeter comme infondés les griefs formulés par l'Accusation dans son premier moyen d'appel et confirmer le passage attaqué du Jugement⁷²⁷. Il affirme que l'Accusation se trompe à propos de l'heure à laquelle l'attaque de la vieille ville a commencé et que les éléments de preuve présentés en première instance montrent qu'il a été informé des événements qui se déroulaient le 6 décembre 1991 à l'occasion de sa conversation téléphonique avec le général Kadijević, à 7 heures⁷²⁸. Il ajoute que l'Accusation s'est fondée sur la déposition de l'amiral Jokić qui, afin de minimiser son propre rôle dans les événements, a fait nombre d'allégations mensongères. Il fait valoir que l'amiral Jokić ne l'a pas informé que le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée avait pris part au bombardement de la ville en novembre 1991, qu'il n'a mené aucune enquête à ce sujet et qu'il n'a pas demandé que le chef d'état-major de la 472^e brigade motorisée et le capitaine Kovačević soient relevés de leurs fonctions⁷²⁹. Enfin, il soutient que le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée n'a pas participé au bombardement de la vieille ville en novembre 1991⁷³⁰.

294. Pavle Strugar ajoute que l'Accusation dénature les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant sa responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut. Premièrement, il affirme que la Chambre de première instance a soigneusement examiné la question de savoir s'il avait connaissance d'une réelle possibilité, et n'a pas cherché à établir

⁷²⁴ *Ibid.*, par. 2.96. Voir aussi CRA, p. 169 à 171.

⁷²⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 2.70 à 2.74.

⁷²⁶ La Chambre d'appel signale qu'elle a déjà rejeté l'argument avancé par Pavle Strugar selon lequel ce moyen d'appel repose sur la conclusion erronée de la Chambre de première instance qu'il a ordonné l'attaque contre Srđ (Mémoire d'appel de la Défense, par. 33 à 77 ; Réponse de la Défense, par. 12 à 15 ; CRA, p. 199) : voir *supra*, par. 93 à 124.

⁷²⁷ Réponse de la Défense, par. 16.

⁷²⁸ *Ibidem*, par. 18 et 19, citant le Jugement, par. 422.

⁷²⁹ *Ibid.*, par. 20 et 24 à 28, citant le Jugement, par. 152 et 153 ; amiral Jokić, CR., p. 3833, 3848 et 3999 ; pièce D43 ; pièce P101 ; pièce P119 ; pièce D43 ; Milovan Zorc, CR, p. 6656 à 6658, 6660, 6661, 6611, 6512 et 6613.

⁷³⁰ Réponse de la Défense, par. 21 à 23, citant les pièces D57, D58, P126, et P118, ainsi que la pièce P19.1, p. 2.

s'il avait la certitude que des crimes seraient commis. Il fait aussi observer que, pour apprécier le risque que la vieille ville soit bombardée, la Chambre de première instance a pris en considération tous les éléments pertinents. Au vu de cette analyse, elle a, selon lui, raisonnablement conclu que le risque dont il avait connaissance le 6 décembre 1991 avant 7 heures était insuffisant pour que sa responsabilité de supérieur hiérarchique soit engagée⁷³¹. Deuxièmement, il soutient que l'emploi de l'expression « réelle probabilité » n'a pas eu pour effet d'introduire le critère prévu à l'article 7 1) du Statut, la Chambre de première instance ayant pris en considération une série d'éléments liés au risque et n'ayant rien à voir avec ce critère⁷³². Troisièmement, il fait valoir que l'argument de l'Accusation lui attribuant la connaissance d'un risque inacceptable du fait qu'il était au courant de la commission de crimes antérieurs équivaut à une présomption de responsabilité qui n'est pas étayée par la jurisprudence du Tribunal⁷³³. Selon lui, dans l'Arrêt *Krnojelac*, la Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance devait apprécier l'ensemble des circonstances entourant l'infraction pour pouvoir conclure que le supérieur hiérarchique « savait ou avait des raisons de savoir »⁷³⁴. Il soutient que c'est là le parti adopté par la Chambre de première instance dans le Jugement⁷³⁵. Quatrièmement, d'après Pavle Strugar, il n'a pas été établi que des crimes avaient été commis en octobre et en novembre 1991, ni que ces crimes présumés étaient constitués des mêmes éléments que ceux commis le 6 décembre 1991, pas plus qu'il n'a été démontré que les mêmes unités et personnes avaient participé aux deux événements. À cet égard, Pavle Strugar renvoie à la conclusion tirée par la Chambre d'appel dans l'Arrêt *Krnojelac* : « en tout état de cause, l'évaluation de l'élément moral exigé par l'article 7 3) du Statut doit se faire eu égard aux circonstances propres à chaque affaire, en tenant compte de la situation spécifique du supérieur concerné à l'époque des faits⁷³⁶ ».

⁷³¹ *Ibidem*, par. 29 à 38, citant le Jugement, par. 347, 367 à 370, 414 à 418, et 420 à 422. Voir aussi CRA, p. 199 à 201.

⁷³² Réponse de la Défense, par. 39.

⁷³³ *Ibidem*, par. 40 à 42, citant l'Arrêt *Krnojelac*, par. 155, et le Jugement *Krnojelac*, p. 94. Voir aussi CRA, p. 201 et 202.

⁷³⁴ Réponse de la Défense, par. 45 et 46, citant l'Arrêt *Krnojelac*, par. 171.

⁷³⁵ *Ibidem*, par. 47.

⁷³⁶ *Ibid.*, par. 44, citant l'Arrêt *Krnojelac*, par. 156.

295. Enfin, Pavle Strugar met en doute la crédibilité du témoignage de l'amiral Jokić. Il soutient en particulier que celui-ci n'a jamais tenté de mettre un terme à l'attaque de Srđ et n'a jamais fait porter au capitaine Kovačević la responsabilité des événements du 6 décembre 1991⁷³⁷.

296. L'Accusation réplique que l'Arrêt *Krnojelac* n'a pas établi que le supérieur hiérarchique devait être informé dans le détail des crimes commis ou sur le point de l'être. Il suffit qu'il ait su quel type ou quelle catégorie d'agissements criminels étaient en cause. Elle avance à cet égard que Pavle Strugar savait que des attaques illicites avaient été lancées contre la vieille ville, des attaques de même catégorie que celles qui ont eu lieu le 6 décembre 1991⁷³⁸. Elle ajoute qu'il n'a pas montré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant qu'il avait ordonné l'attaque du 6 décembre 1991 ou en retenant le témoignage de l'amiral Jokić, et elle renvoie sur ces deux points aux arguments qu'elle a avancés dans sa Réponse⁷³⁹. Elle ajoute que, en tout état de cause, le moyen d'appel qu'elle a soulevé est étranger à la conclusion de la Chambre de première instance voulant que Pavle Strugar ait ordonné l'attaque du 6 décembre 1991 : si cet ordre a accru le risque que Dubrovnik soit bombardé, le fait que Pavle Strugar ait été au courant des crimes commis et ne les ait pas punis suffisait à faire entrer en jeu son devoir d'intervenir plus tôt⁷⁴⁰.

C. Examen

297. Dans le cadre de l'article 7 3) du Statut, la connaissance propre à déclencher l'obligation d'intervenir est caractérisée lorsque le supérieur hiérarchique « savait ou avait des raisons de savoir » que son subordonné s'apprêtait à commettre un crime. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre de première instance a interprété cette condition à la lumière de

⁷³⁷ Réponse de la Défense, par. 49 à 55, citant l'amiral Jokić (CR, p. 4064, 4101, 4108 et 4904), le lieutenant-colonel Jovanović (CR, p. 7026 à 7031) le colonel Gojko Djurašić (CR, p. 6977 et 6978), la pièce D96, p. 70, et le capitaine Pepić (CR, p. 7483 et 7484).

⁷³⁸ Réplique de l'Accusation, par. 1.6 et 1.7.

⁷³⁹ *Ibidem*, par. 1.11 à 1.115. Voir aussi CRA, p. 217 à 219.

⁷⁴⁰ CRA, p. 216 et 217, renvoyant à l'Arrêt *Hadžihasanović* et à l'Arrêt *Naletilić*, par. 386 et 387. Voir aussi CRA, p. 129.

l'article 86 2) du Protocole additionnel I⁷⁴¹, et a statué que, pour conclure que le supérieur avait des « raisons de savoir », il fallait établir qu'il avait « en sa possession des informations de nature, pour le moins, à le mettre en garde contre [le risque que des crimes soient commis] dans la mesure où elles appelaient des enquêtes complémentaires pour vérifier si de tels crimes avaient été ou non commis [par ses subordonnés] ou étaient sur le point de l'être⁷⁴² ». S'expliquant sur ce point, la Chambre de première instance a ajouté qu'il « suffi[sait] que le supérieur ait été poussé à demander un complément d'information ou, en d'autres termes, qu'il ait paru nécessaire de mener des enquêtes complémentaires pour vérifier si les subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre des infractions⁷⁴³ ».

298. Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a confirmé cette interprétation⁷⁴⁴ et a conclu que l'idée à la base du critère énoncé à l'article 86 2) du Protocole additionnel I était sans équivoque : « [L]e fait de ne pas conclure, ou de ne pas mener d'enquêtes complémentaires alors que l'on dispose d'informations alarmantes implique que l'on a connaissance des crimes commis par des subordonnés⁷⁴⁵. » Ces informations peuvent être de nature générale⁷⁴⁶ et ne doivent pas forcément comporter de détails précis sur les agissements commis ou sur le point de l'être⁷⁴⁷. Ainsi, pour conclure à la présence de l'élément moral prévu à l'article 7 3) du

⁷⁴¹ L'article 86 2) du Protocole additionnel I est ainsi libellé : « Le fait qu'une infraction aux Conventions ou au présent Protocole a été commise par un subordonné n'exonère pas ses supérieurs de leur responsabilité pénale ou disciplinaire, selon le cas, s'ils savaient ou possédaient des informations leur permettant de conclure, dans les circonstances du moment, que ce subordonné commettait ou allait commettre une telle infraction, et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures pratiquement possibles en leur pouvoir pour empêcher ou réprimer cette infraction. »

⁷⁴² Jugement *Čelebići*, par. 383 (selon lequel établir qu'un supérieur « avait des raisons de savoir » que certains crimes allaient être commis équivaut à établir qu'il en avait une connaissance « implicite » ou « présumée »).

⁷⁴³ *Ibidem*, par. 393. Voir aussi Arrêt *Hadžihasanović*, par. 27.

⁷⁴⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 241, citant le Jugement *Čelebići*, par. 393.

⁷⁴⁵ *Ibidem*, par. 232. Au paragraphe 233, la Chambre d'appel a également conclu que, dans le cadre de l'article 86 du Protocole additionnel I, il suffisait que le supérieur ait des informations qui l'« obligeraient [...] à en savoir plus (c'est-à-dire à enquêter) ».

⁷⁴⁶ *Ibid.*, par. 238. La Chambre d'appel a considéré que « [l]e simple fait de démontrer qu'un supérieur disposait de certaines informations générales, de nature à le mettre en garde contre d'éventuels agissements de ses subordonnés, suffirait à établir qu'il "avait des raisons de savoir" ». La Chambre d'appel a mentionné que la situation tactique, le degré d'entraînement et d'instruction des subordonnés, ainsi que leurs traits de caractère, étaient ainsi autant d'éléments d'information générale dont pouvait disposer le supérieur. En effet, selon le Commentaire de l'article 86 du Protocole additionnel I, « [c]es éléments d'information que le supérieur détient [...] peuvent lui permettre de conclure soit que des infractions ont été commises, soit qu'elles vont l'être » (Commentaire des Protocoles additionnels, Protocole additionnel I, par. 3545).

⁷⁴⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 238 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 155.

Statut, il faut établir si, dans les circonstances du moment⁷⁴⁸, le supérieur hiérarchique disposait d'informations suffisamment alarmantes pour justifier un complément d'enquête⁷⁴⁹.

299. Dans l'affaire *Krnojelac*, la Chambre de première instance a jugé que « [l]e fait que l'Accusé ait été témoin des sévices infligés à [un détenu par un de ses subordonnés], apparemment dans le but défendu de le *punir* de sa tentative d'évasion ne suffi[sait] pas, en soi, pour conclure que l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir qu'en dehors de ce cas, des sévices étaient infligés dans l'un des buts défendus⁷⁵⁰ ». La Chambre d'appel a infirmé cette conclusion et statué que, « si ce fait ne suffi[sait] effectivement pas en soi pour conclure que Krnojelac *savait* que des tortures étaient infligées aux détenus, comme la Chambre de première instance l'[avait] indiqué, il [pouvait] néanmoins constituer une information suffisamment alarmante de nature à l'alerter sur le risque de commission d'autres actes de torture, de telle manière que Krnojelac *avait des raisons de savoir* que ses subordonnés commettaient ou étaient sur le point de commettre des actes de torture⁷⁵¹ ». La Chambre d'appel a également rappelé que « l'évaluation de l'élément moral prévu à l'article 7 3) du Statut devait se faire eu égard aux circonstances propres à chaque affaire, compte tenu de la situation spécifique du supérieur concerné à l'époque des faits⁷⁵² ».

⁷⁴⁸ Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a jugé que « l'évaluation de l'élément moral exigé par l'article 7 3) du Statut [devait] se faire eu égard aux circonstances propres à chaque affaire, en tenant compte de la situation spécifique du supérieur concerné à l'époque des faits » (par. 239). Voir aussi les commentaires de la Commission du droit international sur l'article 6 de son Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : « L'article 6 prévoit deux critères pour déterminer si un supérieur hiérarchique doit être tenu pénalement responsable du comportement illicite d'un subordonné. Premièrement, il faut que le supérieur ait su ou ait eu des raisons de savoir, *dans les circonstances du moment*, que le subordonné commettait ou allait commettre un crime. Ce critère permet d'établir l'intention criminelle (*mens rea*) du supérieur, nécessaire pour engager sa responsabilité pénale, dans deux situations différentes. Dans la première situation, un supérieur hiérarchique sait effectivement que son subordonné commet ou est sur le point de commettre un crime [...] Dans la seconde situation, le supérieur hiérarchique possède *suffisamment d'informations pertinentes pour lui permettre de conclure, dans les circonstances du moment*, que ses subordonnés commettent ou sont sur le point de commettre un crime » (Rapport de la CDI – 1996, p. 58, cité dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 234).

⁷⁴⁹ Voir Arrêt *Hadžihasanović*, par. 28.

⁷⁵⁰ Voir Arrêt *Krnojelac*, par. 169, citant le Jugement *Krnojelac*, par. 313.

⁷⁵¹ *Ibidem*, par. 169.

⁷⁵² *Ibid.*, par. 156, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 239. Dans l'Arrêt *Krnojelac*, la Chambre d'appel a revu les constatations faites par la Chambre de première instance et a conclu que Milorad Krnojelac savait que les détenus avaient été emprisonnés au KP Dom parce qu'ils étaient musulmans (par. 167) et qu'ils y étaient maltraités (par. 163 et 166). La Chambre d'appel a relevé en outre que les détenus étaient souvent interrogés par des gardiens relevant de l'accusé (par. 168). Dans ces conditions, le fait que Milorad Krnojelac ait vu ses subordonnés torturer Ekrem Zeković indique qu'il avait à sa disposition des *informations suffisamment alarmantes pour justifier un complément d'enquête* (par. 171). En conséquence, Milorad Krnojelac a été déclaré coupable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les tortures qui ont suivi celles qui avaient été infligées à Ekrem Zeković, pour ne pas avoir enquêté sur d'autres actes de torture ayant précédé celles infligées à ce dernier, et, au besoin, en punir les auteurs (par. 172). Voir aussi Arrêt *Hadžihasanović*, par. 29 et 265 à 269.

300. Dans l'affaire *Hadžihasanović*, la Chambre de première instance a jugé que l'accusé Kubura, du fait de la connaissance qu'il avait « des actes de pillage commis par ses subordonnés en juin 1993 et du fait de l'absence de mesures punitives, ne pouvait ignorer que les membres de la 7^e Brigade étaient susceptibles de commettre à nouveau de tels actes⁷⁵³ ». La Chambre d'appel a jugé que la Chambre de première instance avait commis une erreur en tirant cette conclusion étant donné qu'elle impliquait que « le fait qu'Amir Kubura savait que ses subordonnés s'étaient livrés à des pillages dans la région d'Ovnak et qu'il n'avait pas sanctionné leurs agissements signifiait nécessairement qu'il avait des raisons de savoir qu'ils commettraient des pillages à Vareš⁷⁵⁴ ». La Chambre d'appel a donc appliqué le critère juridique qui convenait aux éléments de preuve versés au dossier de première instance : « Si la connaissance qu'avait Amir Kubura des pillages commis par ses subordonnés à Ovnak et le fait qu'il ne les avait pas punis ne signifient pas, en soi, qu'il avait une connaissance effective des pillages commis à Vareš, la Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que les ordres qu'il a reçus le 4 novembre 1993 constituaient, pour le moins, des informations suffisamment alarmantes pour justifier la demande d'un complément d'information.⁷⁵⁵ »

301. Par conséquent, si le fait qu'un supérieur hiérarchique sache que ses subordonnés ont commis des crimes par le passé et qu'il ne les ait pas punis ne permet pas, en soi, de conclure qu'il savait qu'ils en commettraient d'autres du même type, il peut toutefois, suivant les circonstances de l'espèce, constituer une information suffisamment alarmante pour justifier un complément d'enquête, répondant ainsi au critère des « raisons de savoir »⁷⁵⁶. Pour apprécier si tel était le cas, la Chambre de première instance peut prendre en compte le manquement du supérieur à son obligation de punir les crimes antérieurs. Ce manquement est en effet un élément important à considérer pour décider si, dans les circonstances de l'espèce, le supérieur disposait d'informations suffisamment alarmantes quant au risque de voir ses subordonnés s'engager dans des activités criminelles pour justifier l'ouverture d'un complément d'enquête. À cet égard, la Chambre d'appel souligne que le manquement du supérieur hiérarchique à l'obligation de punir un crime dont il a connaissance portera vraisemblablement ses

⁷⁵³ Jugement *Hadžihasanović*, par. 1982 [notes de bas de page non reproduites].

⁷⁵⁴ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 265.

⁷⁵⁵ *Ibidem*, par. 269.

⁷⁵⁶ Arrêt *Krnjelac*, par. 169 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 30.

subordonnés à croire qu'il approuve, voire encourage de tels agissements, d'où l'accroissement du risque de récidive⁷⁵⁷.

302. En l'espèce, la Chambre de première instance s'est réclamée de la position adoptée par la Chambre saisie de l'affaire *Čelebići*, position confirmée en appel et selon laquelle le « supérieur ne peut être tenu pour pénalement responsable, en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, que s'il avait à sa disposition des informations particulières l'avertissant des infractions que ses subordonnés avaient commises ou qu'ils étaient sur le point de commettre⁷⁵⁸ ». Elle a également rappelé que « le simple fait de démontrer qu'un supérieur disposait de certaines informations générales, de nature à le mettre en garde contre d'éventuels agissements de ses subordonnés, serait suffisant⁷⁵⁹ ». Toutefois, elle a déclaré que le critère des « raisons de savoir » exigeait qu'il soit établi que le supérieur était « en possession d'informations suffisantes l'avertissant que ses subordonnés commettraient *probablement* des actes illicites⁷⁶⁰ ». En conséquence, la Chambre d'appel ne peut dire avec certitude que la Chambre de première instance a correctement interprété le critère des « raisons de savoir », qui exige d'apprécier si, dans les circonstances de l'espèce, le supérieur disposait d'informations suffisamment alarmantes quant au risque de voir ses subordonnés s'engager dans des activités criminelles pour justifier un complément d'enquête⁷⁶¹. Il s'agit donc d'examiner si la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appliquant un critère juridique erroné pour décider si Pavle Strugar était pénalement responsable en tant que supérieur hiérarchique⁷⁶².

303. La Chambre de première instance a conclu que, avant le début de l'attaque contre Srđ, Pavle Strugar avait des « raisons de savoir » que les forces placées sous son commandement risquaient de retomber dans leurs agissements antérieurs et de bombarder à nouveau la vieille ville⁷⁶³. Elle a parlé d'une « réelle possibilité », d'une « forte probabilité », d'un « risque [qui] n'était ni faible ni hypothétique » et d'un « risque réel »⁷⁶⁴. Elle a par ailleurs conclu que, avant le début de l'attaque contre Srđ, l'élément moral prévu par l'article 7 3) du Statut n'était

⁷⁵⁷ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 30.

⁷⁵⁸ Jugement, par. 369 et 370 [note de bas de page non reproduite].

⁷⁵⁹ *Ibidem*, par. 370 [non souligné dans l'original], citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 238.

⁷⁶⁰ *Ibid.*, citant le Jugement *Kordić*, par. 437 [non souligné dans l'original, note de bas de page non reproduite]. La Chambre de première instance a déclaré qu'elle « entend[ait] fonder sa décision sur cette jurisprudence » (par. 371).

⁷⁶¹ Voir Arrêt *Krnjelac*, par. 155 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 30.

⁷⁶² Jugement, par. 415 à 419.

⁷⁶³ *Ibidem*, par. 347, 416, 417 et 420.

⁷⁶⁴ *Ibid.*

pas établi, l'Accusation n'ayant pas démontré que Pavle Strugar « avait des raisons de savoir [qu'un bombardement illicite] *aurai[t] lieu*⁷⁶⁵ », que ce risque était « insuffisant pour que l'Accusé *ait su* que ses troupes étaient sur le point de commettre une infraction⁷⁶⁶ » et que rien ne prouvait « qu'il y avait une *réelle probabilité* que l'artillerie » bombarderait illégalement la vieille ville⁷⁶⁷. De plus, elle a jugé que « rien n'indiqu[ait] que l'obtention d'un complément d'information avant l'attaque aurait placé l'Accusé dans une meilleure position⁷⁶⁸ ». Enfin, elle s'est dite d'avis que la connaissance qu'avait Pavle Strugar, après le début de l'attaque contre Srđ, du « risque réel et sérieux⁷⁶⁹ » ou de la « forte probabilité⁷⁷⁰ » que ses forces bombardent de nouveau la vieille ville suffisait toutefois à constituer l'élément moral défini à l'article 7 3) du Statut.

304. Devant les constatations faites par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime que celle-ci a commis une erreur de droit en n'appliquant pas le critère qui convenait en ce qui concerne l'élément moral prévu à l'article 7 3) du Statut. Elle s'est trompée en concluant que la connaissance qu'avait Pavle Strugar du risque de voir ses forces bombarder illégalement la vieille ville ne suffisait pas pour constituer l'élément moral défini à l'article 7 3) du Statut et que, pour cela, il lui aurait fallu savoir qu'il existait une « réelle probabilité » ou un « risque réel et sérieux » à cet égard. Ce faisant, elle a mal interprété l'élément moral défini à l'article 7 3) comme correspondant à la connaissance d'un risque élevé. À ce propos, il convient de rappeler qu'il suffit, pour qu'un supérieur soit jugé responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut, de prouver qu'il disposait d'informations suffisamment alarmantes pour justifier un complément d'enquête⁷⁷¹.

305. Ayant conclu que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, la Chambre d'appel doit appliquer le critère qui convient aux faits constatés et décider si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que Pavle Strugar disposait, avant le début de l'attaque contre Srđ, d'informations suffisamment alarmantes au sens entendu par le

⁷⁶⁵ *Ibid.*, par. 417 [souligné dans l'original].

⁷⁶⁶ *Ibid.* [non souligné dans l'original].

⁷⁶⁷ *Ibid.*, par. 420 [non souligné dans l'original].

⁷⁶⁸ *Ibid.*, par. 417.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, par. 418.

⁷⁷⁰ *Ibid.*, par. 422.

⁷⁷¹ Voir *supra*, par. 297 à 301.

critère des « raisons de savoir » prévu à l'article 7 3) du Statut⁷⁷². En ce qui concerne la connaissance qu'avait Pavle Strugar avant le début de l'attaque contre Srđ, la Chambre de première instance a fait les constatations suivantes :

– Il a donné l'ordre d'attaquer Srđ⁷⁷³ et savait que cette attaque exposait nécessairement la ville de Dubrovnik et ses environs au bombardement⁷⁷⁴ ;

– Il savait que, au cours d'une attaque menée précédemment par les forces de la JNA, en octobre et en novembre 1991, en vue de la prise de contrôle d'autres secteurs situés à proximité de Dubrovnik — y compris Srđ en novembre —, la vieille ville avait fait l'objet d'un bombardement non autorisé⁷⁷⁵ ;

– Il savait que les troupes engagées dans l'attaque du 6 décembre 1991 avaient participé au bombardement de la vieille ville en novembre et que l'unité qui avait pris position autour de Srđ le 6 décembre était le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée qui, placé sous les ordres du même commandant, avait été identifié comme ayant probablement participé au bombardement de novembre⁷⁷⁶ ;

– Il savait que le 3^e bataillon de la 472^e brigade motorisée et — juste au nord de celui-ci — le 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée disposaient chacun d'une importante force d'artillerie le 6 décembre 1991, comme cela avait été le cas en novembre⁷⁷⁷ ;

– Il savait que les ordres donnés en octobre et en novembre 1991 pour interdire le bombardement de la vieille ville n'avaient pas empêché ses troupes d'y procéder⁷⁷⁸ ;

⁷⁷² La Chambre d'appel a déjà rejeté les griefs formulés par Pavle Strugar contre ces constatations (voir *supra*, par. 65 à 245), et fait remarquer que l'Accusation n'a pas attaqué celles-ci, mais le critère juridique qui leur a été appliqué. En conséquence, la Chambre d'appel doit simplement appliquer le critère juridique qui convient aux faits constatés par la Chambre de première instance et non en revenir aux éléments de preuve versés au dossier de première instance. Voir Arrêt *Stakić*, par. 63. À propos de l'application du critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 736 et 770 ; Arrêt *Blaškić*, par. 24.

⁷⁷³ Jugement, par. 167.

⁷⁷⁴ *Ibidem*, par. 129, 167, 342, 343, 347, 415 et 418.

⁷⁷⁵ *Ibid.*, par. 346 et 415, et notes de bas de page 1037 et 1199 à 1201.

⁷⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷⁷ *Ibid.*, par. 415, note de bas de page 1202.

⁷⁷⁸ *Ibid.*, par. 61, 62, 415 (note de bas de page 1203) et 421 (note de bas de page 1221).

– Il savait qu’aucune sanction n’avait été prise contre ceux qui avaient auparavant bombardé la vieille ville et qu’aucune mesure disciplinaire ou autre n’avait été prise contre ceux qui avaient violé les ordres préventifs existants ou les règles du droit international⁷⁷⁹.

306. Compte tenu des constatations faites par la Chambre de première instance concernant la connaissance qu’avait Pavle Strugar avant le début de l’attaque contre Srđ, la Chambre d’appel est convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu’il disposait, quant au risque de bombardement illégal de la vieille ville par ses subordonnés, d’informations suffisamment alarmantes pour justifier un complément d’enquête.

307. Selon la Chambre d’appel, la seule conclusion que l’on puisse raisonnablement tirer au vu des constatations faites par la Chambre de première instance est que, bien qu’ayant connaissance d’un risque justifiant un complément d’enquête, Pavle Strugar n’a rien fait pour s’assurer que ses subordonnés comprenaient pleinement l’ordre d’attaquer Srđ et les autres ordres précédents interdisant le bombardement de la vieille ville, et qu’ils étaient disposés à y obéir⁷⁸⁰.

308. En conséquence, la Chambre d’appel est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, le 6 décembre 1991 à midi, Pavle Strugar disposait d’informations suffisamment alarmantes, ce qui permet de conclure qu’il « avait des raisons de savoir », au sens de l’article 7 3) du Statut.

D. Conclusion

309. Vu ce qui précède, la Chambre d’appel accueille ce moyen d’appel, à charge de déterminer l’incidence de cette conclusion sur la peine infligée à Pavle Strugar dans la partie consacrée à la question.

⁷⁷⁹ *Ibid.*, par. 415, note de bas de page 1204.

⁷⁸⁰ La Chambre d’appel fait observer que la Chambre de première instance a tenu des propos en ce sens même si elle a finalement conclu que la responsabilité pénale de l’Accusé n’était pas mise en cause à ce moment-là (*ibid.*, par. 420) : « [L]e risque connu était suffisamment réel, et les conséquences d’un nouveau bombardement improvisé et illégal étaient potentiellement si graves qu’un commandant prudent aurait pu juger utile d’explicitier que l’ordre d’attaquer Srđ, en tout état de cause, n’autorisait pas l’artillerie d’appui à bombarder la vieille ville. » Voir aussi *ibid.*, par. 421 : « Un nouvel ordre exprès interdisant le bombardement de la vieille ville (si telle avait été l’intention de l’Accusé), donné en même temps que l’ordre d’attaquer Srđ, aurait permis de rappeler aux troupes de l’Accusé l’interdiction en vigueur et de la renforcer. De plus, et c’est important, il aurait permis de préciser aux responsables de la planification et du commandement de l’attaque, et aux chefs des différentes unités (si telle avait été l’intention de l’Accusé) que l’ordre d’attaquer Srđ n’était pas un ordre autorisant le bombardement de la vieille ville. [...] Il est à noter que l’Accusé n’a rien fait, avant le début de l’attaque contre Srđ, pour garantir que seraient rappelées aux responsables de la planification, du commandement et de la conduite de l’attaque, et en particulier à ceux qui commandaient et dirigeaient l’artillerie d’appui, les restrictions concernant le bombardement de la vieille ville, ou pour durcir les interdictions déjà édictées. »

310. Compte tenu des conclusions tirées par la Chambre d'appel concernant le critère juridique applicable, point n'est besoin d'examiner le moyen d'appel subsidiaire de l'Accusation.

VII. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL DE L'ACCUSATION : ERREUR CONCERNANT L'APPLICATION DU DROIT RELATIF AU CUMUL DES DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

A. Introduction

311. La Chambre de première instance s'est exprimée ainsi à propos du cumul des déclarations de culpabilité :

La question du cumul des déclarations de culpabilité se pose lorsque plusieurs chefs d'accusation sont retenus à raison du même comportement criminel. En l'espèce, l'attaque lancée, le 6 décembre 1991, contre la vieille ville par l'artillerie de la JNA sous-tend toutes les infractions reprochées dans l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel a estimé que le cumul de déclarations de culpabilité n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si « chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre ». Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable en se fondant sur la disposition la plus spécifique⁷⁸¹.

312. S'agissant de l'application des règles de droit relatives au cumul des déclarations de culpabilité (le critère *Čelebići*) aux crimes de meurtre (chef 1), traitements cruels (chef 2) et attaques contre des civils (chef 3), ainsi qu'à ceux de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 4), d'attaques illégales contre des biens de caractère civil (chef 5) et de destruction ou endommagement délibéré de biens culturels (chef 6), la Chambre de première instance a jugé que, dans les circonstances de l'espèce, le chef 3 traduisait le mieux le comportement criminel imputé à l'Accusé aux trois premiers chefs d'accusation⁷⁸², tandis que le chef 6 traduisait le mieux le comportement exposé aux trois derniers⁷⁸³.

313. L'Accusation avance que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appliquant le critère *Čelebići* aux crimes de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 4), d'attaques illégales contre des biens de caractère civil (chef 5) et de destruction ou endommagement délibéré de biens culturels (chef 6). Elle affirme que, si elle avait appliqué le critère correctement, la Chambre de première instance aurait prononcé des

⁷⁸¹ Jugement, par. 447.

⁷⁸² *Ibidem*, par. 449 à 451.

⁷⁸³ *Ibid.*, par. 452 à 454. Le chef 6 est ainsi libellé : « destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique » ; il est ici simplement résumé par l'expression « destruction ou endommagement délibéré de biens culturels ».

déclarations de culpabilité pour ces trois chefs d'accusation et pas uniquement pour le chef 6⁷⁸⁴.

B. Arguments des parties

314. L'Accusation fait valoir que les crimes de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 4), d'attaques illégales contre des biens de caractère civil (chef 5) et de destruction ou endommagement délibéré de biens culturels (chef 6) comportent chacun au moins un élément nettement distinct qui fait défaut dans les autres, et que le critère *Čelebići* est donc rempli⁷⁸⁵.

315. Premièrement, elle avance que le crime d'attaques illégales contre des biens de caractère civil exige la preuve d'une attaque, élément étranger aux crimes retenus aux chefs 4 et 6⁷⁸⁶. Deuxièmement, le crime de destruction ou d'endommagement délibéré de biens culturels a pour objet les édifices qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple, ce qui n'est pas le cas du crime d'attaques illégales contre des biens de caractère civil ou de celui de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires⁷⁸⁷. Troisièmement, ce dernier crime est le seul des trois qui suppose la preuve que la destruction ou l'endommagement délibéré de biens ne soit pas justifié par les exigences militaires et soit commis sur une grande échelle⁷⁸⁸.

316. Selon l'Accusation, la Chambre de première instance a bien exposé le droit applicable, mais elle a commis une erreur en l'appliquant aux faits et, en particulier, en jugeant que, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles ces infractions avaient été commises, de l'intérêt de la justice et de la finalité de la peine, il ne fallait pas prononcer une déclaration de culpabilité pour le crime de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires et celui d'attaques illégales contre des biens de caractère civil. De l'avis de la Chambre de première instance, ces crimes ne présentaient vraiment aucun élément nettement distinct par rapport au crime de destruction ou endommagement délibéré de biens culturels⁷⁸⁹.

⁷⁸⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.1 à 3.3.

⁷⁸⁵ *Ibidem*, par. 3.11.

⁷⁸⁶ *Ibid.*, par. 3.16.

⁷⁸⁷ *Ibid.*, par. 3.17, citant le Jugement *Kordić*, par. 453.

⁷⁸⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.18. Même si l'on part de l'idée que le crime d'attaques contre des biens de caractère civil suppose que la destruction soit pratiquée sur une grande échelle, comme la Chambre de première instance l'a dit (Jugement, par. 280), « le fait que les crimes ne soient pas justifiés par les exigences militaires reste un élément nettement distinct du crime de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires par rapport aux deux autres dont il est question » (par. 3.19).

⁷⁸⁹ *Ibid.*, par. 3.21 et 3.22, citant le Jugement, par. 451 et 454.

L'Accusation avance que, en se référant à la notion d'« intérêt de la justice », la Chambre de première instance s'est implicitement considérée comme investie d'un pouvoir discrétionnaire pour l'application du critère *Čelebići*, alors que, à son avis à elle, les Chambres de première instance doivent cumuler les déclarations de culpabilité dès lors que le critère est rempli⁷⁹⁰. Elle ajoute que la Chambre d'appel ne devrait pas laisser l'application du critère à l'appréciation des Chambres de première instance car cela mettrait en cause l'équité du procès et donnerait lieu à une inégalité de traitement entre les accusés devant le Tribunal⁷⁹¹. Enfin, elle avance que, en invoquant la « finalité de la peine », la Chambre de première instance a commis une erreur : elle a confondu le critère juridique régissant le cumul des déclarations de culpabilité avec la question de la peine, qui n'entre en ligne de compte que plus tard⁷⁹².

317. Pavle Strugar répond que la décision de la Chambre de première instance concernant le cumul des déclarations de culpabilité est dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal⁷⁹³. Il avance que la principale question à laquelle il faut répondre est celle de savoir s'il faut ou non apporter « la preuve de l'attaque » pour les chefs 5 et 6, et « la preuve de l'existence ou de l'absence de nécessités militaires » pour les chefs 4 et 6⁷⁹⁴.

318. Premièrement, Pavle Strugar avance que les crimes exposés aux chefs 5 et 6 de l'Acte d'accusation ont deux éléments en commun : « l'objet du crime » et « le mode de commission du crime »⁷⁹⁵. Il fait valoir qu'ils ont tous deux été commis, d'une part, contre des biens de caractère civil, car « tous les biens qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples sont sans aucun doute de caractère civil⁷⁹⁶ » et, d'autre part, de la même manière, puisque « l'acte dommageable qui est incriminé suppose nécessairement une attaque par laquelle le crime est réalisé⁷⁹⁷ ». Par conséquent, Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en affirmant que le crime d'attaques contre des biens de caractère civil comportait un élément étranger aux deux autres crimes visés⁷⁹⁸. Il ajoute que

⁷⁹⁰ *Ibid.*, par. 3.24 à 3.26.

⁷⁹¹ *Ibid.*, par. 3.27.

⁷⁹² *Ibid.*, par. 3.28.

⁷⁹³ Réponse de la Défense, par. 59.

⁷⁹⁴ *Ibidem*, par. 64 [souligné dans l'original].

⁷⁹⁵ *Ibid.*, par. 67.

⁷⁹⁶ *Ibid.*

⁷⁹⁷ *Ibid.*, par. 69.

⁷⁹⁸ *Ibid.*, par. 70. Pavle Strugar précise toutefois qu'il ne fait pas appel de cette conclusion, la Chambre de première instance l'ayant seulement déclaré coupable du chef 3, « compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles ces crimes ont été commis » (Jugement, par. 455).

l'élément moral des crimes rapportés aux chefs 5 et 6 est le même⁷⁹⁹ et que, par conséquent, le critère régissant le cumul des déclarations de culpabilité est pleinement rempli⁸⁰⁰.

319. Pavle Strugar compare ensuite les chefs 4 et 6. Selon lui, les crimes qui y sont exposés exigent tous les deux la preuve des mêmes éléments constitutifs en ce qui concerne l'endommagement ou la destruction et l'élément moral⁸⁰¹. Pour ce qui est des « exigences militaires » figurant au chef 4 et des « fins militaires » dont il est question au chef 6, Pavle Strugar renvoie à la définition donnée à l'article 52 du Protocole additionnel I et évoquée à l'article 4 de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels⁸⁰². Il fait valoir que l'élément des « exigences militaires » doit être prouvé pour les deux crimes⁸⁰³ et que, par conséquent, leurs éléments constitutifs ne sont pas nettement distincts⁸⁰⁴.

320. À titre subsidiaire, il avance que la Chambre d'appel devrait confirmer les conclusions tirées à propos des chefs 4 et 5 au motif que les crimes qui y sont retenus ne comportent pas d'élément nettement distinct l'un de l'autre dans les circonstances particulières de l'espèce⁸⁰⁵. Concernant l'argument de l'Accusation relatif à l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir d'appréciation et à son recours à « l'intérêt de la justice », Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a correctement appliqué le critère *Čelebići* et qu'elle « n'a prétendu à aucun pouvoir de ce type⁸⁰⁶ ». Il ajoute que le critère *Čelebići* tient compte implicitement de l'intérêt de la justice et que son application est empreinte des principes qui la sous-tendent. Selon Pavle Strugar, « la Chambre de première instance n'a invoqué "l'intérêt de la justice" que dans ce contexte⁸⁰⁷ ».

C. Examen

321. La jurisprudence du Tribunal en matière de cumul des déclarations de culpabilité est bien établie. La Chambre d'appel a défini dans l'Arrêt *Čelebići* le critère à appliquer pour décider si le cumul des déclarations de culpabilité est possible :

⁷⁹⁹ Réponse de la Défense, par. 71.

⁸⁰⁰ *Ibidem*, par. 72.

⁸⁰¹ *Ibid.*, par. 77 et 78.

⁸⁰² *Ibid.*, par. 80 et 81.

⁸⁰³ *Ibid.*, par. 83.

⁸⁰⁴ *Ibid.*, par. 86. À nouveau, Pavle Strugar précise que, compte tenu de la conclusion tirée par la Chambre de première instance au paragraphe 455 du Jugement, il n'interjette pas appel sur ce point.

⁸⁰⁵ *Ibid.*, par. 87.

⁸⁰⁶ *Ibid.*, par. 89.

⁸⁰⁷ *Ibid.*, par. 90.

Après avoir examiné les différentes approches de la question, tant au Tribunal que dans d'autres juridictions, et partant de l'idée que l'équité envers l'accusé et le fait que seuls des crimes distincts peuvent justifier un cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel estime qu'un tel cumul n'est possible, à raison d'un même fait et sur la base de différentes dispositions du Statut, que si chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre. Un élément est nettement distinct s'il exige la preuve d'un fait que n'exigent pas les autres.

Lorsque ce critère n'est pas rempli, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable. Elle doit le faire en partant du principe qu'elle doit se fonder sur la disposition la plus spécifique. Ainsi, si un ensemble de faits est régi par deux dispositions dont l'une comporte un élément supplémentaire nettement distinct, la Chambre se fondera uniquement sur cette dernière disposition pour déclarer l'accusé coupable⁸⁰⁸.

322. La question de savoir si un même comportement viole deux textes d'incrimination distincts est une question de droit⁸⁰⁹. C'est pourquoi « le critère *Čelebići* est centré sur les éléments juridiques de tous les crimes pour lesquels des déclarations de culpabilité peuvent être prononcées cumulativement et non sur le comportement sous-jacent de l'accusé⁸¹⁰ ».

1. Pouvoir discrétionnaire pour l'application du critère *Čelebići*

323. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a correctement énoncé le critère applicable en matière de cumul des déclarations de culpabilité⁸¹¹. Cependant, après avoir conclu que chacune des infractions visées comportait « [e]n théorie » des éléments nettement distincts faisant défaut dans les autres⁸¹², elle a jugé que « [l]es chefs 4 et 5 n'apport[aient] pas vraiment d'éléments nettement distincts *compte tenu des circonstances* dans lesquelles ces crimes [avaient] été commis⁸¹³ ». Par conséquent, elle a conclu que prononcer une seule déclaration de culpabilité pour le chef 6 « permettr[ait] de servir pleinement l'intérêt de la justice et la finalité de la peine⁸¹⁴ ».

324. La Chambre d'appel considère que, en appliquant le critère *Čelebići* aux « circonstances particulières » de l'espèce, la Chambre de première instance s'est arrogé un pouvoir d'appréciation et commis par là même une erreur de droit. Comme la Chambre d'appel l'a dit dans l'Arrêt *Stakić*,

[l]orsque les éléments de preuve permettent de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité, le critère énoncé dans l'Arrêt *Čelebići* et dans l'Arrêt *Kordić* ne donne pas

⁸⁰⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413.

⁸⁰⁹ Arrêt *Kunarac*, par. 174. Voir aussi Arrêt *Stakić*, par. 356 ; Arrêt *Kordić*, par. 1032.

⁸¹⁰ Arrêt *Stakić*, par. 356.

⁸¹¹ Jugement, par. 447.

⁸¹² *Ibidem*, par. 452.

⁸¹³ *Ibid.*, par. 454 [non souligné dans l'original].

⁸¹⁴ *Ibid.*

la faculté à la Chambre de première instance de prononcer une ou plusieurs déclarations de culpabilité, à moins que les deux crimes en cause ne comportent aucun élément nettement distinct⁸¹⁵.

325. La Chambre d'appel va donc examiner si l'erreur commise par la Chambre de première instance invalide la décision en appliquant le critère *Čelebići* aux crimes visés aux chefs 4, 5 et 6.

2. Application du critère *Čelebići*

326. La Chambre de première instance a défini le crime de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 4) comme étant constitué des éléments suivants : a) la destruction ou l'endommagement de biens sur une grande échelle, b) cette destruction ou cet endommagement n'étaient pas justifiés par les exigences militaires, et c) l'auteur a agi dans l'intention de détruire ou d'endommager les biens en question ou en sachant que ses actes auraient probablement cette conséquence⁸¹⁶. Elle a d'autre part défini comme il suit les éléments constitutifs du crime d'attaques illégales contre des biens de caractère civil (chef 5) : a) une attaque a été dirigée contre des biens de caractère civil, b) cette attaque a effectivement endommagé des biens de caractère civil et c) elle a été menée dans l'intention de prendre ces biens de caractère civil pour cible⁸¹⁷. Enfin, pour ce qui est de la définition du crime de destruction ou endommagement délibéré de biens culturels (chef 6), la Chambre de première instance a jugé qu'un acte y correspondait si : a) il a endommagé ou détruit un bien qui constitue le patrimoine culturel ou spirituel des peuples, b) le bien endommagé ou détruit n'était pas utilisé à des fins militaires au moment où ont été commis les actes d'hostilité dirigés contre lui, et c) l'acte a été perpétré dans l'intention d'endommager ou détruire le bien en question⁸¹⁸. La Chambre d'appel constate que les parties n'ont ni l'une ni l'autre contesté la définition des éléments constitutifs de ces différents crimes donnée par la Chambre de première instance⁸¹⁹.

327. S'agissant de déterminer si les trois crimes comportent chacun un élément nettement distinct par rapport aux autres, la Chambre de première instance s'est exprimée ainsi :

Le crime d'attaques contre des biens de caractère civil requiert la preuve d'une attaque, ce qui n'est pas le cas pour la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ou

⁸¹⁵ Arrêt *Stakić*, par. 358.

⁸¹⁶ Jugement, par. 297.

⁸¹⁷ *Ibidem*, par. 283.

⁸¹⁸ *Ibid.*, par. 312.

⁸¹⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.12 à 3.15 ; Réponse de la Défense, par. 65.

pour la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices culturels. Le crime de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices culturels a trait aux édifices faisant partie de l'héritage culturel ou spirituel des peuples, ce qui n'est pas le cas pour le crime d'attaques contre des biens de caractère civil ou pour celui de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires. La dévastation que ne justifient pas les exigences militaires requiert la preuve que la destruction ou l'endommagement a) ont été massifs, et b) n'étaient pas justifiés par les exigences militaires. Ce sont les éléments spécifiquement requis pour l'une ou l'autre infraction qui les différencient de manière substantielle⁸²⁰.

328. La Chambre d'appel est d'avis que l'application faite par la Chambre de première instance du critère *Čelebići* est correcte. Premièrement, elle considère que la définition du crime d'attaques illégales contre des biens de caractère civil (chef 5) comporte un élément nettement distinct qui est étranger tant au crime de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires (chef 4) qu'à celui de destruction ou endommagement délibéré de biens culturels (chef 6) : la preuve d'une attaque dirigée contre des biens de caractère civil⁸²¹. Bien que la commission de ces deux derniers crimes puisse, comme le laisse entendre Pavle Strugar, supposer une attaque, celle-ci n'en est pas un élément constitutif en droit pour l'application du critère *Čelebići*⁸²². Par conséquent, la Chambre de première instance a eu raison de conclure que le chef 5 comportait un élément nettement distinct que ne comportaient pas les deux autres chefs.

329. Deuxièmement, la Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que le crime visé au chef 6 est le seul qui suppose que l'acte a endommagé ou détruit un bien appartenant au patrimoine culturel ou spirituel des peuples. À cet égard, la Chambre de première instance a suivi la position retenue dans d'autres affaires :

⁸²⁰ Jugement, par. 453.

⁸²¹ Dans l'affaire *Kordić*, la Chambre de première instance a prononcé des déclarations de culpabilité cumulatives pour les trois crimes visés en l'espèce. Cependant, dans cette affaire, elle avait refusé d'examiner le caractère nettement distinct de ces crimes, se contentant de déclarer, au paragraphe 826, que « [l]es autres chefs de l'Acte d'accusation ne soul[evaient] pas de problèmes de cumul de déclarations de culpabilité ». Cette question n'a pas été portée en appel. De même, se prononçant sur le fait que Miodrag Jokić avait plaidé coupable, entre autres, de ces crimes, la Chambre de première instance s'est bornée à dire, dans le Jugement *Jokić* portant condamnation, qu'elle avait « pris en considération le fait que certains des crimes dont [Miodrag Jokić] a plaidé coupable comportent les mêmes éléments juridiques qui peuvent être établis à partir des mêmes faits, et ont été commis dans le cadre d'une seule et même attaque contre la vieille ville de Dubrovnik ». Voir Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 54. La Chambre de première instance n'a pas précisé quels étaient les crimes qui comportaient les mêmes éléments en droit, et les parties n'ont pas interjeté appel sur ce point. C'est donc la première fois que la Chambre d'appel est appelée à se prononcer concrètement sur la question du cumul des déclarations de culpabilité concernant ces trois crimes.

⁸²² Arrêt *Stakić*, par. 356.

L'infraction de destruction ou d'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion recoupe, dans une certaine mesure, les attaques illicites d'objectifs civils, si ce n'est que la cible de cette infraction est plus précise⁸²³.

Si les biens culturels sont sans aucun doute civils par nature⁸²⁴, les biens civils ne sont pas tous des biens culturels. Par conséquent, la Chambre de première instance a eu raison de conclure que le crime visé au chef 6 comportait un élément nettement distinct que ne comportaient pas les crimes visés aux deux autres chefs.

330. Troisièmement, la Chambre de première instance a déclaré que seul le crime de dévastation que ne justifient pas les exigences militaires comportait cet élément de non-justification par les exigences militaires (chef 4). La Chambre d'appel reconnaît que, dans le droit fil de la jurisprudence⁸²⁵, cet élément n'a en effet pas à être prouvé pour le crime d'attaque contre des biens de caractère civil (chef 5) et qu'il n'est pas non plus un élément constitutif du crime de destruction ou endommagement délibéré de biens culturels (chef 6). Si la condition exigée pour ce crime, à savoir que les biens culturels n'aient pas été utilisés à des fins militaires au moment des faits, peut indiquer que les biens n'ont pas apporté une contribution effective à l'action militaire au sens de l'article 52 2) du Protocole additionnel I, elle n'englobe pas l'autre aspect des exigences militaires, à savoir l'avantage militaire précis que doit procurer la destruction d'un objectif militaire. Par conséquent, la Chambre de première instance a eu raison de conclure que la non-justification par les exigences militaires pour le chef 4 était un élément nettement distinct et étranger aux chefs 5 et 6.

331. Enfin, la Chambre d'appel est d'accord avec la Chambre de première instance pour dire que le chef 4 était le seul pour lequel il fallait prouver que la dévastation avait eu lieu sur une grande échelle.

332. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que les crimes visés aux chefs 4, 5 et 6 contenaient chacun des éléments nettement distincts que ne comportaient pas les autres, mais a commis une erreur en ne prononçant pas de déclaration de culpabilité pour chacun des chefs 4, 5 et 6 de l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel réforme donc le Jugement en conséquence et prononce une déclaration de culpabilité pour les chefs 4 et 5.

⁸²³ Jugement *Brđanin*, par. 596, renvoyant au Jugement *Kordić*, par. 361. Voir aussi Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 50, citant le Commentaire des Protocoles additionnels, Protocole additionnel I, par. 2067 (selon lequel la protection accordée aux biens culturels « s'ajoute à l'immunité attachée aux biens civils »).

⁸²⁴ Voir, à propos des édifices consacrés à l'enseignement, Jugement *Kordić*, par. 361.

⁸²⁵ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 109 ; Corrigendum à l'Arrêt *Kordić* du 17 décembre 2004, par. 54.

D. Conclusion

333. Par conséquent, la Chambre d'appel accueille le deuxième moyen d'appel soulevé par l'Accusation et en déterminera les conséquences éventuelles pour la peine prononcée contre Pavle Strugar dans la section qui s'y rapporte⁸²⁶.

⁸²⁶ L'Accusation demande à la Chambre d'appel d'infirmer les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant le cumul des déclarations de culpabilité, de réformer le Jugement et de prononcer des déclarations de culpabilité pour les chefs 4 et 5, mais elle ne lui demande pas de modifier la peine prononcée, les déclarations de culpabilité cumulatives reposant sur les mêmes faits. Voir Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.32.

VIII. LA PEINE

A. Quatrième moyen d'appel de Pavle Strugar et troisième moyen d'appel de l'Accusation : Erreurs concernant la peine

1. Introduction

334. La Chambre de première instance a condamné Pavle Strugar à huit années d'emprisonnement⁸²⁷. Les deux parties ont fait appel de la sentence. Pavle Strugar demande une réduction de la peine, au motif que la Chambre de première instance a fait erreur en comparant sa condamnation à celle de Miodrag Jokić, en n'attachant pas aux excuses qu'il a présentées l'importance qu'elles méritaient, et en ne prenant pas en considération certaines circonstances atténuantes ou en ne leur accordant pas suffisamment de poids⁸²⁸. L'Accusation demande au contraire que Pavle Strugar soit condamné à une peine plus lourde, soit de dix à douze années d'emprisonnement au lieu de huit⁸²⁹. Elle avance aussi que la Chambre de première instance s'est trompée en comparant la condamnation de Pavle Strugar à celle de Miodrag Jokić et en jugeant que les excuses présentées par Pavle Strugar constituaient une circonstance atténuante⁸³⁰. Les recours formés par chaque partie contre la sentence étant étroitement liés, la Chambre d'appel les examinera ensemble.

2. Critère d'examen en appel de la peine

335. Les dispositions applicables en matière de peine figurent aux articles 23 et 24 du Statut et aux articles 100 à 106 du Règlement. L'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement énoncent les principes généraux qui font obligation aux Chambres de première instance de prendre en compte les éléments suivants dans la fixation de la peine : la gravité de l'infraction ou de l'ensemble des agissements incriminés, la situation personnelle de la personne reconnue coupable, la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, ainsi que les circonstances aggravantes et atténuantes⁸³¹.

⁸²⁷ Jugement, par. 481.

⁸²⁸ Acte d'appel de la Défense, par. 104 à 108.

⁸²⁹ CRA, p. 195.

⁸³⁰ Acte d'appel de l'Accusation, par. 15 à 19.

⁸³¹ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 301 ; Arrêt *Limaj*, par. 126 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 7 ; Arrêt *Čelebići*, par. 429 et 716. Par ailleurs, les articles 10 3) du Statut et 101 B) iv) du Règlement obligent la Chambre de première instance à tenir compte de la durée de toute période d'emprisonnement infligée à la personne reconnue coupable à raison du même acte par une juridiction nationale.

336. Les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient, en raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle du condamné et de la gravité du crime⁸³². En règle générale, la Chambre d'appel ne revient sur une peine que si la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou si elle a dérogé aux règles de droit applicables⁸³³. C'est à l'appelant qu'il incombe de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine⁸³⁴.

337. Pour montrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'appelant doit démontrer qu'elle a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision rendue en première instance était déraisonnable ou manifestement injuste, à tel point que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient⁸³⁵.

3. Comparaison de la peine de Pavle Strugar avec celle infligée à Miodrag Jokić

a) Introduction

338. Pour fixer la peine de Pavle Strugar, la Chambre de première instance a examiné l'affaire *Jokić*⁸³⁶ :

En outre, la Chambre note que l'amiral Jokić a plaidé coupable des mêmes chefs d'accusation que ceux retenus contre l'Accusé, et qu'il a reconnu sa responsabilité pour avoir aidé et encouragé le bombardement illégal de la vieille ville (article 7 1) du Statut)

⁸³² Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302 ; Arrêt *Limaj*, par. 127 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Blagojević*, par. 137 ; Arrêt *Čelebići*, par. 717. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 1037 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 132.

⁸³³ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302 ; Arrêt *Limaj*, par. 127 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Blagojević*, par. 137 ; Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 22. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 1037 ; Arrêt *Ndindabahizi*, par. 132.

⁸³⁴ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 302 ; Arrêt *Limaj*, par. 127 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Blagojević*, par. 137 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725. Voir aussi Arrêt *Ndindabahizi*, par. 132.

⁸³⁵ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 303 ; Arrêt *Limaj*, par. 128 ; Arrêt *Zelenović* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Brdanin*, par. 500 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 44.

⁸³⁶ La peine de sept ans d'emprisonnement infligée à Miodrag Jokić a été confirmée en appel. Toutefois, seule la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre sur la base de l'article 7 1) du Statut a été confirmée ; voir Jugement *Jokić* relatif à la sentence, 18 mars 2004 ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, 30 août 2005. La Chambre d'appel signale que les arguments des parties concernant cette branche du moyen d'appel ont été présentés avant le prononcé de l'Arrêt *Jokić* relatif à la sentence.

ainsi que sa responsabilité en tant que commandant du 9^e VPS (article 7 3) du Statut) pour ne pas avoir empêché ce bombardement ou puni les auteurs de celui-ci. L'amiral Jokić a été condamné à une peine de sept années d'emprisonnement. Il ne fait aucun doute que la position de l'Accusé, commandant très haut placé dans la chaîne de commandement de la JNA relevant directement du Secrétariat fédéral à la défense, tend à accentuer la gravité de son manquement à l'obligation d'empêcher le bombardement ou d'en punir les auteurs, c'est-à-dire d'exercer son autorité conformément aux lois de la guerre. Cela étant, pour déterminer la peine appropriée, la Chambre garde aussi à l'esprit que l'amiral Jokić, en tant que subordonné immédiat de l'Accusé, commandait les forces engagées dans le bombardement illégal de la vieille ville et en était directement responsable. Si la responsabilité de l'Accusé pour ne pas avoir agi en sa qualité de commandant suprême des forces impliquées est clairement établie par les éléments de preuve présentés, il n'en reste pas moins que sa responsabilité était moins directe que celle de l'amiral Jokić. En outre, l'Accusé n'est déclaré coupable que sur la base de l'article 7 3) du Statut. L'amiral Jokić, lui, a plaidé coupable⁸³⁷.

Les deux parties contestent le raisonnement suivi par la Chambre de première instance⁸³⁸.

b) Arguments des parties

i) Moyens d'appel de Pavle Strugar

339. Pavle Strugar soutient que sa peine n'est pas justifiée par rapport à celle de sept ans d'emprisonnement qui a été infligée à l'amiral Jokić, pour les raisons suivantes : i) la responsabilité pénale de l'amiral Jokić était plus directe que la sienne⁸³⁹ ; ii) l'amiral Jokić a été déclaré coupable, sur la base de l'article 7 1) du Statut, de six crimes, et iii) les crimes pour lesquels l'amiral Jokić a été condamné ont fait bien plus de victimes et provoqué davantage de dégâts que ceux pour lesquels lui-même a été condamné. Il fait valoir que, eu égard au nombre et à la gravité des crimes que chacun d'eux a commis, ainsi qu'au nombre et à la nature des circonstances atténuantes⁸⁴⁰, une peine moins lourde aurait dû lui être infligée⁸⁴¹.

340. L'Accusation répond que, au vu des différences importantes entre les deux affaires, la peine infligée en l'espèce aurait dû être plus sévère⁸⁴² et que, en comparant la gravité générale des deux peines, Pavle Strugar ne tient pas compte du poids des circonstances atténuantes⁸⁴³.

⁸³⁷ Jugement, par. 464 [notes de bas de page non reproduites].

⁸³⁸ Acte d'appel de la Défense, par. 105 ; Acte d'appel de l'Accusation, par. 16.

⁸³⁹ Sur ce point, Pavle Strugar renvoie aux arguments qu'il a exposés dans ses premier, deuxième et troisième moyens d'appel, ainsi qu'à la conclusion tirée par la Chambre de première instance selon laquelle « sa responsabilité était moins directe que celle de l'amiral Jokić ». Voir Jugement, par. 464.

⁸⁴⁰ Pavle Strugar fait référence aux arguments développés dans la Réponse de la Défense, par. 93 et 150.

⁸⁴¹ Mémoire d'appel de la Défense, par. 221.

⁸⁴² Réponse de l'Accusation, par. 5.1, où sont repris les arguments exposés dans le Mémoire d'appel de l'Accusation.

⁸⁴³ *Ibidem*, par. 5.4 à 5.26.

ii) Moyens d'appel de l'Accusation

341. L'Accusation conteste la comparaison que la Chambre de première instance établit entre les deux affaires et soulève deux moyens à l'appui. En premier lieu, elle soutient que la Chambre a eu tort de considérer que, en raison de l'écart hiérarchique qui le séparait des auteurs matériels, la responsabilité pénale de Pavle Strugar était moindre que celle de l'amiral Jokić, qui se trouvait à un échelon plus bas dans la chaîne de commandement⁸⁴⁴. Selon l'Accusation, la Chambre a commis une erreur de droit en concluant qu'une peine moins sévère devait être prononcée contre l'accusé qui occupe une position d'autorité. À titre subsidiaire, elle avance que la Chambre a commis une erreur de fait en concluant que le contrôle effectif exercé par l'amiral Jokić sur les troupes impliquées dans le bombardement illégal de la vieille ville était plus grand que celui qu'exerçait Pavle Strugar⁸⁴⁵.

342. En ce qui concerne l'erreur de droit, l'Accusation soutient que, tant en droit interne qu'en droit international, l'accusé qui occupe une position d'autorité de haut rang dans une hiérarchie civile ou militaire encourt une peine plus lourde⁸⁴⁶. Sur ce point, elle affirme que, si l'amiral Jokić et Pavle Strugar occupaient officiellement le même rang, ce dernier a été provisoirement le supérieur de Miodrag Jokić, a exercé sur lui un pouvoir de commandement et a donc été le plus haut responsable militaire en poste dans la zone et à l'époque où les crimes ont été commis⁸⁴⁷. Elle fait donc valoir que, dans ces conditions, la responsabilité pénale de Pavle Strugar est plus importante et une peine plus lourde s'impose⁸⁴⁸.

343. Pour ce qui est de l'erreur de fait, l'Accusation soutient que le contrôle effectif exercé par Pavle Strugar était plus grand que celui de Miodrag Jokić, comme en attestent l'autorité supérieure qu'il détenait sur ses troupes, notamment pour empêcher et punir matériellement les crimes. Sur le premier point, l'Accusation rappelle la conclusion de la Chambre de première instance voulant que Pavle Strugar ait ordonné l'attaque militaire contre Srd̄ et ait conservé le pouvoir et la capacité de donner des ordres aux unités qui y ont pris part⁸⁴⁹. Tout en reconnaissant que l'amiral Jokić se trouvait géographiquement plus proche de Žarkovica le 6 décembre 1991 et commandait directement le bataillon qui y stationnait, elle soutient que

⁸⁴⁴ Acte d'appel de l'Accusation, par. 16 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.2.

⁸⁴⁵ *Ibidem*, par. 4.3.

⁸⁴⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.9 à 4.13 (avec références supplémentaires). Supplément de l'Accusation, par. 22 à 26 (avec références supplémentaires).

⁸⁴⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.6, citant le Jugement, par. 337.

⁸⁴⁸ *Ibidem*, par. 4.14.

⁸⁴⁹ *Ibid.*, par. 4.19, où il est fait référence au Jugement, par. 394 à 396, 405, 414, 423, 424, 433, 439 et 441 à 443.

l'autorité de Pavle Strugar ne s'en était pas trouvée diminuée pour autant⁸⁵⁰. S'agissant du second point, elle affirme que, avant la commission des crimes, Pavle Strugar disposait, en matière de roulement de personnel, d'un pouvoir supérieur à celui de l'amiral Jokić, que lui seul a été informé du bombardement du 6 décembre 1991 et que, de ce fait, il était davantage en mesure que Miodrag Jokić d'enquêter plus avant, et qu'il occupait un poste de haut commandement lorsque l'amiral Jokić a enquêté sur les crimes commis⁸⁵¹.

344. L'Accusation soutient aussi que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte, au chapitre des circonstances atténuantes propres à chacun des deux Accusés, de deux différences fondamentales qui auraient dû l'amener à infliger des peines sensiblement différentes⁸⁵². D'abord, elle affirme que la Chambre n'a pas accordé le poids voulu au sérieux et à l'étendue de la coopération de l'amiral Jokić avec l'Accusation. Elle souligne que, s'agissant de l'amiral *Jokić*, la Chambre de première instance a expressément fait mention de sa coopération avec l'Accusation, en tant que circonstance atténuante « d'une importance exceptionnelle⁸⁵³ ». La Chambre aurait toutefois commis une erreur manifeste en ne s'attachant pas suffisamment au fait que la peine prononcée contre Miodrag Jokić avait été atténuée à raison de sa coopération avec l'Accusation, alors que rien ne le justifiait dans le cas de Pavle Strugar⁸⁵⁴. Elle fait ensuite valoir que la Chambre a eu tort de ne pas préciser que les remords exprimés par Pavle Strugar avaient moins de poids que ceux de Miodrag Jokić, qui avaient été formulés juste après les événements, exprimaient au premier chef les regrets de ce dernier pour les pertes civiles et les dégâts causés aux biens privés, et s'accompagnaient de marques concrètes de repentir, telles que son plaidoyer de culpabilité et son empressement à coopérer avec l'Accusation⁸⁵⁵.

345. Pour ce qui est des arguments de l'Accusation relatifs à l'importance de sa responsabilité pénale, Pavle Strugar répond d'abord qu'il est inconcevable, dans le cadre de la détermination de la peine, de ne différencier deux situations données que sur la base de la place occupée par l'intéressé au sein de la chaîne de commandement. Les circonstances propres à chaque cas particulier, dont la gravité des crimes reprochés et de l'ensemble des agissements de l'accusé, doivent plutôt être prises en compte⁸⁵⁶. Sur ce point, il affirme que

⁸⁵⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.20 à 4.23.

⁸⁵¹ *Ibidem*, par. 4.24 et 4.25. Voir aussi CRA, p. 186 à 189.

⁸⁵² Acte d'appel de l'Accusation, par. 18.

⁸⁵³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.63, citant le Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 114.

⁸⁵⁴ *Ibidem*, par. 4.64 à 4.66. Voir aussi CRA, p. 189.

⁸⁵⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4.67 à 4.74.

⁸⁵⁶ *Ibidem*, par. 99, 100 et 106 à 108, citant l'Arrêt *Musema*, par. 382. Voir aussi CRA, p. 202, 203, 211 et 212.

l'Accusation déforme grossièrement la réalité en soutenant que Miodrag Jokić et lui-même ont été reconnus coupables des mêmes crimes⁸⁵⁷. Il ajoute que, suivant l'Arrêt *Čelebići*, la responsabilité du supérieur hiérarchique peut, pour un même crime, être moins lourde que celle du subordonné⁸⁵⁸. Il soutient aussi que la notion de contrôle effectif n'est pas susceptible de gradation et est sans rapport avec la gravité de la peine⁸⁵⁹. Il fait valoir que les preuves disponibles ne permettent pas d'établir qu'il était en mesure de donner directement des ordres aux unités relevant de son autorité dans la chaîne de commandement⁸⁶⁰, mais plutôt que l'ordre d'attaquer Srđ a été transmis et exécuté par l'amiral Jokić, lequel est resté directement à la tête des unités impliquées dans cette attaque⁸⁶¹. Il affirme également que, l'amiral Jokić ayant été désigné par la RFSY pour enquêter sur les événements du 6 décembre 1991, sa capacité de punir s'en trouvait limitée⁸⁶².

346. En ce qui concerne les autres éléments qui auraient dû, selon l'Accusation, différencier sa peine de celle de Miodrag Jokić, Pavle Strugar fait d'abord valoir que la coopération de Miodrag Jokić avec l'Accusation n'a servi qu'à l'allègement de la peine de ce dernier et que son témoignage, comme l'a reconnu la Chambre de première instance, manquait pour le moins de sincérité⁸⁶³. Il affirme ensuite que les remords exprimés par Miodrag Jokić n'ont pas plus de valeur que les siens, étant donné que tous les deux ont déploré les pertes humaines ainsi que les dégâts causés par le conflit⁸⁶⁴.

347. Dans sa Réplique, l'Accusation soutient que l'analyse faite en l'espèce est la même que celle à laquelle a procédé la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Jokić* quant au rôle tenu par Miodrag Jokić dans le bombardement de Dubrovnik et à la responsabilité qu'il portait. En soi, la comparaison faite entre les deux peines est justifiée car, s'agissant de la responsabilité de Miodrag Jokić, la Chambre de première instance a tiré la même conclusion que celle saisie de l'affaire *Jokić*, conclusion d'ailleurs partagée par la Chambre d'appel⁸⁶⁵. L'Accusation affirme au demeurant que Pavle Strugar était habilité à donner directement des

⁸⁵⁷ Réponse de la Défense, par. 100 à 105 et 110, citant *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42-PT, Accord sur le plaidoyer, confidentiel, *ex parte* et sous scellés, 27 août 2003, par. 2 et 14, *Le Procureur c/ Miodrag Jokić*, affaire n° IT-01-42, Deuxième Acte d'accusation modifié, 26 août 2003, confirmé le 27 août 2003, par. 14 et 19, annexe II, le Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 27, et le Jugement, par. 318 et annexe I. Voir aussi CRA, p. 204 à 206.

⁸⁵⁸ Réponse de la Défense, par. 110 et 111, citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 735.

⁸⁵⁹ *Ibidem*, par. 113.

⁸⁶⁰ *Ibid.*, par. 114 à 118.

⁸⁶¹ *Ibid.*, par. 119 à 125.

⁸⁶² *Ibid.*, par. 126.

⁸⁶³ *Ibid.*, par. 140 à 144. Voir aussi CRA, p. 206 à 211.

⁸⁶⁴ Réponse de la Défense, par. 131 à 138, citant Pavle Strugar, CR, p. 8807 et 8808.

⁸⁶⁵ CRA, p. 214 et 215.

ordres aux unités subalternes, que les modalités de transmission des ordres aux troupes ne dépendent pas de la question de savoir si ces troupes étaient ou non placées sous son commandement et que le fait que Miodrag Jokić ait été chargé par la RFSY de mener une enquête ne dégageait en rien Pavle Strugar de son devoir de punir, étant donné qu'il était le supérieur de l'amiral Jokić et dirigeait les troupes⁸⁶⁶. Enfin, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance était bien au fait de l'étendue de la coopération de Miodrag Jokić avec l'Accusation, d'autant plus qu'elle lui a permis de condamner Pavle Strugar⁸⁶⁷.

c) Examen

348. La Chambre d'appel a déjà statué que les peines infligées à des accusés semblables dans des affaires semblables devaient être comparables⁸⁶⁸. Même si la peine prononcée dans une autre affaire n'a pas valeur de précédent obligatoire, elle peut néanmoins servir de guide dès lors qu'elle se rapporte à la commission des mêmes infractions dans des circonstances essentiellement similaires⁸⁶⁹. Cela dit, l'intérêt des peines prononcées dans d'autres affaires est souvent limité ; en effet, un certain nombre d'éléments comme, entre autres, le nombre de crimes commis, leur nature et leur gravité, la situation personnelle de l'accusé et l'existence de circonstances tant atténuantes qu'aggravantes commandent des résultats différents dans des affaires différentes, si bien qu'il est souvent impossible d'appliquer, *mutatis mutandis*, la même peine à différents accusés⁸⁷⁰. Cela tient au principe qui veut que la peine prononcée doit être personnalisée afin de tenir compte comme il convient des faits propres à chaque affaire et de la situation personnelle de l'accusé⁸⁷¹.

349. Par conséquent, la pratique suivie en la matière n'est que l'un des éléments à considérer pour fixer la peine⁸⁷². Néanmoins, la Chambre d'appel a rappelé dans l'affaire *Jelisić* que l'existence d'une disparité entre une peine contestée et la peine prononcée dans une affaire similaire peut constituer une erreur dès lors que la première est disproportionnée par rapport à la seconde. Une telle disparité n'est pas en soi indéfendable, mais elle peut donner à

⁸⁶⁶ Réplique de l'Accusation, par. 3.13 et 3.14.

⁸⁶⁷ *Ibidem*, par. 3.32.

⁸⁶⁸ Arrêt *Kvočka*, par. 681.

⁸⁶⁹ Arrêt *Furundžija*, par. 250. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 721, 756 et 757 ; Arrêt *Jelisić*, par. 96 et 101 ; Arrêt *Kvočka*, par. 681.

⁸⁷⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 681. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 719 et 721 ; Arrêt *Furundžija*, par. 250 ; Arrêt *Limaj*, par. 135 ; Arrêt *Blagojević*, par. 333 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 38 ; Arrêt *Musema*, par. 387.

⁸⁷¹ Arrêt *Čelebići*, par. 717 et 821 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 19 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 32 ; Arrêt *Naletilić*, par. 615 ; Arrêt *Simić*, par. 238 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 33 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101.

⁸⁷² Arrêt *Krstić*, par. 248.

penser que la Chambre de première instance n'a pas exercé correctement son pouvoir discrétionnaire en appliquant les règles de droit relatives à la peine :

La Chambre d'appel est d'accord pour estimer qu'une peine ne devrait être ni arbitraire ni excessive, et qu'en principe, elle peut être considérée comme telle si elle ne s'inscrit pas plus ou moins dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions. Si elle s'en écarte, la Chambre d'appel peut en déduire qu'il n'a pas été fait application des critères normaux d'appréciation pour fixer la peine ainsi que l'exigent le Statut et le Règlement. Mais il est difficile et inutile d'énoncer une règle absolue sur ce point. Plusieurs variables doivent être prises en compte dans chaque affaire⁸⁷³.

350. Pour ce qui est des arguments avancés par les parties concernant les erreurs dont serait entachée la comparaison générale établie entre les affaires *Strugar* et *Jokić* par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel fait observer que celle-ci a simplement « noté » et « gardé à l'esprit » certains aspects de l'affaire *Jokić* et de la peine prononcée en l'occurrence, et ce, uniquement lorsqu'elle a examiné la gravité de l'infraction⁸⁷⁴. La Chambre d'appel estime que, conformément à la jurisprudence constante rappelée plus haut, la comparaison entre l'affaire *Strugar* et l'affaire *Jokić* n'est que l'un des éléments dont la Chambre de première instance a tenu compte pour fixer la peine.

351. La Chambre d'appel tient pour raisonnable l'importance limitée qu'a attachée la Chambre de première instance à la peine infligée à Miodrag Jokić. De l'avis de la Chambre d'appel, l'affaire *Jokić* se distingue très nettement de l'affaire *Strugar*. Elle relève en particulier que Miodrag Jokić était le supérieur direct des forces impliquées dans le bombardement de la vieille ville, qu'il a été déclaré coupable de six crimes sur la base de l'article 7 1) du Statut, qu'il a plaidé coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui, et que la Chambre de première instance a jugé qu'il avait exprimé des remords sincères, reconnu sa responsabilité et coopéré largement avec l'Accusation⁸⁷⁵. S'il est vrai que, dans le cadre de l'examen de la gravité des crimes, la comparaison des deux affaires n'est pas sans intérêt, la Chambre d'appel rappelle que, au vu des différences importantes qui existent entre elles, les arguments avancés par les parties concernant la comparaison générale établie par la Chambre de première instance doivent être rejetés.

⁸⁷³ Arrêt *Jelisić*, par. 96.

⁸⁷⁴ Jugement, par. 464.

⁸⁷⁵ Voir, d'une manière générale, l'accord sur le plaidoyer passé par Miodrag Jokić ; Jugement *Jokić* portant condamnation.

352. Par ailleurs, étant donné que la Chambre de première instance n'a pas comparé ces deux affaires d'une manière générale, mais simplement pour mesurer la gravité des crimes, la Chambre d'appel estime qu'il n'était pas déraisonnable de passer sous silence, comme elle l'a fait, les autres différences qui existaient entre elles. La Chambre de première instance a dit que la gravité des crimes était sensiblement différente d'une affaire à l'autre, compte tenu essentiellement de la nature et du nombre des crimes, et de la part qu'y avait prise l'accusé⁸⁷⁶. Aussi la coopération apportée par Miodrag Jokić à l'Accusation et les remords qu'il a exprimés n'étaient-ils pas des « éléments pertinents » auxquels la Chambre de première instance était tenue d'attacher de l'importance⁸⁷⁷.

353. La Chambre d'appel va à présent examiner l'argument de l'Accusation concernant l'erreur de droit que la Chambre de première instance aurait commise en statuant que la « responsabilité [de Pavle Strugar] était moins directe que celle de l'amiral Jokić⁸⁷⁸ ». Il y a lieu de souligner à ce propos que, selon la jurisprudence du Tribunal, la Chambre de première instance est fondée à examiner la place qu'occupait dans la hiérarchie la personne reconnue coupable afin d'apprécier la gravité de l'infraction⁸⁷⁹. C'est effectivement ce qu'a fait la Chambre de première instance en l'espèce :

Il ne fait aucun doute que la position de l'Accusé, commandant très haut placé dans la chaîne de commandement de la JNA relevant directement du Secrétariat fédéral à la défense, tend à accentuer la gravité de son manquement à l'obligation d'empêcher le bombardement ou d'en punir les auteurs, c'est-à-dire d'exercer son autorité conformément aux lois de la guerre⁸⁸⁰.

Elle a ajouté ce qui suit :

Cela étant, pour déterminer la peine appropriée, la Chambre garde aussi à l'esprit que l'amiral Jokić, en tant que subordonné immédiat de l'Accusé, commandait les forces engagées dans le bombardement illégal de la vieille ville et en était directement responsable. Si la responsabilité de l'Accusé pour ne pas avoir agi en sa qualité de commandant suprême des forces impliquées est clairement établie par les éléments de preuve présentés, il n'en reste pas moins que sa responsabilité était moins directe que celle de l'amiral Jokić⁸⁸¹.

⁸⁷⁶ La Chambre d'appel croit comprendre que la Chambre de première instance s'est référée au plaidoyer de culpabilité dans l'affaire Jokić à seule fin de mieux saisir les différences entre les deux affaires.

⁸⁷⁷ Voir *supra*, par. 337.

⁸⁷⁸ Jugement, par. 464.

⁸⁷⁹ Arrêt *Naletilić*, par. 609 à 613, 625 et 626 ; Arrêt *Musema*, par. 382 et 383.

⁸⁸⁰ Jugement, par. 464.

⁸⁸¹ *Ibidem*.

354. La Chambre d'appel n'est pas d'accord avec l'Accusation pour dire que ce second extrait signifie ou donne à penser que, en cas de déclaration de culpabilité, les personnes haut placées dans la hiérarchie devraient être condamnées à des peines moins lourdes. La Chambre de première instance a simplement rappelé qu'elle avait constaté que Miodrag Jokić était le subordonné immédiat de Pavle Strugar et le supérieur direct des forces impliquées dans le bombardement de la vieille ville. Cet élément, comme la responsabilité de Pavle Strugar en tant que supérieur hiérarchique, était à prendre en compte pour apprécier la gravité de l'infraction. La Chambre d'appel estime qu'il était raisonnable pour le juge du fait d'examiner ensemble les différents aspects du mode et du degré de participation de Pavle Strugar à l'infraction, à savoir sa « position en tant que commandant très haut placé dans la structure de commandement de la JNA » et sa responsabilité plus ou moins directe comparée à celle de Miodrag Jokić.

355. En outre, dans la mesure où il repose sur l'idée que la peine infligée en l'espèce ne cadre pas avec celle prononcée dans l'affaire *Jokić*, l'argument de l'Accusation doit être rejeté compte tenu des différences importantes qui ont été constatées entre les deux affaires.

356. S'agissant de l'erreur de fait alléguée à titre subsidiaire par l'Accusation, la Chambre d'appel estime également que, si la Chambre de première instance a précisé que la responsabilité de Pavle Strugar était moins directe que celle de Miodrag Jokić, c'est seulement parce qu'elle entendait rappeler que ce dernier était le supérieur direct des troupes impliquées dans le bombardement illégal de la vieille ville. Cette déclaration s'inscrit clairement dans le droit fil des constatations faites sur ce point dans le Jugement⁸⁸², constatations que l'Accusation n'a pas attaquées. En outre, elle ne s'écarte pas, contrairement à ce qu'avance l'Accusation, des constatations ou conclusions faites dans le Jugement et elle n'a aucune incidence sur la responsabilité de Pavle Strugar en tant que supérieur hiérarchique.

357. Pour ces raisons, la Chambre d'appel estime que les parties n'ont pas montré que la Chambre de première instance avait, par ses références limitées à l'affaire *Jokić*, commis une erreur manifeste. Les deux branches de ce moyen d'appel sont en conséquence rejetées.

⁸⁸² *Ibid.*, par. 24, 61, 91, 137, 146, 154, 156, 173, 385, 394, 426, 435 et 436.

4. La déclaration faite par Pavle Strugar après le procès

a) Introduction

358. Après le réquisitoire et la plaidoirie, Pavle Strugar a demandé à la Chambre de première instance l'autorisation de faire une déclaration sans prêter serment. Il a notamment déclaré :

Je suis sincèrement désolé pour toutes les victimes, pour toutes les personnes qui ont été tuées à Dubrovnik et pour tous ces jeunes soldats qui ont été tués à Srđ et dans d'autres secteurs et positions. Je suis désolé de n'avoir rien pu faire pour arrêter et prévenir toutes ces souffrances⁸⁸³.

La Chambre de première instance a dit qu'elle était « convaincue de la sincérité de cette déclaration, même si elle n'était pas d'accord avec ce qu'avait dit l'Accusé dans la dernière phrase⁸⁸⁴ ». Les deux parties contestent le raisonnement tenu par la Chambre⁸⁸⁵.

b) Arguments des parties

i) Moyen d'appel de Pavle Strugar

359. Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas accorder le poids qui convenait aux remords qu'il a exprimés devant elle, et de ne pas partager le point de vue qu'il a exposé à la fin de sa déclaration⁸⁸⁶. Il ajoute que cette position va à l'encontre de la conclusion tirée en appel dans l'affaire *Vasiljević*, selon laquelle l'expression sincère de remords peut être retenue comme circonstance atténuante, même si l'accusé nie sa participation aux crimes⁸⁸⁷.

360. L'Accusation répond que Pavle Strugar a mal interprété le Jugement puisque la Chambre de première instance a, en fait, jugé sa déclaration sincère. Par ailleurs, étant donné que, dans sa déclaration, il niait sa responsabilité, il n'a pas démontré comment la Chambre aurait pu l'interpréter plus favorablement⁸⁸⁸.

⁸⁸³ Pavle Strugar, CR, p. 8808.

⁸⁸⁴ Jugement, par. 471.

⁸⁸⁵ Acte d'appel de la Défense, par. 107 ; Acte d'appel de l'Accusation, par. 17.

⁸⁸⁶ Mémoire d'appel de la Défense, par. 229. Voir aussi CRA, p. 108.

⁸⁸⁷ Arrêt *Vasiljević*, par. 177.

⁸⁸⁸ Réplique de l'Accusation, par. 5.9.

ii) Moyens d'appel de l'Accusation

361. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que, dans sa déclaration, Pavle Strugar avait exprimé des remords sincères pouvant être retenus comme circonstance atténuante. En premier lieu, elle fait valoir que la Chambre de première instance a reconnu la sincérité de cette déclaration alors qu'elle venait de conclure que ses propres constatations en démontraient la fausseté et que les excuses qu'il avait présentées juste après le bombardement n'étaient pas sincères⁸⁸⁹.

362. En second lieu, elle ajoute que la présentation d'excuses ne saurait être retenue comme circonstance atténuante que si elle comporte une expression de remords susceptible de servir l'un des objectifs du prononcé de la peine, telle la dissuasion, la réinsertion ou la prévention⁸⁹⁰. Selon l'Accusation, la déclaration de Pavle Strugar ne remplit pas cette condition étant donné qu'il n'a avoué aucun acte répréhensible et rejette toute responsabilité, ce qui ne sert en rien les finalités de la peine⁸⁹¹. En effet, Pavle Strugar, en exprimant de manière générale des regrets pour les conséquences de la guerre et en déclarant avoir agi « en tout honneur », a montré que, selon lui, il n'y avait rien à redire à la conduite des hostilités ou à son comportement⁸⁹². L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu tort d'assimiler les élans de commisération de Pavle Strugar à des remords au sens juridique du terme, et que, pour ce faire, la Chambre de première instance avait dû interpréter de manière très large la conclusion tirée en appel dans l'affaire *Vasiljević* pour que la présentation d'excuses — même si l'accusé nie tout comportement répréhensible et toute forme de responsabilité — soit considérée comme l'expression de remords⁸⁹³.

⁸⁸⁹ Mémoire en appel de l'Accusation, par. 4.29 et 4.30, où il est fait référence au Jugement, par. 470 et 471.

⁸⁹⁰ *Ibidem*, par. 4.32 à 4.42, citant l'Arrêt *Kvočka*, par. 715, l'Arrêt *Blaškić*, par. 678, 696 et 705, l'Arrêt *Serushago* relatif à la sentence, par. 39, le Jugement *Galić*, par. 759, le Jugement *Blaškić*, par. 771, l'Arrêt *Kordić*, par. 1073 et l'Arrêt *Krstić*, par. 713.

⁸⁹¹ *Ibid.*, par. 4.31 et 4.55.

⁸⁹² *Ibid.*, par. 4.56 et 4.57.

⁸⁹³ *Ibid.*, par. 4.32 et 4.43. Voir aussi CRA, p. 190 à 193.

363. Pavle Strugar répond que la Chambre de première instance n'a, en réalité, accordé aucun poids à sa déclaration étant donné qu'elle n'a pas dit expressément si elle la retenait tant que circonstance atténuante, ni quel poids elle lui accordait⁸⁹⁴. Il rappelle aussi la conclusion tirée en appel dans l'affaire *Vasiljević*, selon laquelle l'expression sincère de remords peut être retenue comme circonstance atténuante, même si l'accusé nie sa participation aux crimes⁸⁹⁵.

364. Dans la Réplique, l'Accusation soutient qu'il est faux de dire qu'aucun poids n'a été accordé à l'expression des remords dans le Jugement, étant donné que la Chambre de première instance a expressément déclaré que « l'expression sincère de remords par un accusé peut constituer une circonstance atténuante » et « [a reconnu] la sincérité de cette déclaration⁸⁹⁶ ». Cette position est confirmée par la jurisprudence de la Chambre d'appel, qui enseigne que

le poids qu'il convient d'accorder à de telles circonstances est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance et elle n'est nullement tenue de préciser chacune des circonstances qu'elle retient⁸⁹⁷.

c) Examen

365. Les remords exprimés par un accusé ne seront retenus comme circonstance atténuante que s'ils sont véritables et sincères⁸⁹⁸. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a préalablement conclu qu'un accusé pouvait exprimer des regrets sincères sans pour autant admettre sa participation à un crime⁸⁹⁹. En pareil cas, l'accusé qui exprime des remords doit néanmoins reconnaître dans une certaine mesure le caractère moralement condamnable de sa conduite, même s'il rejette toute responsabilité ou culpabilité. C'est là le sens courant du terme « remords »⁹⁰⁰, qui correspond à la position adoptée dans les quelques affaires où l'expression

⁸⁹⁴ Réponse de la Défense, par. 128 et 130. Voir aussi, CRA, p. 207 et 208.

⁸⁹⁵ Réponse de la Défense, par. 131 et 132, citant l'Arrêt *Vasiljević*, par. 177. Voir aussi CRA, p. 208.

⁸⁹⁶ Réplique de l'Accusation, par. 3.17, citant le Jugement, pr. 470 et 471.

⁸⁹⁷ Réplique de l'Accusation, par. 3.17, citant l'Arrêt *Kupreškić*, par. 430 ; Arrêt *Blaškić*, par. 696.

⁸⁹⁸ Voir Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 89 (et les sources qui y sont citées).

⁸⁹⁹ Voir Arrêt *Vasiljević*, par. 177.

⁹⁰⁰ On trouve la définition suivante dans Le Robert électronique : « Sentiment douloureux, angoisse accompagnée de honte, que cause la conscience d'avoir fait le mal, d'avoir agi contre la morale. »

de remords par un accusé qui clamait son innocence a été retenue comme circonstance atténuante⁹⁰¹.

366. Quoi qu'il en soit, au-delà même de l'expression de remords, l'accusé peut également exprimer de la compassion ou du chagrin pour les victimes des crimes qui lui sont reprochés. L'expression de tels sentiments ne saurait en soi être considérée comme des remords, mais peut être retenue comme circonstance atténuante. La Chambre d'appel fait observer que des témoignages de compassion ont déjà été retenus comme circonstance atténuante par les Chambres de première instance du TPIR et du Tribunal⁹⁰².

367. La Chambre d'appel croit comprendre que la Chambre de première instance a vu dans la déclaration de Pavle Strugar une expression de chagrin envers les victimes, non de remords. En effet, elle a simplement considéré que la déclaration de Pavle Strugar était sincère, tout en désavouant expressément la position exprimée par celui-ci à la fin de sa déclaration⁹⁰³. Selon la Chambre d'appel, la Chambre de première instance a tiré une conclusion légitime dans la mesure où un juge du fait ne pouvait pas raisonnablement considérer que la déclaration de

⁹⁰¹ Arrêt *Blaškić*, par. 705 (où la Chambre conclut que « la contradiction relevée par la Chambre de première instance ne remet pas en cause le fait, constaté par elle, que l'Appelant avait exprimé des remords ») ; Jugement *Blaškić*, par. 775 (« La Chambre note que Tihomir Blaškić a, dès le premier jour de sa déposition, exprimé des regrets profonds et a déclaré qu'il avait fait de son mieux pour améliorer la situation sans que cela ne suffise. ») ; Jugement *Kunarac*, par. 869 (« sa déclaration selon laquelle il se sent coupable à l'idée que FWS-75 a subi un viol collectif pendant qu'il violait D.B. peut être interprétée comme du remords, et la Chambre la retient comme circonstance atténuante ») ; Jugement *Čelebići*, par. 1279 (« La Chambre de première instance n'estime pas que le fait que Landžo ait tardivement reconnu une partie de sa culpabilité ou qu'il ait exprimé des remords permette, compte tenu des circonstances, d'atténuer significativement la gravité des crimes qu'il a commis. [...] À l'issue de son procès, Landžo a fait parvenir à la Chambre de première instance une déclaration écrite dans laquelle il disait qu'il était désolé d'avoir agi comme il l'avait fait au camp de détention de Čelebići et qu'il souhaitait exprimer ses regrets à l'égard de ses victimes et de leurs familles. Il aurait été plus approprié qu'il exprime ses remords en audience publique, en présence des victimes et des témoins, et cette contrition tardive et peu crédible ne semble avoir d'autre but que d'obtenir une réduction de sa peine »).

⁹⁰² Jugement *Brđanin*, par. 1139 (« Au cours du procès il a, parfois, par l'intermédiaire de son conseil, dit aux témoins qu'il regrettait leurs souffrances. La Chambre de première instance n'a aucune raison de douter de la sincérité de ces regrets, qu'elle rangera parmi les circonstances atténuantes à considérer pour fixer la peine. ») ; Jugement *Orić*, par. 752 (« Il est arrivé à quelques reprises au cours du procès que le conseil de la Défense manifeste de la compassion pour les victimes au nom de son client, reconnaissant les pertes et les souffrances qu'elles avaient subies. La Chambre de première instance ne doute pas de la sincérité de cette expression de sympathie de la part de l'Accusé envers les victimes, et elle l'a retenue comme circonstance atténuante. ») ; Jugement *Stakić*, par. 922 (« La Chambre de première instance considère comme une circonstance atténuante le comportement de Milomir Stakić envers certains témoins. Par exemple, le 27 juin 2002, il a donné instruction à son conseil de ne pas procéder au contre-interrogatoire de Nermin Karagić « étant donné les souffrances endurées par ce témoin et son état émotionnel perturbé. ») ; Jugement *Akayesu*, par. 45 (« Akayesu a témoigné sa compassion à l'endroit des nombreuses victimes, et s'identifie aux rescapés des événements de 1994 ») ; Jugement *Musema*, par. 1005 (« Parmi les circonstances atténuantes, la Chambre retient le fait que Musema ait reconnu qu'en 1994, un génocide a été commis contre la population tutsie au Rwanda. Il a exprimé son chagrin devant la mort de tant de nombreuses personnes innocentes et a rendu hommage à toutes les victimes des tragiques événements survenus au Rwanda. ») ; Arrêt *Musema*, par. 396 (où sont confirmées les conclusions tirées en première instance sur les circonstances atténuantes).

⁹⁰³ Jugement, par. 471.

Pavle Strugar constituait une expression sincère de remords étant donné qu'il avait refusé de reconnaître le caractère moralement blâmable de sa conduite. À la lumière de ces éléments, les branches du moyen d'appel soulevé par Pavle Strugar et l'Accusation sont rejetées.

5. Les circonstances atténuantes

a) Introduction

368. Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance n'a pas pris en considération certaines circonstances atténuantes ou n'en a pas suffisamment tenu compte⁹⁰⁴.

b) Arguments des parties

369. Pavle Strugar fait d'abord valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant de tenir pour des remords sincères les regrets exprimés dans la lettre qu'il avait adressée le 7 décembre 1991 au ministre croate Davorin Rudolf⁹⁰⁵. Il rappelle que cette conclusion a été tirée à la lumière « des négociations en cours avec les représentants croates, du rôle de l'Accusé dans l'attaque de Srđ, ainsi que de son manquement à l'obligation qu'il avait d'ouvrir une enquête et de punir les auteurs des crimes⁹⁰⁶ ».

370. En ce qui concerne les négociations en cours, Pavle Strugar soutient que la Chambre de première instance n'a pas expliqué leur importance dans le cadre de l'examen de la sincérité de ses remords. Sur ce point, il commence par faire remarquer que Miodrag Jokić a été considéré comme étant chargé de conduire les négociations mais que, dans son cas, la Chambre de première instance a reconnu la sincérité des regrets qu'il avait exprimés dans le radiogramme adressé le 6 décembre 1991 au ministre Rudolf⁹⁰⁷. À son avis, le fait qu'il ait exprimé ces remords dès le 7 décembre 1991 atteste par ailleurs de leur sincérité réelle⁹⁰⁸. Quant à son rôle dans l'attaque de Srđ, Pavle Strugar fait valoir qu'il ne saurait suffire à mettre en doute la sincérité de ses remords. Comme la Chambre de première instance l'a elle-même dit, l'ordre qu'il avait donné d'attaquer Srđ ne visait pas la vieille ville ; il n'était donc pas illogique qu'il présente des excuses pour les conséquences imprévues des ordres qu'il avait donnés⁹⁰⁹. Pavle Strugar avance aussi que son manquement à l'obligation d'empêcher et de

⁹⁰⁴ Acte d'appel de la Défense, par. 107.

⁹⁰⁵ Mémoire d'appel de la Défense, par. 223.

⁹⁰⁶ Jugement, par. 470.

⁹⁰⁷ Mémoire d'appel de la Défense, par. 224, citant le Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 89.

⁹⁰⁸ *Ibidem*, par. 225.

⁹⁰⁹ *Ibid.*, par. 226. Voir aussi CRA, p. 108.

punir les crimes ne saurait non plus remettre en question la sincérité de ses remords. Il ajoute que, si tel était le cas, l'expression de remords ne serait jamais admise dans les affaires où l'accusé s'expose à une condamnation sur la base de l'article 7 3) du Statut⁹¹⁰, ou ne pourrait l'être que si elle était intervenue à une époque où l'accusé n'était plus en mesure de punir ses subordonnés⁹¹¹. Enfin, Pavle Strugar fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas accordé le poids qui convenait aux regrets qu'il a exprimés par l'intermédiaire de son Conseil. Selon lui, la Chambre aurait dû suivre la position adoptée dans le Jugement *Brđanin*⁹¹².

371. Il soutient aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne retenant pas comme circonstance atténuante⁹¹³ le caractère indirect de sa participation aux événements, pourtant clairement établi à plusieurs reprises dans le Jugement⁹¹⁴.

372. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à sa situation personnelle et familiale, à sa bonne moralité et à sa reddition volontaire⁹¹⁵.

373. Il affirme également que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids à l'autre circonstance atténuante que constituait son mauvais état de santé. Sur ce point, il renvoie aux témoignages, tant à charge qu'à décharge, tendant à prouver qu'il souffre de différentes maladies et d'autres problèmes de santé graves⁹¹⁶.

374. Pavle Strugar fait aussi valoir que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas retenir son âge comme circonstance atténuante. Il soutient que, une fois libéré, il ne pense pas pouvoir beaucoup profiter de la vie, qu'il est pratiquement condamné à l'emprisonnement à vie étant donné qu'il aura près de 79 ans lors de sa libération, et que, en raison de son âge et de ses problèmes de santé, il devra endurer des douleurs et des souffrances excessives durant sa détention⁹¹⁷.

⁹¹⁰ Mémoire d'appel de la Défense, par. 227 et 229.

⁹¹¹ Réplique de la Défense, par. 101.

⁹¹² Mémoire d'appel de la Défense, par. 228 ; Réplique de la Défense, par. 102, citant le Jugement *Brđanin*, par. 1139.

⁹¹³ Mémoire d'appel de la Défense, par. 103, citant le Jugement, par. 433 et 442 à 445.

⁹¹⁴ *Ibid.*, par. 230.

⁹¹⁵ *Ibid.*, par. 231. Voir aussi CRA, p. 108 et 109.

⁹¹⁶ Mémoire d'appel de la Défense, par. 233 à 236, citant les pièces D118 (rapport médical du D^f Čedo Vuković, juin 2004), D119 (rapport médical du D^f Sava Mičić, juin 2004), P83 (rapport médical du D^f Dušica Lečić-Toševski, janvier 2004) et P185 (Rapport médical des D^{rs} Bennett Blum, Vera Folnegović-Šmalc et Daryl Mathews, mars 2004) ; CR, p. 5520 (D^f Blum). Voir aussi CRA, p. 109 à 111.

⁹¹⁷ Mémoire d'appel de la Défense, par. 238 et 240, citant le Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 104 et 105 ; Réplique de la Défense, par. 106. Voir aussi CRA, p. 110 et 112.

375. Pour conclure, il soutient que son cas est unique en ce que les facteurs liés à son âge et à sa santé devraient être retenus comme circonstances atténuantes de première importance⁹¹⁸. Il ajoute que la gravité du crime dont il a été reconnu coupable est sans commune mesure avec celle des crimes commis par d'autres accusés du même âge, telle Biljana Plavšić⁹¹⁹.

376. L'Accusation répond que Pavle Strugar n'est pas parvenu à établir que la Chambre de première instance n'avait pas accordé le poids voulu à toutes les circonstances atténuantes pertinentes en l'espèce⁹²⁰. Elle rappelle d'ailleurs que la Chambre d'appel a conclu :

L'existence avérée de circonstances atténuantes n'ouvre pas automatiquement droit, pour l'appelant, à ce que celles-ci soient prises en considération en diminution de sa peine ; bien au contraire, elle exige tout simplement que la Chambre de première instance en tienne compte dans sa décision finale⁹²¹.

c) Examen

377. Pavle Strugar fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en refusant de considérer comme une marque sincère de remords les regrets exprimés dans la lettre qu'il avait adressée le 7 décembre 1991 à Davorin Rudolf. La Chambre d'appel observe que, pour en venir à cette conclusion, la Chambre de première instance a tenu compte des circonstances à l'époque des faits, « en particulier des négociations en cours avec les représentants croates, du rôle de l'Accusé dans l'attaque lancée contre Srđ ainsi que de son manquement à l'obligation d'ouvrir une enquête et de punir les auteurs des crimes⁹²² ».

378. La Chambre d'appel considère qu'un juge du fait pouvait raisonnablement conclure que les négociations en cours à l'époque avec les représentants croates et le fait que Pavle Strugar n'avait pas diligenté d'enquête ni pris de sanction contre les auteurs des crimes jetaient un doute sur la sincérité des remords qu'il avait alors exprimés. En effet, la lettre envoyée le 7 décembre 1991 pouvait à l'évidence peser dans les négociations en cours, de même que celles-ci pouvaient expliquer pourquoi Pavle Strugar avait envoyé cette lettre. Dès lors, il importe peu que la Chambre de première instance qui a condamné Miodrag Jokić ait tenu pour sincères les regrets exprimés par ce dernier dans le radiogramme adressé le 6 décembre 1991 au ministre croate dans des circonstances similaires, car ils sont sans rapport avec le bien-

⁹¹⁸ Mémoire d'appel de la Défense, par. 241.

⁹¹⁹ Réplique de la Défense, par. 104 à 106.

⁹²⁰ Réponse de l'Accusation, par. 5.2, 5.5 à 5.8 et 5.10 à 5.25.

⁹²¹ Arrêt *Niyitegeka*, par. 267.

⁹²² Jugement, par. 470.

fondé des conclusions tirées en l'espèce⁹²³. En revanche, le fait que Pavle Strugar n'a pas ouvert d'enquête ni sanctionné les auteurs des crimes à l'époque où il a envoyé cette lettre est à prendre en compte pour juger de la sincérité de ses remords. Contrairement à ce qu'il a avancé, cela n'exclut pas dans les circonstances présentes que des regrets exprimés par la suite aient pu être jugés sincères.

379. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que le rôle qu'avait joué Pavle Strugar dans l'attaque contre Srđ jetait un doute sur la sincérité de ses remords. Autrement, les antécédents criminels d'un accusé auraient toujours pour effet de remettre en question la sincérité des remords qu'il éprouve par la suite⁹²⁴. Cela dit, cette erreur ne porte pas à conséquence car la Chambre d'appel est d'avis qu'il était raisonnable, de la part de la Chambre de première instance, de conclure à l'insincérité des remords de Pavle Strugar pour les deux autres raisons déjà mentionnées. En conséquence, cette branche du moyen d'appel soulevé par Pavle Strugar est rejetée.

380. Ce dernier soutient en outre que la Chambre de première instance n'a pas attaché suffisamment d'importance aux regrets qu'il a exprimés par la voix de son conseil. Après avoir examiné les déclarations en question⁹²⁵, la Chambre d'appel est convaincue que la Chambre de première instance n'a commis aucune erreur. Elle observe que les deux déclarations faites par le conseil témoignent de la peine ressentie par Pavle Strugar, et non de ses remords⁹²⁶. Elle remarque en outre que l'une de ces déclarations a été faite au nom de l'équipe de la Défense uniquement. Aussi la Chambre de première instance était-elle parfaitement libre de n'attacher que peu de poids, voire aucun, à ces deux déclarations, d'autant plus qu'elle avait déjà reconnu que Pavle Strugar avait présenté des excuses sincères. En conséquence, la Chambre d'appel rejette cette branche du moyen d'appel soulevé par Pavle Strugar.

381. Celui-ci soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne retenant pas comme circonstance atténuante le caractère indirect de sa participation aux événements. La Chambre d'appel rappelle que la nature indirecte de la participation aux crimes peut en effet constituer une circonstance atténuante⁹²⁷. Mais, en matière de

⁹²³ Mémoire d'appel de la Défense, par. 224, citant le Jugement *Jokić* relatif à la sentence, par. 89.

⁹²⁴ Cf. Arrêt *Blaškić*, par. 705.

⁹²⁵ CR, p. 1447 et 2020.

⁹²⁶ Voir *supra*, par. 365.

⁹²⁷ Arrêt *Krstić*, par. 273.

responsabilité du supérieur hiérarchique, si le caractère actif de la participation peut constituer un facteur d'aggravation⁹²⁸, son absence ne constitue pas pour autant un facteur d'atténuation. En effet, c'est le manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir les crimes commis par des subordonnés qui est répréhensible, et l'absence de participation active ou directe aux crimes n'atténue pas la culpabilité⁹²⁹. Il faut plutôt prendre en compte la responsabilité du supérieur hiérarchique pour apprécier la gravité des crimes⁹³⁰, ce qu'a fait la Chambre de première instance en l'espèce⁹³¹.

382. Pavle Strugar affirme que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids aux circonstances atténuantes que constituaient sa situation personnelle et familiale, sa bonne moralité, sa reddition volontaire, son mauvais état de santé et son âge. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a mentionné les arguments présentés par Pavle Strugar sur ces points⁹³² et qu'elle en a expressément tenu compte lorsqu'elle a déterminé les circonstances atténuantes qu'il y avait lieu de retenir en l'espèce⁹³³. La Chambre d'appel estime que Pavle Strugar n'a pas démontré que la Chambre de première instance n'avait pas pris en compte tous les éléments de preuve qui lui avaient été présentés pour apprécier sa situation personnelle, ni qu'elle avait commis une erreur d'appréciation concernant le poids à accorder aux circonstances atténuantes. Les allégations relatives à cette erreur sont donc rejetées.

383. En conséquence, cette branche du moyen d'appel est rejetée.

6. Conclusion

384. Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette intégralement le quatrième moyen d'appel soulevé par Pavle Strugar et le troisième moyen d'appel soulevé par l'Accusation.

⁹²⁸ Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; Arrêt *Čelebići*, par. 736.

⁹²⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 737.

⁹³⁰ Jugement, par. 459, 462 et 463.

⁹³¹ Jugement *Kupreškić*, par. 852, cité dans l'Arrêt *Aleksovski*, par. 182.

⁹³² Jugement, par. 467.

⁹³³ *Ibidem*, par. 468, 469 et 472.

B. Incidence des conclusions de la Chambre d'appel sur la peine

1. Premier moyen d'appel de l'Accusation

385. La Chambre d'appel a dit plus haut que, s'agissant du premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation, la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en ne concluant pas que, le 6 décembre 1991, Pavle Strugar disposait, dès midi, d'informations suffisamment alarmantes pour les besoins du critère des « raisons de savoir » posé à l'article 7 3) du Statut⁹³⁴. La Chambre a plutôt jugé qu'il n'en avait eu connaissance que peu avant 7 heures à cette même date.

386. Il convient de rappeler ici la conclusion que la Chambre d'appel a récemment tirée dans l'affaire Hadžihasanović et Kubura, *quant aux* deux éléments qui doivent entrer en ligne de compte pour apprécier la gravité d'une infraction relevant de l'article 7 3) du Statut :

- 1) La gravité du crime commis par le subordonné du condamné ; et
- 2) La gravité du comportement du condamné lui-même, qui n'a ni empêché ni puni les crimes en question⁹³⁵.

387. En ce qui concerne la gravité du comportement de Pavle Strugar lui-même, la Chambre d'appel estime que, si la Chambre de première instance n'avait pas commis l'erreur de droit susmentionnée, elle aurait condamné Pavle Strugar pour avoir manqué à son obligation d'empêcher le bombardement illégal de la vieille ville avant que celui-ci soit lancé, au lieu de conclure qu'il avait manqué à l'obligation d'y mettre fin alors qu'il était en cours. Cela posé, la Chambre d'appel observe que, s'agissant des crimes sous-jacents commis par les subordonnés de Pavle Strugar, la Chambre de première instance n'a fait aucune distinction entre les dommages causés sur la Stradun avant 7 heures et ceux causés par la suite⁹³⁶. La Chambre d'appel conclut d'office que la Chambre de première instance a commis une erreur sur ce point, puisque c'est à ce moment que, selon elle, la responsabilité de Pavle Strugar en tant que supérieur hiérarchique s'est trouvée engagée. Bien que la Chambre d'appel considère que Pavle Strugar était responsable dès minuit, elle fait observer que la Chambre de première instance était au fait des dommages causés pendant la période comprise entre minuit et 7 heures. Elle conclut donc que la peine infligée par la Chambre de première instance prend

⁹³⁴ Voir *supra*, par. 308.

⁹³⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 732 [non souligné dans l'original]. Voir aussi par. 741 (« la prise en compte de la gravité des infractions reprochées à l'accusé en vertu de l'article 7 3) du Statut implique celle de la gravité *non seulement* du comportement du supérieur, mais aussi des crimes sous-jacents ») [non souligné dans l'original].

⁹³⁶ Jugement, par. 101 et 109 ; *ibidem*, annexe 1, n° J3, faisant référence entre autres au témoin A, CR, p. 3705.

déjà en compte l'ensemble des dommages causés à la vieille ville le 6 décembre 1991. Par conséquent, elle est d'avis que, si l'erreur de droit commise en première instance présente un intérêt aux fins de définir les agissements reprochés à Pavle Strugar, elle ne saurait cependant avoir d'incidence sur la peine.

2. Deuxième moyen d'appel de l'Accusation

388. Il importe de rappeler que, même si l'Accusation demande à la Chambre d'appel d'infirmer les conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant le cumul des déclarations de culpabilité, de réformer le Jugement et de prononcer des déclarations de culpabilité pour les chefs 4 et 5, elle ne sollicite pas la modification de la peine prononcée étant donné que les déclarations de culpabilité cumulatives reposent sur le même comportement criminel⁹³⁷. La Chambre d'appel partage ce point de vue et, partant, dit que les déclarations de culpabilité cumulatives n'aggravent pas le comportement criminel de Pavle Strugar. Dans le même ordre d'idées, elle rappelle la conclusion qu'elle a tirée dans l'affaire *Galić* : la peine doit pleinement rendre compte de la gravité des crimes commis et du degré d'implication de l'intéressé⁹³⁸. Étant donné que l'erreur commise par la Chambre de première instance n'a d'incidence sur aucun de ces deux éléments, la Chambre d'appel conclut que le succès du deuxième moyen d'appel soulevé par l'Accusation est sans effet sur la peine.

C. Examen en appel de la question de l'état de santé de Pavle Strugar depuis la fin du procès en tant que circonstance atténuante

1. Arguments des parties

389. Lors de l'audience consacrée à l'appel, Pavle Strugar a fait valoir que son état de santé s'était détérioré depuis le prononcé du Jugement et qu'il y avait lieu de prendre en compte les éléments de preuve y relatifs afin de diminuer sa peine⁹³⁹.

⁹³⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 3.32.

⁹³⁸ Arrêt *Galić*, par. 455.

⁹³⁹ CRA, p. 109 à 111, et 116 et 117.

390. L'Accusation a répondu que, si la Chambre devait prononcer une nouvelle peine sur la base des conclusions tirées au fond en appel, il lui faudrait alors, bien évidemment, tenir compte des éléments de preuve tendant à prouver que sa santé s'était considérablement détériorée depuis la fin du procès⁹⁴⁰.

2. Examen

391. La Chambre d'appel rappelle la conclusion qu'elle a tirée dans l'affaire *Jelisić* : elle « ne substituera pas sa sentence à celle de la Chambre de première instance, à moins que cette dernière [...] n'ait pas observé le droit applicable⁹⁴¹ ». En l'espèce, la Chambre de première instance a commis une telle erreur en ce qui concerne les limites temporelles de la responsabilité pénale de Pavle Strugar puisque, selon elle, celle-ci était déjà engagée durant la période entre minuit et 7 heures le 6 décembre 1991. Si la Chambre d'appel estime que cette erreur de droit est sans effet sur la peine prononcée, il n'en reste pas moins que les éléments constitutifs du comportement criminel sur lequel la Chambre de première instance s'est fondée pour condamner Pavle Strugar ont changé, puisque s'y ajoute désormais le manquement de ce dernier à son obligation d'empêcher le bombardement illégal de la vieille ville le 6 décembre 1991 avant même qu'il ne soit lancé. Ainsi, la Chambre d'appel est d'avis que la prise en compte de l'erreur de droit commise par la Chambre de première instance suppose l'imposition d'une nouvelle peine à Pavle Strugar pour avoir manqué à son obligation de prévenir le bombardement illégal de la vieille ville le 6 décembre 1991 et d'en punir les auteurs, et s'estime en conséquence fondée, conformément à l'effet dévolutif de l'appel, à réviser la peine⁹⁴².

392. En vertu des articles 89 et 98 du Règlement, la Chambre d'appel admet les éléments de preuve qui lui ont été présentés relativement à la détérioration de l'état de santé de Pavle Strugar depuis le prononcé du Jugement⁹⁴³. À l'issue de leur examen, la Chambre d'appel reconnaît que l'état de santé de Pavle Strugar s'est dégradé depuis le prononcé du Jugement et

⁹⁴⁰ CRA, p. 194 et 195, faisant référence à l'Arrêt *Čelebići* portant condamnation, par. 11 à 15.

⁹⁴¹ Arrêt *Jelisić*, par. 99.

⁹⁴² Voir Arrêt *Vasiljević*, par. 181 (renvoyant à d'autres sources). La Chambre d'appel fait observer qu'aucune des deux parties n'a fait valoir que la question devrait être renvoyée en première instance.

⁹⁴³ Rapport médical élaboré par le docteur Falke présenté au juge de la mise en état en appel puis transmis à la Chambre d'appel par le Greffier adjoint, 7 juillet 2005 ; rapport médical transmis à la Chambre d'appel par le Greffier adjoint, 17 août 2005 ; annexe confidentielle de la notification de la Défense en date du 11 septembre 2006 ; *Le Procureur c/Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-Misc.1, annexes confidentielles de la *Defence Request for Providing Medical Aid*, 10 mai 2007 ; annexe de la *Defence Notice Relevant to Appeals Chamber's Public "Order to the Defence of Pavle Strugar for Filing of Medical Report"*, confidentiel, 27 juin 2008.

retient cet élément comme circonstance atténuante dans le cadre de la révision de la peine prononcée contre lui.

393. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel condamne Pavle Strugar à une peine unique de sept ans et demi d'emprisonnement, le temps qu'il a passé en détention préventive étant à déduire de cette peine.

IX. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN VERTU de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures respectives des parties et leurs exposés lors de l'audience consacrée à l'appel le 23 avril 2008,

SIÉGEANT en audience publique,

REJETTE tous les moyens d'appel soulevés par Pavle Strugar, les Juges Meron et Kwon étant en désaccord en ce qui concerne le troisième moyen d'appel relatif à l'omission de prendre des mesures concernant les événements du 6 décembre 1991,

ACCUEILLE le premier moyen d'appel soulevé par l'Accusation concernant les limites temporelles de l'obligation qu'avait Pavle Strugar de prévenir le bombardement de la vieille ville,

ACCUEILLE le deuxième moyen d'appel soulevé par l'Accusation et **DÉCLARE** Pavle Strugar coupable des chefs 4 (dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable au titre de l'article 3 du Statut) et 5 (attaques illégales contre des biens de caractère civil, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable au titre de l'article 3 du Statut), sur la base de l'article 7 3) du Statut,

REJETTE le troisième moyen d'appel soulevé par l'Accusation,

REMPLECE la peine d'emprisonnement de huit ans prononcée par la Chambre de première instance par une peine de sept ans et demi, le temps passé en détention étant à déduire de la durée totale de celle-ci, conformément à l'article 101 C) du Règlement,

ORDONNE, en conformité avec les articles 103 C) et 107 du Règlement, que Pavle Strugar reste sous la garde du Tribunal international jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre d'appel

 /signed/
Andrésia Vaz

 /signed/
Mohamed Shahabuddeen

 /signed/
Mehmet Güney

 /signed/
Theodor Meron

 /signed/
O-Gon Kwon

Le Juge Shahabuddeen joint une opinion individuelle.

Les Juges Meron et Kwon joignent une opinion dissidente conjointe.

Le 17 juillet 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

X. OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE SHAHABUDDEEN

A. Introduction

1. La présente affaire illustre certains problèmes de preuve qui viennent compliquer l’instruction des procès découlant d’un conflit armé. Quelles que soient les difficultés, les normes habituelles qui garantissent l’équité du procès doivent, bien évidemment, être respectées. Il convient toutefois de ne pas donner une application trop stricte à ces exigences. En effet, elles présentent, en soi, assez de souplesse pour tenir compte des particularités du conflit armé, sans qu’il faille pour autant s’en remettre à de simples suppositions.

2. Je suis d’accord avec la Chambre d’appel pour dire que l’Appelant disposait, en sa qualité de commandant, de suffisamment d’informations alarmantes pour prévoir les crimes qu’allaient commettre ses subordonnés, d’où l’entrée en jeu du devoir qui était le sien de les en empêcher. C’est pourquoi, en l’espèce, la Chambre de première instance n’était pas tenue, en droit, de ne retenir la culpabilité de l’Appelant qu’à partir du moment où il a su que les crimes étaient en cours de commission¹. Quoi qu’il en soit, elle a bien appliqué le droit en le déclarant coupable pour avoir manqué à son obligation de punir ses subordonnés pour les crimes commis. La Chambre d’appel a, à la majorité, confirmé cette décision, à laquelle je me range également².

3. Le pouvoir du commandant de punir — y compris celui de procéder aux enquêtes nécessaires — peut être rendu inopérant lorsque son exercice est pris en charge par la hiérarchie : c’est ce qui s’est produit en l’espèce. L’Accusation a toutefois fait valoir qu’il ne s’agissait pas d’une véritable enquête mais plutôt d’un simulacre sans valeur dont l’Appelant s’était rendu complice. Elle invitait ainsi la Chambre à statuer sur l’affaire en partant du principe qu’il n’y avait jamais eu d’enquête et que, partant, le pouvoir de punir revenait toujours à l’Appelant. La Chambre a souscrit à l’analyse de l’Accusation sur ce point et conclu que l’enquête était effectivement un simulacre auquel l’Appelant avait pris part. Ce dernier a contesté ces deux arguments, que je me propose d’examiner ci-après.

¹ Arrêt, par. 304.

² *Ibidem*, par. 245.

4. L'affaire concerne la ville de Dubrovnik, qui abrite la vieille ville dont le site médiéval unique³ a été inscrit en 1979 sur la liste du patrimoine culturel mondial de l'UNESCO⁴. En 1991, elle comptait entre 7 000 et 8 000 habitants⁵. Entre octobre et décembre 1991, Dubrovnik — y compris la vieille ville — a été bombardée à plusieurs reprises par la JNA (armée populaire yougoslave)⁶, et ce, en violation des ordres donnés à la même époque par la JNA et prohibant de telles attaques⁷. Cette affaire se rapporte à la dernière série de bombardements en date du 6 décembre 1991.

5. Dubrovnik se situe à proximité de Srđ. Le 5 décembre 1991, l'Appelant a ordonné aux troupes placées sous son commandement d'attaquer Srđ⁸. Vu les bombardements antérieurs et la proximité de Dubrovnik, il disposait d'informations suffisamment alarmantes laissant présager que celle-ci serait également frappée. C'est en effet ce qui s'est produit le lendemain, le 6 décembre 1991 : Dubrovnik, y compris la vieille ville, a été attaquée alors que l'ordre de la JNA tenait toujours⁹. Partant, l'Appelant était dès lors tenu de punir ses subordonnés qui étaient responsables des attaques.

6. Or, l'Appelant ne s'est pas acquitté de cette obligation. Il soutient que l'enquête ordonnée par le haut commandement le dispensait de ce devoir. C'est à l'issue d'une réunion tenue à Belgrade par le haut commandement, en la personne du général Kadijević, Secrétaire fédéral à la défense nationale également appelé Ministre de la défense, qu'il a été décidé de mener une enquête¹⁰. L'Appelant et son adjoint, l'amiral Jokić, étaient présents. L'amiral Jokić a suggéré l'ouverture d'une enquête et a accepté d'en assurer la direction. La Chambre de première instance a conclu que l'enquête était depuis le début destinée à n'être qu'un simulacre, ce que l'Appelant savait du fait de sa participation ; il s'agissait d'apaiser les craintes de la communauté internationale (celles de la Croatie et de la mission d'observation de la Communauté européenne) suscitées par les dégâts causés à la vieille ville.

7. Selon moi, l'enquête ordonnée par un commandement supérieur ne dispense un commandant d'enquêter en vue d'imposer des sanctions que si elle n'est pas factice et assure le plein exercice du pouvoir de sanction ; elle ne doit pas être seulement destinée à servir

³ Jugement, par. 19 à 21.

⁴ *Ibidem*, par. 21.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, par. 40 à 145.

⁷ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 52, 54 et 61.

⁸ *Ibid.*, par. 342.

⁹ Voir, par exemple, *ibid.*, par. 52, 54 et 61.

¹⁰ *Ibid.*, par. 14, note de bas de page 14.

d'autres fins telles que la dissimulation de la vérité, notamment l'éventuelle responsabilité du supérieur hiérarchique. C'est pourquoi il convient d'examiner la question de savoir si l'enquête était un simulacre et, dans l'affirmative, si l'Appelant le savait.

B. Les faits

8. En ce qui concerne le général Kadijević (qui n'a pas été mis en accusation), il n'existe aucune preuve directe établissant qu'il avait l'intention de mettre sur pied un simulacre d'enquête, ce qui, dans l'ordre des choses, était à prévoir. Il a donc fallu qu'une telle intention soit confirmée par les circonstances, par exemple le fait que le bombardement a commencé vers 5 h 50 le 6 décembre 1991¹¹ et a pris fin vers 16 h 30 le même jour¹². S'élevant contre les bombardements, les représentants des États concernés ont téléphoné au général le 6 décembre 1991, avant 7 heures du matin. Le bombardement a, malgré tout, perduré pendant de longues heures¹³. La Chambre de première instance a conclu que « le bombardement de la vieille ville et de l'agglomération de Dubrovnik s'[était] poursuivi en dépit de la protestation adressée au général Kadijević à Belgrade et d'autres protestations élevées à Dubrovnik même¹⁴ ». La rapidité des moyens de communication militaires permet de déduire que le général savait que le bombardement s'était poursuivi.

9. Le fait que l'attaque ait été lancée après la conclusion d'un cessez-le-feu a en effet déclenché la colère du général Kadijević¹⁵, qui a reproché à l'Appelant et à son adjoint, l'amiral Jokić, d'avoir agi sans discernement¹⁶. Il pouvait fort bien être fâché contre eux en raison de leur comportement inconsidéré, sans pour autant souhaiter que l'affaire soit mise au jour. Existe-t-il des preuves en ce sens ? Oui, à condition de ne pas exiger trop de détails. Comme il a déjà été dit, le bombardement s'est poursuivi pendant de longues heures après que le général Kadijević a entendu les protestations des représentants de la communauté internationale¹⁷. Les éléments de preuve dont disposait la Chambre de première instance lui ont permis de conclure que le but de l'enquête était seulement de détourner l'attention de la

¹¹ *Ibid.*, par. 99.

¹² *Ibid.*, par. 110.

¹³ *Ibid.*, par. 99 et 110.

¹⁴ *Ibid.*, par. 432.

¹⁵ *Ibid.*, par. 146.

¹⁶ *Ibid.*, par. 171.

¹⁷ *Ibid.*, par. 99 et 432.

communauté internationale ; aussi a-t-elle dit « que la JNA s'efforçait alors de "limiter les dégâts"¹⁸ ».

10. En ce qui concerne l'amiral Jokić, il faut garder à l'esprit qu'il était l'adjoint de l'Appelant. En fait, c'est lui qui, le premier, a lancé l'idée d'ouvrir une enquête. Comme il a déjà été dit, lui et l'Appelant ont essuyé les critiques du général Kadijević en raison de leur comportement inconsidéré, c'est pourquoi les résultats de l'enquête revêtaient pour lui une certaine importance. Le fait d'avoir proposé, puis accepté de se charger de l'enquête n'était pas un gage d'objectivité. Mais ce n'est pas tout : comme nous le verrons, il a intentionnellement déformé la vérité. Il n'y a donc rien de surprenant à ce que la Chambre ait conclu ce qui suit :

La Chambre estime que la suite des événements illustre la teneur et les conséquences des instructions, implicites ou explicites, qu'a reçues l'amiral Jokić, à la réunion de Belgrade. Il a immédiatement donné [au ministre croate¹⁹] M. Rudolf, au comité de crise de Dubrovnik et à l'ECMM l'assurance inconditionnelle, au nom du général Kadijević, qu'une enquête approfondie aurait lieu et que des sanctions seraient prises à l'égard des responsables. Il a demandé des rapports à quelques-uns des officiers de son état-major, rapports qui n'ont été communiqués à personne. Il a dépêché des officiers chargés de « remonter » le moral des unités qui avaient participé à l'attaque et qui, à la fin de la journée, se considéraient comme battues, et d'établir ce qui s'était passé. Leurs rapports, si rapport il y a eu, n'ont été communiqués à personne. Il a mis à pied un chef de bataillon par intérim, le lieutenant-colonel Jovanović, du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée, mais l'a rétabli immédiatement dans ses fonctions habituelles sans qu'il fasse l'objet de la moindre sanction ou procédure disciplinaire. Il a rendu compte succinctement au Secrétariat fédéral des mesures prises et, plus généralement, des opérations menées le 6 décembre 1991, d'une manière assez peu conforme aux faits tels qu'ils ressortent des éléments de preuve produits en l'espèce, mais visant à présenter la conduite des forces de la JNA sous un jour plus favorable. Dans son rapport, il donnait notamment l'assurance que des mesures « définitives et exhaustives » allaient être prises. Elles sont restées lettre morte. Le lendemain, une « commission » composée de trois officiers du 9^e secteur naval s'est rendue dans la vieille ville afin d'évaluer les dommages. L'amiral Jokić a entériné le rapport présenté par cette commission, rapport qui cherchait à minimiser la nature et l'étendue des dommages et à en détourner la responsabilité de la JNA, alors même qu'en visionnant rapidement le film qui accompagnait le rapport, on aurait pu constater l'insuffisance de celui-ci. L'amiral n'a engagé aucune procédure disciplinaire ou administrative pour faire la lumière sur les événements ou punir les responsables. De l'avis de la Chambre, le fait que la vieille ville était hors de portée de la batterie de mortiers de 120 mm du 3^e bataillon de la 5^e brigade motorisée est une preuve flagrante que cette enquête et ces mesures n'étaient qu'une imposture. En effet, ces pièces d'artillerie étaient les seules à relever du commandement du lieutenant-colonel Jovanović, le SEUL officier mis à pied par l'amiral Jokić. Il s'agissait d'un commandement provisoire que le lieutenant-colonel Jovanović n'a exercé qu'une seule journée. Cette batterie n'aurait pas pu provoquer de dégâts dans la vieille ville le 6 décembre 1991. L'amiral Jokić n'a engagé aucune procédure disciplinaire contre qui que ce soit. Il ressort des éléments de preuve que l'Accusé a procédé à aucune enquête et n'a engagé aucune procédure disciplinaire contre qui que ce soit au regard du bombardement de la vieille ville et des événements du 6 décembre 1991. En résumé, nul n'a fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'autres sanctions pour le bombardement de la vieille ville, le 6 décembre 1991. Qui plus est, le

¹⁸ *Ibid.*, par. 173.

¹⁹ Il était Ministre des affaires maritimes de la Croatie. Voir *ibid.*, par. 75.

capitaine Kovačević, qui dirigeait l'attaque, a été promu quelque 8 jours après le 6 décembre 1991²⁰.

11. En conséquence, les rapports d'enquête ont été enterrés, les dégâts causés ont été nettement minimisés et le comportement de la JNA a été présenté sous un jour plus favorable, de façon à atténuer sa responsabilité, autant d'éléments qui cadrent avec le fait que « le capitaine Kovačević, qui dirigeait l'attaque, a été promu quelque 8 jours après le 6 décembre 1991²¹ ». De l'extérieur, l'engagement pris par l'amiral d'adopter des mesures « définitives et exhaustives » visait à apaiser les inquiétudes de la communauté internationale ; sur le plan interne, cet engagement n'a abouti à rien, puisqu'il avait toujours été sans objet. En effet, les mesures prises par l'amiral s'inscrivaient dans le cadre d'une stratégie visant à « limiter les dégâts ».

12. En ce qui concerne l'Appelant, il n'avait lui-même aucun intérêt — du moins pas d'intérêt réel — à ouvrir une enquête sérieuse²². Il savait en effet qu'une telle enquête jouerait selon toute vraisemblance en sa défaveur. La Chambre de première instance disposait d'éléments de preuve attestant de sa présence à la réunion au cours de laquelle l'ouverture d'une enquête a été décidée et des rapports qu'il a eus par la suite avec cette enquête²³. Comme il a déjà été dit, le capitaine Kovačević, qui dirigeait l'attaque de la vieille ville sous la responsabilité de Pavle Strugar, a été promu dans les jours qui ont suivi²⁴. La Chambre de première instance a également constaté que, lors d'une visite du chef d'état-major adjoint de la JNA, « en présence de l'amiral Jokić, l'Accusé a invité le capitaine Kovačević à désigner les militaires qui s'étaient distingués lors des événements du 6 décembre 1991²⁵ ». Ainsi, loin de se montrer préoccupé, l'Appelant a, en fait, avalisé ce qui s'était déroulé. Il n'est pas possible de soutenir que l'Appelant a voulu faire l'éloge du courage déployé par les soldats au cours des opérations incriminées sans toutefois cautionner celles-ci. On serait fondé à déduire des faits que l'Appelant était assez mal disposé envers toute forme de critique contre l'attaque de la vieille ville. Les conclusions tirées par la Chambre de première instance reposaient d'ailleurs sur cette interprétation ; il n'appartient donc pas à la Chambre d'appel de faire une autre lecture des faits.

²⁰ *Ibid.*, par. 174 [notes de bas de page non reproduites].

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*, par. 441.

²³ *Ibid.*, par. 435 à 445.

²⁴ *Ibid.*, par. 441.

²⁵ *Ibid.*

13. En outre, l'amiral Jokić a confirmé lors de son témoignage qu'il s'était entretenu avec l'Appelant à l'issue de la réunion du 6 décembre 1991 à Belgrade. Il a déclaré que, « en chemin, [ils avaient] parlé des mesures supplémentaires à prendre. Il était convenu que la version officielle des événements du 6 décembre, qui avait été préparée au sein du commandement du 2^e GO à partir des informations que le capitaine Kovačević tenait de ses officiers, allait être envoyée à Belgrade à l'état-major général, et qu'[il] devrai[t] s'en tenir à cette version lors de la conférence de presse du lendemain ». Dans le cadre de son témoignage, l'amiral Jokić a aussi confirmé que « le général Strugar [lui] avait donné des instructions sur ce qu'[ils] devr[ai]ent accepter et faire. C'était la version officielle des événements du 6 décembre, c'est-à-dire celle à laquelle [il] devai[t] [s'en] tenir lors de la conférence de presse²⁶ ».

14. Lorsqu'elle a contre-interrogé le témoin, l'Accusation n'a pas contesté son récit de la conversation²⁷, mais s'est plutôt concentrée sur le moment auquel celle-ci avait eu lieu²⁸. Le contenu de la conversation n'a pas été remis en question. Cela fait partie des éléments que la Chambre de première instance a dûment examinés bien qu'elle ne les mentionne pas expressément dans le Jugement. Il est impossible de faire référence, dans un jugement, à tous les éléments de preuve considérés : seul un petit nombre d'entre eux peut être mentionné, ce qui n'a rien d'étonnant compte tenu de l'ampleur des procès dont connaît le Tribunal. Les preuves relatives à cette conversation confirment que l'Appelant a cherché à échafauder une version officielle des événements qui ne reflète pas la réalité. Cette version a, en définitive, été élaborée par le capitaine Kovačević, et l'Appelant s'est rallié à la version de son exécutant.

15. Je me suis penché sur la question de l'admissibilité des preuves relatives à la conversation car je n'y vois aucune référence dans le Jugement. Tout au plus ai-je trouvé au paragraphe 437 l'observation qui suit : « [e]n substance, l'amiral affirme qu'il n'a pas pu réunir des preuves suffisantes pour lui permettre d'aller plus loin. C'est tout à fait surprenant ». Cela tendrait à démontrer que la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur ces preuves. Est-ce bien le cas ? La Chambre a été frappée d'étonnement lorsque le témoin a affirmé que les preuves ne lui permettaient pas « d'aller plus loin ». Ce ne sont assurément pas les preuves relatives à la conversation entre le témoin et l'Appelant qui ont suscité sa stupéfaction, la crédibilité du témoin sur ce point n'ayant pas été mise en cause. Les

²⁶ CR, p. 4086 et 4087.

²⁷ CR, p. 4689.

²⁸ CR, p. 4650 à 4690.

preuves en question demeuraient donc valables : elles établissaient au-delà de tout doute raisonnable que l'enquête était un simulacre et que l'Appelant y avait sciemment pris part. Les conclusions finales allaient d'ailleurs dans le sens de la déposition que la Chambre avait jugé fiable.

16. Par conséquent, la Chambre de première instance a conclu « que l'Accusé, ne serait-ce qu'en donnant son consentement tacite, a participé à l'arrangement par lequel l'amiral Jokić a ouvert un simulacre d'enquête et pris un simulacre de mesures disciplinaires²⁹ ». Cette conclusion, raisonnablement tirée de l'ensemble des faits, se situait dans le droit fil de la relation entre l'Appelant et l'amiral, à propos de laquelle les juges ont dit :

La Chambre estime au contraire qu'il était à tout le moins disposé à accepter une situation dans laquelle il ne serait pas directement impliqué, confiant de fait à son subordonné immédiat, l'amiral Jokić, le soin d'ouvrir une enquête et de prendre des mesures et des décisions d'ordre disciplinaire ou autre ; en effet, l'Accusé savait que le rôle de l'amiral était d'aplanir au mieux, auprès des Croates et de l'ECMM, les difficultés liées aux événements du 6 décembre 1991 et permettait à la JNA de prétendre qu'elle avait pris les mesures nécessaires³⁰.

Selon cette conclusion, l'amiral Jokić, adjoint de l'Appelant, menait un simulacre d'enquête, au su et avec l'approbation de l'Appelant³¹. Il n'était pas déraisonnable de la part du juge du fait, au vu de l'ensemble des circonstances, d'en venir à cette conclusion. La Chambre d'appel n'est donc pas fondée à intervenir.

C. Le droit

i. La preuve directe n'est pas indispensable pour établir que l'Appelant était au courant du caractère dolosif de l'enquête.

17. Il eût évidemment été préférable que l'on puisse disposer de preuves directes de la connaissance qu'avait l'Appelant du caractère « frauduleux » de l'enquête. Vu la nature de l'affaire, toutefois, ce n'était pas le cas. On pourrait certes recourir à des preuves indirectes mais celles-ci présentent certaines limites. L'objet de cette analyse consiste donc dans un nouvel examen de la question éculée du poids qui peut être accordé aux preuves indirectes.

²⁹ Jugement, par. 439.

³⁰ *Ibidem*, par. 442.

³¹ *Ibid.*, par. 435 et 436.

18. Les affaires relatives à la discrimination raciale jettent une certaine lumière sur ce point. Question d'ordre factuel, l'existence d'une discrimination raciale peut néanmoins être établie en l'absence de preuves directes. À cet égard, il a été souligné qu'il « est assez rare de disposer de preuves directes de discrimination raciale³² », aussi « la preuve réelle de la discrimination sera-t-elle généralement inférée des faits principaux³³ ». Comme il a été dit dans un ouvrage sur la question, « il est souvent impossible de prouver davantage que l'existence d'une discrimination et de différences d'ordre racial. Dans une telle hypothèse et, en l'absence d'explication plausible, il est possible d'en inférer que la discrimination repose sur des motifs raciaux³⁴ ». Les faits que sont la discrimination et les différences d'ordre racial laissent entière la question, fondamentale et également de nature factuelle, de savoir si la discrimination constatée est effectivement de nature raciale, mais on a statué en l'occurrence que la réponse à cette question factuelle pouvait être inférée de l'existence avérée de la discrimination et des différences d'ordre racial.

19. Bien que les principes directeurs n'apportent rien de très original, il convient de relever que la notion de « preuve indirecte » a été définie comme étant « la preuve de l'existence d'un fait accessoire qui, en tant que conséquence probable du fait principal, permet d'inférer, selon le cas, l'existence ou l'inexistence de celui-ci³⁵ ». Cette démarche d'« inférence » s'entend de la manière suivante :

Démarche logique et raisonnée permettant au juge du fait de conclure, sur la base des faits établis, à la réalité d'un fait qui ne peut être établi au moyen de preuves directes. [...] L'inférence consiste pour le jury à tirer, grâce au bon sens et à la raison, des conclusions ou des déductions à partir des faits qui, eux, ont été prouvés en l'espèce³⁶.

20. Par conséquent, la nouveauté d'un fait ou l'impossibilité de l'établir au moyen de « preuves directes » ne signifie pas nécessairement qu'il doit être écarté. La question est de savoir si son inférence est raisonnable. Cela relève du « bon sens ». Ainsi, le « bon sens » conduira un jury à dire que, dans l'affaire donnée, il apparaît, après examen des preuves, que l'enquête n'était pas une véritable enquête et que l'Appelant le savait.

³² *North West Thames Regional Health Authority*, [1988] I.C.R. 813, p. 822 (Lord Juge May).

³³ *Khanna v. Ministry of Defence*, [1981] I.C.R. 653, p. 658 et 659 (Juge Browne-Wilkinson).

³⁴ Colin Tapper, *Cross and Tapper on Evidence*, 11^e édition, Oxford, 2007, p. 43.

³⁵ *Black's Law Dictionary*, 8^e édition, Minnesota, 2004, p. 595.

³⁶ *Black's Law Dictionary with Pronunciations*, 6^e édition, Minnesota, 1999, p. 778.

21. D'après l'Appelant, la Chambre de première instance aurait commis une erreur en concluant, en l'absence de preuves directes, qu'il était au courant de la nature dolosive de l'enquête. À mon avis, la Chambre était en droit, dans les circonstances, de s'appuyer sur des preuves indirectes pour dire que, en fait, il n'avait jamais été question de procéder à une enquête sérieuse, et que l'Appelant n'en ignorait rien.

ii. Il n'y a pas eu violation de la règle qui oblige le juge à prononcer l'acquittement à moins que les faits non seulement s'inscrivent dans le droit fil de la culpabilité mais excluent toute autre explication rationnelle.

22. Afin de compenser les désavantages que l'on associe à l'utilisation de preuves indirectes, il existe une règle secondaire voulant que, en pareil cas, le juge prononce l'acquittement à moins que les faits non seulement s'inscrivent dans le droit fil de la culpabilité, mais excluent toute autre explication rationnelle.

23. L'argument qui sous-tend cette règle secondaire a plus ou moins d'intérêt, puisque le principe qu'il cherche à mettre en avant s'apparente à celui qui exige la preuve de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, dont il est le corollaire. En effet, s'il subsiste une autre explication rationnelle, c'est que la culpabilité n'a pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable³⁷. Il ne s'agit pas seulement de savoir si la culpabilité est compatible avec les faits, mais si elle est prouvée par les faits au-delà de tout doute raisonnable. La règle de l'explication rationnelle facilite (notamment en cas de procès par jury, mais pas exclusivement) l'application de la règle générale du doute raisonnable en présence de preuves indirectes³⁸, et c'est dans cette optique que le Tribunal l'a appliquée. Cela dit, il ne s'agit pas d'une règle supplémentaire ou plus rigoureuse, mais tout simplement du corollaire de la règle voulant que la culpabilité soit prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

³⁷ *McGreevy v. DPP*, [1973] 1 W.L.R. 276 (Chambre des Lords). Il existe des variantes dans d'autres pays. Voir, par exemple, *Barca v. The Queen*, [1975] 113 CLR. 82, p. 104 et 105, *De Gruchy v. The Queen*, [2002] 211 CLR 85, par. 47, et *R v. Chapman* (n° 2), [2002] 83 S.A.S.R. 286, p. 291.

³⁸ Voir *Knight v. The Queen*, [1992] 175 CLR 495, p. 502, où le Juge en chef Mason et les Juges Dawson et Toohey ont examiné la règle exigeant que le jury se voie donner pour instruction de ne conclure par inférence à l'existence d'un élément du crime reproché que si cette démarche ne permet aucune autre conclusion qui soit favorable à l'appelant, et ont fait observer que cette règle « n'est rien d'autre qu'une extension de la règle obligeant l'accusation à prouver les faits reprochés au-delà de tout doute raisonnable et la question qui vient à l'esprit – à savoir celle de l'existence d'autres hypothèses ou conclusions – se pose parfois dans une mesure limitée, même lorsqu'on a affaire à des preuves directes et non indirectes ».

24. En tout état de cause, il convient de faire observer que la Chambre de première instance a dit qu'elle « a[vait] pris soin de se demander si toute autre conclusion excluant la culpabilité de l'Accusé pouvait être raisonnablement tirée des [preuves]³⁹ », pour finalement conclure que, sur la base des faits de l'espèce, la seule explication rationnelle était la culpabilité.

iii. Les preuves étaient de nature à étayer la conclusion de la Chambre de première instance quant à la connaissance de l'Appelant.

25. La Chambre d'appel n'a aucune raison de mettre en doute la conclusion de la Chambre de première instance, à moins qu'elle n'estime que les preuves n'étaient pas de nature à l'étayer. Et encore ce principe doit-il être appliqué avec prudence, car il peut amener un organe d'appel à ne pas respecter la règle qui l'oblige à s'incliner devant l'appréciation des faits portée en première instance. Par ailleurs, la décision de conclure à l'absence de preuve susceptible d'étayer l'appréciation faite par la Chambre de première instance, plutôt que de courir le risque de paraître manquer à cette obligation, n'est pas non plus à l'abri des critiques.

26. Quoi qu'il en soit, on ne saurait dire en l'espèce qu'il n'existait pas de preuves permettant d'étayer cette conclusion qui, en effet, ne reposait pas sur des suppositions, mais avait été inférée d'un certain nombre de faits. Compte tenu de la nature de l'affaire, ces faits n'étaient certes pas précis mais, malgré tout, suffisamment révélateurs. Comme il a déjà été dit, le pas à faire n'était pas nécessairement infranchissable. Les preuves directes étaient peut-être incomplètes, mais il était possible de tirer par inférence des conclusions raisonnables pour combler cette lacune.

iv. Déférence envers les constatations de la Chambre de première instance

27. On peut imaginer en théorie qu'un autre juge du fait puisse en venir à la conclusion que l'enquête n'était pas un simulacre ou que l'Appelant n'était pas au courant. Mais la question n'est pas de savoir si la Chambre d'appel souscrirait à une telle conclusion. Il s'agit plutôt de se demander si elle peut dire que la conclusion effectivement tirée en l'espèce par la Chambre de première instance — qui a entendu tous les témoignages et s'en est imprégnée

³⁹ Jugement, par. 5.

pendant près de quatorze mois — était déraisonnable au point où aucun autre juge du fait n'aurait pu y parvenir⁴⁰.

28. À moins d'une erreur grave de raisonnement (et je n'en vois aucune), l'appréciation qu'a faite la Chambre de première instance des preuves qui lui ont été présentées ne regarde qu'elle. Pour reprendre les propos de Brierly, « des personnes différentes peuvent, à compétence égale, parvenir à des conclusions différentes, mais tout aussi raisonnables, ce qui n'est pas rare⁴¹ ». Dans le même ordre d'idées, Lord Hailsham a fait observer que « [d]eux [personnes] peuvent, à partir des mêmes faits, tirer des conclusions différentes sans pour autant renoncer à passer pour raisonnables. Tout jugement porté avec discernement n'est pas nécessairement juste et tout jugement mal fondé ne traduit pas forcément un manque de discernement⁴² »

29. Je pense que la Chambre d'appel s'est rangée à juste titre aux conclusions tirées par la Chambre de première instance.

D. Unicité du commandement

30. L'Appelant a raison d'affirmer que, si deux enquêtes avaient été menées, l'une par lui, l'autre par le haut commandement, il y aurait eu contradiction avec le principe général d'« unicité du commandement ». Cet argument appuie, et reprend dans une large mesure, son raisonnement principal selon lequel si un plus haut commandement confie une enquête à un officier autre que le commandant, alors ce dernier est dispensé de l'obligation d'enquêter. La valeur de cet argument, qui a déjà été examiné plus haut, dépend toutefois de la nature de l'enquête. En effet, la suspension du devoir qu'avait l'Appelant de punir ne pouvait pas résulter de n'importe quelle enquête, mais seulement d'une enquête portant sur la question de la punition. Selon la conclusion de la Chambre de première instance, à mon sens inattaquable, l'enquête menée par l'amiral Jokić n'était pas de cette nature.

⁴⁰ Dans l'Arrêt *Hadžihasanović*, par. 11, la Chambre d'appel a récemment réaffirmé le principe bien établi selon lequel « [l]orsqu'elle détermine si la Chambre de première instance est parvenue à une conclusion qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer, la Chambre d'appel “ne modifie pas à la légère les constatations faites en première instance” ».

⁴¹ Sir Hersch Lauterpacht et C.H.M.Waldock (éd.), *The Basis of Obligation in International Law and Other Papers by the Late James Leslie Brierly*, 1958, p. 98. Voir *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 64.

⁴² *In re W. (An Infant)*, [1971] AC 682 (Chambre des Lords), p. 700, Lord Hailsham.

31. Sur ce point, la Chambre de première instance a clairement dit :

Aussi la Chambre n'est-elle pas convaincue que l'Accusé était, ou pensait être, dans l'impossibilité d'agir, ou qu'il avait reçu l'ordre de ne pas intervenir dans les événements du 6 décembre 1991. Au contraire, au vu des éléments de preuve, la Chambre est persuadée que l'Accusé, ne serait-ce qu'en donnant son consentement tacite, a participé à l'arrangement par lequel l'amiral Jokić a ouvert un simulacre d'enquête et pris un simulacre de mesures disciplinaires avant de soumettre au Premier Secréariat un rapport qui dégageait la responsabilité de la JNA pour les dommages subis par la vieille ville⁴³.

Il y avait suffisamment de preuves indirectes pour permettre à la Chambre de première instance de conclure que l'Appelant ne pensait pas « être dans l'impossibilité d'agir, ou qu'il avait reçu l'ordre de ne pas intervenir dans les événements du 6 décembre 1991 ». De la part de l'Appelant, ce sentiment montre que, pour lui, les instigateurs de l'enquête n'avaient pas l'intention de l'empêcher d'agir : il savait que leur but n'était pas de le priver de la gestion des affaires courantes rattachées à son commandement.

E. Charge de la preuve

32. Enfin, je ne suis pas convaincu que la Chambre de première instance ait opéré un renversement de la charge de la preuve au moment de décider si l'Appelant avait cherché à enquêter ou à engager quelque action répressive contre ses subordonnés. Au paragraphe 440 du Jugement, elle a fait observer que «[r]ien n'indique non plus qu'il ait proposé ou tenté d'enquêter ou de prendre des mesures [...] ». On pourrait en déduire que, selon la Chambre de première instance, il incombait à l'Appelant de se justifier. Toutefois, il convient de rappeler que la ligne de défense suivie par Pavle Strugar au procès reposait sur le fait non pas qu'il avait agi, mais plutôt que son inaction tenait à l'enquête menée par l'amiral Jokić. En faisant observer que rien ne prouvait que Pavle Strugar avait pris des mesures — remarque qui n'est pas sans rapport avec la stratégie de défense — la Chambre n'a fait qu'étoffer le dossier de l'Appelant. L'Accusation doit bien évidemment prouver tous les éléments de sa thèse et s'acquitter de la charge de la preuve qui pèse sur elle ; néanmoins, cela n'empêche pas les juges de faire des observations pertinentes sur les preuves qui se rattachent à la stratégie de défense et, ainsi, de mettre l'accent sur certains points tout en en laissant d'autres de côté. C'est certainement la raison pour laquelle l'Appelant n'a avancé aucun argument à ce sujet.

⁴³ Jugement, par. 439.

F. Conclusion

33. Les preuves indirectes ne peuvent pas faire l'impossible, mais il convient d'aborder cette question avec réalisme, sans verser dans la conjecture. Dans une affaire de cette nature, la Chambre d'appel devrait se garder d'intervenir pour examiner comment la Chambre de première instance a apprécié ce type de preuves afin de conclure à l'existence d'un simulacre dont l'Appelant était au courant. Il est futile de se demander si un autre juge du fait aurait pu tirer une conclusion différente. Le seul critère applicable est le suivant : il était raisonnable pour un juge du fait d'en venir par inférence à cette conclusion. À partir du moment où il est rempli, comme c'est le cas en l'espèce, la Chambre d'appel ne doit pas intervenir. Je suis donc d'accord avec la décision rendue.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Mohamed Shahabuddeen

Le 17 juillet 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

XI. OPINION DISSIDENTE CONJOINTE DES JUGES MERON ET KWON

1. Nous ne sommes pas d'accord avec la décision de la majorité des juges de retenir la responsabilité de Pavle Strugar, dans le cadre des événements du 6 décembre 1991, sur la base de l'article 7 3) du Statut. Nous ne pouvons suivre sa décision de confirmer la conclusion de la Chambre de première instance pour dire que Pavle Strugar n'a pas, comme il y était tenu, pris de mesures pour punir les personnes responsables du bombardement illégal de la vieille ville le 6 décembre 1991.

2. La Chambre de première instance a constaté que l'amiral Jokić avait proposé de mener une enquête sur le bombardement de la vieille ville, que le général Kadijević avait implicitement accepté cette proposition, et que l'amiral Jokić avait ensuite fait part à ce dernier des résultats de l'enquête et des mesures disciplinaires qui allaient être prises¹. Elle a aussi conclu que Pavle Strugar, « en tant que supérieur hiérarchique direct de l'amiral Jokić, avait toute latitude pour exiger davantage de l'amiral ou pour intervenir, le cas échéant² ».

A. Unicité du commandement

3. Nous sommes d'avis que, malgré son caractère implicite, l'ordre donné par le général Kadijević à l'amiral Jokić d'enquêter sur les événements du 6 décembre 1991 a empêché Pavle Strugar, tant en droit que dans les faits, de mener parallèlement sa propre enquête. À cet égard, nous tenons pour infondé l'argument avancé par l'Accusation en appel et voulant qu'un militaire demeure tenu d'enquêter alors qu'un de ses subordonnés a reçu, directement de son supérieur hiérarchique à lui, l'ordre de le faire³.

4. Le principe de l'unicité du commandement, adopté par la JNA comme l'un des principes de base en matière de direction et de commandement⁴, établit une voie de communication unique et directe par laquelle les ordres sont donnés, reçus et exécutés⁵. Par conséquent, lorsque le supérieur autorisé d'un militaire ordonne une enquête, toute tentative de

¹ Jugement, par. 173 et 174.

² *Ibidem*, par. 443.

³ CRA, p. 138 : « l'Accusation est d'avis que le chef d'une armée est toujours tenu, sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique, de prendre des sanctions s'il sait ou s'il apprend que des crimes ont été commis. Le fait que son propre supérieur hiérarchique ait ordonné à ses subordonnés de mener une enquête ne délivre pas le supérieur [*sic*] de cette obligation. Tel est le principe applicable ».

⁴ Pièce P194 (Règles de droit relatives à la défense populaire généralisée de la JNA) ; pièce P193 (direction et commandement des forces armées) ; pièce P204 (version révisée du rapport d'expert de Milan Zorc).

⁵ Pièce P204 (version révisée du rapport d'expert de Milan Zorc), p. 4.

ce dernier d'intervenir ou de compromettre l'exécution de cet ordre en menant une enquête parallèle serait inacceptable. Le fait que Pavle Strugar aurait pu lui-même être visé renforce en fait l'idée qu'il ne devait pas se mêler de l'enquête ordonnée par son supérieur hiérarchique. Dans ces conditions, il aurait été particulièrement malvenu de la part de Pavle Strugar d'intervenir. Au vu du principe de l'unicité du commandement, nous pensons qu'il n'est ni nécessaire ni raisonnable en l'espèce de dire que Pavle Strugar était tenu de conduire une enquête parallèlement à celle ordonnée par le commandement suprême de la JNA, en la personne du général Kadijević.

5. Afin que Pavle Strugar soit jugé responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, pour ne pas avoir puni ses subordonnés à raison du bombardement de la vieille ville en violation de l'ordre du général Kadijević, l'Accusation devait établir au-delà de tout doute raisonnable que les conditions ci-après étaient réunies :

i) l'enquête ordonnée par le général Kadijević était un simulacre ;

ii) Pavle Strugar savait que l'enquête était un simulacre ;

iii) il s'est rendu complice du général Kadijević et de l'amiral Jokić pour conduire un simulacre d'enquête.

B. Charge de la preuve

6. Il est dit dans le Jugement :

La Chambre estime que ces arguments ne trouvent aucun fondement dans les faits. Cette version des événements ne reflète pas les effets juridiques de ce qui s'est produit, et la Chambre considère qu'à la lumière des faits établis, rien ne permet de penser que l'Accusé l'ait accréditée en 1991. Aussi la Chambre n'est-elle pas convaincue que l'Accusé était, ou pensait être, dans l'impossibilité d'agir, ou qu'il avait reçu l'ordre de ne pas intervenir dans les événements du 6 décembre 1991. Au contraire, au vu des éléments de preuve, la Chambre est persuadée que l'Accusé, ne serait-ce qu'en donnant son consentement tacite, a participé à l'arrangement par lequel l'amiral Jokić a ouvert un simulacre d'enquête et pris un simulacre de mesures disciplinaires avant de soumettre au Premier Secrétariat un rapport qui dégageait la responsabilité de la JNA pour les dommages subis par la vieille ville.

L'Accusé était présent tout au long de la réunion de Belgrade avec le général Kadijević. Il ressort des éléments de preuve que le général a censuré aussi bien l'Accusé que l'amiral Jokić. Rien n'indique que l'Accusé se soit opposé d'une manière ou d'une autre, pendant ou après la réunion, à la proposition de l'amiral Jokić d'ouvrir lui-même une enquête, ou à l'adhésion qu'aurait donnée le général Kadijević à cette proposition. Rien n'indique non plus qu'il ait proposé ou tenté d'enquêter ou de prendre des mesures contre

*certaines de ses subordonnés pour le bombardement de la vieille ville, ou qu'il en ait été empêché par le général Kadijević ou un supérieur hiérarchique*⁶.

7. La Chambre de première instance a choisi de s'attacher essentiellement à l'absence de preuve établissant que l'ordre d'enquêter donné par le général Kadijević à l'amiral Jokić avait effectivement empêché Pavle Strugar de mener une enquête parallèle. Nous pensons que, ce faisant, elle a, à tort, renversé la charge de la preuve. C'était à l'Accusation et à elle seule d'établir la culpabilité de Pavle Strugar au-delà de tout doute raisonnable. Comme il a été dit plus haut, l'Accusation devait montrer que Pavle Strugar non seulement savait que l'enquête ordonnée par le général Kadijević était un simulacre, mais aussi qu'il s'était entendu avec ce dernier et l'amiral Jokić pour y prendre part. À notre avis, la Chambre de première instance a commis une erreur en s'attachant à l'absence de preuve montrant que Pavle Strugar ne pouvait pas mener une enquête parallèle, car cela constitue un renversement de la charge de la preuve.

C. Insuffisance de la conclusion tirée par la Chambre de première instance

8. Même en partant du principe que l'enquête menée par l'amiral Jokić était un simulacre, l'Accusation demeurait tenue d'établir que Pavle Strugar savait que tel était le cas et qu'il s'en était rendu complice. Nous allons d'abord examiner la question de la connaissance.

9. La Chambre de première instance a conclu que Pavle Strugar était

*disposé à accepter une situation dans laquelle il ne serait pas directement impliqué, confiant de fait à son subordonné immédiat, l'amiral Jokić, le soin d'ouvrir une enquête et de prendre des mesures et des décisions d'ordre disciplinaire ou autre ; en effet, l'Accusé savait que le rôle de l'amiral était d'aplanir au mieux, auprès des Croates et de l'ECMM, les difficultés liées aux événements du 6 décembre 1991 et permettait à la JNA de prétendre qu'elle avait pris les mesures nécessaires*⁷.

10. Cette conclusion ne suffit pas à établir la culpabilité de Pavle Strugar, puisqu'il n'est pas dit que ce dernier savait que le général Kadijević n'avait en tête qu'un simulacre d'enquête.

11. Même si la Chambre de première instance a constaté que Pavle Strugar savait « en effet » que l'enquête menée par l'amiral Jokić visait à « aplanir au mieux [...] les difficultés liées aux événements du 6 décembre 1991 » et à « permett[re] à la JNA de prétendre qu'elle avait pris les mesures nécessaires⁸ », cela ne signifie pas, selon nous, qu'il savait que l'enquête

⁶ Jugement, par. 439 et 440 [notes de bas de page non reproduites, non souligné dans l'original].

⁷ *Ibidem*, par. 442. Nous remarquons que ce passage du Jugement ne comporte aucune référence.

⁸ *Ibid.*

se voulait une simple manœuvre de relations publiques ne devant conduire à la prise d'aucune mesure disciplinaire. En effet, une enquête de bonne foi pouvait tout aussi bien aplanir les difficultés de la JNA aux yeux de la communauté internationale.

D. Absence de preuve

12. La majorité des juges de la Chambre d'appel relève un certain nombre de constatations faites dans le Jugement qui, selon elle, étayent la conclusion qui y figure⁹. Selon nous, le Jugement présente une lacune car il n'y est nulle part constaté que Pavle Strugar savait que l'enquête ordonnée par le général Kadijević était un simulacre. De fait, nous pensons que la Chambre de première instance ne disposait d'aucun élément de preuve permettant d'étayer cette constatation au-delà de tout doute raisonnable¹⁰.

13. En exposant sa conclusion, la majorité des juges de la Chambre d'appel a cité directement un passage du témoignage de l'amiral Jokić où ce dernier dit, entre autres, qu'il a discuté avec Pavle Strugar de la « version officielle des événements » du 6 décembre 1991¹¹. Nous constatons toutefois que la Chambre de première instance a soigneusement choisi les passages du témoignage de l'amiral Jokić qu'elle a cités, alors qu'elle a sérieusement mis en doute sa crédibilité sur un certain nombre d'autres points¹². Elle ne s'est pas fondée sur le passage susmentionné, qu'elle est même allée jusqu'à qualifier de « tout à fait surprenant¹³ ». Pour cette raison, nous estimons qu'il est inopportun pour la Chambre d'appel de s'appuyer sur ce témoignage.

E. Complicité de Pavle Strugar dans le simulacre d'enquête

14. Nous constatons aussi le manque de preuves établissant que Pavle Strugar s'était rendu complice du simulacre d'enquête.

15. Sur ce point, la Chambre de première instance s'est contentée de dire ce qui suit :

L'Accusé était présent tout au long de la réunion de Belgrade avec le général Kadijević. Il ressort des éléments de preuve que le général a censuré aussi bien l'Accusé que

⁹ *Ibid.*, par. 172, 173, et 440 à 443, cités *supra*, par. 231 et 234.

¹⁰ En outre, nous ne relevons, dans le Jugement, rien qui prouve que Pavle Strugar avait connaissance du rapport de l'amiral Jokić concernant les dommages causés à la vieille ville de Dubrovnik. Or, pour que Pavle Strugar soit tenu de mener sa propre enquête parallèlement à l'amiral Jokić, il fallait qu'il ait été mis au courant de l'ampleur des dommages causés à la vieille ville.

¹¹ CR, p. 4116 et 4117, cité par la majorité, par. 235.

¹² Jugement, par. 146, 152 à 154, 160, 423 et 425.

¹³ *Ibidem*, par. 437.

l'amiral Jokić. Rien n'indique que l'Accusé se soit opposé d'une manière ou d'une autre, pendant ou après la réunion, à la proposition de l'amiral Jokić d'ouvrir lui-même une enquête, ou à l'adhésion qu'aurait donnée le général Kadijević à cette proposition¹⁴.

16. La simple présence de Pavle Strugar à la réunion à Belgrade ne montre pas qu'il était complice du simulacre d'enquête, car rien ne prouve que, pour lui, cette réunion cachait quoi que ce soit. Dans la mesure où il croyait que le général Kadijević a) exigeait qu'une enquête approfondie soit menée et b) en avait chargé l'amiral Jokić, le fait qu'ils se soient réunis tous les trois à Belgrade ne montre pas qu'il y a eu entente criminelle entre eux.

17. En outre, toute information que Pavle Strugar aurait pu obtenir après la réunion concernant la fausseté de l'enquête ne permettrait pas non plus d'établir sa complicité. Comme nous l'avons expliqué plus haut, le principe de l'unicité du commandement signifie que, ayant acquis la conviction raisonnable que le général Kadijević avait désigné l'amiral Jokić pour conduire l'enquête, Pavle Strugar n'avait plus la capacité matérielle d'intervenir.

18. La majorité de la Chambre d'appel a retenu la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle Pavle Strugar avait « invité le capitaine Kovačević à désigner les militaires qui s'étaient distingués lors des événements du 6 décembre 1991¹⁵ ». Cette constatation ne constitue pas selon nous une preuve de la complicité de Pavle Strugar dans le simulacre d'enquête. Même s'il a tenu à souligner la contribution des militaires qui s'étaient distingués lors des événements du 6 décembre 1991, cela ne montre pas qu'il était résolu à ne pas punir ceux qui s'étaient livrés à des agissements criminels.

19. Pour les raisons exposées ci-dessus, nous sommes d'avis que la Chambre de première instance n'a pas établi que, par ses actes ou ses omissions, Pavle Strugar avait « donné son consentement tacite¹⁶ » au simulacre d'enquête (et s'en était rendu complice).

F. Conclusion

20. Nous estimons que les éléments de preuve rassemblés par la Chambre de première instance ne montrent pas que Pavle Strugar savait que l'enquête ordonnée par le général Kadijević était un simulacre ni qu'il s'en est rendu complice. Par conséquent, nous sommes d'avis qu'il n'était pas raisonnable, pour le juge du fait, de conclure au-delà de tout doute

¹⁴ *Ibid.*, par. 440 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁵ *Supra*, par. 234, citant le Jugement, par. 441.

¹⁶ Voir Jugement, par. 439.

XII. ANNEXE A : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Procès en première instance

1. L'acte d'accusation initial dressé contre Pavle Strugar et trois autres accusés a été confirmé le 27 février 2001¹. L'Appelant s'est livré de son plein gré au Tribunal le 4 octobre 2001 et il a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le 21 octobre 2001. Lors de sa comparution initiale le 25 octobre 2001, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. L'acte d'accusation initial a été modifié à deux reprises², et un troisième acte d'accusation modifié a été déposé le 10 décembre 2003 (l'« Acte d'accusation »)³.

2. Le procès de Pavle Strugar s'est ouvert le 16 décembre 2003 devant la Chambre de première instance II, composée des Juges Kevin Parker, Président, Krister Thelin et Christine Van den Wyngaert, et a duré cent jours. L'Accusation a fait entendre 19 témoins, dont trois experts, et a présenté deux déclarations de témoins sous le régime de l'article 92 *bis* C) du Règlement. La Défense a également appelé 19 témoins, dont deux experts. La Chambre de première instance a admis 292 pièces à charge et 119 pièces à décharge. L'Accusation a déposé son mémoire en clôture le 30 août 2004 ; la Défense a déposé le sien le 3 septembre 2004. Le réquisitoire et les plaidoiries ont été présentés les 8 et 9 septembre 2004.

3. Le Jugement a été rendu le 31 janvier 2005. La Chambre de première instance a déclaré Pavle Strugar coupable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, du chef 3 (attaques contre des civils) et du chef 6 (destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, de monuments historiques, d'œuvres d'art et d'œuvres de caractère scientifique), violations des lois ou

¹ *Le Procureur c/ Pavle Strugar, Miodrag Jokić, Milan Zec et Vladimir Kovačević*, affaire n° IT-01-42-I, *Order on Review of the Indictment pursuant to Article 19 of the Statute and Order for Limited Disclosure*, 27 février 2001. L'acte d'accusation initial contenait des accusations contre Miodrag Jokić, Milan Zec et Vladimir Kovačević. Les accusations portées à l'encontre de Milan Zec ont été retirées le 26 juillet 2002 (*Le Procureur c/ Milan Zec*, affaire n° IT-01-42-I, Ordonnance autorisant le retrait, sans préjudice, des accusations portées à l'encontre de Milan Zec, 26 juillet 2002), tandis que celles visant Miodrag Jokić et Vladimir Kovačević ont été disjointes de celles portées contre Pavle Strugar les 17 septembre 2003 (*Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-PT, Ordonnance aux fins de disjonction d'instance, 17 septembre 2003) et 26 novembre 2003 (*Le Procureur c/ Pavle Strugar et Vladimir Kovačević*, affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à la requête du procureur aux fins de la disjonction de l'instance et ordonnance fixant la date d'une conférence préalable au procès et celle de l'ouverture du procès de Pavle Strugar, 26 novembre 2003), respectivement.

² L'acte d'accusation initial a été modifié une première fois le 26 juillet 2002 et une deuxième fois le 31 mars 2003.

³ Troisième acte d'accusation modifié, 10 décembre 2003.

coutumes de la guerre punissables sur le fondement de l'article 3 du Statut⁴. Elle a condamné Pavle Strugar à une peine unique de huit ans d'emprisonnement⁵.

B. Procès en appel

1. Actes d'appel

4. Le 18 février 2005, Pavle Strugar a déposé, sur la base de l'article 108 du Règlement, une demande de prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel en attendant de recevoir la traduction du Jugement en B/C/S⁶. Le 1^{er} mars 2005, le juge de la mise en état en appel a rejeté cette demande et prié le Greffier d'informer la Chambre d'appel de la date à laquelle le Jugement traduit en B/C/S serait communiqué à l'Accusé⁷.

5. Le 2 mars 2005, Pavle Strugar a déposé, conformément à l'article 25 du Statut et à l'article 108 du Règlement, un acte d'appel à l'encontre du Jugement⁸. L'Accusation a déposé son propre acte d'appel le même jour⁹.

2. Composition initiale de la Chambre d'appel

6. Le 28 février 2005, le Juge Fausto Pocar, alors Président du Tribunal par intérim, a dit que la Chambre d'appel dans cette affaire serait composée de lui-même et des Juges Theodor Meron, Florence Mumba, Mehmet Güney et Wolfgang Schomburg, ce dernier étant en outre désigné juge de la mise en état en appel¹⁰. Le 18 novembre 2005, le Juge Andrézia Vaz a été désigné en remplacement du Juge Florence Mumba¹¹.

⁴ Jugement, par. 478.

⁵ *Ibidem*, par. 481.

⁶ *Defence Request for Variation of Time Limit to File Notice of Appeal*, 18 février 2005.

⁷ Décision relative à la requête aux fins de modification de délai, 1^{er} mars 2005.

⁸ Acte d'appel de la Défense.

⁹ Acte d'appel de l'Accusation.

¹⁰ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel et d'un juge de la mise en état en appel, 28 février 2005.

¹¹ Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 18 novembre 2005.

3. Mémoires d'appel

a) Appel de l'Accusation

7. Le 31 mai 2005, Pavle Strugar a demandé une prorogation du délai de dépôt de son mémoire en réponse, qui devait être déposé au plus tard le 27 juin 2005¹². L'Accusation s'y est opposée¹³. La Chambre d'appel a rejeté la demande le 13 juin 2005¹⁴ au motif, entre autres, que la traduction du Jugement en B/C/S avait été déposée le 13 juin 2005. À la suite du rejet de la demande, Pavle Strugar a déposé sa réponse le 27 juin 2005¹⁵.

8. Le 12 juillet 2005, l'Accusation a déposé sa réplique¹⁶.

b) Appel de Strugar

9. Le 25 avril 2005, Pavle Strugar a demandé que la date limite de dépôt de son mémoire d'appel soit repoussée au 20 juillet 2005 ou reportée de soixante jours après le dépôt de la traduction du Jugement en B/C/S¹⁷. L'Accusation a déclaré ne pas s'opposer à ce qu'un délai raisonnable soit accordé à Pavle Strugar après réception de la traduction du Jugement, mais a fait valoir qu'il n'avait pas montré qu'un délai supplémentaire de soixante jours était justifié dans les circonstances de l'espèce¹⁸. Le 9 mai 2005, la Chambre d'appel a fait droit en partie à la demande et a ordonné à Pavle Strugar de déposer son mémoire d'appel au plus tard vingt-cinq jours après le dépôt de la traduction du Jugement en B/C/S¹⁹. Pavle Strugar a déposé son mémoire d'appel le 8 juillet 2005²⁰.

¹² *Defence Request for Variation of Time Limit to File Response to Prosecution's Appeal Brief*, 31 mai 2005.

¹³ *Prosecution Response to Defence Request for Variation of Time Limit to File Response to Prosecution's Appeal Brief*, 2 juin 2005.

¹⁴ Décision relative à la requête de la défense aux fins de proroger le délai de dépôt d'une réponse au mémoire d'appel de l'Accusation, 13 juin 2005.

¹⁵ Réponse de la Défense (déposé à titre confidentiel et rendu public par une ordonnance rendue oralement à l'issue de la conférence de mise en état du 30 juin 2005).

¹⁶ Réplique de l'Accusation.

¹⁷ *Defence Request for Variation of Time Limit to File Appellant's Brief*, 25 avril 2005.

¹⁸ *Prosecution Response to Defence Request for Variation of Time Limit to File Appellant's Brief*, 27 avril 2005.

¹⁹ Décision relative à la demande de prorogation de délai présentée par la Défense, 9 mai 2005.

²⁰ Mémoire d'appel de la Défense : Pavle Strugar a demandé l'autorisation de retirer toutes les prétendues erreurs de fait et de droit figurant dans l'Acte d'appel, mais exclues du Mémoire d'appel (Mémoire d'appel, note de bas de page 3). Le juge de la mise en état en appel a confirmé leur retrait à la conférence de mise en état du 6 septembre 2006 (CR, p. 22 et 23).

10. Le 17 août 2005, l'Accusation a déposé sa réponse²¹ et, le 1^{er} septembre 2005, Pavle Strugar a déposé sa réplique²².

4. Demande de soins médicaux et demande de mise en liberté provisoire

11. Le 14 novembre 2005, Pavle Strugar a présenté une demande de mise en liberté provisoire pour pouvoir subir une intervention chirurgicale (pose d'une prothèse totale de la hanche) en République du Monténégro²³. L'Accusation ne s'est pas opposée à la demande²⁴. Le 23 novembre 2005, Pavle Strugar a déposé une réplique, dans laquelle il faisait valoir que la durée de son traitement médical devrait être considérée comme passée en détention, quel que soit le lieu d'administration des soins²⁵. Le 28 novembre 2005, l'Accusation a demandé l'autorisation de déposer une réponse supplémentaire. Elle a rappelé qu'elle était en faveur de la mise en liberté provisoire, mais a toutefois souligné que l'on ne pouvait considérer qu'un condamné purgeait sa peine pendant qu'il était en liberté provisoire²⁶. Le 30 novembre 2005, Pavle Strugar a déposé une réplique supplémentaire²⁷. Le 8 décembre 2005, la Chambre d'appel a rejeté la demande de mise en liberté provisoire dans des conditions de détention présentée par Pavle Strugar, au motif que celui-ci n'avait pas établi que les soins médicaux qu'il devait recevoir ne pouvaient lui être administrés comme il convenait dans un établissement hospitalier aux Pays-Bas²⁸.

12. Le 12 décembre 2005, Pavle Strugar a déposé une nouvelle demande de mise en liberté provisoire pour recevoir des soins médicaux, dans laquelle il a renoncé à demander que le temps passé en liberté provisoire soit déduit de la durée de sa peine²⁹. L'Accusation ne s'est pas opposée à la demande vu les raisons d'humanité qui l'avaient motivée³⁰. Le

²¹ Réponse de l'Accusation.

²² Réplique de la Défense.

²³ *Request for Providing Medical Aid in the Republic of Montenegro in Detention Conditions*, 14 novembre 2005 (« Première Demande »).

²⁴ *Prosecution Response to Defence Motion for Provisional Release*, 21 novembre 2005.

²⁵ *Defence Reply: Prosecution Response to Defence Motion for Provisional Release*, 23 novembre 2005.

²⁶ *Prosecution Request to File a Further Response and the Further Response*, 28 novembre 2005 (confidentiel). La version publique expurgée de la demande a été déposée le 29 novembre 2005.

²⁷ *Defence Further Reply to Prosecution Request to File a Further Response and Further Response*, 30 novembre 2005.

²⁸ *Decision on Defence Motion : Request for Providing Medical Aid in the Republic of Montenegro in Detention Conditions*, 8 décembre 2005.

²⁹ *Defence Request for Provisional Release for Providing Medical Aid in the Republic of Montenegro*, 12 décembre 2005.

³⁰ *Prosecution Response to Defence Request for Provisional Release for Providing Aid in the Republic of Montenegro*, 13 décembre 2005.

16 décembre 2005, la Chambre d'appel a ordonné la mise en liberté provisoire de Pavle Strugar pour une période n'excédant pas quatre mois³¹.

5. Retrait des appels

13. Au cours de trois réunions tenues sous le régime des articles 65 *ter* I) et 107 du Règlement, et aux conférences de mise en état des 12 décembre 2005 et 31 août 2006, le juge alors chargé de la mise en état en appel, les conseils de Pavle Strugar et l'Accusation ont discuté de l'état de santé de Pavle Strugar, de la possibilité qu'il purge sa peine au Monténégro, et de l'éventualité du désistement des parties en appel³². Le 15 septembre 2006, chacune des parties a déposé une notification de désistement³³, mentionnant, entre autres, les « raisons d'humanité » que constituaient l'âge et l'état de santé de Pavle Strugar³⁴. Le 20 septembre 2006, la Chambre d'appel a accepté les désistements et a clos la procédure d'appel en l'espèce³⁵.

6. Demande de libération anticipée

14. Le 26 mars 2007, Pavle Strugar a demandé au Président du Tribunal (le « Président ») de lui accorder une libération anticipée³⁶. Le Président a rejeté la demande le 26 juin 2007³⁷.

³¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense pour permettre à l'Appelant de recevoir des soins médicaux en République du Monténégro, 16 décembre 2005. Le 12 janvier 2006, la Chambre d'appel a déposé le Corrigendum à la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense pour permettre à l'Appelant de recevoir des soins médicaux en République du Monténégro.

³² Les réunions tenues sous le régime des articles 65 *ter* I) et 107 du Règlement ont eu lieu les 11 octobre 2005, 30 mars 2006 et 11 mai 2006. Pour un examen plus détaillé des événements qui ont conduit au retrait par les parties de leur appel respectif, voir Décision relative à la requête de Pavle Strugar aux fins de réouverture de la procédure d'appel, 7 juin 2007.

³³ *Defence Notice of Withdrawing Appeal*, 15 septembre 2006 (« Notification de désistement de la Défense ») ; *Withdrawal of Prosecution's Appeal against the Judgement of Trial Chamber II dated 31 January 2005*, 15 septembre 2006 (« Notification de désistement de l'Accusation »).

³⁴ Notification de désistement de la Défense, par. 9 et 12 ; Notification de désistement de l'Accusation, par. 2.

³⁵ Décision définitive relative à la notification de désistement d'appel présentée par la Défense et à la notification de désistement de l'appel formé par l'Accusation contre le jugement rendu par la Chambre de première instance II le 31 janvier 2005, 20 septembre 2006[6] (« Décision portant acceptation de notifications »).

³⁶ *Defence Request Seeking Early Release*, 26 mars 2007. Voir aussi *Confidential Defence Submission*, 10 mai 2007 (confidentiel) et *Prosecution Notice Concerning Defence Submission to the President, Dated 10 May 2007*, 17 mai 2007 (confidentiel).

³⁷ Décision du Président relative à la demande de libération anticipée présentée par Pavle Strugar, 26 juin 2007 (confidentiel).

7. Réouverture de la procédure d'appel

15. Le 15 mars 2007, les conseils de Pavle Strugar ont reçu une lettre du Greffe faisant savoir que le condamné ne pouvait purger sa peine au Monténégro³⁸. Par la suite, Pavle Strugar a fait valoir que sa décision de se désister n'avait pas été prise en connaissance de cause et qu'il ignorait l'existence d'un obstacle juridique l'empêchant de purger le reste de sa peine au Monténégro. Il a donc demandé l'annulation de la Décision portant acceptation de notifications³⁹.

16. Avant que la Chambre d'appel ne se prononce sur sa demande de réouverture de la procédure d'appel, Pavle Strugar a déposé plusieurs demandes, l'une visant à obtenir des soins médicaux, l'autre, un sursis à l'exécution de la décision relative à la demande de réouverture de la procédure d'appel⁴⁰. Considérant qu'il n'y avait alors pas d'appel pendant en l'espèce, la Chambre d'appel a rejeté la demande de soins pour cause d'incompétence et la demande de sursis quant au fond, sans préjudice du droit de Pavle Strugar de présenter une demande de mise en liberté provisoire, dans le cas où la Chambre d'appel viendrait à rouvrir la procédure d'appel⁴¹.

17. Le 7 juin 2007, la Chambre d'appel, à la majorité, le Juge Schomburg étant en désaccord, a fait droit à la demande de réouverture de la procédure d'appel. Elle a jugé que Pavle Strugar n'avait pas pris sa décision en connaissance de cause, et qu'il s'était désisté de l'appel en raison d'un malentendu sur les possibilités qui lui étaient offertes en droit. Par conséquent, la Chambre d'appel est revenue sur la Décision portant acceptation de notifications et a rouvert la procédure d'appel engagée par les deux parties pour éviter une erreur judiciaire⁴².

³⁸ Lettre de Hans Holthuis, Greffier, à Goran Radić, conseil de Pavle Strugar, 15 mars 2007 (« lettre du 15 mars 2007 »), figurant à l'annexe 8 à la demande de la Défense.

³⁹ *Defence Request Seeking the Re-Opening of Appeal Proceedings Before the Appeals Chamber*, 26 mars 2007 (confidentiel).

⁴⁰ *Defence Request for Providing Medical Aid*, 10 mai 2007 (confidentiel) ; *Defence Request Seeking the Postponement of the Decision to the Confidential Defence Request Seeking the Re-Opening of Appeal Proceedings before the Appeals Chamber*, 10 mai 2007 (confidentiel) ; *Confidential Addendum*, 14 mai 2007.

⁴¹ Décision relative aux demandes déposées par Pavle Strugar le 10 mai 2007, 23 mai 2007 (confidentiel).

⁴² Décision relative à la requête de Pavle Strugar aux fins de réouverture de la procédure d'appel, 7 juin 2007, par. 29 à 31.

8. Nouvelle composition de la Chambre d'appel

18. Le 30 mars 2007, le Président a pris note du dépôt par Pavle Strugar de la demande de réouverture de la procédure d'appel et a désigné les juges ci-après pour connaître de l'espèce en appel : les Juges Mohamed Shahabuddeen, Mehmet Güney, Andrésia Vaz, Theodor Meron et Wolfgang Schomburg⁴³. À la suite de la décision du 7 juin 2007 par laquelle la Chambre d'appel a rouvert la procédure d'appel et rétabli les appels interjetés contre le Jugement⁴⁴, le Président a ordonné que la Chambre d'appel saisie des deux recours soit composée des mêmes juges⁴⁵. Le Juge Andrésia Vaz, nommé Président de la Chambre en l'espèce au titre de l'article 22 B) du Règlement, s'est désigné juge de la mise en état en appel⁴⁶. Enfin, en exécution de l'ordonnance du Président du 21 février 2008, le Juge Wolfgang Schomburg a été remplacé par le Juge O-Gon Kwon⁴⁷.

9. Arguments supplémentaires des parties

19. Le 23 août 2007, la Chambre d'appel a, d'office, invité les parties à déposer, le 7 septembre 2007 au plus tard, des suppléments afin de mettre à jour les conclusions au fond de leurs appels respectifs, à la lumière des décisions rendues par le Tribunal depuis la Décision portant acceptation de notifications⁴⁸. Pavle Strugar a demandé une prorogation de délai pour ce faire⁴⁹, ce à quoi l'Accusation ne s'est pas opposée⁵⁰. Le 31 août 2007, le juge de la mise en état en appel a fait droit à la demande de prorogation de délai et a ordonné aux parties de déposer leurs suppléments le 30 septembre 2007 au plus tard⁵¹. L'Accusation a déposé un supplément le 1^{er} octobre 2007⁵². Le 3 octobre 2007⁵³, le juge de la mise en état en appel a

⁴³ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 30 mars 2007.

⁴⁴ Décision relative à la requête de Pavle Strugar aux fins de réouverture de la procédure d'appel, 7 juin 2007.

⁴⁵ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 5 juillet 2007.

⁴⁶ *Order Appointing the Pre-Appeal Judge*, 13 juillet 2007.

⁴⁷ Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire portée devant la Chambre d'appel, 21 février 2008.

⁴⁸ *Order Regarding Briefings on Appeal*, 23 août 2007, p. 2.

⁴⁹ *Defence Request Seeking Extension of Time in Respect to Complying with the Appeal Chamber's Order Regarding Briefings on Appeal*, 29 août 2007.

⁵⁰ *Prosecution Response to Motion for Extension of Time*, 29 août 2007.

⁵¹ *Decision on Defence Request Seeking Extension of Time in Respect to Complying with the Appeal Chamber's Order Regarding Briefings on Appeal*, 31 août 2007.

⁵² *Prosecution's Addendum on Recent Case-Law pursuant to Order of 23 August 2007*, 1^{er} octobre 2007.

⁵³ Décision relative à la deuxième demande faite par la Défense pour obtenir une prorogation de délai lui permettant de se conformer à l'ordonnance relative au dépôt des écritures d'appel rendue par la Chambre d'appel, 3 octobre 2007.

débouté Pavle Strugar de sa deuxième demande de prorogation de délai pour le dépôt d'un éventuel supplément⁵⁴.

10. Conférences de mise en état

20. Conformément à l'article 65 *bis* du Règlement, des conférences de mise en état ont eu lieu, avant le retrait des appels, les 30 juin, 6 septembre et 12 décembre 2005, ainsi que le 31 août 2006, et, une fois la procédure d'appel rouverte, les 1^{er} octobre 2007 et 1^{er} février 2008.

11. Procès en appel

21. Conformément à l'ordonnance rendue par la Chambre d'appel le 29 janvier 2008⁵⁵, l'audience consacrée à l'appel a eu lieu le 23 avril 2008.

12. Mise en liberté provisoire après la réouverture de la procédure d'appel

22. Le 2 avril 2008, la Chambre d'appel a rejeté la demande de mise en liberté provisoire présentée par Pavle Strugar⁵⁶ au motif que celui-ci n'avait pas démontré l'existence de circonstances particulières au sens de l'article 65 I) iii) du Règlement⁵⁷. Le 15 avril 2008, elle a fait droit en partie à la nouvelle demande de mise en liberté provisoire présentée par Pavle Strugar⁵⁸, se disant convaincue qu'il était « tout à fait justifié d'examiner si les circonstances particulières prévues par l'article 65 I) iii) du Règlement » étaient réunies, et que toutes les autres conditions posées à l'article 65 I) étaient remplies⁵⁹. Pavle Strugar a été mis en liberté provisoire du 17 au 21 avril 2008⁶⁰.

⁵⁴ *Defence Second Request Seeking Extension of Time in Respect to Complying with the Appeal Chamber's Order Regarding Briefings on Appeal*, 1^{er} octobre 2008.

⁵⁵ Ordonnance fixant la date de l'audience consacrée à l'appel, 29 janvier 2008.

⁵⁶ *Defence Request Seeking Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annexes*, 18 mars 2008 (confidentiel).

⁵⁷ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par les conseils de Pavle Strugar, 2 avril 2008 (version publique expurgée).

⁵⁸ *Renewed Defence Request Seeking Provisional Release on the Grounds of Compassion with Confidential Annexes*, 9 avril 2008 (confidentiel).

⁵⁹ Décision relative à la nouvelle demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par les conseils de Pavle Strugar, 15 avril 2008 (version publique expurgée).

⁶⁰ *Report of the Embassy of the Republic of Serbia*, 6 mai 2008 (confidentiel).

XIII. ANNEXE B : GLOSSAIRE

A. Jurisprudence, doctrine et autres documents

1. Tribunal international

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)

BABIĆ

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* relatif à la sentence »)

BLAGOJEVIĆ

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt *Blagojević* »)

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »)

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

BRALO

Le Procureur c/ Miroslav Bralo, affaire n° IT-95-17-A, Arrêt relatif à la sentence, 2 avril 2007 (« Arrêt *Bralo* relatif à la sentence »)

BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Décision relative à la présentation par l'Accusation de la déclaration du témoin expert Ewan Brown, 3 juin 2003

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« Jugement *Brđanin* »).

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007 (« Arrêt *Brđanin* »)

ČELEBIĆI

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo, alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Ordonnance relative à la requête du Procureur aux fins que la Chambre de première instance statue officiellement que l'accusé Landžo est apte à comparaître, 23 juin 1997 (« Décision *Landžo* »)

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo, alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »)

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « Čelebići »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »)

Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt Mucić relatif à la sentence »)

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000 (« Arrêt Furundžija »)

GALIĆ

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003 (« Jugement Galić »)

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »)

HADŽIHASANOVIĆ

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003 (« Décision Hadžihasanović relative à l'exception d'incompétence »)

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-T, Jugement, 15 mars 2006 (« Jugement Hadžihasanović »)

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-A, Jugement, 22 avril 2008 (« Arrêt Hadžihasanović »)

HALILOVIĆ

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005 (« Jugement Halilović »)

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« Arrêt Halilović »)

JELISIĆ

Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001 (« Arrêt Jelisić »)

JOKIĆ

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004 (« Jugement Jokić portant condamnation »)

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005 (« Arrêt Jokić relatif à la sentence »)

KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement Kordić »)

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »)

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Corrigendum de l'arrêt du 17 décembre 2004, 26 janvier 2005 (« Corrigendum de l'Arrêt Kordić »)

KOVAČEVIĆ

Le Procureur c/ Vladimir Kovačević, affaire n° IT-01-42/2-I, Version publique de la décision relative à l'aptitude de l'accusé à plaider coupable ou non coupable et à être jugé, 12 avril 2006

KRAJIŠNIK

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006 (« Jugement Krajišnik »)

KRNOJELAC

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement Krnojelac »)

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt Krnojelac »)

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt Krstić »)

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement Kunarac »)

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »)

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado », affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000 (« Jugement Kupreškić »)

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milošica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001 (« Jugement Kvočka »)

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

LIMAJ

Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« Arrêt Limaj »)

MARTIĆ

Le Procureur c/ Milan Martić, affaire n° IT-95-11-AR73.2, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision concernant le témoignage de Milan Babić, 14 septembre 2006

Le Procureur c/ Milan Martić, affaire n° IT-95-11-T, Décision relative à la demande d'admission du rapport de l'expert Smilja Avramov présentée par la Défense en application de l'article 94 *bis* du Règlement, 9 novembre 2006

MILOŠEVIĆ (DRAGOMIR)

Le Procureur c/ Dragomir Milošević, affaire n° IT-98-29/1-T, Décision relative à l'admission du rapport d'expert de Robert Donia, 15 février 2007

MILOŠEVIĆ (SLOBODAN)

Le Procureur c/ Slobodan Milošević, affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002

Le Procureur c/ Slobodan Milošević, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1^{er} novembre 2004 (« Décision *Milošević* du 1^{er} novembre 2004 »)

Le Procureur c/ Slobodan Milošević, affaire n° IT-02-54-T, Ordonnance relative à un nouveau rapport médical, 11 novembre 2005 (confidentiel)

MILUTINOVIĆ

Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević, Vlastimir Đorđević et Sreten Lukić, affaire n° IT-05-87-AR108bis.2, Décision relative à la demande d'examen présentée par les États-Unis d'Amérique, 12 mai 2006 (« Décision *Milutinović* du 12 mai 2006 »)

NALETILIĆ

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003 (« Jugement *Naletilić* »)

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta », et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt *Naletilić* »)

NIKOLIĆ (DRAGAN)

Le Procureur c/ Dragan Nikolić, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005 (« Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence »)

NIKOLIĆ (MOMIR)

Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (« Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence »)

ORIĆ

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, *Judgement*, 3 juillet 2008 (« Arrêt *Orić* »)

PLAVŠIĆ

Le Procureur c/ Biljana Plavšić, affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003 (« Jugement *Plavšić* portant condamnation »)

SIMIĆ

Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt Simić »)

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement Stakić »)

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »)

STANIŠIĆ

Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović, affaire n° IT-03-69-PT, *Decision on Stanišić Defence's Motion on the Fitness of the Accused to Stand Trial with Confidential Annexes*, 27 avril 2006

Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović, affaire n° IT-03-69-PT, *Decision on Motion Re Fitness to Stand Trial*, 10 mars 2008 (confidentiel et *ex parte*) (« Décision Stanišić du 10 mars 2008 »)

Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović, affaire n° IT-03-69-PT, *Decision on Defence Motion Requesting Certification for Leave to Appeal*, 16 avril 2008

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić, alias « Dule », affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt Tadić relatif à la compétence »)

Le Procureur c/ Duško Tadić, alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997 (« Jugement Tadić »)

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n^{os} IT-94-1-A et IT-94-1-Abis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt Tadić relatif à la sentence »)

TALIĆ

Le Procureur c/ Momir Talić, affaire n° IT-99-36/1-T, Décision relative à l'aptitude de l'accusé à être jugé compte tenu de son état de santé, 29 avril 2003 (confidentiel) (« Décision Talić »)

TRBIĆ

Le Procureur c/ Milorad Trbić, affaire n° IT-05-88/1-PT, *Order in Regard to the Preparation for Trial*, 21 mars 2007 (confidentiel)

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt Vasiljević »)

2. TPIR**AKAYESU**

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998 (« Jugement Akayesu »)

Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Akayesu »)

BAGILISHEMA

Le Procureur (Appelant) c/ Ignace Bagilishema (Intimé), affaire n° ICTR-95-1A-A, Motifs de l'arrêt, 3 juillet 2002 (« Arrêt Bagilishema »)

GACUMBITSI

Sylvestre Gacumbitsi c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, *Judgement*, 7 juillet 2006 (« Arrêt Gacumbitsi »)

KAJELIJELI

Juvénal Kajelijeli c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005 (« Arrêt Kajelijeli »)

KAMUHANDA

Jean de Dieu Kamuhanda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« Arrêt Kamuhanda »)

KAYISHEMA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt Kayishema »)

MUSEMA

Le Procureur c/ Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, *Jugement et sentence*, 27 janvier 2000 (« Jugement Musema »)

Alfred Musema c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-13-A, Arrêt, 16 novembre 2001 (« Arrêt Musema »)

NAHIMANA

Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, affaire n° ICTR-99-52-T, [*Decision on*] *Motion by the Defence in Accordance with Rule 74 bis*, 20 février 2001 (confidentiel) (« Décision Ngeze »)

Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze, affaire n° ICTR-99-52-T, *Jugement et sentence*, 3 décembre 2003 (« Jugement Nahimana »)

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-99-52-A, Arrêt, 28 novembre 2007 (« Arrêt Nahimana »)

NDINDABAHIZI

Emmanuel Ndindabahizi c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007 (« Arrêt Ndindabahizi »)

NIYITEGEKA

Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004 (« Arrêt Niyitegeka »)

NTAGERURA

Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt Ntagerura »)

RUTAGANDA

Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003 (« Arrêt *Rutaganda* »)

SEMANZA

Laurent Semanza c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005 (« Arrêt *Semanza* »)

SERUSHAGO

Omar Serushago c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du Jugement [relatif à l'appel contre la sentence], 6 avril 2000 (« Arrêt *Serushago* relatif à la sentence »)

3. Tribunaux militaires internationaux

La République française, les États-Unis d'Amérique, le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques socialistes soviétiques contre Hermann Wilhelm Göring et autres, Décision du Tribunal accordant l'ajournement des débats concernant Gustav Krupp von Bohlen, 15 novembre 1945, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Tome I, p. 150 (« Décision *Krupp von Bohlen* »)

La République française, les États-Unis d'Amérique, le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques socialistes soviétiques contre Hermann Wilhelm Göring et autres, Décision du Tribunal prescrivant l'examen mental de l'accusé Streicher, 17 novembre 1945, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Tome I, p. 163 (« Décision *Streicher* »)

La République française, les États-Unis d'Amérique, le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques socialistes soviétiques contre Hermann Wilhelm Göring et autres, Décision du Tribunal rejetant la requête de l'accusé Hess et désignant une commission médicale, 24 novembre 1945, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Tome I, p. 167 et 168 (« Décision *Hess* »)

The United States of America, the Republic of China, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the Union of Soviet Socialist Republics, the Commonwealth of Australia, Canada, the Republic of France, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, India, and the Commonwealth of the Philippines against Sadao Araki et al., Tokyo Major War Crimes Trial: The Records of the International Military Tribunal for the Far East, vol. 42, p. 19637 et 19638, R. John Pritchard (sous la direction de), 1998

4. Cour européenne des droits de l'homme

S.C. c. Royaume-Uni, n° 60958/00, Recueil des arrêts et décisions 2004-IV

Stanford c. Royaume-Uni, arrêt du 23 février 1994, A282-A

T. c. Royaume-Uni [GC], n° 24724/94, 16 décembre 1999

V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, Recueil des arrêts et décisions 1999-IX

5. Chambre spéciale chargée de juger les crimes graves, tribunal de district de Dili

Deputy General Prosecutor for Serious Crimes v. Joseph Nahak, affaire n° 01A/2004, *Findings and Order on Defendant Nahak's Competence to Stand Trial*, 1^{er} mars 2005 (« Décision Nahak »)

6. Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Le Procureur c/ Foday Saybana Sankoh, alias Popay, alias Papa, alias Pa, affaire n° SCSL-2003-02-I, *Order for Further Physiological and Psychiatric Examination*, 21 mars 2003

Le Procureur c/ Foday Saybana Sankoh, alias Popay, alias Papa, alias Pa, affaire n° SCSL-2003-02-I, *Ruling on the Motion for a Stay of Proceedings Filed by the Applicant*, 22 juillet 2003 (« Décision Sankoh du 22 juillet 2003 »)

7. Juridictions nationales

a) Australie

Ngatayi v. R, [1980] 147 CLR 1 (Haute Cour d'Australie)

Kesavarajah v. R, [1994] 181 CLR 230 (Haute Cour d'Australie)

R. v. Allen, [1993] WL 1470490 (VCCA), 66 A Crim R 376

R. v. Bradley (No 2), [1986] 85 FLR 111

R. v. Masin, [1970] VR 379

R. v. Presser, [1958] VR 45

b) Autriche

Cour suprême, décision n° 13Os45/77 (13Os46/77, 13Os52/77), 22 avril 1977, *EvBl* 1977/254

c) Belgique

Arrêt du 20 février 1992, n° de rôle 9423, Pasicrisie belge 1992 (0000I)

Arrêt du 17 octobre 1995, n° de rôle P95101N, Pasicrisie belge, 1995 (I, p. 922)

Arrêt du 6 janvier 2004, n° de rôle P030777N, non publié

d) Chili

Corte Suprema, resolución 9449, recurso 2986/2001, 1^{er} juillet 2002

e) Canada

R. v. Berry (1977), 66 Cr. App. R. 156

R. v. Demontigny (non publié), Cour supérieure du Québec, n° 5000-01-003023-907, 26 septembre 1990

R. v. Robertson (1968), 52 Cr. App. R. 690

R. v. Taylor, [1992] 77 C.C.C. (3d) 551

R. c. Whittle, [1994] 2 R.C.S. 914

Steele c. R., Cour d'appel du Québec, n° 500-10-0004418-853, 12 février 1991

f) Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale allemande (*Bundesverfassungsgericht*), NJW 1995

Cour suprême fédérale allemande (*Bundesgerichtshof*), MDR 1958

g) Inde

Kunnath v. the State [1993] 1 Weekly Law Reports 1315

h) Japon

Décision de la Cour suprême, 1991(A) n° 1048, 28 février 1995, Keishu vol. 49, n° 2, p. 481

Arrêt de la Cour suprême, 1996(A) n° 204, 12 mars 1998, Keishu vol. 52, n° 2, p. 17

Décision de la Haute Cour de Tokyo, 27 mars 2006, Hanrei Taimuzu, vol. 1232, p. 141

Décision de la Cour suprême, 15 septembre 2006, Hanrei Taimuzu, vol. 1232, p. 138

i) Corée

Jugement de la Cour suprême du 8 mars 1983, journal officiel 703

j) Malaisie

Public Prosecutor v. Misbah Bin Saat, [1997] 3 MLJ 495

k) Fédération de Russie

Cour suprême de la Fédération de Russie, décision portant cassation n° 44-006-86, 11 septembre 2006

Cour suprême de la Fédération de Russie, décision portant cassation n° 64-006-47, 28 février 2007

Cour suprême de la Fédération de Russie, décision portant cassation n° 35-007-25, 24 mai 2007

l) Serbie

Chambre du tribunal de district de Belgrade spécialisée dans les crimes de guerre, affaire n° K.V.br.3/07, décision du 5 décembre 2007

m) Royaume-Uni

R. v. John M, [2003] EWCA Crim 3452

R. v. Podola, [1959] Cr. App. 3 W.L.R. 718

Rex v. Pritchard, [1836] 7 Car. & P. 303

R. v. Robertson (1968), 52 Cr. App. R. 690

R. v. Secretary of State for the Home Department, ex parte The Kingdom of Belgium ;
R. v. Secretary of State for the Home Department, ex parte Amnesty International Limited and others, Queen's Bench Division, CO/236/2000, CO/238/2000, 15 février 2000, 2000 WL 461

n) États-Unis d'Amérique

Demosthenes v. Ball (1990), 110 S. Ct. 2223, p. 2225

Drope v. Missouri (1975), 420 U.S. 162

Dusky v. United States (1960), 362 U.S. 402, p. 402 et 403

Feguer v. United States, 302 F.2d 214, p. 236 (8th Cir.)

Maggio v. Fulford (1983), 462 U.S. 111, p. 117

People v. Swallow (1969), 301 N.Y.S.2d 798, p. 802 à 804 (N.Y. App.Div.)

United States v. Mota and Flores, 598 F.2d 995, p. 998 (5th Cir.)

United States v. Salim Ahmed Hamdan, commission militaire américaine, 19 décembre 2007

Wilson v. United States (1968), 391 F.2d 460

8. Autres documents

a) Documents de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, documents officiels de l'ONU, S/25704, 3 mai 1993

Résolution 2675 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, 9 décembre 1970

Résolution 2444 (XXIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies, Respect des droits de l'homme en période de conflit armé, 19 décembre 1968

Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), fond, Arrêt, C.I.J. Recueil 1986

Résolution 44/34 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, 4 décembre 1989

b) Traités internationaux

Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, La Haye, 18 octobre 1907

Convention concernant la neutralité maritime, 20 février 1928, Recueil des traités de la Société des Nations, 1932, vol. 135, p. 189 à 217

9. Doctrine

Weiner, Phillip L., « Fitness Hearings in War Crimes Cases: From Nuremberg to The Hague », *Boston College International & Comparative Law Review*, vol. 30 (2007)

B. Liste des abréviations et raccourcis

2 ^e GO	2 ^e groupe opérationnel
9 ^e VPS	9 ^e secteur naval
Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-PT, Troisième acte d'accusation modifié, 10 décembre 2003
Acte d'appel de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-A, <i>Prosecution's Notice of Appeal</i> , 2 mars 2005
Acte d'appel de la Défense	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-A, <i>Defence Notice of Appeal</i> , 2 mars 2005
Article 3 commun	Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949
B/C/S	Bosniaque/croate/serbe
CDI	Commission du droit international
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Commentaire des III ^e et IV ^e Conventions de Genève	Pictet, Jean S. (sous la direction de), <i>Commentaire : III^e Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre</i> , Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1958 (« <i>Commentaire de la III^e Convention de Genève</i> »)
	Pictet, Jean S. (sous la direction de), <i>Commentaire : IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre</i> , Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1956 (« <i>Commentaire de la IV^e Convention de Genève</i> »)

Commentaire des Protocoles additionnels	Pilloud, C. et autres, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986
Commission interaméricaine	Commission interaméricaine des droits de l'homme
Convention de La Haye pour la protection des biens culturels	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954
Convention européenne des droits de l'homme	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, R.T.N.U., vol. 213, p. 223 ; Série des traités européens, n° 5
Conventions de Genève	Collectivement, I ^{re} Convention de Genève, II ^e Convention de Genève, III ^e Convention de Genève et IV ^e Convention de Genève du 12 août 1949
CPI	Cour pénale internationale
CR	Compte rendu du procès
CRA	Compte rendu du procès en appel
Critère <i>Čelebići</i>	Critère applicable en matière de cumul des déclarations de culpabilité
Croatie	République de Croatie
Décision du 26 mai 2004	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense demandant à ce qu'il soit mis fin à la procédure, 26 mai 2004
Défense	Conseils de la Défense
ECMM	Mission de surveillance de la Communauté européenne

Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier	Henckaerts, Jean-Marie et Louise Doswald-Beck, <i>Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles</i> , CICR et Bruylant, 2006 Henckaerts, Jean-Marie et Louise Doswald-Beck, <i>Customary International Humanitarian Law, Vol. II (Practice)</i> , CICR et Cambridge University Press, 2005
I ^e Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 31
II ^e Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 85
III ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 135
IV ^e Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol 75, p. 287
IRM	Imagerie par résonance magnétique
JNA	Armée populaire yougoslave (armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
Mémoire d'appel de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-A <i>Prosecution Appeal Brief</i> , 17 mai 2005
Mémoire d'appel de la Défense	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-A, <i>Defence Appeal Brief</i> , 8 juillet 2005
ONU	Organisation des Nations Unies
Procès en appel	Procès public en appel tenu le 23 avril 2008
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 271

Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 649
Rapport Blum	Pièce P185 : <i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, <i>Prosecution's Submission of Medical Report</i> , 22 mars 2004 (confidentiel)
Rapport Lečić-Toševski	Pièce D83 : <i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, <i>Defence Notice and Confidential Annex</i> , 2 février 2004 (confidentiel) ; pièce D84 : <i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, <i>Addendum [to the] Defence Notice and Confidential Annex</i> , 12 février 2004 (confidentiel)
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité
Règlement de La Haye	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907
Réplique de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-A, <i>Prosecution Brief in Reply</i> , 12 juillet 2005
Réplique de la Défense	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-A, <i>Defence Brief in Reply</i> , 1 ^{er} septembre 2005
Réponse de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-A, <i>Prosecution Brief in Response</i> , 17 août 2005
Réponse de la Défense	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-A, <i>Defence Response Brief</i> , 27 juin 2005
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie

Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité
Supplément de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-A, Prosecution's Addendum on Recent Case-Law Pursuant to Order of 23 August 2007, 1^{er} octobre 2007</i>
TMI	Tribunal militaire international, créé le 8 août 1945, Nuremberg, Allemagne
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
VPO	District naval
VPS	Secteur naval